

LANGLOIS
REQUESTE

1695







1) LANGLOIS, P., and PRIEUR, F.

2) LE MAINE, R., LINAND, B., and others.

PREMIER FACTUM OU MEMOIRE DE CAUSE, *Signifié le 3. Mars 1696.*

POUR Maistres RICHARD LE MAINE Docteur en Medecine de la Faculté de MONTPELIER, BARTHELEMY LINAND Docteur en Medecine de la Faculté de REIMS & *Consors*, tous Docteurs en Medecine des Universitez Provincialles du Royaume, INTERVENANS pour la deffense de la liberté publique de la Medecine dans la ville de Paris.

CONTRE les pretentions nouvelles qu'ont les Medecins de la Faculté de Paris, de reduire cette Capitale du Royaume à ne se plus servir d'autres Medecins, que de ceux de ladite Faculté, au préjudice de la Declaration du Roy du trois May 1694. qui permet le contraire.

CE n'est pas sans peine, que les Medecins des Universitez Provincialles de France établis depuis long-temps dans cette Capitale, se trouvent aujourd'huy obligez d'intervenir dans le Procés odieux, que les Medecins de la Faculté de Paris ont intenté contre quelques-uns de ceux qui ne sont pas de leur Faculté, pour les empescher, s'ils peuvent, d'y continuer, comme ils ont toûjours fait avec honneur, l'exercice de leur Profession. Les Intervenans faisans souvent reflexion sur les Traits ingenieux, dont les Comediens se sont servis de nos jours, pour traduire en Ridicule cette Celebre Faculté, souhaitteroient fort pouvoir se dispenser de donner aujourd'huy le sujet d'une nouvelle Scene au public, en exposant l'indigne procedé des Medecins de cette Faculté, les procedures irregulieres qu'ils ont tenus, & les artifices inoüis qu'ils ont mis en usage, pour soûtenir la pretention chimerique que quelques-uns d'entr'eux se sont mis en teste, qui est, de demeurer les seuls Medecins dans cette grande Ville, & d'oster aux Habitans la liberté dont ils ont toûjours joüy, d'en pouvoir appeller d'autres dans leurs maladies.

Les Intervenans ont toûjours eu beaucoup de respect pour cette Faculté, ils ont honoré, comme l'Ecriture le veut, tous les Membres qui la composent, *honore vos invicem prævenientes*, & ils sont encore tous prests de leur en donner des marques dans toutes les occasions, persuadez qu'il n'y aura jamais pour eux, ny d'avantage, ny de gloire à decrediter une Profession qu'ils exercent, à déshonorer ceux qu'ils considerent comme leurs Confreres, & à exposer une Faculté aussi noble qu'est celle de la Medecine, à un reproche honteux, qui n'avoit esté fait jusques icy qu'à de petits artisans *figulus figulo invidet*, & à faire convenir le Public avec indignation contre cette Profession, qu'il n'y eût jamais d'envie parmy les gens dépourveus d'honneur & de Religion, qui approche de celle des Medecins d'aujourd'huy, *non est invidia suprà Medicorum invidiam.*

Ep. ad Rom. c. 12.

Non contemnite quia fratres sunt 1. ad Timoth. c. 6.

Ces considerations ont fait long-temps garder le silence aux Intervenans,

& leur ont fait souvent dissimuler les injures attroces, que quelques Medecins de la Faculté de Paris leur faisoient, en les traittant par tout de charlatans, & en les confondant chez les malades avec les Empiriques & les ignorans qui n'ont ny capacité ny Degrez, & qui sont les Pestes veritables de la Medecine & du Public. Ils ont mieux aimé gemir en particulier sous l'oppression de ces calomniateurs, que de la repousser publiquement au déshonneur de la Profession mesme en general & en particulier de la Faculté de Paris. Mais comme leur silence n'a servy jusques icy qu'à animer davantage la fureur de leurs ennemis, & à éguiser leurs plumes & leurs langues pour écrire & publier des Libelles diffamatoires qu'ils répandent hardiment dans le public, & par lesquels au prejudice des deffenses portées par les Ordonnances, ils déchirent non seulement tous les Docteurs des Universitez Provinciales : mais feignans de n'en vouloir uniquement qu'à une Chambre Royale, qui avoit esté cy-devant établie dans Paris pour verifier les Lettres de Docteur, & pour suppléer l'Aggregation qu'ils ont abandonnée ; ils attaquent en effet toutes les Universitez, & les sapent par leurs fondemens en leur disputant ouvertement tous les Privileges les plus essentiels, qui leurs ont esté accordez & confirmez de tout temps par les Papes & par les Rois.

Les Intervenans, qui se trouvent manifestemẽt interessez dans ces differens, & qui voyent retomber sur leurs testes toutes les fleches que la Faculté de Paris ne paroist d'abord lancer que contre deux de leurs Confreres, se sentent animez d'un juste ressentiment pour les repousser & pour deffendre non-seulement leurs propres interests qu'on attaque, mais celuy de toutes les Universitez leurs Meres, qu'on ne sçauroit détruire sans estouffer en mesme temps tous leurs plus dignes éleves, & sans faire par consequent des playes considerables à tout le Royaume.

C'est ce que les Intervenans vont entreprendre de prouver & ce qu'ils feront voir, en épargnant autant qu'ils pourront, non-seulement l'honneur de la Faculté en elle-mesme, pour laquelle ils conserveront toûjours beaucoup de respect, mais celuy aussi d'une bonne partie de ceux qui la composent, qui ne prennent aucune part à toutes ces broüilleries, & qui ne s'appliquans qu'à leur profession qui les occupe d'ailleurs suffisamment, par un principe d'honneur qui leur est naturel, & par la modestie de leurs paroles, qui répond à la droiture de leurs ames, se distinguent fort de certains esprits turbulens, ausquels la profession de la Medecine n'estant pas trop favorable, leur met en but tous ceux qu'ils y voyent travailler avec quelque espece de succés, & les porte à les chicaner & à les traduire par tous les Tribunaux, pour traverser dans la pratique ceux qu'ils regardent comme l'objet de leur jalousie.

Division de ce Memoire.

Et afin de mettre quelque ordre dans ce discours, il faut bien établir d'abord l'état de la presente Contestation, & expliquer les motifs de cette Intervention ; Ensuite il faut déduire les preuves & les raisons qui favorisent les Medecins des Universitez Provinciales du Royaume ; & enfin il faut répondre aux Objections, que font les Medecins de la Faculté de Paris contre les autres Universitez : c'est ce que les Intervenans se proposent d'executer dans les trois Parties suivantes.

PREMIERE PARTIE.

Contenant l'état de la presente Contestation, & les motifs de cette Intervention.

LES Medecins des Universitez Provinciales pretendent se pouvoir conserver dans la possession immemoriale où ils sont d'exercer librement leur profession dans cette Capitale, aussi bien qne par tout ailleurs, pourvû qu'ils soient Graduez & Docteurs dans quelque Université du Royaume, & qu'ils soient Aggregez, c'est à dire qu'ils ayent fait preuve de leurs Titres & Degrez dans le lieu où ils veulent s'établir.

Les Medecins de la Faculté de Paris au contraire, par une pretention aussi surprenante qu'elle est nouvelle, veulent que pour pouvoir pratiquer librement cette profession dans Paris, ce ne soit pas assez de s'y faire reconnoître & Aggreger, en verifiant les Lettres & Titres de Docteur qu'on a obtenu dans les autres Universitez ; mais qu'il faut outre cela y recommencer ses études, se mettre deux ans sur les bancs de l'Ecole, & nonobstant l'âge avancé & l'experience consommée qu'on peut avoir dans la pratique, se soumettre aux examens ordinaires de ladite Faculté de Paris, pour y obtenir de nouveaux Degrez de Bachelier, Licentié & Docteur.

Les Medecins des Universitez Provinciales fondent leurs pretentions sur une infinité de Bulles de Papes & de Lettres Patentes de nos Rois, qui n'ont jamais esté revoquées, & qui ont fondé les Universitez avec ces Privileges de faire des Docteurs, qui puissent exercer librement leur profession, non seulement par toutes les Villes du Royaume, mais même par toute la terre habitable, *hic & ubique terrarum*, sur les Ordonnances des Etats qui ont confirmé ces Privileges, & ausquels il n'a jamais esté permis de déroger, sur plusieurs Arrests & Reglemens faits par les Parlemens & par les Conseils d'Etat & Privé, qui les ont maintenus, & ausquels on n'a jamais voulu donner d'atteinte, sur la teneur des propres Statuts de la Faculté de Paris, qui ne furent reformez en 1598. que conformément à ces Privileges, sur une possession immemorialle où sont lesdits Medecins des Universitez Provincialles d'en joüir dans toute l'étenduë du Royaume ; & enfin sur l'interest public non seulement des habitans de cette Capitale, mais du Roy mesme, des Princes du Sang, & de tout le Royaume.

Les Medecins de la Faculté de Paris n'ayans aucunes Pieces authentiques pour appuyer leur nouvelle pretention, & pour opposer à ce torrent de preuves qui favorisent les Docteurs des autres Universitez, se sont avisez à la faveur d'un nouveau credit, de compiler toutes les Sentences & Arrests qui ont esté cy-devans rendus contre les Empyriques & autres ignorans non Graduez, & confondant en suite, par une malice indigne de gens d'honneur, les veritables Docteurs avec ces ignorans, ils ont mis tout en œuvre pour leur faire interdire l'exercice de leur Profession, & pour les envelopper tous ensemble dans une mesme ruïne.

Ils avoient projetté depuis long-temps ce pernicieux dessein, & ils en avoient mesme preparé l'execution par un Decret celebre accompagné d'un *Serment* detestable, qu'ils firent entr'eux il y a environ trente ans, de ne plus consulter chez les malades auec les Medecins des autres Universitez ; mais

comme ce Decret fait contre les bonnes mœurs, & condamné par les Theologiens, estoit une preuve certaine qu'il y avoit alors plusieurs habilles Medecins des Universitez Provincialles qui pratiquoient heureusement dans Paris, & que ce Serment fait en vain ne servoit qu'à procurer une plus grande union entre les Medecins Provinciaux, qui au refus des Medecins de la Faculté de Paris, s'appelloient les uns les autres en Consultation avec beaucoup de succez; les Medecins de Paris prirent le party d'attendre quelque occasion favorable pour pouvoir surprendre une Decision, qui deffendit entierement l'exercice de la Medecine dans Paris aux Medecins des autres Universitez. Ils n'osoient rien tenter au Conseil de Sa Majesté, à cause des premiers Medecins tant des Rois, que des Princes du Sang, des Chancelliers de France, & des Ministres d'Estat, qui avoient alors l'honneur, & qui l'ont eu pendant tout ce siecle & les precedens, de travailler heureusement à la conservation de ces santez Precieuses, & qui étoient tous tirez du Corps de ces Medecins Provinciaux pratiquans dans Paris. Ils ne pouvoient pas non plus s'adresser au Parlement, qui est autant le Conservateur des Droits & des Privileges des autres Universitez, que de ceux de l'Université de Paris, puis que toutes les Lettres Patentes de leurs Fondations y sont égallement enregistrées; & que d'ailleurs le Parlement s'étoit assez declaré sur ce sujet par son Arrest de Reglement rendu à la requisition de Monsieur le Procureur General le 12. Septembre 1598. & énoncé dans la derniere Declaration, par lequel, en deffendant aux Medecins de la Faculté de Paris de consulter avec les Empyriques, il leur ordonne d'approuver les Docteurs des autres Universitez, & d'en faire imprimer mesme tous les ans la Liste, tant pour sçavoir ceux avec lesquels on doit consulter, que pour informer les Apotiquaires de ceux dont ils doivent executer les Ordonnances.

Lors donc que la fureur des Medecins de la Faculté de Paris sembloit s'assoupir & se ralentir de jour en jour, & qu'ils desesperoient de trouver jamais un Tribunal favorable où ils pussent faire éclater la jalousie mortelle qu'ils avoient conceuë contre les autres Medecins, le choix inopiné que fit Sa Majesté l'année passée d'un de leur Corps, pour remplir la Charge de son Premier Medecin, fut comme un aiguillon qui reveillant tout d'un coup l'animosité des plus ardens de cette Faculté, & qui les ébloüissant d'une fausse lueur, leur fit prendre la resolution temeraire de tout entreprendre, de porter le dernier coup aux Docteurs des autres Universitez, & d'employer tout leur credit pour les perdre entierement, s'ils pouvoient, sans aucune resource.

Ils presenterent aussi-tost une Requeste secrette & captieuse au Conseil de Sa Majesté, dans laquelle cachans adroitement le dessein formel qu'ils avoient de détruire toutes les autres Universitez, ils feignirent de n'en vouloir qu'à une Compagnie de Medecins qui s'estoit establie dans Paris sous le nom de Chambre Royale; ils les firent passer pour des Empyriques, Ignorans & soydisans Medecins, & ils representerent cette Chambre sous une forme si monstrueuse, qu'il n'estoit pas difficile d'en obtenir la destruction sur la simple description qu'ils en faisoient. Le Roy leur accorda le 3. May 1694. des Lettres Patentes sur cette Requeste, par lesquelles Sa Majesté, aprés avoir mis à couvert les veritables Medecins des Universitez Provinciales, & aprés leur avoir permis conformément à l'Ordonnance de Blois de pratiquer dans Paris, en s'y faisant approuver préalablement, c'est-à-dire, en faisant preuve de leurs Titres, & Lettres de Docteurs; Sa Majesté défend ensuite aux prétendus

Ignorans & ſoy-diſans Medecins de cette Chambre Royale, de faire la Medecine; & les conſiderant comme tels, leur permet & leur accorde en grace, de pouvoir ſe mettre pendant deux ans ſur les bancs de l'Ecole de Paris, pour y obtenir les Degrez de Bachelier, Licentié & Docteur, que le Roy ſuppoſe qu'ils n'ont pas pris en d'autres Univerſitez, ſuivant l'expoſé qu'en avoient fait les Medecins de la Faculté de Paris dans leurdite Requeſte.

Ces Lettres de Revocation de la Chambre Royalle eſtant devenuës publiques par l'Impreſſion que les Medecins de la Faculté de Paris en firent faire ſous le titre ſpecieux de *Declaration;* les Medecins de ladite Chambre ſe trouverent fort indignés de ce que ceux de la Faculté de Paris par une temerité ſans exemple, avoient oſé impoſer au Roy ſur le ſujet de leur Etabliſſement & les avoient fait paſſer dans ſon eſprit pour des ignorans & pour des *Soy diſans* Medecins ſans aucuns Titres ny Degrez, quoyque d'ailleurs cette Faculté fuſt aſſez informée du contraire, & qu'elle ſceuſt de reſte que cette Chambre n'avoit eſté en effet érigée dans Paris, il y a prés de trente ans, par les Lettres Patentes de Sa Majeſté, que pour y verifier les Lettres de Docteur de ceux qui s'y faiſoient recevoir, & pour ſuppléer l'Aggregation, que la Faculté de Paris avoit refuſé de faire en *1669.* lors qu'elle en fut requiſe par les Medecins de cette Chambre, & qu'elle fut ſommée de l'executer ſuivant ſes Statuts.

Les Medecins de la Chambre Royale ſe voyans ainſi calomniez ſans raiſon, ſommerent en meſme temps ceux de la Faculté de Paris de leur donner copie de la Requeſte clandeſtine ſur laquelle ils avoient ſurpris ladite Declaration, afin d'y pouvoir fournir de Défenſes; & comme cette Sommation ne fut ſuivie d'aucune Réponſe, ils firent auſſi-toſt imprimer une grande Requeſte, adreſſée à Sa Majeſté, qu'ils firent encore Signifier à ladite Faculté, le 20. Octobre *1694.* par laquelle ils ſe plaignirent des ſurpriſes odieuſes que la Faculté de Paris venoit de faire à la Religion de Sa Majeſté & à ſon Conſeil, pour obtenir cette Declaration; & ils demanderent au Roy des Commiſſaires pour examiner à fonds les raiſons de part & d'autre, pour Verifier les Alterations que la Faculté de Paris avoit fait dans ſa Requeſte ſecrette, à l'Ordonnance de Blois, aux Arreſts du Parlement & à ſes propres Statuts, dans la veuë de ſurprendre cette Declaration, & pour convaincre enfin de fauſſeté pardevant ces Commiſſaires pluſieurs faits avancez par cette Faculté, & entr'autres, *que les Medecins de ladite Chambre Royalle eſtoient des Ignorans & Empyriques, qui n'avoient eſté receus Docteurs en aucunes Univerſitez du Royaume.*

Les Medecins de la Faculté de Paris, connurent bien d'abord, que ſi cette Requeſte des Medecins de la Chambre Royale, qui les convainquoit d'avoir expoſé faux au Roy, & d'avoir ſurpris ſa Religion, venoit à la connoiſſance de Sa Majeſté, rien ne ſeroit plus capable de diminuer en peu de temps tout leur credit dans ſon eſprit équitable, & de faire révoquer auſſi-toſt une Declaration qui leur avoit couſté tant de peine & tant d'intrigues ſecrettes pour la ſurprendre. Ils ſçavent que ce Grand Roy aime naturellement la Juſtice, que la principalle de ſes occupations eſt de la faire rendre également à tous ſes Sujets ſans aucune acception de perſonnes, & que les plus miſerables de ſon Eſtat, n'ont qu'à trouver moyen de luy faire connoiſtre qu'ils ſont injuſtement opprimez par de plus puiſſans qu'eux, pour s'aſſûrer de reſſentir en meſme temps les prompts effets de ſa Protection Royale. Ce fut pourquoy les Medecins de la Faculté de Paris formerent la reſolution de n'é-

pargner aucunes de leurs diligences pour en fermer toutes les avenuës, & pour empescher que cette Requeste ne fust raportée au Conseil de Sa Majesté, sachans fort bien que si Sa Majesté accordoit une fois des Commissaires, comme on luy en demandoit par cette Requeste, ce seroit un moyen infaillible pour mettre à découvert les faux détours de leur procedure, & les voyes indignes qu'ils ont tenuës pour la reüssite de cette surprise.

Au lieu donc de répondre juridiquement à cette Requeste, c'est-à-dire, d'y faire une Réponse revestuë de ses formalitez, en la faisant signer par un Avocat & Signifier à Partie par un Huissier, ce qui auroit lié l'Affaire au Conseil & l'auroit fait sans doute renvoyer pardevant des Commissaires, ils s'aviserent de faire imprimer deux Réponses en moins de quinze jours, toutes deux anonymes & en maniere de Libelles, dont la derniere n'est differente de la premiere, qu'en ce qu'elle contient plus de faussetez & plus de calomnies contre les Universitez & contre les Docteurs d'icelles, & en ce que les Auteurs y ont aussi inseré un Arrest du Parlement rendu en 1644. contre les usures & les malversations de défunt Theophraste Renaudot Medecin de Montpellier, dans l'impression duquel, comme les Intervenans le feront voir dans la suite, ils ont fait tous les changemens, additions, retranchemens & déguisemens qu'ils ont crû necessaires pour le faire passer pour un Arrest de Reglement rendu contre tous les autres Medecins des Universitez du Royaume, & pour se donner lieu d'avancer aussi ridiculement qu'ils ont fait, *Que cét Arrest est la Piece la plus celebre & la plus authentique qu'ils ayent pû découvrir*, pour autoriser leur vexation, & pour soûtenir le projet de leur nouvelle prétention,

Ils hazarderent donc l'impression de ces deux Réponses, & quoy qu'ils n'en eussent ny le Privilege, ny la Permission du Roy, ils ne laisserent pas, pour leur donner quelque faux & apparent relief dans le public, de les faire afficher par tous les coins des rues, & en imitant l'artifice ordinaire dont se servent les Empyriques, pour surprendre le peuple, ils firent mettre en gros caracteres au bas de leurs Affiches & de la premiere page du dernier de ces Libelles, que c'estoit *Par ordre exprés de Sa Majesté ;* mais comme ils prévoyoient que ces deux Réponses seroient bien-tost suivies d'une forte Replique de la part des Medecins de la Chambre Royale, qui venoient de les sommer, de les revestir des formalitez ordinaires, afin d'y pouvoir fournir de Repliques, les Medecins de Paris pour éviter le reproche qu'on leur préparoit d'avoir fourré dans ces Libelles plusieurs faussetez grossieres & plusieurs contradictions manifestes, prirent d'abord le party de ne les point faire signifier, afin de les pouvoir desavoüer quand ils le jugeroient à propos, comme ils firent en effet, publiquement à l'Audiance de Monsieur le Lieutenant de Police, où leur Doyen essuya le reproche honteux d'avoir distribué luy-mesme le matin plusieurs exemplaires de ces deux Pieces imprimées qu'il desavoüoit l'apresdisnée. Et comme leur plus grande crainte estoit que cette Replique de la Chambre Royale ne les convainquît en plein Conseil des surprises indignes qu'ils ont fait à Sa Majesté dans leur Requeste, & du mépris qu'ils font encore tous les jours de ses Ordonnances aussi bien que des Arrests du Parlement, en les éludant & en les alterant quand il leur plaist, ils firent un dernier effort de credit pour accabler entierement cette Compagnie, & pour luy imposer un silence sans exemple. Car

quoyque les Medecins de cette Chambre n'eussent jamais fait paroistre que des sentimens d'un respect sincere & d'une soûmission entiere aux Ordres de Sa Majesté dans leur grande Requeste & dans tous leurs Actes ; la Faculté de Paris ne laissa pas de mettre en usage divers traits de calomnie pour leur dresser de nouvelles embûches, & elle prit son temps pour imposer secretement au Conseil de Sa Majesté contre toute verité, que les Medecins de ladite Chambre refusoient d'obeïr aux Ordres du Roy, & qu'ils préparoient une Replique qui estoit une Opposition injurieuse à la Declaration de Sa Majesté du 3 May 1694. Et sur cette supposition, ils surprirent un Arrest du Conseil le 12. Mars 1695. par lequel il est fait défenses ausdits Medecins de la Chambre Royale de plus faire à l'avenir, presenter, imprimer ou distribuer aucunes Requestes, ny Signifier aucuns Actes concernant l'Opposition par eux prétenduë formée à l'execution de lad. Declaration & à tous Avocats de les signer à peine de mille livres d'amende.

Les Medecins de la Faculté de Paris enflez de la reüssite de ce coup de faveur extraordinaire, qui les tiroit adroitement de la Jurisdiction du Conseil où ils n'osoient paroistre, & où ils ne vouloient pas suivre les Medecins de la Chambre, qui les y vouloient attirer, & qui les avoient fait Sommer d'y produire & d'y répondre, crurent qu'il n'estoit plus besoin d'aucun ménagement envers les autres Medecins des Universitez du Royaume, & qu'il n'y auroit jamais de temps plus favorable pour lever le Masque & pour faire connoistre que leur haine mortelle, ne se borne pas au petit nombre de Medecins qui composoient cette Chambre Royale, mais qu'ils en veulent indifferemment à tous les Medecins qui pratiquent dans Paris sans estre de leur Faculté & qui par consequent n'ont pas payé les sommes considerables qu'elle exige pour conferer les Degrez.

Ils firent donc assigner en mesme temps pardevant Monsieur le Lieutenant de Police non-seulement les Medecins de la Chambre Royale, mais aussi plusieurs Docteurs de diverses Universitez du Royaume, lesquels n'étoient pas de cette Chambre, & entre autres les Sieurs Langlois & de Larremole, tous deux employez à secourir charitablement les pauvres malades des Paroisses de S. Sulpice & de la Ville-l'Evesque, & ne pouvans souffrir que ces deux Medecins fussent préferez à ceux de la Faculté pour remplir ces Employs, ils demanderent contre eux à la Police, qu'en consequence de la Declaration du Roy du 3. May 1694. défenses leur fussent faites de plus exercer la Medecine dans Paris, & que pour l'y avoir pratiquée par le passé, ils fussent condamnez en l'amende & aux dépens.

Comme il est aisé de voir par les termes de cette Declaration, qu'elle n'est renduë que contre les pretendus *soy-disans* Medecins qui s'assembloient en ladite Chambre Royale, & non point contre les vrais Medecins des Universitez Provincialles, qui offrent en execution d'icelle de se faire Approuver, & de verifier leurs Lettres de Docteurs devant la Faculté de Paris, ou à son refus devant les Magistrats ; & que d'ailleurs Sa Majesté a eu la bonté de s'expliquer publiquement sur cette Declaration, & de dire, Qu'elle n'avoit point eu dessein de détruire les Universitez, ny les veritables Docteurs d'icelles ; les Sieurs Langlois & de Larremolle furent fort surpris d'abord, de voir par ces Assignations que cette Illustre Faculté, qui a droit par ses Privileges, aussi bien que les autres Facultez de l'Université de Paris, de proceder directement à la gran-

de Audience du Parc Civil, où se jugent les affaires qui sont de quelque consequence, les traduisoit à la Chambre de la Police parmy quantité de petits Artisans, qu'on n'y cite d'ordinaire, que pour rendre compte de la mal façon de leurs Ouvrages, & pour avoir contrevenu aux Statuts & Reglemens, dont la connoissance est renvoyée à la mesme Police. Ils furent aussi étonnez, de ce que des gens de Lettres d'une Profession aussi Noble qu'est la Medecine, n'avoient point de peine de soüiller leurs Fourures & leurs Robbes rouges parmy les gens de Mestier, dont cette Auditoire est ordinairement remplie, pour y voir prononcer sur les Droits & Privileges des Vniversitez, dont les Parlemens seuls sont les Conservateurs, sur les Statuts de la Faculté de Paris homologuez aussi au Parlement, & sur l'interpretation d'une Declaration nouvelle adressée à cette mesme Cour; de toutes lesquelles choses il n'y a que le Roy seul ou le Parlement qui en puisse connoistre, comme les Intervenans le feront voir dans la suitte. Mais le plus grand sujet de leur étonnement fut de voir que cette Faculté les faisoit assigner pour executer une Declaration, qu'eux mesmes ne demandoient pas mieux que d'éxécuter, & pour l'execution de laquelle ils avoient désja fait plusieurs démarches, en sollicitant le Doyen en Charge & les autres Docteurs de cette Faculté, de vouloir verifier leurs Lettres de Docteurs, & de les Approuver & Aggreger conformément à l'Ordonnance de Blois, aux Statuts de ladite Faculté, & aux termes de ladite Declaration. De maniere que s'il y avoit de l'opposition ou du retardement à son execution, ce n'estoit que de la part de la Faculté de Paris, qui n'avoit point jusques icy répondu aux Sommations verballes & par écrit qui luy en avoient esté faites, & qui témoignoit au contraire vouloir abolir cette Aggregation ou Approbation des Medecins des autres Vniversitez, & ne reconnoistre pour Docteurs que ceux qui avoient fait leurs Licences sur les bancs de l'Ecole de Paris, & qui avoient payé six mil francs pour y obtenir des Degrez.

Ces deux Docteurs eurent beau alleguer pour deffenses à l'Audience de la Police, qu'ils n'estoient point des *soy-disans Medecins*, ny de la Chambre Royale, ny de ceux par consequent contre lesquels ladite Declaration avoit esté renduë, qu'ils estoient de veritables Docteurs des Vniversitez de Reims & Montpelier, & qu'en cette qualité ils persistoient à demander eux mesmes contre la Faculté de Paris l'execution de cette Declaration, en ce qui concerne l'Approbation des Medecins des autres Facultez, mais qu'il falloit auparavant prononcer sur une demande preliminaire contenuë dans leur Requeste incidente, qu'ils avoient fait signifier à la Faculté de Paris le premier Février 1695. & qui tendoit à faire regler les frais & les formalitez de l'Aggregation & Approbation des Medecins des autres Facultez ordonnée par ladite Declaration; la foulle & le murmure des Artisans, qui n'estoient pas accoustumez d'entendre parler de Statuts en langue Latine, empescherent ces deux Docteurs de se faire entendre, & il intervint contre toutes formalitez, une Sentence le huit Mars 1695. qui sans avoir égard à ladite Requeste incidente, jug a tout d'un coup le Fonds, traita ces deux Docteurs comme des Refractaires à la volonté du Roy, & les regardant comme s'ils estoient refusans d'executer la Declaration de Sa Majesté, *leur deffendit l'exercice de la Medecine jusqu'à ce qu'ils eussent executé ladite Declaration en tous ses Chefs, & les condamna aux dépens* Et ce qui est à remarquer, c'est que les Medecins de la Faculté de Paris, pour rendre cette Sentence plus authentique, eurent assez de credit dans

dans la suite, pour y faire adjoûter, qu'elle avoit esté renduë sur les Conclusions de Monsieur Portail Avocat du Roy, quoy que dans la verité ce Magistrat n'y eust aucune part, qu'il n'eût pas dit un seul mot à l'Audience, & qu'il n'avoit eu garde d'y parler alors, puis que les Parties, qui avoient requis sa jonction, ne luy avoient pas encore communiqué leurs Pieces pour plaider au fonds.

Cette Sentence enferme une contrarieté si grande à la Declaration du Roy, qu'elle en rend l'execution tout à fait impossible. Car ladite Declaration reduit les moyens de faire la Medecine dans Paris à trois Chefs, sçavoir à estre reçû Docteur dans la Faculté de Paris, ou à y estre Approuvé, ou à estre Medecin des Maisons Royales ; & le Roy laissant l'option libre de l'un de ces trois Moyens, n'exige pas qu'on les execute tous trois. Les Sieurs *Langlois & de Larremolle* avoient donc executé suffisamment de leur part ladite Declaration, en faisant Signiffier à la Faculté de Paris, qu'ils optoient le second de ces Moyens, c'est à dire l'Aggregation ou l'Approbation. C'est pourquoi cette Sentence leur deffendant l'exercice de la Medecine jusqu'à ce qu'ils ayent executé la Declaration en tous ses chefs, les réduit à l'impossible, & leur ôte la liberté du choix de l'un des trois Chefs ou Moyens, que la Declaration leur accorde. Il ne faut donc pas s'étonner si cette Sentence ayant esté Signifiée à ces deux Docteurs le 20. May 1695. ils en appelérent aussi-tost au Parlement le 21 Juin 1695. & comme toute la persecution que leur suscite aujourd'hui la Faculté de Paris, & le refus qu'elle fait d'executer de sa part l'Aggregation & l'Approbation contenuë dans ladite Declaration, ne sont que des effets d'un interest mercenaire, & ne proviennent que de ce que cette Aggregation, qui se fait ordinairement sans frais & sans autres formalitez que celle de verifier ses Lettres de Docteur, & son temps de pratique, diminuëroit beaucoup les grands Emolumens qu'elle tire sans aucun Titre de ceux qui y prennent des Licences : ces deux Docteurs depuis leur Appel se sont rendus incidamment Demandeurs, & ils ont fait plusieurs sommations inutiles à la Faculté de Paris de communiquer les Titres, en vertu desquels elle exige de si grandes sommes des Aspirans aux Degrez, & ils ont demandé par leur Requeste presentée en la Cour le 14. Juillet 1695. que les frais & les formalitez tant de la Reception que de l'Aggregation, fussent reglez par Messieurs les gens du Roy, conformement aux anciens Statuts & aux Reglemens de S. M. & du Parlement, n'étant pas licite aux particuliers de faire aucunes impositions de leur chef, sans la participation & sans l'ordre exprés du Prince, s'ils ne veulent encourir la peine de concussion.

Les Medecins de la Faculté de Paris ont pris jusques ici le parti de ne point répondre à cette Requeste ny à toutes ces Sommations, & ils ont évité de comparoir tant au Parquet, qu'en la Grande Chambre, sur plus de douze Avenirs, qui leur ont esté Signifiez ; ils se sont contentez seulement de faire en diverses occasions des menaces temeraires à ces deux Docteurs, de les poursuivre sans aucun quartier au Parlement, & de les y accabler tant par leur crédit, que par celui de M. Fagon premier Medecin de sa Majesté.

Les autres Medecins des Universitez Provinciales, qui sont établis dans Paris depuis long-temps, & qui sont en aussi grand nombre que ceux de la Faculté de Paris, se trouvent dans la même passe, & engagez d'essuyer

le même sort de ces deux Docteurs, puisqu'ils ne sont pas non plus qu'eux Membres de la Chambre Royale. On ne sçauroit frapper sur les uns qu'on ne blesse les autres, & puisque l'Attaque est également contre tous, il leur est de la derniere importance de se joindre en cette rencontre, & de s'unir pour une même deffense. C'est pourquoi les Intervenans n'eurent pas plutôt appris l'estat de cette Contestation pendante au Parlement, dans laquelle il s'agit de la liberté publique, de la perte des Vniversitez & de la ruine entiere de leurs Familles, qu'ils reconnurent en meime temps le grand interest qu'ils auoient d'intervenir en cette cause. Ils n'hesitérent donc pas un seul moment à donner dés le 23. Aoust 1695. leur Requeste à la Cour pour estre reçûs Parties Intervenantes, & ils n'en furent aucunement détournez par le specieux phantôme de faveur, & par le grand crédit que la Faculté leur oppose, & qu'elle se vante d'avoir auprés de Nosseigneurs de la Cour du Parlement. Ils sçavent que cét Auguste Tribunal est pourvû d'un digne Chef, qui s'est attiré les benedictions du Ciel, les considerations singulieres de S. M. & les affections de tous les gens de bien, en ne s'attachant uniquement qu'à la Justice, & n'ayant point de plus grand plaisir, que celuy de suivre l'inclination naturelle qu'il a de la rendre également à tout le monde. Ils sçavent que tous les Membres, qui composent ce célebre Corps de la Justice Souveraine, sont comme autant d'Yeux ouverts, qui veillent sans cesse à maintenir le bon ordre dans l'Etat, en conservant à tous les Particuliers les Biens & les Droits qui leur appartiennent, & dont les lumieres perçantes ne sont jamais ébloüyes par les fausses lueurs de la faveur, pour souffrir que les miserables soient opprimez par l'injustice. Ils sçavent aussi que cet Illustre Corps est toûjours animé d'un Cœur genereux, qui en est comme le premier mobile, & dont tous les mouvemens ne tendent qu'à soutenir vigoureusement l'execution des Ordonnances des Roys & des Etats, & à remontrer sans cesse qu'on ne sçauroit s'en écarter, sans sapper le Royaume par ses fondemens.

Monseig. le Premier President.

Nosseign. du Parlement.

Mrs les Gens du Roy.

C'est avec bien de la confiance que les Intervenans s'empressent d'entrer en lice avec la Faculté de Paris dans ce Temple de Justice, où l'Esprit équitable du Roy régne toûjours, & où il suffit d'avoir le bon Droit en partage, pour estre asluré d'y remporter le gain de sa Cause. Les Medecins de la Faculté de Paris au contraire ont tout sujet de fremir à l'entrée de ce Tribunal, & ce n'est pas sans raison, qu'ils ont decliné jusqu'à present, & le Parquet & l'Audience, dans la crainte bien fondée où ils sont de trouver dans tous les endroits de ce Parlement le même Loüis le Juste, qu'ils ont eu l'addresse d'éviter en son Conseil, & dans le pressentiment qu'ils ont, que s'ils ont pû trouver cy-devant des facilitez secrettes, pour surprendre la Religion de Sa Majesté; Ils n'en trouveront pas aujourd'huy de même pour surprendre sa Justice.

Les Intervenans ne se sont pas non plus épouventez jusques icy par les frequentes menaces, que leur a fait la Faculté de Paris dans ses Harangues publiques pour l'ouverture de ses Ecoles, d'employer quand il sera temps le grand crédit & les puissantes sollicitations de M. Fagon. Ils sçavent que comme par la Charge de Premier Medecin, dont sa Majesté l'a honoré, il est devenu le Chef, & par consequent, le Protecteur de toutes les Facultez de Medecine du Royaume, il n'y en a pas une aussi qui ne soit

preſte de luy rendre avec beaucoup d'inclination les honneurs qu'il merite: Mais comme un Chef ne doit jamais accabler ſes Membres de ſon poids, & qu'il faut au contraire qu'il les vivifie, en leur influant les Eſprits, qui leur ſont neceſſaires pour les entretenir dans une parfaite correſpondance, ils oſent ſe flatter de l'eſperance, que ce digne Chef animera toutes les Facultez à l'obſervation exacte de leurs Statuts, tant ſur les ſeveritez des *Examens* & ſur la modération des *frais des Receptions*, que ſur l'execution honneſte & raiſonnable des *Aggregations*, & que cette Dignité trouvant en luy un bon Naturel & des principes d'Honneur & d'Integrité, luy ôtera bientoſt cette predilection qu'il a témoigné d'abord pour la Faculté de Paris, & diminuera en même temps cette fâcheuſe averſion contre les Medecins des autres Univerſitez, de laquelle il ſemble que tout Medecin de la Faculté de Paris ſe reveſt en y prenant la Robe de Docteur. Ils eſperent encore que ce Premier Medecin ſe conduiſant toûjours par ſon Equité, & par ſa Sageſſe naturelle, ne voudra pas s'attirer le reproche d'avoir abuſé de ſon crédit ſuprême, & d'avoir aveuglément preferé dans ſes ſollicitations les intereſts particuliers de la Faculté dont il eſt Docteur, à ceux du Roy & de tout ſon Eſtat; & que s'il prend party dans la ſuitte & ſollicite cette Affaire, ce ne ſera que pour repreſenter à Noſſeigneurs du Parlement, que pour faire fleurir la Medecine dans cette Capitale, il importe d'y exciter entre ceux qui la cultivent & qui la pratiquent, une noble Emulation & une genereuſe envie de ſe ſurpaſſer les uns les autres en capacité & en lumiere par la Découverte des bons & ſalutaires Remedes, ce qui n'arriveroit pas, ſi les Medecins des autres Univerſitez en eſtoient exclus. Il fera voir encore, que ſi par malheur la Perſonne Sacrée de Sa Majeſté, ou ſa Famille Royale eſtoit attaquée de quelque maladie extraordinaire, à laquelle les Remedes de la Faculté de Paris n'apportaſſent pas un ſoulagement convenable & au deſir d'un chacun; il ſeroit tout le premier, par le zele qu'il a pour la conſervation de Sa Majeſté, à luy propoſer d'appeller à ſon ſecours ceux d'entre les Medecins des Univerſitez Provincialles, qu'il ſçauroit avoir quelque Remede ſpecifique pour cette maladie, ainſi que l'ont toûjours pratiqué ceux qui l'ont precedé dans ſa Charge. Enfin ſe rendant à la juſtice de la Cauſe des Medecins des autres Univerſitez, il fera entendre à ceux de la Faculté de Paris ſes Confreres, que pour avoir dépenſé plus d'argent que les autres dans leurs Licences, & pour avoir employé plus de temps aux Diſputes de l'Ecole, ils ne ſont pas pour cela meilleurs Medecins, ſuivant le docte *Hyppocrate*, *Medicus opere cognoſcitur, non ſermone*; il leur remontrera charitablement, qu'ils ne doivent pas regarder les autres avec mépris ny jalouſie, en les confondant comme ils font avec les Empyriques & Charlatans, mais qu'ils doivent les traitter avec honneur comme leurs Confreres, puis qu'ils ſont tous auſſi bien qu'eux les veritables Enfans des Univerſitez, que Sa Majeſté a la bonté d'honorer toutes également du nom de ſes Filles; & il leur fera comprendre enfin que n'y ayant qu'une veritable ſcience de Medecine par tout l'Univers, dont Dieu eſt l'Auteur, & dont il découvre les Remedes & diſtribuë les divers Talens comme il luy plaiſt ſans acception ny diſtinction d'Univerſitez, ceux de Paris doivent reconnoiſtre & honorer le Doctorat dans les autres, s'ils veulent qu'il ſoit auſſi reconnu & honoré en eux meſmes,

Les Intervenans donc ſont aſſez perſuadez, que pour s'attirer la protection

de Monsieur Fagon, & pour obtenir du Parlement à sa sollicitation mesme un Arrest qui leur soit favorable ; Ils n'ont qu'à faire voir, que le Dessein pernicieux, où sont quelques Medecins de la Faculté de Paris, de chasser de cette Capitale tous ceux qui n ont pas achepté des Degrez dans leur Faculté, est une pretention nouvelle & temeraire, qui provenant d'un interest vil & mercenaire, indigne de gens de Lettres, ne peut estre formée que par des Ames basses, & par les ennemis veritables de Dieu, du Roy, & de tout le Royaume. C'est ce que les Intervenans vont demontrer plus clair que le jour dans la seconde Partie, en faisant voir qu'on ne sçauroit soûtenir cette Pretention de la Faculté de Paris, qu'en renversant les bons & anciens Reglemens establis par les Bulles des Papes, les Lettres Patentes de nos Rois, les Ordonnances des Estats, & les Arrests de toutes les Cours Souveraines.

SECONDE PARTIE.

Contenant les Preuves & les Raisons des Medecins des Universitez Provincialles les nouvelles Pretentions de la Faculté de Paris.

LES Preuves que les Intervenans se preparent d'opposer aux vaines Pretentions de la Faculté de Medecine de Paris, sont en si grand, nombre, & se presentent en si grande foule, que s'ils n'observoient un ordre exact, en les rapportant à certains Chefs, il leur seroit comme impossible d'éviter la confusion où cette Faculté s'est jettée, & de se tirer des grandes contradictions où elle est tombée dans ses Deffenses, faute de n'avoir pas bien entendu la nature, la necessité, & les prerogatives des Universitez, de n'avoir pas compris la difference qui est entre elles & les Ecoles particulieres, & d'avoir confondu malicieusement les *Aggregations*, & les *Receptions*, qui s'y doivent faire avec des Formalitez toutes opposées.

Division de la seconde Partie

Les Intervenans reduiront donc cette seconde Partie à trois Propositions importantes. La premiere, *que les Universitez ont toutes également le Privilege incontestable de recevoir des Docteurs qui sont en Droit d'exercer leur Profession par toute la terre.* La seconde, *que les Degrez qu'elles conferent dans les Receptions s'y doivent obtenir aprés de rigoureux Examens & à peu de frais ; & que la Faculté de Medecine de Paris, doit estre Réformée sur ses exactions.* Et la troisiéme, *que l'Aggregation s'y doit faire gratuitement & sans aucuns Examens de Doctrine.*

PREMIERE PROPOSITION.

Que les Universitez de France ont le Privilege de faire des Docteurs, qui sont en Droit d'exercer leur Profession par tout l'Univers.

LES Universitez sont définies en general par les Auteurs *des Ecoles publiques que les Souverains érigent en Corps dans leurs Estats, pour y cultiver & enseigner gratuitement les Sciences, & ausquelles ils accordent de grands Privileges, & entre autres celuy que les Estudians qui y auront obtenu des Degrez par leur assiduité & par leur suffisance, pourront ensuite en exercer librement les fonctions dans toute l'étendue de leurs Souverainetez.*

Cette Définition comprend en peu de mots toutes les Prérogatives qui rendent les Universitez recommandables, & fait voir les grands avantages qu'elles ont audessus des Colleges ou Ecoles particulieres, de n'estre érigées que par les

ſeuls Souverains, de tenir des Ecoles publiques pour enſeigner gratuitement les Sciences, de faire des Corps conſiderables compoſez de Recteurs, Chancelliers, Doyens, Greffiers & autres Officiers, & d'examiner les Eſtudians, pour leur conferer ces Degrez de Bachelier, Licencié & Docteur ; & enfin de donner le Pouvoir d'exercer les fonctions du Doctorat par tous les lieux des Souverainetez, où elles ſont eſtablies.

Les Souverains ont toûjours regardé les Univerſitez, non pas comme des Ornemens inutiles de leurs Souverainetez, mais comme des Pepinieres de gens de Lettres, qui employans toute leur vie à feüilleter les bons Auteurs & à cultiver les Sciences, ont toûjours leurs Langues & leurs Plumes preſtes, pour ſoûtenir la verité de la Religion, & les intereſts de l'Eſtat. C'eſt pourquoy les Rois Chreſtiens ont de tout temps ſollicité auprés des Papes l'Erection des Univerſitez dans leurs Royaumes ; & aprés en avoir obtenu les Bulles, ils les ont non-ſeulement confirmées par leurs Lettres Patentes, qu'ils ont pris ſoin de faire enregiſtrer dans leurs Parlemens, mais ils ont enſuite honoré eux-meſmes ces Vniverſitez de quantité de Droits & de beaux Privileges, qui marquent l'eſtime ſinguliere qu'ils en faiſoient.

Charles VII. en confirmant la Bulle du Pape Eugene IV. qu'il avoit impetrée pour l'érection de l'Univerſité de Poictiers, s'exprime d'une maniere ſi élegante à l'avantage des Univerſitez dans ſes Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement le 8. Avril 1431. qu'il ne faut que le ſeul témoignage de ce grand Roy, pour en prouver l'importance & la neceſſité. *Quantùm*, dit-il, *ad Eccleſiæ militantis illuſtrationem & profectum, Fidei Catholicæ robur, divini cultûs augmentum, quantùm etiam ad juſtitiæ & pacis cujuſlibet Politiæ temporalis conſervationem & ſtabilimentum conferant STUDIA GENERALIA, nemo eſt intelligens qui ignoret & ſatis ipſa edocet experientia rerum Magiſtra &c. Hinc glorioſi retrò Principes progenitores noſtri ſummâ ſemper ope niſi ſunt, totâque ſollicitudine curaverunt STVDIA hujuſmodi in quamplurima ſuarum Ditionum loca advocare & excolere, quo inibi pretioſum ſcientiæ germen ubertìm & Fœcundè valeret in poſteros quaſi in quoſdam multiplicatos Palmites excreſcere & protendi &c.* *Duboulay tome 5. page 844.*

De tous les Privileges dont les Souverains ont pris ſoin d'enrichir les Univerſitez, le plus important, le plus general, & qui leur donne plus veritablement le nom *d'Univerſité*, c'eſt celuy de faire des Docteurs, qui puiſſent exercer par tout librement les fonctions de leur Doctorat. Car ſans ce Privilege *Univerſel* (comme dit fort bien Duboulay dans ſon Hiſtoire de l'Univerſité de Paris) Elles ne ſeroient que des Ecoles particulieres, des Corps ſans Ames, & non pas proprement des Univerſitez ; *non plus ſtare poſſunt STUDIA GENERALIA ſine Privilegiis iſtis GENERALIBVS quàm Corpus ſine Anima* ; d'où il infere que les Univerſitez ne peuvent eſtre erigées que par les Papes, les Rois, les Empereurs & autres Souverains, parce qu'il n'y a que des Puiſſances Souveraines, qui puiſſent accorder ces Privileges Generaux : *Unde ſequitur quod Academias ſeu Univerſitates Inſtituere & fundare ſoli Pontifices Maximi, Reges, Imperatores, ſupremi Principes, Reſpvblicæ, aut Senatus poſſunt.* Au lieu que les Colleges ou Ecoles particulieres, qui ſont fondées par des Particuliers, ne peuvent avoir de ſemblables Privileges : *Privati enim homines*, ajoute-t-il, *Privilegia dare non poſſunt, nec proinde Scholæ minores ulla ab iis accipere.* *Tome 1. page 98.*

Si les Univerſitez ſont par tout recherchées à cauſe de leurs Privileges, & ſi l'eſperance des Degrez, qu'elles Conférent, fait qu'il y a toûjours une

grande affluence d'Etudians qui s'y rendent pour les y obtenir ; il ne faut pas s'étonner que les Vniversitez de France, qui ont l'avantage de jouyr de Privileges d'une bien plus grande étenduë, soient aussi beaucoup plus fameuses & plus frequentées que celles de tous les autres Etats de l'Europe. Car les Papes, dont la puissance s'étend par tout l'Vnivers, ayant toujours consideré les Rois de France comme les Protecteurs inviolables du Saint Siege, & comme les Fils aînez de l'Eglise, ils ont aussi toujours eu des mains plus liberales pour répandre sur eux & sur leurs Peuples les graces & les faveurs Spirituelles dont ils sont les Dépositaires, & ils ont uni leur Puissance avec celle des Rois de France, pour eriger des Universitez, dont les Graduez pûssent exercer les fonctions de leur Doctorat, non seulement par tout le Royaume, mais par tout l'Vnivers, *hic & ubique terrarum.*

Toutes les Bulles des Papes qui se trouvent dans les Archives des Vniversitez rendent ce Droit si incontestable, qu'il semble que les Intervenans auroient pû se dispenser d'en rapporter icy quelques-unes, si la Faculté de Paris par ignorance ou par malice n'avoit eu la temerité de les vouloir supprimer, ou de les falsifier dans ses deffenses, en disant *Que la Bulle de BONIFACE viij.* (qui est generale pour toutes les Universitez de France) *ne donne, comme celle de NICOLAS 2. le Pouvoir d'exercer la Medecine par toute la terre, absque Examine & Approbatione publicâ, vel privatâ, qu'aux Docteurs de la Faculté de Paris, & que ce Privilege general n'a jamais esté accordé qu'à eux seuls.* En voicy donc quelques-unes qui sont rapportées par Duboulay, & qui suffiront pour la confondre.

Réponse 2. p. 12. & 26.

En 1233. L'Université de Toulouse semble estre la premiere des Universitez de France qui ait receu ce Privilege general par la Bulle de *Gregoire* IX. donnée en 1233. dont voicy les termes ; *quicumque Magister in hoc STVDIO Tolosano examinatus & Approbatus fuerit, in qualibet Facultate VBIQVE sine alia examinatione Regendi liberam habeat Potestatem.* Il ne dit pas que les Docteurs de Thoulouse pourront pratiquer seulement dans l'enceinte des murailles de cette Ville, mais par tout ailleurs, & dans toutes les autres Universitez, *In qualibet Facultate.*

En 1279. La Bulle de Nicolas iij. donnée en 1279. est à la verité formelle pour l'Vniversité de Paris : *Decernimus ut quicumque in prædicta Facultate Parisiensi examinati & Approbati fuerint, extunc absque examine & Approbatione Publicâ vel privatâ VBIQVE Regendi liberam habeant Facultatem.*

En 1289. Mais celle de Nicolas iv. donnée en 1289. pour l'Vniversité de Montpellier est conçuë presque dans les mesmes termes des precedentes. *Illi autem qui in STVDIO Monspessulano examinati & Approbati fuerint ac docendi licentiam obtinuerint, extunc absque examinatione vel Approbatione aliâ Regendi & docendi VBIQVE plenam & liberam habeant Facultatem, nec à quoquam valeant prohiberi.*

En 1364. Cette Bulle fut donnée en faveur de l'Vniversité de Montpelier, lorsque la Ville estoit encore sous la puissance des Rois d'Arragon ; mais si-tost qu'elle fut venuë en 1364. sous la puissance des Rois de France, le Pape Vrbain V. en confirmation de la Bulle de Nicolas IV. accorda à cette Vniversité non seulement ce Privilege general de pouvoir exercer par tout l'Vnivers, à l'instar de celle de Paris : mais, par une inclination singuliere qu'il avoit pour elle, il l'enrichit de plusieurs autres Privileges, comme

de pouvoir chasser de son Territoire tous les Empyriques; & de mille Etudians qu'il avoit la charité d'entretenir en diverses Vniversitez de l'Europe, il en fonda douze pour la Medecine à perpetuité dans celle de Montpelier avec des conditions, qui font assez voir la prévention où étoit ce Pape contre les gens difformes & contrefaits ; *sint*, dit-il, *ex legitimo matrimonio procreati, non claudi, non gibbosi, non epileptici, non scabiosi non aliâ notabibi Infirmitate tacti, seu aliàs impotentes , aut deformes notabiliter de persona.* *Courtaut dans son Apologie p. 58.*

L'Vniversité de Poitiers produit la Bulle du Pape Eugene IV. donnée en 1431. qui l'honore des mesmes Privileges que celle de Paris, de Thoulouse & de Montpelier , & particulierement que ses Docteurs puissent exercer leur Profession dans toutes les autres Vniversitez & autres lieux qu'il leur plaira, sans y passer par de nouveaux examens de Doctrine ; *Decernimus*, dit ce Pape, *Ut quicumque in hac Universitate Pictaviensi Doctoratûs honorem obtinuerint absque ulterioribus de his habendis examine & Approbatione in ipsa Facultate in qua Licentiam & honorem attigerint , iydem legere & docere possint etiam in aliys STUDIIS GENERALIBUS quibuscumque & aliys locis, in quibus voluerint, &c.* *En 1431.* *Duboulay t. 5. p. 842.*

L'Vniversité de Caën rapporte une Bulle du même Pape Eugene, donnée en 1437. qui est encore plus précise pour établir ce Privilege general, de Pouvoir pratiquer dans toutes les autres Vniversitez, sans aucun nouvel examen de Doctrine, & sans que les Vsages ou Statuts particuliers desd. Vniversitez puissent en empécher. En voicy l'Extrait : *illi autem qui in dicto STUDIO Cadomensi examinati & Approbati fuerint ac Licentiam docendi obtinuerint, extunc absque examine & Approbatione aliâ docendi, Legendi , & cœtera faciendi tam in prædicto STUDIO CADOMENSI, quam in singulis aliys STUDIIS GENERALIBUS, & quibuscumque aliys locis ad hoc idoneis, in quibus voluerint, docere, legere & cœtera facere, quæ ad similes actus pertinere noscuntur (Statutis & Consuetudinibus contrariys quibuscumque etiam Autoritate Apostolicâ vel aliâ quâvis firmitate roboratis nequaquam obstantibus.) eâdem Autoritate Apostolicâ plenam & liberam habeant Facultatem.* *En 1437.* *Duboulay t. 5. p. 848.*

L'Vniversité de Valence pourroit produire la Bulle du Pape Pie II. donnée en 1459. & celle de Bourges la Bulle de Paul II. donnée en 1465. qui leur conferent ce même Privilege : mais comme elles sont toutes deux conceuës dans les mêmes termes que la precedente, il suffit de les datter icy seulement. *En 1459. & 1465. Duboulay t. 5. p. 6 4.*

L'Vniversité de Reims rapporte la Bulle de Paul III. donnée en 1547. pour son erection, & qui dit en termes précis, que tous les Docteurs de ladite Vniversité joüiront du Droit d'exercer leur Profession à Paris comme par tout ailleurs , & de tous les Privileges , Graces , immunitez, faveurs & prérogatives, dont joüissent les autres Docteurs, tant de Paris que des autres Vniversitez, *UBIQUE in omnibus Facultatibus legere, Interpretari, ac in eis disputare liberè & licitè valeant , nec non quoslibet actus gradibus per eos receptis convenientes exercere , aliis que omnibus & singulis Privilegiis , Gratiis, Favoribus Prerogativis & Indultis, quibus alii in Parisiensi & aliis Universitatibus Regni de Iure ac consuetudine aut aliàs utuntur, potiuntur & gaudent, perinde ac si Gradus ipsos in Parisiensi seu aliis Universitatibus Studiorum generalium Regni suscepissent.* Ce Pape ne dit pas , non plus que ses Predecesseurs, que les Docteurs d'une Vniversité subiront des examens de Doctrine, ou reprendront de nouveaux *En 1547.*

Degrez dans Paris, ou dans les autres Vniversitez, où ils voudront s'aller établir : mais qu'ils y seront reçûs, & qu'ils y pourront pratiquer avec autant de liberté que s'ils y avoient pris leurs Degrez. *Perinde ac si Gradus ipsos in Parisiensi seu alijs Vniversitatibus studiorum generalium Regni suscepissent.*

On pourroit ajoûter icy toutes les Bulles, qui ont érigé les autres Vniversitez de France, & qui sont raportées tout au long par Duboulay, & l'on verroit que comme les Papes ont accordé d'abord ce Privilege general à celles de Thoulouse, de Paris & de Montpelier, à l'instar des Vniversitez d'Italie, & particulierement de celle de Boulogne ; ils ont aussi honoré depuis du même Privilege toutes les autres de France, à l'instar de ces trois premieres : mais il vaut mieux terminer ce genre de preuves par la
En 1296. Bulle de *Boniface VIII.* donnée en 1296. à la sollicitation de Philippe le Bel. Car cette Bulle étant generale pour toute la France, elle oste tout sujet de contestation, & est seule capable d'imposer Silence à la Faculté de Paris. Ce Pape encherissant ses faveurs pour la France par dessus celles de tous ses Predecesseurs, attribuë également ce pouvoir Vniversel à toutes les Vniversitez du Royaume. *Decernimus*, dit-il, *ut omnes qui Gradum Magistralis Honoris in quacumque Facultate Regni Franciæ assecutifuerint, possint UBIQUE TERRARUM lectiones resumere & easdem continuare pro suæ libito voluntatis, absque novæ examinationis, vel Approbationis præludijs.* Aprés une Loy aussi generale & aussi avantageuse à toute la France, la Faculté de Paris s'efforcera t'elle encore d'y chercher quelque exception ?

Comme ce Privilege special qu'ont les Docteurs de France, de pouvoir exercer les fonctions de leur Doctorat par tout l'Vnivers, est émané du Saint Siege, c'est la raison pour laquelle il est appellé *Apostolique* par les Auteurs, & que les Universitez de France ne peuvent pas toutes seulles Conferer la Licence ou ce Pouvoir universel à ceux qu'elles reçoivent aux Degrez ; elles presentent seulement & rendent un témoignage public, de la capacité de ceux qu'elles ont examinez, au Chancellier qui represente le Pape, & qui est toûjours où l'Evesque du lieu, ou son Grand Vicaire delegué à cet effet ; & sur le Rapport qu'elles font, le Chancellier au nom de la tres-Sainte Trinité, de l'autorité du Saint Siege, dont il est pourvû, & sous le bon plaisir du Roy, confere ensuitte en face d'Eglise à chaque Particulier qui se prosterne à genoux devant luy, la Licence & le Pouvoir de pratiquer par toute la Terre, en termes expressifs, qu'il prononce à voix intelligible, & dont voicy la Formule., *Autoritate Sanctæ Sedis Apostolicæ quâ fungor in hac parte, do tibi Licentiam legendi, interpretandi & faciendi Medicinam hic & VBIQVE terrarum, In nomine Patris, & Filij & Spiritûs Sancti.* Et ce n'est qu'en vertu de ce pouvoir authentique, qui imprime en quelque maniere un caractere indelebile, qu'il est permis à un Docteur de France d'aller exercer sa Profession par tout où bon luy semblera.

Les Chancelliers des Universitez sont donc des personnes Sacrées, dans lesquelles reside l'autorité des Papes & des Rois. Les Papes les ont instituez, en fondant les Universitez, & les Rois ont confirmé leur Institution, en confirmant les Fondations de ces mesmes Universitez. C'est pourquoy dans la pluspart des Universitez de France, il est enjoint aux Chancelliers d'exprimer dans leur Formule ; *que c'est aussi bien de l'autorité du Roy, que de celle du Pape, qu'ils conferent les Degrez*, & ceux qui ne l'expriment pas, ne laissent pas toûjours de le sous-entendre, parce qu'ils sont par tout d'Institution Apostolique

& Royale

& Royale, & le Parlement de Toulouse par son Arrest de Reglement du 16. Juillet 1615. en declarant les Chancelliers des Univesitez de Toulouse & Montpelier Conservatenrs des Privileges d'icelle, d'autorité Apostolique & Royale, leur ordonne de conferer à l'avenir *les Degrez* en ces termes ; *Autoritate Apostolicâ & Regiâ.*

C'est aussi pour cela que les Medecins de la Faculté de Paris ne se laveront jamais du blâme qu'ils se sont attirez, en confondant à la Police les Docteurs receus comme eux dans les Universitez de France, avec des Empyriques qui n'ont aucun caractere, & avec des Jurez de Mestiers, Marchands & autres qui ne sont receus Maistres dans une Ville que par des personnes privées ou des Officiers de Police qui n'ont droit que dans les lieux jusques où s'étend leur Jurisdiction, bien differens en cela des Chancelliers des Universitez, dont le pouvoir a eux attribué par les Papes & par les Rois, se répand & est reconnu par toute la Terre : Il faut que la Faculté de Paris ne sçache pas que les Rois de France ayans toûjours honoré les Universitez du nom Glorieux de leurs Filles, ils ont pris tellement tous leurs Supposts sous leur protectionRoyale, qu'ils ont bien voulu prendre eux-mesmes connoissance de leurs Causes & contestations, & l'ont mesme interdite à tous autres Juges pendant plus de huit cens ans. Et ce ne fut qu'en 1445. comme le remarque Duboulay, que Charles VII. se voyant obligé à de longs voyages pour la guerre, & considerant d'ailleurs que comme son Parlement prenoit connoissance des affaires des Princes, & d'autres qui concernoient les interests de l'Estat, il pouvoit bien aussi luy renvoyer la connoissance des differens qui surviennent dans les Universitez ; ce Roy par ses Lettres Patentes données à Chinon le 27. Mars 1645. & rapportées par Duboulay. *Ordonnons*, dit-il, *& Appointons que nostredite Cour de Parlement connoisse & determine à l'avenir des Causes, querelles & negoces de nostredite Fille l'Vniuersité de Paris, & des Suppots d'icelle, tout ainsi que ferions en nostre Personne si presens y estions* ; & toutes les Lettres Patentes des autres Rois ses successeurs concernant les Droits, Franchises, Exemptions, Reformations & Statuts des Universitez, ont toûjours esté depuis addressées & renvoyées au Parlement, pour en connoistre exclusivement à tous autres Juges. C'est pourquoy les Medecins de la Faculté de Paris seront toûjours blâmez d'avoir degeneré de leurs Privileges, de n'avoir pas sçû profiter de cet honneur, & d'avoir voulu proceder à la Police avec ceux des autres Universitez leurs Confreres, sur des droits & des contestations qui ne peuvent estre reglées que par le seul Parlement. *Tome 5. page 538.*

Ce Privilege Apostolique & Royal de recevoir des Docteurs, qui puissent faire librement les fonctions de leur Doctorat par tout l'Univers, estant ce qui donne veritablement le nom *d'Vniversité* à celles de France ; il s'ensuit que celles des autres Estats, & particulierement des Princes Heretiques qui se trouvent bornées par l'étenduë de la puissance de leurs Souverains, ne sont pas à si bon Titre, & si à proprement parler des Universitez que celles de France ; par exemple, celles de Suede & de Dannemarc, qui par l'autorité de leurs Rois, ne communiquent à leurs Docteurs le Droit de pratiquer que dans l'étenduë de ces Royaumes, & les Universitez d'Allemagne, qui en vertu de l'Autorité Imperiale, ne conferent le Droit de Pratiquer que dans les Païs seulement qui relevent de l'Empire.

Cette Prerogative qu'ont les Universitez de France pardessus les autres,

fait qu'elles sont considerées par toute l'Europe, qu'elles sont plus Celebres; que les Estrangers y accourent de toutes parts, & que les Docteurs qui y sont receus se répandent ensuite par tout l'Univers, & y sont accueillis toûjours tres-favorablement, ce qui contribuë tellement à la gloire & à l'interest de tout le Royaume, que nous lisons dans l'Histoire de l'Vniversité d'Angleterre une Lettre d'Edoüard II. Roy d'Angleterre, écrite en 1319. par laquelle il demande avec toute l'instance possible, au Pape Jean XXII. la mesme faveur pour son Université d'Oxfort, que Boniface VIII. son predecesseur avoit accordée à toutes celles de France; A sçavoir, que les Docteurs de ses Vniversitez pûssent aussi pratiquer par tout l'Vnivers: *Sanè intelleximus hanc dudùm a fœlicis memoriæ D. Bonifacio predecessore vestro Vniversitatibus Regni Franciæ gratiam fuisse concessam, ut omnes qui gradum Magistralis honoris in quacumque Facultate assecuti fuerint, possint VBIQVE TERRARVM lectiones resumere & easdem continuare pro suæ libito voluntatis absque nova examinationis vel approbationis prœludijs*: De laquelle demande, ce Roy ajoûte ensuite une raison qui merite d'estre bien pesée par ceux qui sont attachez aux interests de la France. Parce, dit-il, qu'il est constant que ce Pouvoir de faire des Docteurs, qui ayent Droit de pratiquer par tout l'Vnivers, ne sçauroit avoir esté accordé specialement par le Saint Siege aux Vniversitez du Royaume de France, sans porter en mesme temps un préjudice tres considerable à celle d'Angleterre. *Quia constat talem Apostolicæ Dispensationis gratiam in Anglicani Studij redundare dispendium, si Vniversitas nostra Oxoniensis cum prædictis Vniversitatibus Regni Franciæ in libertatibus & scholasticis actibus non concurrat. Id circò Sanctitati vestræ affectuosâ instantiâ supplicamus quatenùs Vniversitatem prædictam Oxoniensem consimili velitis Priuilegio decorari.*

Brianus Thuinus in Apol. Vniversitatis Oxonieusis.
Et Duboulay tome 4. page 184.

Le Fondement de la plainte du Roy d'Angleterre, estoit que tous les Anglois, qui vouloient estre Docteurs en Medecine, & joüir du Privilege General, *de pratiquer librement par tout l'Univers*, venoient (à l'imitation de la plus-part des Estrangers) prendre le Bonnet dans les Vniversitez de France, & y transportoient par consequent l'argent qui leur estoit necessaire, tant pour leur voyage & long sejour en France que pour l'Obtention de leurs Degrez ce qui en épuisoit d'autant l'Angleterre. Or, si la pretention nouvelle de la Faculté de Paris eût eu quelque lieu dés ce temps-là, & si la faveur accordée par Boniface aux Vniversitez de France, *de pouvoir pratiquer par toute la Terre*, eust esté inutile à leurs Docteurs, & qu'ils n'eussent pas eu le pouvoir de faire la Medecine hors du lieu où ils ont pris leurs Degrez, ç'eût esté une plainte bien mal fondée que celle du Roy d'Angleterre au Pape Jean, & les Medecins de la Faculté de Paris, preferans leurs interests particuliers à ceux de toute la France, n'auroient pas manqué de luy répondre pour le Pape, que, les Docteurs des Vniversitez de France n'ayans point pouvoir de pratiquer dans les autres Vniversitez où ils n'ont pas pris des Degrez, celle d'Oxfort n'en pouvoit recevoir aucun dommage.

On voit par-là combien la pretention, qu'ont aujourd'huy les Medecins de Paris, est prejudiciable aux interests de tout le Royaume, & on reconnoist assez que par une raison d'Estat, il est important d'en arrester au plûtost le cours, si l'on ne veut en mesme temps fermer la porte à une infinité d'Estrangers, qui viennent sans cesse de tous les endroits de l'Europe étudier & prendre des Degrez dans les Vniversitez de France, pour estre participans de ces Privileges generaux, & qui ne s'en retournent jamais sans laisser toû-

jours dans les Villes où elles sont érigées, une bonne partie de l'argent qu'ils y ont apporté.

L'avantage d'avoir des Universitez revestuës de ce Privilege general à toûjours paru de si grande importance à l'Estat, que l'Histoire nous aprend, que les Souverains ne se sont pas contentez d'en impetrer seulement les establissemens par leurs sollicitations auprés des Papes, mais ils les ont aussi confirmez & enrichis ensuite de plusieurs autres droits & privileges pour en augmenter le lustre : de sorte que la Faculté de Paris a grand tort de dire, comme elle fait dans ses défenses, *Que quand il seroit aussi vray, qu'il est faux, que les Medecins des autres Universitez eussent effectivement receu par la Formule des Chancelliers le droit de pratiquer par tout ; il faudroit encore pour en joüir, que les Universitez fissent voir les Ordonnances de nos Rois qui les confirment dans ces Privileges.* *Réponse à page 10.* Car outre que cette expression contre le pouvoir des Chancelliers est impie, c'est une ignorance crasse de l'Histoire & des Libertez de l'Eglise Gallicane, qui ne sauroit estre assez relevée.

Il faut donc apprendre à la Faculté de Medecine de Paris, que les Bulles des Papes n'ont de force en France qu'autant qu'elles sont receuës par nos Rois & enregistrées par leur Ordre dans les Parlemens. Et il faut leur apprendre aussi que, quand il a esté question de fonder des Universitez en France, les Papes n'ont rien fait de leur propre mouvement, & qu'ils ne se sont jamais avisez d'eux-mesmes de les y ériger par leurs Bulles qu'ils n'en ayent esté requis auparavant & sollicitez par nos Rois qui leur ont representé la necessité de ces Establissemens, ou par eux-mesmes, ou par leurs Ambassadeurs ; & quand ces Bulles ont esté apportées en France, nos Rois les ont toûjours accompagnées de leurs Lettres Patentes pour les faire enregistrer dans leurs Parlemens, sans quoy elles auroient esté de nul effet.

L'Université seule de Montpellier nous tire de ses Archives dans l'Apologie de Courtaut, 48. Lettres Patentes des Rois d'Arragon, de Navarre & de France, qui depuis 1281. jusques à present, ont confirmé successivement les Privileges generaux accordez à cette Université, par onze Bulles des Papes qu'elle rapporte toutes entieres aussi-bien que ces Lettres Patentes.

Et Pasquier dans ses Recherches, remarque que comme Urbain V. avoit avoit accordé en 1362. à l'Université de Paris, de joüir des mesmes Privileges que celle Boulogne, l'Vniversité de Montpellier ne fut pas plûtost devenuë *Françoise* en 1364 qu'il luy accorda aussi de joüir des mesmes Privileges que celle de Paris, & que depuis ce temps-là tous les Rois de France en se reglant sur cette Bulle, ont toûjours exprimé dans leurs Patentes que les Docteurs de Montpellier, joüiront des mesmes Privileges que ceux de Paris. *En 1364.*

En effet, Loüis Duc d'Anjou en 1376. Charles V. en 1377. Charles VI. en 1395. Charles VII. en 1446. Loüis II. en 1449. & Charles VIII. en 1484. s'expriment en mesmes termes : *Volumus ut Doctores Villæ Montispessuli eisdem Privilegiis, franchesiis & Libertatibus utantur & gaudeant, quatenùs hac tenùs ritè & rectè usi sunt & quemadmodùm utuntur & gaudent Magistri Regentes, Doctores Charissimæ Filiæ nostræ Universitatis PARISIENSIS.* Louis XII. en 1498. confirme la mesme chose en termes encore plus avantageux pour les Docteurs de Montpellier : *Considerant*, dit-il, *que de toute ancienneté l'Art & Faculté de Medecine a eu tres grand cours & exercice en nostre Ville de Montpellier, & que d'icelle sont issus plusieurs grands & notables Personnages, desquels nostredit feu Sei-* *En 1376.*

gneur & Cousin Charles VIII. & nos autres Predecesseurs Rois de France, se sont plus feablement & continuellement servis que de nuls autres, &c. Voulons que lesdits Docteurs joüissent des mesmes Honneurs, Prerogatives & Privileges, tout ainsi qu'en joüissent & ont accoûtumé d'en joüir ceux de nostre Fille l'Université de Paris.

François Premier, Henry II. Charles IX. Henry IV. Loüis XIII. & Loüis XIV. à present regnant, ont non-seulement confirmé la mesme chose, mais ils ont encore fondé dans cette Université des Chaires Royalles, accompagnées de gages considerables, tant pour exciter de l'émulation entre les Docteurs d'icelle, que pour faire voir que cét Establissement d'Université n'est pas indifferent aux Souverains & à leurs Estats, comme le pretend la Faculté de Paris.

En 1431. L'Université de Poitiers prouve par les Lettres Patentes de Charles VII. données en confirmation de la Bulle du Pape Eugene cy-devant rapportée, qu'elle a esté honorée par ce Roy en 1431. des mesmes privileges que celles de Paris, de Toulouse, d'Orleans, d'Angers & de Montpellier, & particulierement *que ses Docteurs pourront exercer leur Profession dans toutes les autres Universitez & lieux de son obeïssance.* Et du Boulay remarque qu'aprés que Charles VII. eut impetré & obtenu du Pape l'Erection de cette Université, il l'a confirma par ses Lettres enregistrées au Parlement, dont voicy l'Extrait; *Ipsum STUDIUM GENERALE sic in dicta nostra Civitate Pictaviensi authoritate Apostolicâ erectum, institutum & ordinatum nostrâ etiam ex parte nostrâque authoritate, quantùm in nobis est, firmamus, instituimus, & ordinamus, &c. Privilegia omnia & singula per Nos & Predecessores nostros Franciæ Reges, & principes quoscumque Parisiensi, Tolosano, necnon Aurelianensi, Andegavensi & Montispessulano STUDIO & aliis Universitatibus hactenùs quomodo libet data, indulta, concessa, & confirmata damus, concedimus, indulgemus, & confirmamus perpetuò duratura, &c.*

Du Boulay tome 5. *pages* 482. & 844.

Tome 5. *page* 848. Le mesme du Boulay rapporte les Lettres Patentes d'Henry Roy d'Angleterre, par lesquelles, lors qu'il possedoit Paris & une bonne partie de la France, il confirma en 1437. la Bulle du Pape Eugene, cy-devant rapportée pour les Privileges de l'Université de Caën dont il avoit auparavant sollicité l'Erection tant par ses Lettres que par ses Ambassadeurs qu'il avoit envoyé exprés au Concile de Basle.

En 1437.

1475. L'Université de Valence rapporte les Lettres Patentes de Loüis XI. du 15. Mars 1475. & celles de Charles VIII. du 3. Decembre 1490. düement enregistrées au Parlement qui confirment la Bulle du Pape Pie II. donnée en 1459. pour l'Erection de cette Université, & par lesquelles il paroist que c'est à la sollicitation de Loüis XI. qu'elle fut Erigée par ce Pape.

1549. L'Université de Reims produit les Patentes d'Henry II. Enregistrées au Parlement de Paris le 30. Janvier 1549. celles de Charles IX. d'Henry III. d'Henry IV. de Loüis XIII. & de Loüis XIV. à present Regnant, toutes aussi Enregistrées audit Parlement, par lesquelles en confirmant la Bulle de Paul III. cy-devant rapportée, ils accordent à cette Université tous les mêmes Privileges de pouvoir pratiquer librement dans toutes les autres Vniversitez & dans tous les lieux de leur obeïssance, comme ils les ont accordées par d'autres Lettres à l'Vnïversité de Paris, & aux autres Facultez du Royaume : & par lesdites Lettres d'Henry II. adressées au Parlement, il est expressément porté que

c'est à sa requeste & prieré que ce Pape a Erigé cette Vniversité dans Reims avec tous ces Privileges generaux.

Les Vniversitez d'Angers, de Bourges & d'Orleans pourroient ajoûter icy les Patentes des Rois Philippes le Bel & Charles VII. qui leur ont accordé & confirmé les mesmes Privileges qu'aux précedentes Vniversitez ; mais la Faculté de Paris fera peut-estre plus d'attention à l'Vniversité d'Avignon qui se presente avec une Declaration de Loüis le Grand du mois de Juillet 1650. Enregistrée tant au Parlement de Paris qu'en quatre autres Parlemens du Royaume, par laquelle en confirmant plusieurs Bulles des Papes, & plusieurs autres Patentes de nos Rois ses Predecesseurs, S. M. Veut & Entend que les Docteurs de cette Vniversité joüissent en France des mesmes Droits & Privileges que les autres Docteurs des Vniversitez du Royaume, & en consequence que les Docteurs d'icelle soient receus à pratiquer librement dans toutes les Villes & Cours de son obeïssance, sans aucun autre examen que celuy de verifier la validité de leurs Lettres de Docteurs, & que les Docteurs d'Avignon puissent se faire Aggreger dans toutes les Vniversitez de France, comme les Docteurs des autres Vniversitez du Royaume dans celle d'Avignon, sans qu'il leur en couste aux uns & aux autres plus de quinze livres pour les frais de l'Enregistrement de leurs Lettres Doctorales, ainsi qu'il est expliqué plus précisément par l'Arrest du Conseil d'Estat du 18. Novembre 1676. & qu'il a esté confirmé par les Arrests du Parlement, que nous rapporterons cy aprés.

Si la Faculté de Paris n'est pas suffisamment convaincuë par ces Extraits que les Chancelliers des Vniversitez ont un veritable Pouvoir qui ne peut estre traité d'illusoire sans impieté, & que c'est l'intention des Papes & des Rois que ces Vniversitez joüissent toutes également du Droit de faire des Docteurs qui puissent exercer par tout l'Vnivers ; les *Intervenans* l'avertissent qu'elle peut avoir recours aux Livres *de Chopin, de Pitou, de Courtault & de du Boulay*, où elle trouvera toutes les Bulles des Papes, & les Lettres Patentes de nos Rois qui ont estably des Vniversitez en France, par lesquelles il paroist qu'aprés les avoir toutes revestuës d'un mesme Privilege general, ils ont autant pris de précautions pour ordonner que leurs Docteurs pûssent exercer par tout librement leur Profession, comme pour défendre que les Empyriques ne pûssent la pratiquer en aucun endroit.

Il y a vingt Vniversitez en France qui font subsister autant de Villes ; les Estudians y viennent de toutes parts en veuë des Privileges generaux que les Papes & les Rois ont attachez aux Degrez qui s'y conferent ; & quoy que les Jesuites (par exemple) les Peres de l'Oratoire, de la Doctrine Chrétienne, & de Sainte Geneviéve, enseignent dans leurs Colleges les mesmes Sciences que les Vniversitez, les Ecoliers neantmoins n'ont pas plûtost fait leurs Humanitez dans ces Colleges particuliers, qu'ils les quittent pour se transporter dans les Vniversitez afin d'y achever leurs Estudes & d'y obtenir les Degrez, dont ils puissent exercer dans la suite les fonctions par tout l'Vnivers. Et pour les y encourager, les Papes & les Rois ne se sont pas contentez d'exprimer ce Privilege general dans les Fondations des Vniversitez ; mais ils l'ont renouvellé & confirmé de temps en temps par quantité de Bulles & de Lettres Patentes, par les Ordonnances des Estats, & par tant d'Arrests de Cours Souveraines, qu'il est estonnant que la seule Faculté de

Paris s'éleve aujourd'huy pour former une prétention nouvelle contre des Titres si authentiques & menace d'employer son grand credit auprés du Roy & du Parlement pour détruire une partie du Royaume, & voulant persuader que les Vniversitez ne sont que des Phantosmes, que les Degrez qu'elles conferent, sont des Illusions, *tituli sine re*, que les Chancelliers des Vniversitez sont des Imposteurs publics qui se servent mal à propos de grandes Ceremonies, & de l'Invocation mesme de la Tres-Sainte Trinité pour donner de fausses Licences & des Pouvoirs imaginaires; & que les Papes & les Rois abusent de la Foy publique, en attirant de toutes parts par ces prétendus Privileges, des Etudians dans les Vniversitez. Car tous ces Paradoxes se trouveroient veritables, si suivant la prétention de la Faculté de Paris ceux qui ont obtenu des Degrez dans les Vniversitez, n'avoient rien obtenu. Et si pour en exercer les fonctions par tout, ils estoient obligez de les reprendre par tout, c'est-à-dire, si les ayant pris à Paris, il falloit les reprendre ailleurs, ou si les ayant pris ailleurs, il falloit les reprendre à Paris. En verité, la Faculté de Paris devroit rougir de honte, d'estre la seule de toutes les Facultez, qui s'interesse si peu à la gloire & à l'interest de tout le Royaume.

En effet toutes les Universitez du Royaume, & les trois autres Facultez même de l'Université de Paris, ont toûjours regardé ce Privilege general *De Pouvoir exercer les fonctions du Doctorat par tout l'Univers*, comme un Privilege si essentiel à la gloire de l'Etat, qu'il n'y en a pas une qui ne l'ait veneré comme un Present du Saint Siege, confirmé par les Roys & par les Parlemens. C'est pour cela que les Docteurs de toutes les Universitez de France, ont la liberté suivant le Concordat de se faire Graduer dans Paris aussi bien que dans toutes les autres Villes, pour y requerir à leur tour les benefices vacans. Les Docteurs en Theologie y composent & Approuvent librement des Livres pour l'interpretation de l'Ecriture Sainte. Les Licentiez en Droit, soit d'Orleans, de Toulouse, on d'ailleurs sont reçûs & passez Avocats par tous les Parlemens du Royaume, & peuvent même estre choisis en tous Pays par les Juges Royaux, comme des Assesseurs, pour assister aux Jugemens de Mort des Criminels. Les Maistres és Arts de l'Université de Paris, sont reçûs par tout honnestement; & cette Faculté fait aussi l'honneur aux autres Vniversitez d'Aggreger leurs *Maistres* comme des Confreres sans exiger d'eux ny des Examens de Doctrine ny de l'argent. Il n'y a que la Faculté de Medecine de Paris qui resiste, & qui ne craint point de s'attirer ce juste reproche de tous les bons Sujets de S. M. que pendant que toutes les autres Facultez se signalent par leur des-interessement, & ne s'appliquent qu'à rendre service à l'Etat, en y attirant les Etrangers, & en leur Conferant à peu de frais, suivant l'intention des Papes, & des Roys, le Privilege de pratiquer par tout, elle seule leur dispute aujourd'huy cet avantage, & s'éforce de rendre ces Vniversitez inutiles au Royaume, comme elle s'y est renduë inutile elle-même, en preferant ses propres interests à la gloire de l'Etat, & en mettant, contre les Reglemens des Roys & du Parlement, les Degrez qu'elle Confere, à si haut prix, qu'il n'y a plus d'Etrangers qui veüillent les acheter aussi cherement, ny qui en fassent même un cas considerable, depuis principalement qu'elle a eu l'aveugle temerité d'avancer dans un *Memoire* qu'elle a fait inserer dans

l'Arrest du Conseil d'Etat du 29. Juin 1694. qui ordonne l'enregistrement de la Declaration de S. M. du 3. May precedent, & qu'elle a depuis soutenu dans ses deux réponses imprimées *Que chaque Vniversité n'a le Pouvoir de faire des Docteurs que pour l'enceinte des murailles de la Ville où elle est Erigée.*

Et comme cette nouvelle pretention de la Faculté de Paris n'est pas seulement un Attentat contre l'Autorité des Papes & des Roys, mais qu'elle tend à rendre bien-tost toutes les Vniversitez desertes, & à ruiner en même temps plusieurs villes du Royaume, les *Intervenans* se sont sentis animez d'un *zéle de bon François*, pour faire voir que cette Doctrine pernicieuse à l'Etat, n'est point la Doctrine des Roys, ny du Parlement, & que ne provenant que d'un interest sordide, & d'une cupidité outrée, d'enrichir ladite Faculté, aux dépens de tout le Royaume, elle ne sera pas de longue durée. C'est ce que les Intervenans vont encore faire concevoir plus clairement en touchant les Preuves de la seconde Proposition.

Seconde Proposition.

Que les Vniversitez doivent Conferer les Degrez à tres peu de frais, & que la Faculté de Medecine de Paris doit estre Reformée sur ses Exactions.

NOus avons remarqué cy-devant que les Papes & les Roys se sont proposez, en fondant les Vniversitez, d'en faire comme autant de pepinieres, qui devoient peupler dans la suite l'Eglise & l'Etat de bons Sujets capables de soutenir les interests de l'une & de l'autre. C'est pourquoy, pour en rendre l'entrée facile à tout le monde, & pour y attirer des Etudians de toutes parts, ils ne se sont pas contentez de les enrichir de grands Privileges, mais leur application particuliere a esté d'en bannir entierement l'avarice & l'interest, & considerans la science comme un veritable don de Dieu, *Donum Dei*, ils se sont toûjours servis de leur Autorité, pour faire en sorte que les Degrez, qui en sont la reconnoissance Publique & la digne recompense, n'y fussent jamais par une espece de Simonie vendus à prix d'argent, mais qu'ils n'y fussent accordez seulement qu'à des gens de merite & d'une capacité reconnuë. C'est pourquoy dans toutes leurs Decisions, qui ont réglé les severitez des Receptions, on y voit toûjours regner un même esprit, qui est de retrancher les dépenses inutiles, & de moderer les necessaires.

Gregoire IX. est le premier Pape qui a institué dans l'Vniversité de Paris les Degrez de Bachelier, Licentié & Docteur. Ses Predecesseurs s'étoient contentez d'y créer en 1030. un Chancellier, qu'ils avoient revestu du Pouvoir general d'examiner les Aspirans, de les Approuver, & de les faire *Maistres*, mais non pas avec cette distinction particuliere de Degrez. Ce Pape propose donc les Degrez comme des moyens convenables pour exciter & pour reconnoistre les progrés des Etudians de cette Vniversité, & en commettant le Chancelier pour les y Conferer, il luy fait des deffenses tres expresses d'exiger aucune chose des Ecoliers qui s'y presenteront. *En* 1231.

Lib. 3. de Sacra Politia. Chopin raporte la Bulle de ce Pape, qui fut donnée en 1231. & il l'appelle *le Decret* du Saint Siege touchant la maniere de Conferer les Degrez dans les Vniversitez, *Apostolicum diploma de formâ & modo decorandi Academicis Gradibus Scolastici*; & il remarque principalement que c'étoit une chose qui paroissoit si odieuse en ce temps-là d'exiger de l'argent pour Conferer les Degrez; que ce Pape ne semble pas avoir de plus grand soin dans sa Bulle, que celuy d'empécher que l'interest n'y eût quelque part: *Litterariâ Laureâ insignitis*, dit-il, *merito suo favendum, à quibus proindè Romanus sacer Senatus vetuit exigi quicquam hoc nomine à Parisiensis Academiæ Cancellario eximij laboris ornamenta illis Conferenti. Durum quippè Majo-*
*Donũ Dei *rib. nostris visum fuit* δῶρον θεῖον, * *virtuteque parta Scolasticæ dignitatis insignia, pretio comparari, ab inopibus presertim Minervæ candidatis, quibus assiduæ Lucubrationes solæ sunt certissimæque Divitiæ &c.*

NICOLAS IV. n'en demeura pas à défendre aux Chancelliers de rien
1289. exiger pour Conferer les Degrez, mais il ordonna par sa Bulle en 1289. que tous les Docteurs s'obligeroient, par serment; & sur peine d'estre privez de tous Offices & Honneurs, de se rendre au lieu & à l'heure des examens, pour y ayder *gratuitement* le Chancellier de leurs Suffrages, & pour le conseiller de bonne foy & sans interest, sur la Reception ou le Refus des Aspirans. *Sanè ut ritè in præfatis examinationibus procedatur*, dit ce Pape, *præcipimus ut Magistri legere in eodem Studio cupientes, antequam incipiant, præstent publicè Iuramentum, quod ipsi vocati ad easdem examinationes venient, nisi fuerint legitimè impediti, GRATIS, sine difficultate, odio, & favore posthabitis, dabunt Cancellario fidele consilium qui de Examinatis, vel ut digni Approbari debeant, aut ut indigni meritò reprobari.* Ce terme *GRATIS* se trouve repeté dans toutes les Bulles des Papes, qui ont depuis reglé l'Examen des Vniversitez.

Ces Examens des-interessez étoient bien differens de ceux qui se font aujourd'huy dans les Ecoles de Medecine de Paris, où tous les Docteurs accourent avec avidité & où, pour mettre seulement le pied un instant dans la Salle de l'Examen, ils remportent chacun un écu, s'ils sont simples Docteurs, & le double s'ils sont Officiers, de la somme de trois cens soixante livres, que le Recipiendaire a consignée auparavant entre les mains du Doyen de la Faculté, & dont on ne luy rend jamais rien, soit qu'il soit admis ou refusé; à la difference des autres Facultez, même de Paris, où les Examens ne reviennent qu'à quatre ou cinq écus pour les quatre Examinateurs.

Il est vray que, comme les Degrez se Conferoient gratuitement dans ces premiers temps, & qu'il n'y avoit point par consequent alors de Tresor Public, l'on manquoit toûjonrs de fonds, pour survenir aux frais des affaires qui arrivoient; & l'usage a esté pendant six à sept cens ans, c'est à dire jusqu'en 1450. de Cottiser & taxer plus ou moins tous les Membres & Supposts de l'Vniversité, suivant la nature des affaires qui se presentoient. *Hucusque*, dit Duboulay, (*Scilicet anno* 1450.) *pro agendis negotiis Vniversitatis solebat singulis Suppositis imponi Bursa seu Taxa, major aut mi-*
Tome 5. p. 560. *nor, pro ut erant graviora aut leviora negotia.* Mais, comme ces contributions frequentes fatiguoient extrémement les Docteurs de l'Vniversité, &

produisoient

produisoient souvent des Divisions entr'eux, y en ayant qui estoient bien aises de partager les Revenus provenans des Fonds considerables que des Bienfaicteurs avoient donnez à l'Vniversité, mais qui ne se connoissoient pas à vouloir rien tirer de leurs Bourses pour les affaires communes, on convoqua une Assemblée generale en 1451. pour aviser des moyens de décharger les Facultez de ces Contributions ; & on lit dans un Registre, qui est au Greffe de l'Vniversité, que le sentiment de Maistre Jean de Martigniac, Procureur de la Nation de France, & opinant pour elle ; fut suivy par toutes les autres Nations & Facultez, qui estoit de mettre une legere Taxe sur tous les Recipiendaires, pour leur donner le Titre d'Ecoliers Jurez & de pretendans aux Degrez, & d'amasser l'argent qui en proviendroit dans un Coffre, pour survenir dans la necessité des affaires communes. Cette Taxe fut d'abord mediocre & proportionnée même à la qualité & aux moyens des Ecoliers ; car on taxa les Nobles & les plus riches à un Ecu d'Or, les mediocres à un Ecu, & les Pauvres à demy Ecu : *Quoad modum*, dit Martigniac, *habendi pecunias pro Agendis Vniversitatis, Natio Galliæ extunc advisavit alium modum quàm per Impositionem Bursæ, scilicet quod quælibet Facultas & Natio suo provideret Ambasciatori, vel quod fieret Thesaurus communis hoc modo, videlicet, quod quilibet noviter veniens, volens jurare, volens Privilegijs, immunitatibus atque libertatibus Vniversitatis gaudere, in sua Intronizatione solveret unum scutum, tam dives quam pauper, aut quilibet secundùm qualitatem & exigentiam sui statûs, Nobilis, videlicet, Abbas, Prælatus & quilibet in quacumque dignitate Constitutus unum Nobile aureum, mediocres unum scutum, inferior sive pauper medium Scutum.*

On fit aussi un Statut general pour toutes les Facultez, de faire payer quatre *Bourses, & demie* à chaque Aspirant qui prendroit les Degrez. *Vne Bourse*, en termes d'Université, signifie proprement la Dépense qui est necessaire à la subsistance de chaque Etudiant pour une semaine : Et ainsi comme suivant les differentes conditions des Etudians, les Dépenses sont aussi differentes ; il s'ensuivoit que le riche devoit payer, pour la taxe de ces Bourses, plus que le pauvre, & qu'on laissoit à la discretion des Receveurs, d'estimer & de fixer ce à quoy pouvoit monter cette dépense de quatre semaines & demie, suivant les differentes qualitez & conditions des Recipiendaires.

Mais il est bon de remarquer que ces premieres Taxes sur les Recipiendaires se pouvoient facilement excuser de Simonie, & de contravention aux intentions des Souverains, en ce qu'elles estoient fort moderées, & ne se faisoient alors que pour estre employées aux sollicitations des affaires communes, où les Aspirans mesmes estoient interessez, au lieu que celles que la Faculté de Medecine de Paris fait payer aujourd'huy, sont excessives, & ne tournent qu'au profit des particuliers, qui les partagent sur le champ, & les mettent dans leurs Bourses.

La liberté neantmoins de taxer ces Bourses à discretion, introduisit bientost des abus, & il se trouva des Receveurs avides, qui, sous pretexte de procurer le bien de leur Faculté, & d'avoir des Deniers revenans bons pour partager entre les Officiers, porterent ces Taxes si haut, que les plaintes en furent faites en 1452. aux Deputez du Parlement, qui travailloient alors à la Reformation de l'Université de Paris. Ces Deputez, de concert avec le Cardinal de Toutteville qui y presidoit, & sur la Requisition de Monsieur Jean

Simonis Avocat General du Parlement, firent publier des deffenses à toutes les Facultez de faire monter la taxe de ces quatre *Bourses & demie*, que les anciens Statuts permettoient de recevoir, à plus grande somme que celle de douze Ecus pour les plus riches. En voicy un Extrait qui merite bien d'estre icy rapporté. *Cum non sumptuum vanitate, sed virtutis ac Doctrinæ merito debeant Scolastici viri ad honores attolli, non modicus videtur in alma Parisiensi Vniversitate circa Canonicæ Facultatis suppositos abusus insolevisse, quod qui ad Baccalaureatûs vel Licentiæ assumuntur honorem, ita, sub specie quarumdam quas vulgò BURSAS appellant, immoderatos sumptus facere cogantur, ut & ipsi hac vanitate facultatibus exhauriantur, & cæteri, qui nolunt vel nequeunt consimiles expensas facere, hac occasione frequenter ab assumptione hujusmodi Honoris retrahantur. Sanè licet EX VETERI STATVTO, quædam huic abusui Provisio videretur adhibita, quo cavebatur ut Baccalauriandi & Licentiandi quatuor cum dimidia BURSAS persolverent, earumque singulas, per proprium juramentum, æstimarent, quantùm unâ hebdomadâ verisimiliter essent expensuri, &c. Nos volentes certiùs ac salubriùs providere, & Exactionibus immoderatis occurrere, certum modum duximus Statuendum, easque Bursas ad certam æstimationem duximus prætaxandas. Statuimus itaque circa Licentiandos Majores ac sublimiores, quâcumque nobilitate præfulgeant, non licere eis quatuor Bursas cum dimidia, tàm pro Facultatis Doctoribus vel Magistris, quàm pro Bidellis, quas ex VETERI STATVTO præstare tenentur, ultrà duodecim Scutorum numerum æstimare, &c.*

Quoy que cette estimation des *Bourses* à douze Ecus, ne semble d'abord s'adresser qu'à la Faculté de Droit, elle est neanmoins commune aux autres Facultez; car ce Statut ancien, dont parle la Reforme, qui fixoit les frais de la Reception à quatre *Bourses & demie*, estoit commun à toutes les Facultez de l'Universié de Paris; & la Faculté de Medecine, qui y est la derniere venuë, n'avoit pas encore alors osé introduire ses Exactions, ny surpasser en frais les Facultez de Theologie & de Droit ses anciennes, puis qu'elle ne les surpasse pas non plus en Exercice ny en Dignité. Aussi voyons nous que les premiers mots de cette Taxe regardent indifferemment tous les Etudians de l'Université, *Cum non sumptuum vanitate sed virtutis ac Doctrinæ merito debeant Scholastici viri ad Honores attolli, &c.* Et que la Conclusion de la Reforme s'adresse également à toutes les Facultez en ces termes: *Eaque Statuta atque Decreta nostra singulis Facultatibus, ad nos evocatis, ipsis presentibus, tradidimus, insinuavimus, & publicavimus & in perpetuum valitura tradimus.*

Et dans la Reformation particuliere de la Faculté de Medecine, aprés avoir augmenté les Actes de la Licence d'une These, appellée CARDINALE, ce prudent Reformateur deffend expressément à cette Faculté d'exiger aucune chose des Bacheliers, sous pretexte de cette augmentation. *Interdicimus tamen hujus disputationis prætextu (scilicet CARDINALITIÆ) Baccalaureos ad sumptus aliquos vel expensas adstringi aut coarctari. Hæc autem nostra Statuta et Ordinationes, in Libris* antiquorum ipsius Facultatis Statutorum inseri volumus & annotari de verbo ad verbum & per singulos annos in Principijs Ordinariorum solemniter publicari,*

* *NOTA, Que la Faculté a supprimé dans son Recueïl ses Anciens Statuts qui regloient les frais & les Formalitez tant des Receptions, que des Aggregations.*

Monsieur l'Avocat General Simonis fit si bien voir les dangereuses consequences de ces Exactions, qui sont contre les Ordres du Roy, & qui vont à exclure des Degrez plusieurs bons sujets & plusieurs gens de merite, ausquels la fortune n'a pas esté favorable, que le Cardinal de Toutteville, ful-

mina une Excommunication majeure, reservée au Chancelier de la Cathedrale, contre ceux qui excederoient à l'avenir cette Taxe ; priva de Voix active & passive ceux qui seroient convaincus d'avoir exigé quelque chose au de là, jusqu'à ce qu'ils eussent restitué le double, moitié applicable à l'Vniversité, & moitié à l'Hostel-Dieu de Paris, & qu'ils eussent esté relevez de l'Excommunication ; & déclara même nuls les Degrez de ceux qui auroient la facilité de payer plus que la Taxe, pour leur Reception. *Si qui autem hujus nostræ Ordinationis, Taxationis sive VETERIS STATUTI transgressores reperiantur, dantes & sponté etiam ultrà ordinatam summam per se, vel per alium offerentes, à Licentiæ & Baccalaureatûs Gradibus pro illo anno repellantur : Doctores autem & Magistri aliquid ampliùs, directè vel indirectè exigentes, petentes, vel à sponte dantibus recipientes, tanquàm PERIURI & INFAMES, ab Honore Regentiæ & omnibus Universitatis Honorib. Privilegijs & Emolumentis sint tandiu suspensi, donec & quousque Duplum illius pluris Exacti vel Recepti persolverint, simplum scilicet Universitati & alterum simplum Hospitali domûs Dei Parisiensis. Quod si suspensione durante, & ante præmissam satisfactionem, se Regentiæ honoribus & emolumentis Vniversitatis ingesserint, tunc sint IPSO FACTO EXCOMMVNICATI, à quâ Excommunicatione ab alio quàm à Cancellario Parisiensis Ecclesiæ absolvi non possint ; qui tamen Cancellarius Absolutionem impendere nequeat, nisi supradictâ Dupli satisfactione præmissâ.*

On ne pouvoit pas ce semble apporter de plus grandes précautions, pour bannir & pour prévenir les exactions que l'avarice des hommes trouve sans cesse moyen d'introduire, qu'en accompagnant ces Deffenses de Peines Ecclesiastiques & Seculieres, & en traitant les Transgresseurs comme des *Parjures & des Infames*. Cependant comme ces foudres d'Excommunication, & autres Peines imposées alors par les Puissances Spirituelle & Temporelle, subsistent encore aujourd'huy dans les Registres du Parlement, depuis qu'elles y ont esté enregistrées, & que bien loin d'avoir esté revoquées, elles ont esté au contraire depuis confirmées par plusieurs Arrests dudit Parlement, & même par la derniere Reformation de l'Vniversité de Paris : il y a tout lieu de s'étonner que ceux, qui en sont convaincus par leur propre aveu, osent entrer dans l'Eglise & dans leur Ecole, sans estre relevez d'une Excommunication qu'ils ont encouruë *ipso facto*, & sans restituer auparavant l'argent, qu'ils ont exigé contre l'Ordre des Papes, des Roys & du Parlement, & dont l'Hostel-Dieu de Paris seroit en Droit de requerir plus de cent mille écus pour sa part qui luy en appartient. Et peut estre aussi que l'Envie horrible, les Procés & les Dissensions qui regnent parmy eux, sont les justes peines que leur attire le mépris qu'ils font de ces Puissances sacrées, en ne songeans qu'à satisfaire leur propre Cupidité. *Deus sæpè spargit pœnales cæcitates super illicitas hominum cupiditates, dit saint Augustin.*

Comme les Parlemens sont ordinairement commis par les Roys pour travailler aux Reformations des Vniversitez, celuy de Paris s'est toûjours signalé à tenir la main à leur execution. Et nous lisons que quatre-vingt-ans aprés la precedente Reformation, qu'il avoit fait avec le Cardinal de Toutteville, plusieurs plaintes étant venuës en cette Cour du relâchement de l'Vniversité de Paris, & de la contravention à plusieurs Articles de

cette Reformation ; Le Parlement, sur la Requisition de Messieurs les gens du Roy, la confirma derechef le 13. Juin 1534. & entr'autres Reglemens qu'il renouvella par cet Arrest Celebre, il fit mention particuliere de celuy qui concerne la Taxe des Degrez, & en consequence *fit tres-expresses Deffenses à tous Docteurs Regents, Bedeaux & autres, encore qu'il leur fut offert volontairement, de prendre des grands Personnages, Nobles, ou autres qui sont opulens en Patrimoine ou Benefices, pour le Degré de Bachelier, plus de sept Ecus d'Or, & pour celuy de Licentié, plus de douze. Et à l'égard de ceux d'une mediocre condition, plus de quatre Ecus pour le Degré de Bachelier, & plus de huit pour celuy de Licentié.* Cet Arrest de Reglement est raporté tout entier dans le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Soixante ans aprés ce dernier Arrest, le Parlement s'assembla par Ordre du Roy Henry IV. pour travailler à une nouvelle Reformation de toute l'Vniversité, & pour Reformer les desordres & retrancher plusieurs abus qui s'y étoient introduits pendant la guerre. C'est la Reformation generale & la derniere, qui fut commencée en 1598. & paraphevée en 1600. Le Capital, que se proposerent les Deputez du Parlement dans cette Reforme, fut en veuë du bien Public, de donner à tout le monde une entrée facile à l'Etude des Sciences, & à la prise des Degrez, en retranchant les Dépenses inutiles, dont l'excés seroit capable d'en éloigner toutes les personnes d'une médiocre fortune, qui d'ailleurs en ont receu de Dieu en naissant les Talens & les dispositions necessaires.

Ils commencerent par la Taxe du Cours de Philosophie, qu'ils reduisirent, par l'Article 45. de la Reforme des Arts, à six Ecus d'or au plus pour les riches, avec défenses de rien exiger des pauvres, ny de recevoir davantage des personnes accommodées, sur peine d'une amande proportionnée à la contravention, dont la condamnation est enjointe au Sieur Lieutenant Civil. *Qui docent Logicam & Moralem, nihil exigant à Scholasticis, sed sex ad summùm aureos spontè oblatos à singulis accipiant, si plus offeratur, recusent, ne istâ fucatâ & affectatâ liberalitate tenuiorum studia veluti præjudicio quodam jugulentur, & insolentis profusique sumptûs labes in Academiam invehatur. Si quis ab eo Statuto discesserit non solùm eum qui deliquerit, sed etiam gymnasiarcham qui Statuti observationem non satis curaverit, Prætor Parisiensis arbitrariâ pœnâ coerceat.*

Aprés avoir ainsi reglé les dépenses pour les Estudes, ils reglerent de mesme celles qui se doivent faire pour la Reception des Degrez ; & n'ayans point d'autre intention que celle de faire revivre les anciens Statuts, qui les taxent à quatre *Bourses* & *Demie*, c'est-à-dire, suivant la Reformation du Cardinal de Touttevillle & l'Arrest de Reglement cy-devant rapporté du 13. Juin 1534. à la somme de douze Ecus, ils recommanderent sur tout d'apporter tant de moderation dans l'estimation de ces *Bourses*, qui sont deuës à la Faculté pour les Degrez, suivant les anciens Statuts, que la Taxe n'en fut pas à charge aux riches, & n'en éloignast pas aussi les plus pauvres, avec injonction à Messieurs les Gens du Roy de veiller à l'execution de ce Statut. *Æstimaturi Bursas*, dit l'Article 51. *promovendorum ad Baccalaureatum, Licentiatum & Magisterium, ita se moderatè gerant, ut neque locupletioribus graves sint ; neque tenuioribus aditum ad istos Gradus intercludant ; alioquin à Magistratibus Regiis prospicietur.*

Et ces sages Reformateurs n'en demeurerent pas à ces Loix generalles : mais, pour faire connoistre que leur intention estoit d'inspirer particulierement cet esprit de desinteressement à la Faculté de Medecine, ils dresserent un Article particulier pour elle ; c'est le 25. de la Reformation, dans lequel ils ne diminuerent rien, à ce qu'il paroist, de l'ancienne Taxe des frais de Reception pour les riches, & ils la laisserent aux quatre *Bourses & demie* de la valeur de douze Ecus : mais à l'égard des pauvres, ils trouverent moyen d'adoucir cette Taxe, en les dispensant de la payer content, c'est-à-dire, en ordonnant que la Faculté de Medecine se contenteroit à l'avenir d'un simple billet de ces dépourveus de biens, par lequel ils s'obligeroient de payer, quand ils pourroient sans s'incommoder, les quatre *Bourses & demie*, ou autrement les douze Ecus qui sont dûs à la Faculté, suivant *l'ancien Statut*, tant pour la Licence que pour le Doctorat. *Ne pauperibus ad Medicinæ Gradus aditus intercludatur, BURSÆ pro Licentiis & Doctoratu Facultati debitæ remittantur eis qui manifestè pauperes erunt, si alioqui constet eos doctos & probos esse, eâ conditione ut polliceantur, & publico instrumento fidem suam adstringant, se BURSAS persoluturos, cum ad meliorem fortunam pervenerint.*

On ne peut pas, en veuë du bien public, souhaiter de plus belles Loix, ny de plus precises, pour reprimer & bannir l'Avarice des Facultez, ny de plus authentiques en mesme temps, puisqu'elles sont faites par Ordre exprés de Sa Majesté, par des Députez éclairez du Parlement, & qu'elles sont accompagnées singulierement de toutes les précautions possibles pour les bien faire executer, qui sont des condamnations d'Amende contre les contrevenans, & des injonctions formelles à Messieurs les Gens du Roy, de tenir la main à leur execution. On s'étonnera cependant qu'il n'y ait pas de Statuts plus mal executez que ceux-là par la Faculté de Medecine de Paris, & que cette Faculté chargée & convaincuë de leur inexecution, ait osé citer devant un Tribunal aussi équitable qu'est le Parlement, deux Docteurs qui en demandent l'execution à haute voix, & que son interest l'ait portée à relever contre eux un Appel, qu'elle auroit deu pour son honneur ensevelir dans un éternel silence.

Depuis cette derniere Reformation, on ne trouve point de Reglemens, qui ayent donné atteinte à cette Taxe. Les particuliers ne sont pas Parties capables d'y faire aucune innovation. Il n'est pas de la competence de la Chambre de Police d'y toucher. Et il n'y a que le Roy & le Parlement qui ayent la puissance d'y changer quelque chose, suivant les derniers termes qui font la Conclusion de cette Reforme. *Hæc vero ipsa Reformationis Statuta tàm diligenter observentur, ut ab his in posterum non discedatur, eaque vel REGIS, vel SUPREMI SENATUS PARISIENSIS tantum authoritate abrogentur aut immutentur.* Cependant la Faculté de Medecine de Paris, sans se soucier ny des Excommunications ny des Amendes, de sa propre authorité a foullé aux pieds ces Loix sacrées, & agissant toûjours par un esprit d'interest, qui n'a point trouvé jusques à present de Digue à sa cupidité, elle a poussé avec une espece de fureur ces Taxes à un si haut point, qu'elle ne sçauroit disconvenir qu'elle n'ait exigé jusqu'à six mille livres, de ceux qu'elle a receu aux Degrez depuis plus de vingt ans ; jusques là, que son Ecrivain a crû se relacher beaucoup

Réponse 2. pag. 43. de ces exactions ordinaires, en disant dans ses deux Réponses, *Que par un coup de grace la Faculté ouvriroit cette année un Iubilé, au moyen duquel il n'en cousteroit que mille Ecus pour les gros frais*, à ceux qui voudroient avoir la lâcheté d'y reprendre de nouveaux Degrez, sans y comprendre quelques menus frais dont on ne parle jamais.

Les Intervenans ont feüilleté exactement le Recueil des Statuts & des Titres de la Faculté de Medecine de Paris, que le Sieur Puylon fit imprimer en 1672. par Decret de ladite Faculté, pour tâcher de découvrir, s'il n'y en a point quelqu'un qui autorise ces exactions. Ils n'ont trouvé qu'un seul Acte que le Sieur Puylon a placé ensuite des Statuts de la derniere Reformation, sous le nom d'Acte passé au Greffe de la Cour le 2. Septembre *Pag. 48.* 1575. par lequel la Faculté declare, qu'elle ne reconnoist qu'un seul Chef, qui est le Doyen en charge, suivant ses anciens Statuts faits il y a plus de 250. ans, & qu'elle s'oppose à ce que *Me. Hierosme de Varade* Doyen d'antiquité, par une prétention nouvelle, veut s'attribuer le Droit d'ordonner *des soixante écus* qui se reçoivent de ceux qui aspirent au Doctorat de ladite Faculté; & l'Auteur ajoûte, que cét Arrest fut signifié le 7. Septembre 1575. au Procureur dudit de *Varade*; surquoy il est bon de faire les reflexions suivantes.

1°. N'y ayant point d'autre Titre, ny de Statut dans tout ce Recueil, qui parle des frais, dont la Faculté accable aujourd'huy les Aspirans, il ne faut pas s'estonner si la Requeste, par laquelle les Sieurs Langlois & de Larremole ont sommé la Faculté de Paris de leur communiquer les Titres de ses exactions, a esté comme un *Remora*, qui a arresté tout d'un coup le cours impetueux de ses indignes procedures, & qui a sceu changer dans l'instant les emportemens audacieux de cette superbe Faculté en un silence tres-profond; & les Intervenans ont raison de conclure, que, comme ces exactions se sont faites jusques à present sans Titre & sans fondement, elles seront aussi sans doute bien-tost reprimées & punies severement par la Chambre de Iustice de Nosseigneurs du Parlement.

2°. Il faut estre bien déraisonnable d'inferer d'un Acte, ainsi passé à la sourdine par un Clerc de Procureur au Greffe du Parlement, & receu par le seul Greffier, sans Parties, & sans la participation de Messieurs, que dés 1575. le Parlement s'estoit relâché de la severité des Reglemens portée par la Reformation du Cardinal de Toutteville, & qu'il avoit dés lors toleré l'imposition de *soixante écus* pour le Doctorat. Car il ne s'agissoit pas dans la Reception de cet Acte, de regler si cette imposition estoit raisonnable ou non (ce qui auroit demandé des Conclusions de Messieurs les Gens du Roy) mais seulement de declarer le sentiment de la Faculté sur la distribution de cette somme; ce que les Medecins de Paris n'avoient garde de faire éclatter alors, ny à l'Audience, ny au rapport d'aucun de Messieurs du Parlement. Cela est si vray, que lors de la Reformation Generale, qui se fit vingt-deux ans aprés, par les Deputez du Parlement en 1598. la Faculté de Paris prit grand soin de supprimer cet Acte, aussi bien que tous les autres qui auroient pu donner quelque connoissance de ses exactions; & nous ne voyons point, par les Statuts de cette derniere Reformation, que le Parlement ait approuvé cet Acte de *soixante écus*, ny, comme nous avons remarqué cy-devant, qu'il ait permis de passer au de-là des douze Ecus; à quoy il avoit fixé les quatre *Bourses* & de-

mie par plusieurs Arrests. Pourquoy donc donner aujourd'huy dans ce Recüeil à cet Acte pretendu le nom d'Arrest du Parlement, & le faire imprimer ensuite des Statuts de ladite Reformation? Certes la Faculté auroit eu bien plus de prudence de supprimer cet Acte de son Recüeil, & elle n'auroit pas donné lieu aux Intervenans de luy faire deux reproches considerables; dont le premier est, que les Medecins de la Faculté de Paris estoient en 1575. bien plus moderez dans leurs exactions que ceux d'aujourd'huy, puis qu'ils se contentoient en ce temps-là de *soixante* Ecus, au lieu de *deux mille* qu'il en couste à present. Le second est, que si la Faculté de Paris avoit envisagé le bien Public dans l'impression de ce Recüeil, au lieu d'y entasser, comme elle a fait, quantité d'Arrests particuliers rendus contre les malversations des Empyriques, elle n'auroit pas manqué d'y inserer les anciens Statuts, * qui suivant ledit Acte de 1575. qu'elle y a rapporté, avoient dés lors plus de 250. ans, & les Arrests de Reglement, qui en les confirmant, aussi bien que les Reformations, d'iceux, ont fixé & déterminé les frais de la Licence & du Doctorat à des sommes fort modiques.

* *Anciens Statuts que la Faculté supprime*

Mais ce n'est pas d'aujourd'huy que la Faculté de Paris est sur ses gardes pour cacher ses Exactions, & pour en oster toute connoissance à Nosseigneurs du Parlement. Elle sçait, comme nous l'avons déja remarqué, que Monsieur le Procureur General, auquel il est enjoint pour le bien Public de tenir la main à l'execution de ces Statuts, & specialement de ceux qui y reglent les frais de Reception, n'auroit pas plûtost connoissance de ces Exactions, qu'il en requereroit en même temps la suppression, & qu'il poursuivroit, comme il doit, vigoureusement les Contrevenans par toutes les rigueurs de la Justice. C'est pourquoy les Receveurs de cette Faculté se sont servis longtemps de Quittances Courtes & Misterieuses, qui, au lieu d'exprimer la somme qu'ils avoient receuë de l'Aspirant, contenoient seulement ces deux mots, *soluit solvenda*, c'est à dire, il a payé ce qu'il devoit payer. Mais depuis peu, pour en oster toute connoissance, & pour éviter d'en venir à quelque éclaircissement sur ces Billets, qui demeuroient entre les mains de ceux qui avoient payé, ils ne donnent plus aucunes Quittances, & ils font entendre seulement aux Recipiendaires, que sans certaine somme, qu'il faut consigner d'avance à chaque Acte entre les mains du Doyen de la Faculté, ils n'auront jamais assez de capacité pour obtenir les Degrez qu'ils pretendent.

Ce qui se passe encore dans cette Faculté lors des Paranymphes pour l'Ordre & la distribution des Lieux de la Licence, qui se devroit faire suivant la capacité des Licentiés; est un autre mystere qui merite bien d'estre icy découvert. L'Assemblée, suivant l'Article 29. de la derniere Reformation, se rend à l'Archevesché, & là tous les Docteurs Regens font un serment solemnel sur les Evangiles, entre les mains de Monsieur le Chancellier de l'Université, qu'ils n'auront égard qu'au seul merite des Licentiez dans cette distribution de Lieux; *Ibique præstito coram Cancellario, solemni jure jurando, se nihil gratiæ nihil favori daturos, sed Doctrinæ tantùm rationem in ferendis suffragiis habituros:* & cependant il n'y a presque point de Docteur de cette Illustre Faculté, dont la conscience ne doive luy reprocher sur cela, un veritable Parjure; puis qu'il est constant qu'il en couste en effet, & a toûjours cousté, quatre à cinq cens écus à celuy qui y obtient le premier

Lieu, plus qu aux autres Licentiez, & qu'on ne l'accorde qu'à celuy qui veut s'engager d'en faire la dépense.

Tous ces divers Détours, dont la Faculté de Medecine de Paris se sert pour mettre à couvert ses Exactions outrées, ne servent qu'à la rendre odieuse au Public & aux autres Facultez mesme de l'Université de Paris; & à luy attirer le reproche honteux qu'on luy a souvent fait en pleine Assemblée, d'estre de toutes la plus interessée. Elle devroit bien plus-tost, comme la derniere venuë, suivre la moderation des frais de ses Anciennes, & particulierement de celle de Droit, dont le bel exemple luy doit estre toûjours de trés-grand poids, à cause du nombre considerable des premiers Magistrats du Royaume dont elle est composée.

Cette Faculté de Droit fut Reformée en 1679. par un Edit du Roy; & comme Sa Majesté voulût y establir le Droit Civil, & en redoubler par consequent les exercices, les Deputez, à la teste desquels estoit Monseigneur le Chancellier, convinrent d'en augmenter aussi les retributions. Ils dresserent à cet effet un Tarif des nouveaux Droits attribuez à cette Faculté, dont le Tableau est depuis toûjours exposé dans les Ecoles Publiques, afin que l'on ne puisse exiger ny recevoir à l'avenir plus grande somme, que celle qui a esté reglée par ces Sages Reformateurs; & quoy que cet Edit Ordonne trois ans d'Etudes sur les Bancs de l'Ecole, deux Examens, & trois Theses; neantmoins toute la dépense, depuis le premier jour d'Etude jusqu'à l'Obtention des Licences, ne passe jamais cinquante Ecus; & ceux qui veulent prendre le Bonnet de Docteur en sont quittes pour autant. Et ces mesmes Reglemens, tant pour la severité des Etudes, que pour les dépenses, ont esté depuis trouvez si équitables & si avantageux à tout le Royaume, pour le remplir de Doctes Magistrats, que par une Declaration de Sa Majesté du 6. Aoust 1682. ils furent rendus uniformes & declarez communs avec toutes les autres Universitez de France, qui se sont fait de leur part un plaisir & une gloire de les executer regulierement.

La Faculté de Medecine n'ouvrira-t-elle point les yeux sur ce bel exemple? Et puisqu'elle ne fait pas plus d'exercices, de Theses & d'examens, que celle de Droit; Ne se reformera-t-elle pas elle-même sur son modéle, & ne moderera-t-elle pas, comme elle, ses frais de Reception à la somme tout au plus de cent écus? Et de peur que dans la suite on ne les fasse monter plus haut; Ne fera-t-elle pas aussi, comme elle, placer dans le lieu le plus visible de ses Ecoles un Monument Public de son des-interessement, c'est à dire un Tableau qui contienne le Tarif des frais qui seront jugez necessaires? Certes elle ne sçauroit manquer en suivant le digne Projet, qui en a esté dressé en veuë du bien Public, par Monseigneur le Chancelier & les autres Deputez, qui a esté autorisé par un Roy aussi juste & aussi éclairé qu'est Loüis le Grand, & qui est observé regulierement sans aucun contredit par toutes les Universitez du Royaume. La Faculté de Medecine attendra-t-elle, que Messieurs les Gens du Roy soient pleinement informez de ses injustes exactions, pour en voir requerir la suppression à sa confusion? Attendra-t-elle que Nosseigneurs du Parlement se servent de leur Autorité, pour reprimer des Levées qui se font sans aucun Titre & contre l'Ordre du Roy, & qu'ils flétrissent par la

severité

severité de leurs Arrests, l'honneur de la Faculté, en la condamnant à des Restitutions & à des Amandes qui soient proportionnées à ces contraventions ?

La Faculté de Medecine devroit un peu rentrer une bonne fois en elle-même, & au lieu de s'aveugler, comme elle fait, de son grand Crédit elle devroit bien plûtost reconnoistre honnestement, que ce n'est pas sans raison que les Intervenans sont aujourd'huy contrains de porter contr'elle leurs plaintes au Parlement, puisque ces grandes Exactions privent entierement le Public des avantages considerables que les Papes & les Roys luy ont voulu procurer, en fondant des Vniversitez ; sont cause que la plupart des Parisiens mêmes, aprés avoir étudié dans les Ecoles de Medecine de Paris, se trouvent obligez d'aller prendre des Degrez dans les autres Vniversitez, où il ne coûte pas tant qu'à Paris; & sont enfin l'unique raison pour laquelle, quand ils reviennent dans la Ville de leur Naissance, pour y demander l'Aggregation suivant les Ordonnances, & pour y donner des Preuves qu'ils n'ont pas perdu leur temps dans leurs voyages, puis qu'ils en ont rapporté des Lettres de Docteurs en bonne forme, au lieu d'y estre reçûs honnestement par les Medecins de la Faculté de Paris, comme par des Confreres des-interessez, ils y trouvent des Medecins à gros frais qui les traitent avec mépris, comme des Empyriques, & qui, préoccupez de la sotte pensée qu'il n'y a point de veritable Medecine ailleurs que dans leur Faculté, ne veulent point entendre parler de l'Aggregation, qui est le Fondement des Vniversitez ; parce que cette Aggregation, quoy qu'utile au Public, n'y pouroit avoir lieu, sans diminuer les Revenus qu'ils tirent des Receptions, & sans donner atteinte aux Exactions qu'ils y font contre l'Ordre & contre l'intention de Sa Majesté. C'est ce que les Intervenans vont faire voir encore plus clairement en rapportant les preuves de la troisiéme Proposition.

TROISIEME PROPOSITION.

Que l'Aggregation doit se faire Gratuitement & sans Examens de Doctrine.

L'Aggregation, suivant la Definition des Auteurs, est à proprement parler une Adoption ou Association, qui se fait d'un Docteur dans une autre Université, que celle où il a pris ses Degrez, sans le faire passer par les Céremonies, ny par les Frais de la Reception. Ainsi l'Aggregation présuppose toûjours l'Obtention du Doctorat, & il faut necessairement qu'un Docteur soit Reçû & Gradué dans une Université, avant qu'il puisse pretendre de se faire Aggreger dans une autre ; parce que la Reception donne veritablement le Degré & parconsequent le Droit de Pratiquer, & l'Aggregation n'en est que la Reconnoissance.

L'Aggregation est le commencement & la fin, le principe & le Complement des Universitez. C'est par son moyen que les Universitez deviennent fameuses, & se remplissent de personnes de merite, qu'on y attire de toutes parts ; c'est aussi par elle que ces mêmes Universitez jouyssent du Droit Universel, & sont Conservées dans le Privilege Respectif & mu-

tuel qu'elles ont reçû dans leurs Fondations ; sçavoir de faire des Docteurs, qui puissent exercer leur Profession par toute la terre.

L'Université de Paris, par exemple, ne s'est renduë la plus Celebre, & la plus fameuse de l'Europe, que parce que les Rois, qui ont consideré cette Capitale comme le Centre, non-seulement du Royaume, mais de tout l'Univers, y ont de tout temps attiré par leurs Liberalitez les Docteurs qui excelloient en quelques Sciences dans les Universitez les plus éloignées, & les ont comblez de leurs Biens-faits, pour les faire Aggreger à celle de Paris.

Page 100 *Duboulay* remarque dans le premier Volume de son Histoire, que quoy que les commencemens de l'Université de Paris soient assez obscurs & confus, tous les Auteurs neanmoins conviennent, que c'est l'Empereur *Charlemagne* qui en jetta les premiers Fondemens en 790. & qui fit venir dans Paris *Alcuin* d'Angleterre, & d'autres Professeurs qu'il tira de differentes Universitez, qu'il honora à cette fin de Pensions considerables, & leur abandonna même une partie de son Palais pour en faire des Ecoles publiques. Mais ce Concours de Gens de Lettres assemblez dans Paris par une veritable Aggregation, n'avoit pas encore dans ces Premiers temps la forme d'une Université complette, & les Sciences n'y étoient Enseignées que confusément par les Professeurs, qui pour vouloir les enseigner toutes ensemble, n'en donnoient qu'une connoissance superficielle. Ainsi, les *Philosophes* méloient quelque peu de *Theologie* dans leur *Morale*, & se contentoient de donner une teinture legere de la *Medecine* dans leur *Phisique*, laissans la liberté aux Estudians, qui vouloient approfondir davantage ces Sciences, de se transporter dans les autres Universitez, où il y avoit des Maistres qui faisoient Profession Particuliere de Theologie ou de Medecine.

Tome 3. page 397. Ainsi voyons nous dans ce mesme Historien, que la Faculté de Medecine n'ayant commencé de former un Corps dans Paris, par le moyen de cette Aggregation, qu'en 1270, les Estudians, plus de cent ans auparavant, se transportoient de Paris à Montpelier, pour y aller étudier la Medecine, & revenoient ensuitte la Pratiquer dans cette Capitale. *Tome 2. page 573.* *Quarto Universitatis sæculo*, dit il, (*id est anno* 1090.) *duæ scholæ in Professione Medicinæ cæteris erant celebriores SALERNITANA & MONSPESSULANA, Monspessulum è Parisiensi Academia tunc proficiscebantur qui alias artes discere non potuerant, & inde repente redibant quasi Scientiarum Thesauris pleni, suum ostentantes Hippocratem & Galenum & verba inaudita proferentes, ut refert Sarisberiensis. Lib.* 1. *c.* 4. *de Medicis*; D'où il faut inferer, que la Doctrine d'Hyppocrate & de Galien, & les termes de Medecine qu'on enseignoit en 1090. à Montpellier, n'estoient pas encore en usage dans Paris.

Page 34. Et cela doit servir, non-seulement à réprimer la vanité que la Faculté de Paris a affecté dans sa seconde Réponse, d'avancer *qu'elle est la plus Ancienne, & par consequent la Mere de toutes les autres*, & d'adjoûter, *que celle de Montpelier n'a esté fondée que sur son modele, & plus de cinq cens ans aprés* : mais aussi à la convaincre en mesme temps de la mauvaise foy qu'elle a euë de tronquer le passage de Duboulay, pour faire quadrer cet Historien avec sa pretention. Car si elle avoit esté sincere, elle auroit convenu avec luy, que lors que Charlemagne fonda l'Université de Paris, celles

de Marseille, de Bordeaux, de Toulouse & de Montpellier avoient déja fourny plusieurs grands Personnages, qui s'étoient rendus recommandables tant en France, qu'en Italie. *Medicinæ Professio publica*, dit-il, *In Gallia vetustissima est procul dubio, & à primis Temporibus repetenda. Constat enim in Academia Massiliensi viguisse & ex ea præstantissimos in ea arte Viros prodiisse, qui deindè Romæ etiam magnâ nominis Celebritate Facultatem illam exercuerunt: floruit eadem quoque Professio in Academia Burdegalensi & Tolozana, in qua multos percelebres viros Commemorat Sidonius Apollinaris. Duæ autem Scholæ in ea Professione cæteris erant Celebriores Salernitana & Monspessulana, &c.* T.2.p.572.

Il vient ensuite à l'Université de Paris, & il demeure d'accord qu'il n'est pas certain quand la Medecine a commencé de s'y enseigner, que l'opinion la plus commune des Auteurs est, que ce n'a esté que fort long-temps aprés la Fondation de l'Université, & qu'il est au moins certain, que la Medecine n'a commencé d'y estre Erigée en Faculté, que plus de cinq cens ans aprés cette Fondation. *Quandonam verò primùm Facultas illa Medicinæ cæperit exerceri Publicè seu Publicis in Scholis in hac Vniversitate Parisiensi, non constat. Communis opinio est id serò factum & longè post Institutam Academiam.* Ce Passage étoit trop contraire à la pretention d'Antiquité de la Faculté de Paris pour ne le pas alterer; c'est pourquoy elle a jugé à propos de le tronquer dans sa Réponse, & d'en retrancher la derniere ligne, *Communis opinio est id serò factum &c.* qui contient le Sentiment des Anciens Auteurs sur ce sujet: mais elle n'a pas oublié d'y joindre ce que le même Duboulay dit ensuite, que pour luy (ayant la dignité de Recteur de l'Université de Paris, & inclinant par consequent pour l'Antiquité des Facultez d'icelle) il est d'opinion que la Medecine a commencé d'estre Enseignée dans Paris en même temps que la Theologie & les Arts, parce que le Capitulaire de Charlemagne dit simplement *Infantes mittantur discere Medicinam*, sans expliquer où, si c'étoit dedans ou dehors de Paris; d'où Duboulay infere qu'il falloit que ce fût dans le Palais de Charlemagne, où l'on enseignoit les autres Sciences. Mais quand il seroit vray, comme le pretend cet Auteur moderne, contre le Sentiment commun des Anciens, qu'on eust Enseigné alors la Medecine dans Paris, cela ne concluroit pas que la Faculté de Medecine y fût alors establie, & qu'elle y fist un Corps capable de Conferer des Degrez comme on faisoit déja à Montpellier, à Toulouse & aux autres Universitez dont nous avons parlé cy-dessus; y ayant bien de la difference entre Enseigner dans Paris la Medecine confusement avec les autres Sciences, & y avoir une Faculté Erigée en Corps. Et si l'on veut s'en rapporter à ce que dit le même Duboulay dans son troisiéme Tome, on trouvera que, plus de trois cens quarante ans aprés la Fondation de Charlemagne, il n'y avoit pas encore de Faculté de Medecine Erigée dans Paris. Pag. 395. *Verùm certum est*, dit-il, *eo tempore* (*anno scilicet* 1031) *neque Facultatem ad huc extitisse Medicinæ, neque Decanum Institutum, imò vix fuisse Parisiis hujus-ce Disciplinæ Professionem.* Et il pretend dans un autre endroit, que ce n'est qu'environ six cens ans aprés la Fondation de l'Université par Charlemagne, que la Faculté de Medecine a commencé de se tirer des Nations, parmy lesquelles elle estoit confonduë, pour s'eriger en Corps dans Paris, & pour y Conferer des Degrez. *Eodem anno* T.3.p.400. Page 395.

1270. *Facultas Medicinæ Parisiensis, tunc temporis, ut credibile est, proprium in Universitate Corpus constituens seorsim à Nationibus, unum è suis Magistrum Petrum de Langres multavit, quod fraudem fecisset.*

Et pour faire voir que Duboulay ne se relâche point sur cette Antiquité pretenduë, que par la multitude des Anciens Auteurs qui la reconnoissent avec plus de fondement dans quelques autres Universitez, il n'y a qu'à lire les Passages qu'il rapporte.

Edoüard second Roy d'Angleterre, dans sa Lettre écrite en 1319. au Pape Jean XXII. & cy-devant citée, pretend que l'Vniversité d'Oxfort est plus ancienne que celle de Paris. *Dubium non est*, dit-il, *secundùm Veterum Scripturarum Testimonia Gallicanum Studium ab Anglicanis nostris Originale traxisse principium*; En effet l'Histoire de France convient qu'Alcuin, qui enseigna le premier Publiquement dans Paris, par l'Ordre de l'Em-

790. pereur Charlemagne, vers l'an 790. y étoit venu d'Angleterre avec quelques-uns de ses Confreres: & *Skenkius*, dans sa Bibliotheque Medecinale, remarque, que ce premier Fondateur de l'Vniversité de Paris, se servit pendant son regne de deux premiers Medecins, *Bengeslaus* & *Ferragius*, dont l'un étoit Docteur de Salerne & l'autre de Montpellier.

1113. Saint Bernard, dans son Epître 107. écrite en 1113. dit que *le Cardinal Hugo Archevêque de Lyon, allant par devotion en Pelerinage à S. Gilles, & étant tombé malade en chemin, il se fit aussi-tost porter à Montpellier, où il demeura quelque temps pour s'y faire traiter par les Medecins de cette Ecole.*

1120. Conrad Legat du Saint Siege, en établissant par sa Bulle donnée en 1120. l'Evêque de Montpellier, pour examiner & Recevoir des *Maistres* conjointement avec les Professeurs de cette Vniversité, remarque qu'elle étoit dés-lors en grande reputation par tout l'Vnivers. *Sane cum dudùm Medicinalis Scientiæ Professio sub gloriosis profectuum titulis in Montepessulano Claruerit, floruerit & fructuum fecerit ubertatem multipliciter in diversis mundi partibus salubrem, &c.*

1140. Joannes Saresberiensis Evêque de Chartres écrit en 1140. que c'étoit la

Li. 1 Metalogici. c. 4. coûtume d'aller de Paris à Montpellier, ou à Salerne, pour y apprendre la Medecine. *Alij autem Parisiis suum in Philosophia intuentes defectum, Salernum vel ad Montempessulanum profecti, facti sunt clientuli Medicorum, &c.*

1145. Le Roy Louis VII. en 1145. manda Maistre *Jacques Desparts* Celebre Professeur de Montpellier, pour venir Enseigner un Cours de Medecine dans les Ecoles de Paris, & pour y former les Etudians dans les Exercices.

1200. Dubouchet dans ses Annales d'Aquitaine remarque *Qu'au douziéme siecle, du temps du Pape Innocent III. Pierre II. Roy d'Arragon ayant voulu établir des Professeurs en Droit dans Montpellier, l'Evêque dudit lieu s'y opposa au nom du Pape, & Innocent III. luy récrivit aussi tost qu'il approuvoit son opposition, parce qu'il n'appartient qu'à l'Eglise de Conferer le Droit d'Ecole, & d'Enseigner: mais ce Roy étant allé ensuite à Rome pour son Couronnement & rendre l'Obedience au Pape, il obtint de luy l'Etablissement de l'Université de Droit pour la ville de Montpellier.*

1220. Ranchin dit, qu'en 1220. *Conrad Legat de Rome divisa l'Université de Montpellier en quatre Facultez, de Droit Civil, de Medecine, de Theologie & des*

Arts ; & qu'il régla par sa Bulle les Statuts de toute cette Université ; laquelle Bulle fut ensuitte confirmée par celle d'Alexandre IV. en 1254. 1254.

La Bulle de Gregoire IX. cy-devant rapportée, érige en 1233. l'Université de Toulouse, & donne à ses Docteurs le Pouvoir d'Exercer par tout leur Profession *Absque ulla alia Examinatione UBIQUE Exercendi liberam habeant potestatem.* 1233.

La Bulle de Guidon deffend en 1241. à tous Ignorans & Empyriques de Pratiquer la Medecine dans Montpellier sous Peine d'Anatheme & d'Excommunication. 1241.

Toutes ces dattes en faveur de Toulouse & de Montpelier précedent celle de 1270. qui est l'année en laquelle Duboulay veut que la Faculté de Medecine ait commencé de faire Corps dans Paris ; & ainsi la pretenduë Antiquité de cette Faculté est tout à fait Chimerique, & n'est soûtenuë d'aucun Titre. Aussi Duboulay conclut-il, que quoy que l'Vniversité de Paris en general ait esté, selon son opinion, formée avant celle de Montpelier, il est constant neantmoins que les Ecoles de Medecine de Montpelier étoient long-temps avant celles de Paris. *Non diffitendum*, dit-il, *quin Academia Monspeliensis Medicinæ Professione sit Parisiensi antiquior; nam, ut ad superius sæculum retulimus, illi qui in Scholis Parisiensibus minus profecerant, solebant, teste Ioanne Saresberiensi, aut Salernum, aut Montempessulanum discendæ Medicinæ gratiâ se conferre &c. Igitur hæc duo sunt distinguenda, Antiquitas Scholæ Monspeliensis, & Universitas seu Academia Privilegijs Decorata. Certum autem esse videtur Antiquiores esse Scholas Monspelienses, sed posteriorem Academiam.* T.3.p.489.

Duboulay met autant de difference entre une Ecole publique & une Vniversité, qu'il y en a entre le Corps & l'Ame. Une Ecole publique, dit il, peut enseigner toutes les Sciences, peut avoir les quatre Facultez, de Theologie, de Droit, de Medecine & des Arts, des Chanceliers même pour y conferer les Degrez de Bachelier, Licentié & Docteur. Mais si les Graduez de cette Ecole n'ont pas le *Privilege General* & *Apostolique* de Pratiquer par tout l'Vnivers sans nouvel examen, cette Ecole n'est qu'un Corps sans ame, & ne merite pas proprement le nom d'Vniversité. *Non plus stare possunt*, dit-il, *STUDIA GENERALIA sine PRIVILEGIIS istis GENERALIBUS quam Corpus sine anima, d'où il s'ensuit, qu'avant* 1279. il y avoit bien des Ecoles publiques à Toulouse, à Paris, à Montpellier & ailleurs, & des Chancelliers même établis par les Papes pour y conferer dans les premiers Temps la qualité de *Maistre*, & dans la suite celle de *Bachelier, Licentié & Docteur*: mais ces Ecoles n'ont veritablement merité le nom d'Université, que quand les Papes leur ont accordé le *PRIVILEGE GENERAL*, que leurs Graduez pûssent Pratiquer par tout l'Vnivers sans nouvel examen. Et comme le Pape Nicolas III. a Conferé ce Privilege à l'Vniversité de Paris, par sa Bulle donnée en 1279. & que Nicolas IV. ne l'a accordé que dix ans aprés à celle de Montpellier, par sa Bulle donnée en 1289. Il s'ensuit que l'Vniversité de Paris peut se prévaloir, en ce sens, de dix ans d'Antiquité plus que celle de Montpellier : mais cela n'empéche pas qu'il ne soit toûjours vray de dire, que l'Ecole de Medecine de Montpellier est plus ancienne que celle de Paris.

Car, comme remarque Duboulay en rapportant ladite Bulle de Nicolas T.3.p.488.

IV. l'Université de Montpelier fleurissoit long-temps auparavant : Mais elle n'avoit pas le Privilege general qu'il appelle *APOSTOLIQUE. Nicolaus 4.* dit il, *Universitatem Monspessulanam Privilegijs Apostolicis Decoravit ; licet enim longè antè floruerit Schola Monspeliensis exercitio Medicinæ, item & Professione Iurisprudentiæ ; ad illius tamen Dignitatem Deerant PRIVILEGIA quæ primus omnium Pontificum Nicolaus 4. Concessisse dicitur.* Mais par cette raison, l'Université de Toulouse ayant esté revestuë de ce Pouvoir Apostolique dés l'année 1233. par la Bulle de Gregoire IX. cy-devant rapportée, il s'ensuit qu'elle doit aussi passer pour plus ancienne de 56. ou 46. ans, que celles de Paris & de Montpellier.

En voilà assez pour prouver que la Faculté de Medecine de Paris, doit son établissement à l'Aggregation des Medecins de Montpellier, & d'autres Universitez plus anciennes, dont les Docteurs ont esté en possession pendant plus de cinq cens ans de venir s'établir dans Paris, & de s'y faire Aggreger pour Exercer & Enseigner leur Profession ; & que ce sont ces Aggregez qui ont donné peu à peu la forme de Faculté à leur Compagnie, en y introduisant les mêmes Exercices, & en y proposant aux Etudians les mêmes Degrez que ceux qu'ils avoient obtenus eux-mêmes en d'autres Universitez.

C'est ainsi que se sont formées toutes les autres Facultez de l'Université de Paris ; & Duboulay en convient mesme dans son premier Tome, en remarquant qu'au premier siecle de l'Université, c'est à dire en 800. il y avoit deux sortes de Professeurs, dont les uns venoient des autres Universitez en celle de Paris pour y Enseigner, & les autres y estoient receus Docteurs aprés y avoir achevé le Cours de leurs Estudes. *Magistri*, dit-il, *Duplicis erant generis primo sæculo Vniversitatis, alij aliunde veniebant ad hanc Academiam, alij, confecto studiorum cursu, in Academia ad Magisterium promovebantur.* Aprés un concours si averé des Aggregez avec les Eleves de l'Université de Paris, pour y Enseigner les Sciences dans ces premiers temps, & aprés avoir fait voir que l'Aggregation a eu la meilleure part à la Gloire & à l'établissement de cette Université, ne faut-il pas que la Faculté de Medecine de Paris soit dans la derniere ingratitude, de vouloir aujourd'huy, par un principe d'interest, détruire l'Aggregation qui luy a donné la Naissance, & qui l'à conduite à sa perfection.

Page 284

Il est bien vray que depuis ces premiers temps, l'Université de Paris s'est beaucoup élevée au dessus des autres, par les soins qu'ont pris les Rois de France de l'enrichir de quantité de Privileges, & d'y attirer tous les Sçavans de l'Europe : Car ils ne se sont pas contentez de l'avoir Fondée dans la Capitale du Royaume, de l'avoir divisée en Quatre Nations, d'y avoir Etably les quatre Facultez, de l'avoir embellie de quantité de Colleges, de l'avoir enrichie de puissans Revenus, & de l'avoir mesme déchargée de quantité de Subsides ; mais par un surcroist de leur bonté paternelle, pour y exciter & y entretenir une loüable émulation, ils ont voulu encore y fonder le College Royal, le Jardin Royal, l'Academie Royale des Sciences, & le College des Jesuîtes de Loüis le Grand, qui sont autant de Corps considerables, où les Rois attirent par leurs Liberalitez des Gens de Merite de toutes parts, pour y cultiver les Sciences, & pour y servir d'aiguillon aux Eleves de l'Université de Paris.

C'est en veuë de toutes cés Graces Royales & non pas en consideration

de la prétenduë Antiquité, que les autres Universitez sont prestes de rendre leurs hommages à celle de Paris, & qu'il leur sera toûjours avantageux d'estre formées sur son modele, & ornées des mesmes Privileges. Elles ne luy envient pas la qualité qu'elle prend, tantost de *Fille Aînée* de Sa Majesté, & tantost *de Mere* des autres Universitez ; mais c'est à elle à prendre garde, que l'Avarice de l'une de ses Facultez ne la rende pas indigne de tous ces beaux Titres. En qualité *de Fille Aînée*, elle doit cherir comme ses Sœurs celles que le Roy a la bonté d'honorer aussi-bien qu'elle, du nom glorieux de *ses Filles*, & elle ne doit pas estre dénaturée au point de se servir de son Droit d'Aînesse, pour détruire & pour anéantir toutes ses autres Sœurs. En qualité *de Mere*, elle doit contribuer à leur subsistance, & non pas, comme une marastre, les abandonner, pour les voir estouffer & immoler à la Cupidité de la derniere de ses Facultez. Si sa Fondation dans la Capitale du Royaume l'approche plus prés du Soleil, & luy en fait recevoir de plus vives Influences, il ne faut pas pour cela, qu'en abusant de son grand Credit, elle concentre les Rayons de ce Soleil bien-faisant, pour réduire en poudre les autres Universitez. Il luy sera toûjours bien plus glorieux de conserver cét ancien Esprit de generosité, qui l'a toûjours autant animée pour la défense des Interests des autres Universitez, que pour les siens propres. Nous lisons dans le sixiéme Tome de Duboulay, *Qu'en 1599. l'Université de Caën ayant representé à celle de Paris, par ses Députez, que comme celle de Caën est, par Institution d'icelle, constituée & doüée de pareils & semblables Privileges que l'Université de Paris, & que les Commis de Sa Majesté, pour l'execution des Edits & Ordonnances, vouloient Imposer des Tailles & Taxes sur les Supposts de ladite Université, ce qui seroit directement contrevenir à la Volonté & à l'Intention des Rois de France, qui n'ont jamais entendu comprendre les Universitez & Officiers d'icelles esdites Tailles, Subsides, ny autres Impositions, & par tel moyen aneantir les Privileges desdites Universitez, & par succession de temps, les rendre desertes, enquoy ladite Université de Paris avoit grand interest, comme estant la Sœur Aînée de toutes les autres Universitez du Royaume, qu'il en pourroit autant arriver en son endroit, s'il n'y estoit promptement pourvû & remedié ; Et pour ces Causes, auroient lesdits Deputez requis Jonction de l'Université de Paris pour prendre leur Fait & Cause ; ce qui auroit esté accordé par celle de Paris, & auroient ensuite requis conjointement du Roy, la Continuation de tous les Privileges de ladite Université de Caën.* Pag. 912.

Plusieurs Interventions semblables de l'Université de Paris, rapportées par Duboulay, pour employer son Credit auprés du Roy, & pour soûtenir les Privileges des autres Universitez, servent aujourd'huy de reproche à la Faculté de Medecine qui ne veut employer le sien auprés de Sa Majesté, que pour détruire toutes les autres Universitez, & pour abolir l'Aggregation, qui en est le Fondement & la Perfection. Car si la nouvelle prétention de cette Faculté avoit lieu, & qu'un Docteur qui passe d'une Université en une autre, fut obligé de se dégrader, de renier la Mere qui qui luy a donné le Bonnet de Docteur, & de reprendre de nouveaux Degrez, que deviendroient les Fondations des Universitez, & de quelle utilité seroit la Licence que les Chancelliers donnent aux Licentiez avec tant de ceremonie & par l'Autorité des Papes & des Rois ? Certes comme il faudroit bouleverser tout le Royaume, & casser une infinité d'Ordonnances pour au-

toriser cette Prétention, *les Intervenans* se flattent de l'esperance, qu'elle ne sera pas plûtost connuë du Parlement, qu'il se servira de son Autorité suprême, pour la reprimer dans sa naissance, & pour reduire toutes les Universitez à leur premier Establissement, & à l'Observation reguliere des Anciennes Loix de l'Aggregation, qui leur ont esté données & renouvellées de temps en temps par les Rois & par les Parlemens, & dont *les Intervenans* se trouvent obligez d'ajoûter icy les especes & les Reglemens, afin de ne laisser aucun doute sur cette matiere.

Pour bien entendre les Regles & la Pratique de l'Aggregation, il en faut distinguer de trois sortes; sçavoir, celle qui se fait pour le simple exercice du Doctorat; celle qui se fait pour la Profession & la Regence; & celle qui ne se fait que pour l'Honneur.

Les *Aggregez au Doctorat* sont ceux qui sont simplement *reconnus pour Docteurs* de quelque Université, & ausquels on permet seulement le libre exercice de leur Doctorat, aprés avoir Verifié leurs Titres & Lettres Doctoralles. Cette Verification de Lettres estant absolument necessaire pour la distinction des Veritables Docteurs, & pour empescher que le Public ne soit abusé par quantité d'Ignorans qui prennent temerairement cette qualité, les Juges Royaux prennent ordinairement le soin de cette Reconnoissance dans les Villes oû il n'y a pas d'Université: mais à l'égard de celles où il y a Université, les Magistrats se déchargent ordinairement de ce soin, sur les Docteurs de ces Universitez, comme devans estre plus versez à Verifier les Lettres des autres Universitez, & à reconnoistre leurs Veritables Confreres, pour les mettre au rang des Docteurs Aggregez, Reconnus, ou Approuvez. Et comme cette Aggregation, Reconnoissance, ou Approbation de Titres regarde l'interest public, & que par la teneur des Titres de Fondations des Universitez cy-devant rapportez, elle est de necessité absoluë, c'est-à-dire, qu'on n'est pas en liberté de la refuser à celuy qui se trouve pourveu de Lettres en bonne & deuë forme, les Magistrats, comme les Juges naturels & les veritables Dépositaires de l'Autorité Royale, tiennent toûjours la main à son execution, & se reservent le Droit de faire eux-mesmes cette Verification, quand ils s'apperçoivent que les Facultez par des veuës d'interest ou autrement, negligent de la faire, ou que leurs Docteurs en éludent l'execution, pour éloigner de la Pratique ceux qui pourroient devenir dans la suite leurs Competiteurs. Ainsi voyons-nous que les Parlemens se sont reservez la Verification des Licences de la Faculté de Droit, pour admettre au Barreau tous les Avocats qui ont leurs Titres bien conditionnez. Et Sa Majesté par son Arrest du Conseil du 26. Septembre 1676. dont il sera parlé cy-aprés, condamna les Universitez de Provence aux dépens, pour avoir refusé aux Docteurs d'Avignon, cette Aggregation au Doctorat, ou cette Approbation de Titres, qui est ordonnée sans aucun nouveaux Examens de Doctrine.

Il n'en est pas de mesme des Aggregations à la Regence & à l'Honneur. Celles-cy sont toûjours libres, & dépendent uniquement du choix des Docteurs qui composent les Facultez.

Car les Aggregez à la Regence sont des Docteurs, qui se trouvans avoir quelque Talent particulier pour enseigner, sont choisis par la Faculté où ils se transportent, pour Regenter dans les Ecoles Publiques, & pour

participer

participer mesme aux fonctions & émolumens des Professeurs de cette Faculté.

Les Aggregez d'Honneur, sont des Personnes de qualité & de probité reconnuë, qui estans au-dessus de la Pratique & de la Regence, sont choisis par la Faculté comme des Protecteurs seulement, & des Surveillans desinteressez, à ce que le bon ordre & la splendeur de la Faculté se maintiennent par une observation reguliere de ses Statuts. C'est pourquoy ces Aggregez d'Honneur ont toûjours Voix Active dans les Assemblées; quoy qu'ils ne participent jamais aux émolumens de l'Ecole; & comme il n'est pas aussi necessaire qu'ils soient Docteurs de cette Faculté, c'est un Usage assez ordinaire dans plusieurs Universitez Etrangeres, de presenter des Lettres d'Aggregation d'Honneur aux Princes & aux Personnes de Qualité, qui sont capables de les proteger.

Ces sortes d'Aggregez se distinguent fort bien dans la derniere Reformation que le Roy fit faire en *1679.* de la Faculté de Droit par tout le Royaume. Car nous lisons dans les Reglemens qui furent alors Imprimez, que cette Faculté à douze Aggregez d'Honneur dont Monseigneur le Chancelier est le Chef; douze Aggregez à la Regence, qui quoyque Docteurs d'autres Universitez, ne laissent pas de Presider quelquefois & de Regenter mesme à la place des Professeurs ordinaires de cette Ecole, en attendant qu'il y ait des Chaires vacantes.

Et pour ce qui est des Aggregez au Doctorat, ce sont tous les Docteurs en Droit des Universitez de France qui viennent dans Paris, pour y Enseigner & Repeter le Droit en particulier, *Inter privatos parietes*, & qui ne sont obligez en s'y Establissant, que de faire leurs Soûmissions à la Faculté, & de la reconnoistre comme ayant Droit d'Examiner leurs Lettres de Docteurs, suivant l'Article 11. de l'Appendix des Statuts de la derniere Reformation: *Nemo in hac Universitate Iuris Professionem sibi tribuere presumat nisi petitâ priùs veniâ & annuente toto Collegio*; C'est pourquoy les derniers s'appellent ordinairement des Docteurs *Approuvez*, plûtost que des *Aggregez*; & nous n'avons point d'Exemple que la Faculté de Droit en ait jamais inquieté aucun dans la Pratique: Au contraire, elle les regarde comme autant de Sujets qui pourront dans la suite devenir de Veritables Aggregez à la Regence pour le soulagement & la gloire de cette Ecole.

La Faculté de Medecine n'en use pas de mesme; elle n'a point voulu jusqu'icy d'*Aggregez d'Honneur*, quoy qu'il luy eût esté facile d'en choisir parmy les Illustres Habitans de cette Capitale, ou parmy les premiers Medecins mesmes, & autres Officiers de la Famille Royalle. Elle est trop attachée à ses interests, & trop éloignée de l'execution de ses Statuts, pour avoir donné Entrée dans ses Assemblées à des Inspecteurs desinteressez, qui n'auroient pas manqué de reprimer ses Exactions.

Elle ne veut pas non plus d'Aggregation à la Regence, quoyqu'elle luy soit recommandée par l'Article 51. de ses Statuts, parce qu'elle seroit bien fâchée que les Docteurs des autres Universitez fissent connoistre par leurs Leçons Publiques, que Dieu leur a distribué les Talens de la Medecine aussi-bien qu'à ceux de la Faculté de Paris. Et c'est par cette mesme raison, que les Medecins de la Faculté de Paris ayant trouvé moyen de s'introduire, par surprise ou autrement, dans les Chaires du College Royal,

que *François Premier* avoit fondées pour les Medecins des autres Universitez; ils ont pris soin d'en éluder adroitement les Fondations, en y faisant glisser leurs Enfans dés l'âge de 22. à 23. ans, par des Survivances abusives qu'ils ont tâché de rendre Patrimoniales.

Enfin cette Faculté ne veut point d'Aggregez au simple Doctorat, & ne veut reconnoistre pour Veritables Docteurs, que ceux qui luy ont compté de grandes sommes pour obtenir des Degrez, parce que cette Reconnoissance ou Approbation de Titres, mettant les Docteurs Reconnus & Approuvez, à couvert de tout trouble dans l'Exercice de leur Profession, suivant les Ordonnances des Rois, les Arrests du Parlement, & les Statuts mesmes de cette Faculté, elle ne pourroit y avoir lieu, & devenir par consequent avantageuse au Public, sans prejudicier en mesme temps à l'interest particulier de la Faculté de Paris.

Cependant comme il n'y a point d'autre moyen que cette derniere Aggregation pour pouvoir distinguer les veritables Docteurs d'avec les Ignorans & Empyriques, qui ont coustume d'abuser le Public au peril de la vie des hõmes, en prenant temerairement la qualité de Docteurs; *les Intervenans* sont persuadez que le Parlement se servira dans une occasion aussi importante, de ses lumieres & de son Autorite, pour maintenir cette Aggregation, & qu'en secondant les Intentions des Rois, il en renouvellera, comme il a déja fait plusieurs fois, les Anciennes formalitez prescrites par les Statuts & par les Ordonnances.

Les Papes & les Rois ne se sont pas contentez de fonder des Universitez de Medecine pour le soulagement des Peuples, mais ils ont pris un soin tout particulier d'empescher que le Public ne fust trompé & abusé par des Ignorans & par des Empyriques, qui sans aucune Estude de cét Art divin, & sans aucun Caractere de Docteur, se mêlent de distribuer des remedes, qui, comme dit Herophile, n'estans pas conduits methodiquement, en tuent beaucoup plus qu'ils n'en guerissent. *Remedia si ab indoctis & imperitis conferantur, venena sunt; si ab exercitatis & eruditis Medicis administrentur, auxiliatrices Deorum manus nominari queunt, &c.*

C'est pourquoy les Bulles des Papes, les Ordonnances des Rois, les Arrests des Parlemens, & les Statuts des Universitez, se sont toûjours accordez, jusques icy à défendre unanimement l'Exercice de la Medecine à ces Charlatans, & n'en ont permis la Pratique qu'aux seuls Docteurs en Medecine qu'ils ont distinguez de deux sortes; sçavoir, des Medecins receus dans les Universitez où ils exercent, & d'autres qui ayans esté receus ailleurs, n'y sont seulement qu'Approuvez. Ces derniers sont ceux qu'on appelle *Aggregez* à l'Exercice du Doctorat, qui pour avoir fait preuves de leurs Titres & Lettres de Docteurs dans une autre Faculté que la leur sont dits en ce sens *Approuvez d'icelles.*

En 1120. La Bulle de Conrad Legat du S. Siege, prononce Anatheme en 1120. contre tous ceux *qui s'ingerent de Pratiquer la Medecine dans le Territoire de Montpellier, sans y estre receus Maistres ou Approuvez par l'Evesque, & les Professeurs dudit lieu.* Alexandre III. en 1140. & Nicolas III. en 1277. confirment la mesme chose.

En 1340. Les Bulles de Clement VI. données en faveur des Universitez de Paris & de Montpellier, excommunient ceux *qui s'ingerent d'y Pratiquer la Mede-*

cine, s'ils ne sont ou Medecins de ces Facultez, ou Medecins Approuvez d'icelles.

L'Ordonnance du Roy Jean, Défend aux Apoticaires de délivrer aucuns Remedes sans exprés Commandement *du Licentié* ou *Physicien*, c'est-à-dire, *du Medecin* de quelque Faculté qu'il soit. En 1353.

Loüis Duc d'Anjou, Lieutenant pour le Roy en Languedoc, par ses Lettres Patentes en 1376. Défend à toutes Personnes d'Exercer la Medecine dans le Territoire de Montpellier, s'ils ne sont Docteurs de ladite Faculté ou Medecins de quelque autre Vniversité, *Nisi per Magistros STUDII GENERALIS Villæ Montispessuli VEL ALTERIUS GENERALIS STUDII Scientiæ Medicinæ, prout fieri debet, & est consuetum, fuerint Approbati.* Il faut bien remarquer qu'il ne dit pas seulement qu'il faut étre receu *Maistre* ou *Aggregé*; mais que c'est une *Coustume*, & un Usage raisonnable d'y admettre les Docteurs des autres Universitez *VEL ALTERIUS STUDII GENERALIS.* En 1376.

Charles VI. Ordonne d'informer contre ceux *qui Pratiquent la Medecine à Paris, sans y estre reconnus Docteurs & Approuvez de la Faculté.* En 1390.

Henry Roy d'Angleterre possedant la Ville de Paris, fit la Reforme generale de cette Capitale, & en renouvellant les Ordonnances de nos Rois, contre les Ignorans & Empyriques, cét Vsurpateur par ses Lettres Patentes du 6. Septembre 1423. adressées au Prevost de Paris, dit, *qu'ayant appris que plusieurs Gens de Mestier, Ignorans, non Instruits ny Maistrisez en la Science de Medecine, s'entremettent de la Pratiquer, c'est pourquoy il Ordonne audit Prevost, ou à son Lieutenant, de Défendre à toutes Personnes, sur Peine de Prison, d'exercer la Medecine dans Paris, s'ils ne sont reconnus par luy Docteurs ou Licentiez de quelque Université.* Et pour ce qui est des Empyriques, Voicy comme il luy Enjoint de les traiter. *Et si aucuns non Maistres ou Licentiez, vouloient exercer ladite Pratique en nostredite Ville de Paris, eux se disans Suffisans & bien Renommez, Nous ne Voulons que aucunement soient par Vous en ce receus: si de leur Suffisance ne leur Appert; Appellez avec Vous des Maistres en ladite Faculté de Medecine, tels & en tel nombre qu'il Vous semblera estre Expedient & convenable.* Bien loin d'exclure les Docteurs & Licentiez de la Pratique, il n'en exclut pas mesme tout-à-fait les Empyriques, pourveu que le Prevost de Paris les trouve Suffisans, & capables de mettre en Pratique les Remedes qu'ils possedent aprés les avoir fait Examiner en sa presence *par tels Medecins qu'il Voudra choisir*, c'est-à-dire, *de Paris, de Montpellier*, ou autres; car il y en avoit alors bon nombre dans Paris de toutes les Vniversitez. Ces Lettres sont Enregistrées au Chastelet, & se trouvent dans le Livre noir de Monsieur le Procureur du Roy du Chastelet, & on ne doit y faire Attention, qu'en ce que cét Vsurpateur prétend qu'il ne fait que renouveller les Anciennes Ordonnances de nos legitimes Rois. En 1423.

L'Ordonnance des Estats de Blois sous le Regne d'Henry III. dans la mesme veuë d'exclure les Empyriques de tout le Royaume, fait une Regle generale dans l'Article 87. *Que nul ne pourra Pratiquer en Medecine, qu'il ne soit Docteur en ladite Faculté de Medecine.* En 1580.

Le mesme Roy en Explication de cette Ordonnance, fait une Declaration en 1583. contre les mesmes Empyriques, par laquelle il Ordonne pour la Ville d'Orleans (où il y avoit alors une Faculté de Medecine) *Que* En 1583.

nul ne puisse à l'avenir y Pratiquer la Medecine, qu'il ne soit Docteur en ladite Faculté, & n'ait Informé les Doyen & Docteurs d'icelle Pratiquans à Orleans, de son Degré & Promotion, afin d'avoir Approbation de sa Suffisance & Capacité.

En 1694. La derniere Declaration de LOÜIS LE GRAND, du 13. May 1694. est tres-conforme à toutes ces Décisions. Elle confirme l'Article 87. de l'Ordonnance de Blois, l'Article 59. des Statuts de la Faculté de Paris; & entre autres Arrests du Parlement celuy du 12. Septembre 1598. & en consequence *Sa Majesté Défend à tous les Empyriques & autres Ignorans, soy-disans Medecins, de Pratiquer la Medecine dans Paris, & n'en permet l'Exercice qu'aux seuls Medecins receus dans la Faculté de Paris, ou aux Docteurs des autres Facultez, qui sont APPROUVEZ D'ICELLE.*

Les Arrests du Parlement ont toûjours esté conformes à ces Ordonnances; & si l'on trouve dans les Registres de cette Cour plusieurs Reglemens qui ont Défendu la Pratique aux Empyriques, ou à des Medecins convaincus de malversations, on n'en trouvera jamais aucun qui ait Défendu l'Exercice de cette Profession aux Veritables Docteurs qui s'en acquittẽt avec

En 1598. Honneur. L'Arrest de Reglement, qui fut donné le 12. Septembre 1598. en interpretation de l'Article 59. des Statuts de la Faculté de Paris, qui venoient d'estre Reformez, & lequel est énoncé & confirmé par la derniere Declaration de Sa Majesté en est une preuve assez convainquante. Cette Cour pour Conserver les Medecins des Vniversitez Provinciales, dans le libre Exercice de leur Profession, & empescher que le Public ne soit abusé par les Ignorans & Empyriques qui prennent temerairement la qualité de Medecins desdites Vniversitez, Ordonne *à la Faculté de Paris de faire Imprimer tous les ans une Liste desdits Medecins des Universitez Provinciales, qu'elle aura Reconnus & Approuvez, & de l'envoyer aux Apoticaires pour leur apprendre les noms de ceux dont ils doivent Executer les Ordonnances,* & *fait en même tems Deffenses, tant ausdits Apoticaires d'Executer les Receptes des Empyriques, qu'aux Medecins de consulter avec eux.* Il n'y auroit point aujourd'huy de Contestation parmy les Medecins, si la Faculté de Paris en Execution de ce beau Reglement, avoit voulu accorder son Approbation aux Veritables Docteurs, qui luy ont Offert si souvent de luy Communiquer leurs Lettres Doctorales, & si elle ne s'estoit pas engagée à refuser la Consultation à ces Veritables Docteurs, par un serment public & scandaleux, qui est une contravention manifeste à cét Arrest du Parlement.

Les Statuts & Decrets des Vniversitez, ne s'écartent pas des Ordonnances & des Arrests, & il n'y en a point qui ne mettẽt toûjours grande difference entre les Veritables Docteurs, & les Empyriques. L'ancien Decret de la Faculté de

En 1271. Medecine de Paris, qui fut fait en 1271. c'est-à-dire, un an aprés son érection, fait un Dénombrement de ceux que l'on doit Exclure dans Paris de la Visite des Malades & de la Pratique de la Medecine; & l'on ne trouvera point que les Medecins des Vniversitez Provinciales y sont compris. Ce Decret est intitulé par Duboulay, *Decretum contra illicitè practicantes & pseudomedicos, quos PRACTICANTES Vocant.* En voicy l'Extrait. *Quoniam autem nonnulli nondum in arte Medicinæ provecti Causas Medicinalis operis penitùs Ignorantes, turpiter & inverecundè Usurpando sibi assumunt Parisiis Officium practicale sine peritorum Consilio, &c. Idcirco nos Doctores inhibemus ne aliquis Iudæus aut Iudæa in aliquam Personam Fidei Catholicæ Chirurgicè seu*

Medicinaliter operari præsumat. Item omnes manuales artifices, Chirurgi, Apothecarij Herbarij, & Herbariæ a visitatione ægrotantium arceantur, nullumque medicamentum vel subministrent, vel administrari consulant nisi per Magistrum in Medicinâ, &c. Ce Decret exclud fort bien de la Pratique de la Medecine, les Chirurgiens, les Apoticaires, les Herboristes, & tous les Artisans ou Gens de Mestier, parce qu'ils n'ont point Estudié en Medecine, & qu'ils n'y sont pas receus *Maistres*; il n'en est pas de mesme des Medecins des Vniversitez Provinciales qui ont fait leurs Licences dans les Ecoles, & qui y ont esté receus Maistres. C'est pourquoy cet Ancien Decret, qui doit servir de Regle à tous les autres, met grande distinction entre les Docteurs & les Ignorans, & n'exclud pas ces premiers de la Visite des Malades.

Aussi la derniere Reformation de la Faculté de Medecine de Paris, faisant attention à cet ancien Decret, continuë de mettre la mesme difference entre les Medecins des Universitez Provincialles & les Empyriques; & pour exclure ces derniers de la pratique, elle dit dans l'Article 59. de ses Statuts; que nul ne fera la Medecine dans Paris, qu'il ne soit Docteur ou Licentié de cette Faculté, ou qu'il n'y soit Aggregé en la maniere ordinaire des Aggregations, c'est à dire approuvé par un Examen de ses Titres & Lettres Doctorales, *nemo Lutetiæ Medicinam faciat nisi in hac Medicorum schola Licentiatum aut Doctoratum assecutus, aut in eorum Collegium more solito cooptatus. &c. Cæteri illicitè Medicinam facientes, reprobentur.*

Pour pouvoir estre Aggregé il faut avoir pris des Licences & estre Docteur de quelque Université. Les Empyriques n'ont pas de Capacité pour obtenir des Licences; c'est pourquoy ils sont appellez dans ce Statut, *illicitè Medicinam facientes*, c'est à dire, *sans Licence*; & c'est la raison pour laquelle encore bien qu'ils possedent quelques-fois des Remedes pour une Maladie particuliere, qui soient dignes d'approbation, ils ne sçauroient pourtant jamais estre Approuvez & Aggregez pour la Pratique Generale de la Medecine; & le Statut les exclut fort bien par ce mot, *Reprobentur*, qui est opposé à l'Approbation ou Aggregation.

La mesme Faculté de Medecine dans la Requeste qu'elle presenta au Conseil pour y surprendre l'Arrest du cinq Aoust 1670. qui se trouve imprimé à la fin de sa seconde Réponse expose, *Que par tous les anciens & nouveaux Reglemens, il est prohibé à toutes personnes de Pratiquer la Medecine dans Paris, s'ils ne sont Docteurs de ladite Faculté, ou Aggregés à icelle*; Tant il est constant que ces veritables Docteurs peuvent Pratiquer par tout, pourveu qu'ils se fassent reconnoistre pour tels par l'Aggregation.

L'Université de Montpelier dans son Statut *in Practicantes* contre les Empyriques homologué au Parlement de Toulouse, conformément aux Bulles & Patentes cy-devant rapportées dit, *Que quand ces sortes de gens seront trouvez exerçans la Medecine dans la Ville, ils y seront traittez avec infamie, & aprés plusieurs tours par la Ville, on les en chassera honteusement.* Cette Université n'en use pas de mesme envers les Docteurs des autres Universitez; elle les laisse Pratiquer sans les inquieter; & cela est si vray que le Sieur Serin Medecin de Toulouse en rendit un témoignage Public dans les Ecoles de Paris, en disant qu'il avoit pratiqué pendant trois ans dans Montpelier, & consulté mesmes avec plusieurs Anciens sans aucune difficulté.

L'Université de Reims & les autres, qui ont esté formées sur le modele de celle de Paris, & qui n'ont fait aussi que copier ses Statuts, conviennent toutes de la mesme Loy, *Que nul ne pourra faire la Medecine dans leur Ville qu'il ne soit Docteur de leur Faculté, ou qu'il n'y ait esté Approuvé & Aggregé en la maniere ordinaire.*

Puis que toutes les Bulles, les Ordonnances, les Declarations, les Arrests & les Statuts, en excluant les Empyriques de la Medecine, la permettent à tous les veritables Docteurs qui sont, ou receus, ou Approuvez par l'Aggregation; il n'est plus question de sçavoir, si tous les Docteurs receus dans une Université peuvent passer dans une autre, pour y jouïr de leur Privilege General, & de la Licence que le Chancellier leur a donnée de pouvoir exercer leur Profession par toute la Terre: c'est une proposition si constante & si bien appuyée, qu'il faudroit estre dans le dernier aveuglement, & fouler aux pieds l'authorité de tous les Souverains pour la revoquer en doute. La question n'est donc plus que de sçavoir, en quoy consiste cette Aggregation ou Approbation, pour des Docteurs qui passent d'une Université en une autre, & qu'elles en doivent estre les formalitez. C'est ce qui reste à expliquer par les Intervenans, & surquoy ils prétendent qu'il faut encore s'en rapporter à ce que disent les Ordonnances, d'autant plus que les Medecins de la Faculté de Paris ont pris soin de supprimer l'Ancien Statut qui en regloit les frais & les formalitez.

Mais pour ne pas tomber dans l'équivoque qui peut venir des differentes significations du terme *Approuvé*, il est bon de remarquer avant toutes choses, que comme on peut faire preuve de sa suffisance & capacité de deux manieres; Sçavoir, ou en subissant des Examens, ou en communiquant les Titres & Lettres, qui sont les preuves des Examens qu'on a subi, il y a aussi deux sortes d'Approbation. La premiere s'appelle Approbation de Doctrine, & l'autre Approbation de Titre. La premiere donne veritablement les Degrez, & l'autre ne fait que les reconnoistre.

L'Approbation de Doctrine suppose toûjours une Superiorité & un Pouvoir d'Examiner dans celuy qui Approuve, comme quand des Facultez reçoivent des Aspirans & leur conferent des Degrez: mais l'Approbation de Titres marque une espece d'Egalité & de Confraternité reciproque entre ceux qui Approuvent, & ceux qui sont Approuvez, comme quand un Docteur d'une Université passe dans une autre, & qu'il y fait verifier ses Lettres pour s'y établir. Cette derniere Approbation, en termes d'Université, est à proprement parler une Aggregation au Doctorat, comme en convient la Faculté de Paris dans ses Réponses, en reconnoissant que *l'Approbation pour des Docteurs, & l'Aggregation sont des termes Synonîmes qui signifient une mesme chose.* C'est pourquoy l'Usage & les Reglemens veulent, que quand des Docteurs d'une Université passent dans une autre, ou se presentent au Parlement pour estre admis au Barreau, ils y fassent preuve seulement de leurs Titres & Lettres de Licences, pour estre mis au nombre des Approuvez & Aggregez, ou pour estre receus Avocats. Et cette verification de Titres est autant Glorieuse à un Docteur, que la preuve de Doctrine par un Examen luy seroit honteuse & contre le Droit de son Université. Il n'en est pas de mesme des *soy-disans Medecins* & des Spagiriques, Chimiques & Empyriques, qui n'étans pas Docteurs, ne peuvent jamais

Reponse 1. page 30.

estre Admis à faire Preuve de Lettres &de Titres, mais on les oblige tous, suivant les Ordonnances, de se faire examiner, tant sur leurs Cures, que sur leurs Remedes, pour y estre Approuvez par la Faculté de Medecine, avant de pouvoir les mettre en Pratique.

Aprés cette distinction d'Approbations, il n'est pas difficille d'en établir les formalitez. Il est vray, que si on vouloit s'en rapporter à ce que disent les Medecins de la Faculté de Paris dans leurs Réponses, un Docteur qui veut se faire Approuver ou Aggreger dans cette Faculté, eût-il quatre-vingts-ans, doit commencer par une indigne Renonciation à ses Degrez; doit se mettre sur les Bancs de l'Ecole, pour y reïterer une Licence de deux ans; doit se preparer aux Examens & aux Actes, par lesquels on fait passer les jeunes Ecoliers, avant d'Approuver leur Capacité; & sur tout doit faire Provision de cinq ou six mille liv. qu'il lui en coustera pour se rendre agreable à cette Compagnie: c'est à dire en un mot que cette Faculté veut, si elle peut, abolir entierement l'Aggregation, parce que les Receptions luy estant plus profitables elles flattent davantage ses interests.

Mais les Puissances Souveraines, qui ont fondé les Vniversitez avec ce Privilege General de pouvoir faire des Docteurs qui soient en Droit d'exercer leur Profession par toute la Terre, ont bien prévû que ce Privilege seroit inutil, s'il n'estoit soûtenu de l'Aggregation, qui en est la preuve & la Reconnoissance. C'est pourquoy elles ont pris grand soin de la prescrire aux Vniversitez; & de peur que dans la suite l'interest de quelques Facultez n'y apportast tant de difficultez, qu'elle devint inutile & impossible, ce qui aneantiroit bien-tost les Vniversitez; ces Sages Fondateurs y ont pourvû eux-mesmes; ils en ont reglé les Frais & les Formalitez, & n'ont pas permis aux Particuliers d'y rien changer suivant la Loy, *ejus est interpretari leges, cujus est condere.*

Toutes les Bulles des Papes, les Lettres Patentes des Rois cy-devant rapportées pour les Fondations des Vniversitez, veulent également que les Docteurs, qui passent d'une Vniversité dans une autre, y soient receus en vertu de leurs Lettres de Docteurs, sans aucun nouvel Examen de Doctrine, *VBIQUE TERRARUM pro suæ libito voluntatis, absque novæ examinationis vel Approbationis præludiis*, dit BONIFACE VIII. *absque Examine & Approbatione Publicâ aut privatâ non solum in hoc STUDIO GENERALI sed in OMNIBUS ALIIS STUDIIS GENERALIBUS, aliisque locis ad hos actus idoneis*, disent les Papes *Gregoire IX. Nicolas III. Nicolas IV. Eugene IV. Paul IV.* & les autres qu'il n'est pas besoin de repeter icy.

Les Ordonnances des Estats s'accordent toutes avec les Tirtres Primitifs de ces Fondations, & il n'y en a pas une qui, en excluant les Empyriques de la Pratique de Medecine, ne la permette en mesme temps à tous les veritables Docteurs ou Licentiez d'icelle.

L'Ordonnance du Roy Jean faite en 1353. pour empescher que les Ignorans ne se mélent de cette Profession, deffend aux Apoticaires de délivrer aucun remede à qui que ce soit, *s'il n'est Licentié ou Expert en la Science de Medecine, ou que ce ne soit pas exprés commandement du Physicien*, c'est à dire du Medecin. Elle ne dit pas de telle ou de telle Faculté, mais seulement du Phisicien. Or, deffendre par tout l'Exercice *En 1353.*

de la Medecine aux Empyriques, parce qu'ils ne sont pas Physiciens & Licentiez, c'est la permettre par tout à ceux qui le sont.

En 1580. L'Ordonnance de Blois ayant esté faite par Henry III. pour tout le Royaume, & par une Assemblée generale des Estats, & ayant esté depuis confirmée par Henry IV. Loüis XIII. & Loüis XIV. elle doit estre d'un trés-grand poids, & servir toûjours de Regle inviolable aux Decisions qui se feront sur les formalitez de l'Aggregation des Vniversitez. C'est pourquoy il est bon de peser tous les mots des Articles 87. & 88. qui en ont parlé, pour entrer dans l'Esprit de cette Ordonnance, & pour faire voir qu'elle n'a jamais soûmis les Docteurs à des Examens & Approbations de Doctrine, comme elle y soûmet les Chirurgiens & Apoticaires. En effet l'unique intention de l'Ordonnance n'estant que de corriger les abus, qui arrivent dans l'Exercice de la Medecine par le moyen des Empyriques, qui s'en mélent; & de conserver en mesme temps les Vniversitez dans leurs Privileges Generaux, par une correspondance réciproque, qui ne se peut maintenir que par l'Aggregation; voicy comme elle parle dans l'Article 87. *Nul ne pourra faire la Medecine qu'il ne soit Docteur en ladite Faculté, & ne sera receu aucun Maistre Chirurgien ou Apoticaire és Villes où il y aura Vniversité, que les Docteurs Regens en Medecine n'ayent esté presents aux Actes & Examens, & ne l'ayent approuvé, &c.*

Cet Article exclud non-seulement les Empyriques du Royaume, en disant *qu'il faut estre Docteur en Medecine pour la pouvoir Pratiquer :* mais il établit encore les Formalitez de l'Aggregation, en mettant une difference essentielle entre l'Approbation qui se fait pour la Reception des Chirurgiens & Apoticaires. L'Ordonnance veut que les Chirurgiens & Apoticaires ne puissent exercer leur Profession dans les Villes où il a Vniversité, qu'aprés y avoir esté approuvez par les Medecins, d'une Approbation precedée d'Actes, & par consequent d'Examens de Doctrine. Elle ne dit pas la mesme chose des Medecins, & n'éxige pas, que pour Pratiquer dans lesdites Vniversitez, ils soient obligez d'y subir aucun Examen de Doctrine; elle veut seulement qu'ils soient reconnus Docteurs en Medecine; Cette reconnoissance n'emporte qu'une Verification de Lettres, un Examen de Titres & une Approbation de Pieces, qui est ce qu'on appelle l'Aggregation au Doctorat. Et pourquoy l'Ordonnance n'oblige t'elle pas les Docteurs à de nouveaux Examens de Doctrine ? Elle en rend la raison positive dans l'Art. suivant, en disant; *Car nostre intention est, que les Vniversitez jouyssent RESPECTIVEMENT de tous & chacuns les PRIVILEGES, dont elles ont par cy-devant bien & deuëment jouy, &c.* Or, le Privilege éminent de toutes les Vniversitez & leur Droit General & respectif est, que les Docteurs qui passent d'une Vniversité en une autre, pour s'y establir en vertu de leurs Lettres de Licences, y soient receus honnestement, & Aggregez comme Confreres, sans aucuns frais, ny autres formalitez, que celles d'y verifier leurs Lettres de Docteurs, & leurs Certificats, tant de Vie & Mœurs, que de temps de Pratique; sans quoy le pouvoir qui leur en a esté donné par les Chanceliers des Vniversitez deviendroit tout à fait inutile.

Et pour faire voir que c'est là le veritable Esprit de l'Ordonnance, on pourroit citer icy l'Annotation ou l'Apostille, que les Sieurs Neron & Girard ont mis à la marge du susdit Article, dans l'impression qu'ils

en

en ont fait faire : *Pour estre Medecin,* disent-ils, *il suffit d'estre Docteur. Et pour les Chirurgiens & Apoticaires ils sont sujets à l'Examen & à la Visite des Medecins.* Mais il vaut bien mieux remonter à la source, & pour prevenir tous les Détours & toutes les fausses explications que la Faculté de Paris a mis, & pourroit mettre cy-aprés en usage ; Les Intervenans n'ont qu'à rapporter icy l'interpretation qui en fut faite deux ans aprés par le même Roy qui avoit fait l'Ordonnance, & qui avoit à cette fin convoqué les Etats dans la ville de Blois. Peut-estre que la Faculté n'aura pas la temerité de la contester, ny de luy opposer une Explication forcée qu'elle a imputée malicieusement dans ses deux Réponses, à deffunt Monsieur l'Avocat general Talon. *En 1582.*

Henry III. voulant chasser d'Orleans les Empyriques comme il les avoit chassez de tout son Royaume par son Edit de Blois de l'année 1580. interprete luy-même son Edit par sa Declaration du 26. Octobre 1582. en ces termes :

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Nos Predecesseurs Rois d'heureuse & loüable Memoire, ayans reçû infinies Plaintes des grands abus que Commettoient ordinairement en ce Royaume plusieurs personnes appellées communement Empyriques, lesquels étans du tout ignorans en Physique, & supposans y estre bien versez, s'ingeroient de bailler & d'administrer Medicamens & Medecines à ceux qui se confioient en eux, dont advenoit que les Malades au lieu de recouvrer santé, se trouvoient le plus souvent empoisonnez, perdus & gastez, pour à quoy obvier nos Predecesseurs Roys auroient sur ce fait plusieurs bonnes & loüables Ordonnances : En consequence desquelles nous avons à leur imitation, par nostre Edit fait sur les Remontrances des Gens des trois Etats de nostre Royaume assemblez en nostre Ville de Blois ; tres-expressement voulu, Statué & Ordonné, que nul ne pût Pratiquer en Medecine sans estre Docteur en ladite Faculté ; suivant laquelle Ordonnance, le Bailly d'Orleans, ou son Lieutenant, sur la Requeste à luy presentée par nostre Procureur audit Bailliage, auroit tres-expressement deffendu à tous ceux qui voudroient Pratiquer en Medecine, tant en ladite Ville que Ressort d'icelle, d'y Pratiquer, qu'ils ne fussent Docteurs en ladite Faculté, & n'eussent informé les Doyen & Docteurs d'icelle Faculté, Pratiquans à present en ladite Ville, de leur Degré & Promotion,* afin d'avoir Approbation de leur suffisance & capacité ; si mieux n'aimoient ceux qui voudroient y Pratiquer, subir l'Examen en Public desdits Doyen & Docteurs, pour connoistre s'ils sont suffisans & capables tant en Theorie que Pratique, à peine de Punition Corporelle, lesquelles deffenses ont esté publiées où besoin a esté : neanmoins contrevenans à icelles (pour ce qu'elles ne sont point autorisées de Nous.) aucuns Empyriques ne laissent de vouloir continuer ladite Pratique en Medecine, & abuser encore comme ils ont accoûtumé nosdits Sujets, au grand scandale & dommage de tout le Public de laite Ville & Pays circonvoisin : à quoy desirant pourvoir & donner Ordre que ce mal ne passe plus avant & iceluy faire cesser ; De l'Avis de Nostre Conseil qui a vû les Pieces cy-attachées sous le Contre-scel de nostre Chancellerie ; Avons conformement à nostredit Edit de Blois, * fait sur*

**L'Ordõnance n'est que contre les Empyriques.*

** La verificatiõ des Lettres Doctorales suffit pour l'Approbation.*

**Interpretation de l'Ordonn. de Blois.*

les Remontrances des Gens desdits trois Etats, & aux Deffenses faites par ledit Bailly d'Orleans, comme dit est, & en consequence dudit Edit, & Ordonnance, & de plusieurs Arrests donnez en nostre Cour de Parlement à Paris, Ordonné & Statué, Ordonnons, Statuons, Voulons & Nous plaist Que nul ne puisse à l'avenir Pratiquer en Medecine en ladite Ville d'Orleans & Ressort d'icelle, qu'il ne soit Docteur en ladite Faculté, & n'ait informé les Doyen & Docteurs d'icelle, Pratiquans à present en ladite Ville & leurs Successeurs en icelle de son DEGRÉ *&* PROMOTION, *afin d'avoir* APPROBATION *de sa Suffisance & Capacité* *; *si mieux n'aiment ceux qui voudroient y Pratiquer, subir l'Examen en Public desd. Doyen & Docteurs, pour connoistre s'ils sont capables & suffisans tant en Theorie que Pratique; ce qu'autrement leur Deffendons tres expressement à peine de Punition Corporelle.* SI *Donnons en mandement audit Bailly d'Orleans, ou son Lieutenant & gens tenans le Siege Presidial audit lieu, que le contenu en ces Presentes ils fassent inviolablement entretenir, garder & observer, contraignans à ce faire, souffrir, & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deües & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne Voulons estre differé; Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes Données à Paris le vingt-sixiéme jour d'Octobre l'an de Grace 1581. & de nostre Regne le neuviéme. PAR LE ROY de Neuville.*

* *Les Docteurs font Aprouver leur Suffisance en informant de leur* Degré & Promotion.

Henry III. en expliquant son Ordonnance de Blois par cette Declaration, ne dit pas, que pour Approuver un Medecin & pour luy permettre la Pratique dans une autre Vniversité que celle où il a esté reçû, il faille l'obliger d'y reprendre de nouveaux Degrez, ou d'y subir des Examens de Doctrine, il exige seulement qu'il soit Docteur en Medecine, & qu'il informe les Doyen & Docteurs de cette Faculté de son *Degré & Promotion*, afin d'avoir Approbation de sa Suffisance & Capacité, si mieux n'ayme subir des Examens publics: Peut-on rien de plus précis? ce Roy donne l'alternative, & laisse au choix du Docteur, ou de verifier ses Lettres & Degrez, ou de subir des Examens, & aprés une interpretation si claire & si autentique la Faculté de Paris aura-t'elle encore le front de vouloir soûtenir sa nouvelle pretention, & de l'appuyer par cet Article de l'Ordonnance de Blois, contre l'Esprit & contre l'Expression même du Legislateur?

François Le Maire dans son Histoire des Antiquitez de la Ville d'Orleans aprés avoir rapporté cette Declaration & ses Enregistremens, remarque, qu'en consequence plusieurs Lettres de Doctorande furent données par l'Université d'Orleans, & entr'autres à Monsieur Antoine Petit, qui fut ensuite appellé pour estre premier Medecin des Roys Henry IV. & Loüis XIII. & que Maistre Nicolas Abraham de la Framboisiere Docteur Celebre de l'Vniversité de Reims, se fit aussi Immatriculer & Aggreger dans celle d'Orleans.

Les dignes Successeurs d'Henry III. ont toûjours entré dans cet Esprit & dans cette Interpretation de l'Ordonnance de Blois quand il s'est agy de maintenir les Privileges & les Droits des Vniversitez par le Reglement des Frais & des Formalitez de l'Aggregation.

En 1629. L'Ordonnance des Etats, tenus à Paris en 1229. par Ordre de Loüis XIII. confirme celle de Blois & autres concernant les Frais & Formalitez des Vni-

versitez *Voulons*, dit-elle, *Que les Ordonnances des Roys nos Predecesseurs sur le fait des Universitez soient gardées & observées.*

Loüis le Grand s'est encore expliqué plus clairement que ses Predecesseurs sur le fait de cette Aggregation, par plusieurs Declarations.

La premiere est du mois de Juillet 1650. en faveur des Habitans de la Ville d'Avignon, Sa Majesté en renouvellant les Privileges à eux accordez par ses Predecesseurs, ordonne *Qu'ils seront censez Regnicoles, & que comme tels, les Docteurs de leur Université, tant de Theologie & de Droit, que de Medecine seront Reçûs dans toutes les Villes, Cours & Universitez du Royaume, pour y exercer librement leur Profession, & y joüir generalement de tous les Privileges qui ont esté cy devant accordez aux Docteurs des plus fameuses Universitez du Royaume, sans qu'ils soient tenus de subir d'autres* EXAMENS *que ceux qu'ils auront subi en ladite Université d'Avignon, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Statuts, Coustumes & autres choses à ce contraires.* Si le Roy veut que ces Docteurs Regnicoles en les Conformant à ceux qui sont ses veritables Sujets, soient Approuvez & Aggregez en toutes les Universitez du Royaume, en vertu de leurs Lettres de Docteurs, sans qu'ils soient obligez de subir d'autres examens que ceux qu'ils ont subi lors de leur Reception; Ne veut-il pas à plus forte raison que les Docteurs des autres Universitez de son Royaume joüissent des mêmes Prérogatives? *En 1650.*

Cette Declaration a esté verifiée au Parlement de Paris le 13 Aoust 1650. au Parlement de Provence le 9. Novembre 1650. au Parlement de Bourgogne le 31. Juillet 1652. au Parlement de Dauphiné, le 13. Aoust 1652. & au Parlement de Thoulouse le 2. May 1654.

Nonobstant cette Declaration Registrée en cinq Parlemens, qui régle la maniere & les Formalitez de l'Aggregation pour toute la France; les Universitez voisines de Provence & de Languedoc, voulurent dans la suite disputer ce Droit aux Licentiez & Docteurs d'Avignon, & les obliger à de nouveaux Examens, & à des Dépences extraordinaires (de même que la Faculté de Paris voudroit y obliger aujourd'huy tous les Docteurs des Universitez de France) l'affaire fut portée au Conseil en 1675. ou par Arrest du 23. Decembre il fut Ordonné *Que les Docteurs d'Avignon joüiroient de tous les Droits & Privileges accordez aux Docteurs d'Aix & des autres Universitez du Royaume, comme s'ils y avoient pris leurs Degrez.* Et en 1676. le 18. Novembre au Rapport de Monsieur de *Ribeyre* Messieurs de *Boucherat* & de *Pomereux* Commissaires, de l'Avis de Monseigneur le Chancelier d'aujourd'huy, il fut ordonné en interpretant la susdite Declaration, *Que les Docteurs Graduez dans l'une de ces Universitez seront Receus & Aggregez dans les autres, & y pourront Pratiquer la Medecine, en y faisant enregistrer leurs Lettres de Doctorat, & en payant seulement la somme de quinze livres pour le Droit d'Enregistrement, sans qu'ils soient obligez à aucuns* EXAMENS, LECTURES *ny autres Formalitez.*

Cét Arrest authentique qui est en faveur des Universitez d'Aix, Valence & autres, aussi-bien que de celle d'Avignon, prouve assez que Sa Majesté n'a jamais eu Intention d'obliger les Aggregez à de nouveaux Examens de Doctrine & à de nouveaux Frais outre ceux qu'ils ont faits dans leur Reception pour parvenir au Doctorat.

Le Parlement de Paris ne manqua pas de se conformer aux Intentions de Sa Majesté, au sujet d'une Contestation arrivée à Auxerre, entre le

Sieur Laurent Medecin d'Avignon, & les autres Medecins establis audit Auxerre, qui vouloient Exiger de luy des Examens & des Dépenses pour l'Aggreger a leur College. Il y eut plusieurs Interventions, & notamment celle du Recteur de l'Vniversité d'Avignon, qui demanda *que conformément à ladite Declaration du Roy, les Docteurs d'Avignon pûssent pratiquer non-seulement dans Auxerre, mais dans toutes les Villes du Royaume*, & aprés avoir Entendu six Avocats en plusieurs Audiences de la Grande Chambre, il fut Ordonné par un Arrest de Reglement rendu le 23. Juin 1657. sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Bignon, *que les Medecins receus en la Faculté d'Avignon pourront exercer la Medecine non-seulement dans Auxerre, mais dans toutes les Villes du Royaume en vertu de leurs seules Lettres de Docteurs sans aucuns EXAMENS ny dépenses*. Qui dit dans toutes les Villes du Royaume, n'en excepte pas Paris.

La 2. Declaration du Roy du 6. Aoust 1682. Regist ée en Parlement le 31. du méme mois sur l'execution de l'Edit du mois d'Avril 1679 pour la Reformation generale du Droit par toute la Frãce, est encore fort précise pour les formalitez de l'Aggregation. Elle porte expressément, *Que pour asseurer davantage l'execution dudit Edit, Sa Majesté auroit Ordonné qu'il seroit ajoûté dans toutes les Universitez aux Professeurs de Droit un nombre suffisant de Docteurs Aggregez, lesquels assisteront avec lesdits Professeurs aux Examens, aux Theses, aux Receptions des Aspirans, & autres Assemblées & Fonctions desdites Facultez, &c.* Notez que cette Declaration parle des Aggregez, non seulement au Doctorat, mais à la Regence mesme, & qu'en reglant la maniere de les Aggreger, & en déterminant les trois qualitez qu'ils doivent avoir, elle ne parle ny de Frais, ny d'aucuns Examens de Doctrine. Voicy les termes de l'Article 9. de ces Reglemens. *Lors qu'il decedera ou manquera aucuns desdits Aggregez, il y sera pourveu par l'Election qui sera faite par lesdites Facultez, à la charge que l'Elû aura trente Ans accomplis, qu'il sera Docteur en Droit en l'une des Facultez du Royaume, & qu'il aura les suffrages au moins des deux tiers des Eslecteurs, & seront lesdits Aggregez choisis parmy ceux qui feront Profession d'Enseigner le Droit dans les lieux où seront establies lesdites Facultez, &c.*

Ces Reglemens de l'Aggregation sont si beaux qu'il ne faut pas les laisser passer sans y faire ces Reflexions. 1°. L'Aggregé à la Regence doit avoir trente Ans accomplis, c'est-à-dire, qu'outre le Degré de Docteur il doit avoir huit ou dix ans de Pratique, parce qu'on ne parvient d'ordinaire au Doctorat qu'à vingt ou vingt-deux ans. 2°. Il n'importe dans quelle Faculté du Royaume il ait pris ses Degrez, estant toutes également des Universitez. 3°. Il faut qu'il soit en Exercice actuel du Droit, c'est-à-dire, qu'il soit Approuvé ou Aggregé à l'Exercice du Doctorat, avant de l'estre pour la Regence. 4°. Cette Aggregation Reciproque se Pratique par tout de si bonne foy & si genereusement, que de huit Docteurs des Vniversitez Provinciales qui sont presentement Aggregez en celle de Paris, il n'y en a pas un qui puisse se plaindre qu'il luy en ait cousté un sol, ny qu'on luy ait proposé des Examens de Doctrine injurieux à des Docteurs : & il n'est pas à craindre que cela arrive dans la suite, parce qu'il y a des Aggregez d'Honneur dans cette Faculté qui ne permettront jamais que l'interest y introduise aucune Contravention aux Ordonnances.

La derniere Declaratiou du Roy du 3. May 1694. n'est pas contraire aux

precedentes sur la maniere des Aggregations : Car, quoyque les Medecins de la Chambre Royalle se soient plaints avec justice dans leur Requeste de la surprise que ceux de la Faculté avoient fait à la Religion de Sa Majesté, de les luy avoir representez comme des Ignorans, des Empyriques, des *Soy-disans Docteurs*, & des gens sans Degrez, pour les faire renvoyer par cette Declaration sur les Bancs de l'Escole de Paris avec les Escoliers qui y poursuivent les Degrez de Bachelier, Licentié & Docteur ; neantmoins, comme malgré les surprises des Personnes mal-intentionnées, la Justice & la Verité regnent toûjours dans les Decisions Royalles, cette Declaration ne laisse pas de distinguer & de favoriser les Veritables Docteurs des autres Facultez, en leur permettant d'Exercer la Medecine dans Paris, pourveu qu'ils y soient Approuvez par la Faculté de Paris ; marque que ce n'est qu'une Approbation de Titres & proprement une Aggregation au Doctorat suivant l'Article 59. des Statuts, *Aut more solito cooptatus*, & non pas une Approbation de Doctrine qui suppose des Examens.

Car, 1°. le Roy ne veut pas annuller par cette Declaration toutes les Bulles des Papes, les Lettres Patentes des Rois ses Predecesseurs ; & ses précedentes Declarations que nous venons de rapporter, qui conviennent toutes à rejetter l'Approbation & l'Examen de Doctrine, *absque examine & Approbatione. Sans Examens, Lectures ny autres formalitez, &c.*

2°. Si sa Majesté avoit entendu parler dans cette derniere Declaration d'une Approbation de Doctrine, qui suppose des Examens, elle ne l'auroit pas Renvoyée pardevant la Faculté ; puis que suivant toutes les Regles de la Justice, on ne sçauroit estre en mesme temps Juge & Partie. Quand par exemple les Apoticaires Officiers du Roy Pourveus par Monsieur le Prevost de l'Hostel, ont eu Contestation avec les Maistres & Gardes Apotiquaires de Paris pour faire preuve de leur Capacité par un Chef-d'œuvre de Reception, le Roy par son Arrest du Conseil du 30. Juin 1672. inseré dans le Recüeil des Titres de la Faculté de Paris, déboute les Maistres & Gardes de la Prétention qu'ils avoient d'Examiner lesdits Officiers ; par la seule raison *qu'estans leurs Parties, ils ne les auroient jamais trouvez capables* : & Sa Majesté renvoye lesdits Officiers à se faire Examiner par les Medecins de la Faculté de Paris, comme Juges non suspects en cette rencontre. Tout de mesme pour ce qui regarde les Medecins des Vniversitez Provinciales qui veulent s'établir dans Paris, si le Roy avoit eu dessein dans sa Declaration de les obliger à subir des Examẽs de Doctrine cõtre le Droit des Universitez, Sa Majesté auroit sans doute, commis pour cela les Medecins de sa Maison Royalle ; & ne les auroit jamais Renvoyez à l'Approbation de la Faculté de Paris, parce qu'estans leurs Parties formelles, & ayans Interest de les exclure, ils ne les trouveroient jamais capables. Mais comme il ne s'agit que d'une Approbation de Titres, & d'une Verification de Degrez qui se fait par l'inspection des Lettres, Sa Majesté n'a point fait de difficulté d'en Renvoyer l'Examen à la Faculté de Paris, laquelle quelque aversion qu'elle ait pour les Medecins des autres Universitez, ne sçauroit s'empescher de reconnoistre leurs Lettres Doctorales si elle sont veritables ; parce qu'en cas qu'elle en fist refus, le Parlement ne manqueroit pas de la suppléer, comme les Juges Royaux dans les Villes où il n'y a pas d'Université.

Cette Diversité d'Approbation estant bien entenduë, il ne reste plus de difficulté pour accorder les Decisions des Souverains entr'elles, & pour lever toutes les contradictions que la Faculté de Paris s'efforce d'y faire paroistre. Car quand les Papes, les Rois & les Parlemens ont maintenu les Docteurs des Universitez dans le Droit d'Exercer par tout leur Profession sans subir de nouveaux Examens & sans passer par de nouvelles Approbations, *Absque nova Examinationis vel Approbationis præludijs*; Ils ont entendu parler des Examens & des Approbations de Doctrine. Et quand ces mesmes Souverains ont exigé ensuite que ces Docteurs, avant de pouvoir Exercer leur Profession, se fissent Approuver, ou par les Universitez dans les Villes où il y en a, ou par les Magistrats dans les Villes où il n'y a pas d'Université, ils ont entendu parler d'une simple Approbation de Titres & d'une Verification de Lettres: & ainsi ces dernieres Décisions ne dérogent point aux precedentes. C'est pourquoy la Faculté de Paris sera toûjours blâmée de ne vouloir pas executer la derniere Declaration du Roy aprés l'avoir sollicitée elle mesme avec tant d'empressement; & on luy reprochera toûjours avec raison, que bien loin de vouloir Approuver les Medecins des autres Universitez, comme ladite Declaration l'Ordonne, & de faire imprimer tous les ans une Liste de ces Medecins Approuvez, comme l'Arrest du Parlement du douze Septembre 1598. Enoncé dans ladite Declaration l'avoit ordonné; non-seulement elle ne veut pas mesme Approuver ny comprendre dans sa Liste les Medecins que le Roy Approuve & qu'il choisit pour sa Personne Sacrée, & pour sa Famille Royale; mais encore elle a poussé sa Rebellion aux Ordres de Sa Majesté jusqu'à dire hardiment dans ses Deffenses; *Qu'elle veut bien qu'on sçache qu'elle refusera d'oresnavant de Consulter avec les Medecins du Roy & des Princes qui feront la Medecine avec les autres Medecins des Universitez Provinciales leurs Confreres.* Peut-on pousser plus loin l'arrogance?

La Faculté de Medecine de Paris ne se rendra-t-elle jamais aux Decisions des Rois & des Parlemens? N'ouvrira-t-elle jamais les Yeux sur l'Exemple du bon Gouvernement de la Faculté de Droit son Ancienne? N'aura-t-elle jamais de Tendresse & de Consideration pour les autres Universitez ses Sœurs? Ne retranchera-t-elle point de ses Degrez, ces grands Frais qui la rendent odieuse, & n'ouvrira-t-elle jamais ses Bras favorables pour Aggreger ceux qui outre le Bonnet de Docteur, ont quinze à vingt ans de Pratique. Certes si cette Faculté ne renonce au plûtost à ses Vexations Interessées, elle a tout sujet de craindre que le Parlement, à qui le Roy en a toûjours renvoyé la Connoissance, ne la reduise à ses Anciens Statuts; & qu'en la Reformant sur le modele de la Faculté de Droit, il ne blâme à sa Confusion, le mépris qu'elle fait des autres Universitez, il ne luy Impose des Amandes, & des Restitutions proportionnées à ses Exactions, & ne luy nomme enfin d'Office des Aggregez d'Honneur, aussi-bien qu'au Doctorat, & à la Regence, pour la maintenir dans les bornes d'une soûmission respectueuse aux Ordres de Sa Majesté, & pour luy faire executer ponctuellement les Reglemens que le Parlement luy a cy-devant faits par rapport au bien Public, & au soulagement des Habitans de cette Capitale. C'est ce que les Intervenans attendent aujourd'huy de cét Auguste Tribunal, & surquoy ils ont demandé par leur Requeste la Jonction de Messieurs les Gens du Roy.

Fautes à corriger.

Page 17. *l.* 24. 1645. *lisez* 1445. *Page* 18. *l.* 7. *Pape* 22. *lisez* *Pape Iean* 22.
Page 50. *ligne* 48. 1229. *lisez* 1629.

SECOND FACTUM

Ou Memoire de Cause signifié le 3. Mars 1696.

POUR Maistres Richard le Maine Docteur en Medecine de la Faculté de Montpelier, Barthelemy Linand Docteur en Medecine de la Faculté de Reims, & *Consors*, tous Docteurs en Medecine des Universitez Provinciales du Royaume, INTERVENANS pour la Deffense de la Liberté Publique de la Medecine dans la Ville de Paris.

CONTRE *les Prétentions nouvelles qu'ont les Medecins de la Faculté de Paris, de reduire cette Capitale du Royaume à ne se plus servir d'autres Medecins que de ceux de ladite Faculté, au préjudice de la Declaration du Roy du 3. May 1694. qui permet le contraire.*

LEs Intervenans, ayans démontré aussi clairement qu'ils ont fait, par les preuves des trois Propositions du precedent Memoire, *Que les Universitez ont le Privilege de faire des Docteurs qui sont en Droit de pratiquer par tout l'Univers*; *Que les Degrez doivent s'y conferer à peu de Frais*; *& que l'Aggregation doit s'y executer gratuitement & sans examens de doctrine*; & ayant soutenu ces trois Propositions de Decisions Souveraines & d'Authoritez incontestables; il ne semble pas que la Faculté de Paris ait rien à y repliquer. En lisant neanmoins les deux Réponses, qu'elle a fait à la Requeste Importante des Medecins de la Chambre Royale, on y trouvera quantité de foibles Objections qui se détruisent par elles mêmes, & dont elle ne manqueroit pas de se prévaloir & de tirer de grands avantages, si on les passoit sous silence, & si on négligeoit d'y faire quelque Réponse : *Res falsa & inanis nisi corrigatur, habet nonnunquam fidem, multique sunt homines judicij parùm firmi, qui nihil audiant legantve, quod non credant, nisi refutatum sciant*, dit Seneque. C'est pourquoy les Intervenans se trouvent obligez de parcourir dans ce second Memoire (qui renfermera la troisiéme Partie) les principales de ces Objections, & de les reduire à l'Ordre des trois précedentes Propositions, pour les refuter avec plus de methode.

OBJECTIONS CONTRE LA PREMIERE PROPOSITION.

Que les Docteurs des Universitez ont le Droit de pouvoir exercer leur profession par tout l'Univers.

LA Faculté de Paris est si entestée de détruire les autres Universitez, & elle est si jalouse des Privileges que les Papes, les Roys, & les Parlemens leur ont accor- Division de la troisiéme Partie.

dé & confirmé de tout temps, qu'elle aime mieux s'en dépoüiller elle-mesme, pour avoir lieu de les contester ensuite à toutes les autres. Elle dit dans son Memoire inseré dans l'Arrest du Conseil d'Etat du 29. Juin 1694. & dans ses Réponses imprimées, *qu'il est bon que ces Universitez ne fassent des Docteurs que pour l'enceinte des murailles de la Ville, où elles sont erigées, afin qu'elles puissent mieux répondre aux Citoyens de leur capacité. Que ce privilege de faire la Medecine par toute la terre, est un Droit general qui se donne par tout avec les mesmes Ceremonies, mais qui ne s'execute nulle part; & quoy que les Chanceliers des Universitez se servent par tout de la mesme Formule & des mesmes paroles, il est neanmoins certain que leur Pouvoir est limité & determiné dans les seules Universitez dont ils sont Chanceliers.*

Réponse 1. pag. 3. Et Réponse 2. page 9.

REPONSE. *Primò*, c'est une prétention bien hardie, de vouloir troubler les Chanceliers des Universitez dans la possession tranquille de leurs Dignitez où ils sont depuis si long-temps & d'entreprendre de borner leur Pouvoir par l'enceinte des murailles d'une Ville, aprés que les Papes & les Roys ont persisté à declarer pendant prés de sept siecles, qu'ils ne leur donnoient point d'autres bornes que celles de leurs Souverainetez: mais c'est une Temerité bien plus grande de se servir d'expressions aussi injurieuses au Caractere de ces personnes Sacrées, & d'en railler les Ceremonies avec autant de mépris & d'impieté, que fait la Faculté de Paris dans ses Défenses. Car c'est comme si l'on disoit, *les Papes & les Roys ont réuny leur Puissance & leur Authorité dans la personne des Chanceliers, pour conferer ces prérogatives du Doctorat dans toutes les Universitez. Les volontez de ces Souverains sont connuës & publiées par tout, mais elles ne s'executent nulle part.* Et ce qu'il y a en cela de plus surprenant, c'est que ce soit la Faculté de Medecine de Paris, qui en vûë d'un interest pecuniaire, foulle aux pieds ces belles Ordonnances, & non contente d'avoir donné la premiere un exemple public de cette désobeïssance, ait encore assez de front pour traduire aujourd'huy à la Police ceux qui refusent d'estre complices de sa Rebellion.

Secundò, Il faut que la Faculté de Paris soit bien aveuglée de son propre interest de vouloir luy sacrifier ainsi son Honneur, & de renoncer inconsiderément au Droit d'Université, qui devroit faire sa plus grande gloire, pour pouvoir le disputer ensuite aux autres Facultez avec quelque espece de pretexte apparent. Mais si la prétention de cette Faculté avoit quelque lieu, il faudroit qu'elle commençast par renoncer en mesme temps à tout exercice dans la Ville mesme où elle est érigée, parce que ses Docteurs n'ont pas plus le Pouvoir de pratiquer dans cette Ville que dehors; ce n'est pas la Faculté qui confere ce Pouvoir, c'est le seul Chancelier de l'Université, qui revétu de l'authorité du Pape & du Roy, le donne à ceux qui luy sont présentez par la Faculté. Quand donc ce Chancelier le donne, *hîc & ubique terrarum*, puisque *hîc* signifie dans la Ville, & *ubique* les Dehors; il s'ensuit que les Medecins n'ont pas plus ce Pouvoir pour le Dedans de la Ville que pour les Dehors. Et si la Faculté de Paris conteste sans fondement les Dehors, on luy disputera avec raison les Dedans; & ainsi supposé, (comme le prétend la Faculté de Paris) *que cette Ceremonie se fasse par tout, & ne s'execute nulle part*; Le Parlement en réformant ces abus aura lieu de l'obliger à de grandes restitutions, puisqu'elle exige 1200 livres de chaque Licentié, pour le presenter seulement au Chancelier & pour le faire passer par cette Ceremonie, qui selon elle-mesme n'est qu'une pure Momerie & un jeu de belles paroles, lesquelles étant prononcées solemnellement dans l'Eglise, semblent conferer de specieux Privileges, *& cependant ne conferent rien & sont de nul effet.*

Il faudra aussi que le Parlement réforme la vaine & pompeuse Consolation, que cette Faculté à coûtume de donner aux Licentiez pour leur argent, lors qu'avant de les présenter au Chancelier & de les faire paranympher, elle leur lit l'article 27. de ses Statuts, pour les assûrer qu'en vertu de leur Licence, ils pourront exercer la Medecine non-seulement dans la Ville de Paris, mais encore par tout l'Univers : *ex Paranympho audituri quos & quales Medicos URBI atque adeò UNIVERSO ORBI Medicorum Collegium sit hoc Biennio suppeditaturum.*

Tertiò, Si les Citoyens ne pouvoient estre assurez de la capacité des Medecins qui les doivent gouverner dans leurs maladies, que par des Universitez érigées dans leur même Ville; il s'ensuivroit que le grand nombre de Villes, où il n'y a point d'Université, auroient de grands reproches à faire au Souverain de ne les avoir pas pourvües d'une chose qui, selon la prétention de la Faculté de Paris, seroit absolument necessaire à la conservation de la vie de leurs Habitans : mais on n'a point entendu jusqu'icy de plaintes sur ce sujet ; & les Sujets de Sa Majesté sont trop raisonnables pour luy demander des Universitez par toutes les Villes de son Royaume ; ils sont assez persuadez que comme il ne seroit pas à propos qu'il y eût autant d'Yeux qu'il y a de Parties dans le Corps animé, mais que deux suffisent pour le conduire ; aussi vingt Universitez érigées dans vingt Villes principales (pourvû qu'elles observent régulierement les sages Reglemens des Papes & des Roys, tant sur les frais que sur les formalitez des Degrez) sont plus que suffisantes pour fournir à toutes les Villes du Royaume des Medecins capables de veiller utilement à la conservation de la vie de leurs Citoyens, & pour rendre un témoignage authentique de la Capacité des Docteurs qu'elles reçoivent.

La Faculté de Paris objecte en second lieu, que cette Formule des Chanceliers, *Do tibi Licentiam legendi, interpretandi, & faciendi medicinam &c.* ne donne pas plus le Droit d'exercer la Medecine par tout l'Univers, que de l'enseigner & d'en faire des Leçons publiques : Or les Medecins de la Chambre Royale conviennent eux-mêmes dans leur Requeste, que les Docteurs reçûs dans une Université ne peuvent pas enseigner dans une autre : & par consequent il faut aussi convenir qu'ils n'ont pas non plus le Droit d'y traiter des malades. Rép. 2. P. 10.

Rep. Quoyque les Intervenans ne soient pas garands de ce que les Medecins de la Chambre Royale ont avancé dans leur Requeste; ils remarqueront neanmoins, *Primò*, Que la Faculté de Paris à grand tort de falsifier, comme elle fait, leur Requeste, pour donner jour à cette Objection qui est contre le sentiment & contre la pratique mesme de cette Faculté. Car pourquoy supposer dans cette vûë, que les Medecins de cette Chambre conviennent d'une chose dont ils prétendent & soutiennent tout le contraire ; il n'y a qu'à lire la page 2. de leur Requeste, & on trouvera qu'ils disent & prouvent fort bien que tout Docteur a le Droit non seulement d'exercer par tout la Medecine chez les malades & d'en donner des leçons en particulier, mais qu'il peut mesme en donner des Leçons publiques dans une autre Université que la sienne, pourveu qu'il y soit auparavant Aggregé, ce qui est conforme à l'article 51. des Statuts de la Faculté de Paris : *Nemo Lutetiæ Medicinam doceat, nisi in Parisiensium Medicorum Collegio Doctoratum, vel Licentiatum sit consecutus, vel in Collegium medicum more solito COOPTATUS.* Les Intervenans conviennent aussi qu'il ne seroit pas juste que les Chaires qui sont la plûpart fondées pour les Docteurs d'une Université, fussent remplies par les premiers venus, sans qu'ils y fussent auparavant reconnus Docteurs par l'Aggregation. Le choix d'un Professeur ne se fait, suivant les Statuts, que parmy les Docteurs de Reception, ou d'Aggregation : il faut donc que cette

Aggregation precede, tout le monde en convient; mais il ne faut pas conclure pour cela, que ce soit ny le choix ny l'Aggregation qui donne le Pouvoir de faire des Leçons publiques; car n'y ayant que le Chancelier qui le puisse donner, l'Aggregation ne sert qu'à reconnoistre par la verification des Lettres Doctorales, que ce Pouvoir a esté veritablement conferé par le Chancelier de quelque Université: & cette reconnoissance, aussi bien que l'élection de Professeur, n'est à proprement parler, que ce qui reduit ce Pouvoir en Acte.

Secundò, Ce Pouvoir d'enseigner est tellement propre à tout Docteur par la teneur des Bulles & Declarations cy-devant rapportées; qu'il n'y a point d'Université qui se soit avisée jusques icy de le contester: l'Université mesme de Paris est dans la pratique d'Aggreger à la Regence, ceux dans qui elle reconnoist un Talent particulier pour enseigner, puisque nous en trouvons plusieurs qui ont esté Aggregés par les Facultez de Droit & des Arts; & qui ont mesme fait des Leçons publiques dés le lendemain de leur Aggregation.

Il est vray que la Faculté de Medecine ne nomme point ordinairement de Docteurs des Universitez Provinciales, pour enseigner dans ses Ecoles, par ce que les Chaires ny sont fondées & entretenuës que pour les seuls Docteurs de la Faculté de Paris; mais cela n'empesche pas qu'elle ne le puisse faire aujourd'huy, comme elle l'a fait autrefois, sans déroger à ses Statuts, puisque la derniere Reformation de la Faculté de Medecine aprés avoir dit dans l'article 51. que les Docteurs tant de Reception que d'Aggregation, peuvent enseigner dans Paris, elle ajoute dans l'article 55. qu'il faut que ce soit à d'autres heures qu'à celles qui sont destinées pour les Professeurs des Ecoles, *nemo Medicinam publicè vel privatim interpretetur horis Scholæ Lectoribus designatis.*

Tertiò, c'est une chose étrange que des trois fonctions dont les Chanceliers des Universitez donnent également le Pouvoir aux Licentiez, sçavoir d'enseigner, de faire des Livres, & de visiter des malades, *legendi, interpretandi, & faciendi Medicinam*, la Faculté de Paris ne se pique point d'honneur de contester les deux premieres qui sont les plus nobles, & ne s'atache par un motif d'interest, qu'à en disputer la derniere qui est la plus servile & la plus mercenaire, eû égard à la retribution manuelle qui l'accompagne. En effet tant que les Medecins des Universitez Provinciales en demeureront à composer des Livres, à faire des Leçons ou des Repetitions de Medecine, la Faculté de Paris ne s'y opposera jamais. Ainsi voyons-nous tous les jours paroître dans Paris des Livres composez par ces Medecins d'autres Facultez, & souvent mesme approuvez par la Faculté de Paris. Et nous avons vû les sieurs Denys, du Verney, & plusieurs autres faire des Leçons publiques de Medecine & d'Anatomie, avec grand concours des Medecins de la Faculté de Paris, & avec permission mesme signée de leur Doyen, pour avoir plus facilement les Corps des Suppliciez: Mais si ces Medecins se jettent dans la pratique, & qu'ils y ayent quelque succez favorable, les interessez de la Faculté de Paris, s'élevent à mesme temps contre eux, les couvrent d'injures, & les inquietent par des procedures, parce qu'ils croyent que cet exercice ne sçauroit mettre en réputation ces Medecins Provinciaux, sans faire un préjudice notable aux interests de ceux de la Faculté de Paris. *Quid non mortalia pectora cogis, auri sacra fames?*

Rep 1. p. 4 & Rep. 2. p. La troisiéme Objection de la Faculté de Paris consiste en quatre ou cinq exemples, qu'elle a recherché dans l'Antiquité, de quelques Medecins ausquels on a disputé ce Droit, d'exercer par tout, leur profession, & elle prétend autoriser par

ces

ces exemples l'injuste Persecution qu'elle fait aujourd'huy aux Medecins des autres Facultez. *Ainsi, dit-elle, Galien fut autrefois chassé de Rome par les Medecins de cette Ville; Saporta Medecin du Roy d'Espagne, fut obligé de prendre de nouveaux Degrez à Avignon, & à Montpelier; Primerose Medecin de Montpelier fut obligé de se faire Aggreger à Londres pour y Professer; Du Laurens Medecin d'Avignon ne put professer à Montpelier sans y prendre de nouveaux Degrez; & les sieurs Morisset & le Comte Medecins de la Faculté de Paris ont esté inquietez à Lyon & à Angers quand ils ont voulu s'y établir.*

REP. 1°. Quand ces exemples particuliers seroient soutenus de quantité d'autres semblables, ils ne seroient pas capables de détruire ce Droit general des Universitez qui a esté étably & confirmé de tout temps par les Roys. Plusieurs Prévarications à la Loy ne font jamais une Loy contraire, & cent Contrats Usuraires, par exemple, ne serviront jamais de Preuves suffisantes pour avancer que l'Usure doit estre permise.

Secundò, Les Exemples que rapporte la Faculté de Paris sont tous accompagnez de Circonstances particulieres qui ne prouvent rien contre le Droit general des Universitez. Car Saporta, Primerose, & du Laurens vouloient Professer à Avignon, à Londres, & à Montpelier, & y occuper des Chaires qui estoient affectées & Fondées pour les seuls Docteurs de ces Universitez. Il falloit donc pour les remplir qu'ils se fissent Recevoir prealablement Docteurs en ces Universitez, ou du moins qu'ils y fussent Aggregez. De plus quand ces trois Universitez, d'Avignon, de Londres, & de Montpelier, qui sont érigées en differens Royaumes, & qui sont par consequent étrangeres l'une à l'autre, n'auroient pas alors Fraternisé ensemble, il n'y auroit pas lieu de s'en étonner; Car, comme *les Intervenans* l'ont remarqué cy devant, ce n'est pas assez que le Pape ait donné par ses Bulles *le Droit general* aux Universitez; il faut encore que chaque Souverain l'autorise dans les Terres de son Obeïssance. Ainsi les Docteurs de l'Université d'Avignon n'ont presentement ce Pouvoir de Pratiquer par toutes les Villes du Royaume de France, que parce que S. M. a Ordonné par sa Declaration de 1650. cy-devant raportée, que les habitans d'Avignon seroient censez *Régnicoles*, & que les Docteurs de cette Université joüiroient des mêmes Privileges que ceux des Universitez de France, pourvû qu'ils fussent Naturels François, ou Natifs de la Ville d'Avignon.

Pour ce qui est de Morisset Medecin de Paris, qui fut chassé de Lyon par les Medecins de cette Ville; il en sera parlé dans la Réponse à la huitiéme Objection contre la troisiéme Proposition, en faisant voir les abus de ces petits Colleges d'Aggregation qui se sont établis dans les Villes où il n'y a pas d'Universitez.

Mais pour le sieur le Comte Medecin de la Faculté de Paris, qui fut s'établir en 1677. à Angers, Ville de sa naissance; c'est une horrible imposture d'avoir avancé, comme a fait l'Ecrivain de la Faculté de Paris, qu'il fut obligé d'y soûtenir auparavant plusieurs Actes & d'y subir de tres rigoureux Examens. Car les *Intervenans* produisent un Certificat de l'Université d'Angers, par lequel il paroist que ledit sieur le Comte n'y fit aucun Acte Scholastique indigne d'un Docteur; mais qu'il en fut quitte pour Presider seulement à une These que soûtenoit un Bachelier, & que du jour de cette Presidence il fut Aggregé à cette Faculté, il y prit seance & rang parmi les autres Docteurs, & partagea même avec eux les émolumens de l'Ecole. Voila ce qu'on appelle un veritable exemple d'Agregation, où la Faculté Aggrege de sa part avec honneur, & le Docteur y est Aggregé sans Rep. 2. page

aucune lascheté, & sans déroger à son Caractere; & c'est à peu prés ce qui se pratique dans toutes les Facultez Superieures des Universitez, & dans Paris même; où les Docteurs aprés quelques années de leur Doctorat proposent une These Doctorale qu'on appelle *Resumpte*, ensuite de laquelle ils sont admis à partager les émolumens avec les autres; mais comme ces Theses se soûtiennent le Bonnet sur la teste, & ne sont point suivies de Suffrages pour admettre ou refuser le Repondant, elles n'avilissent pas aussi le Doctorat; & c'est ce que Monseigneur le Chancelier a eû la bonté de proposer dans ces derniers Troubles, tant à quelques anciens Docteurs des Universitez Provinciales, qu'à la Faculté de Paris, pour pacifier leurs differens & terminer les procez qu'ils ont ensemble; les premiers se sont mis en devoir d'exécuter les ordres de cet éclairé Chef de la Justice; mais la Faculté de Paris a mis toûjours en œuvre jusques icy, & son Credit, & une infinité de détours pour en éluder l'exécution.

Enfin, pour ce qui est de Galien, il est vray, comme remarque Lacuna, qu'il fut persecuté de son temps par une Cabale de Medecins ignorans qui luy dressoient continuellement des embusches dans la ville de Rome, & qui ne songeoient qu'à le faire assassiner, parce qu'il avoit une industrie particuliere de guerir les Fievres par un usage methodique du Theriaque que les ignorans n'avoient jamais pû imiter: ce qui obligea Galien de se retirer furtivement de Rome, & de n'y revenir que par un Ordre exprés de l'Empereur Marc Antonin, qui fut informé dans la suite de ses Cures admirables & de la jalousie que les Medecins de Rome avoient conceuë contre luy: mais cet Exemple ne fait rien à nostre Affaire, puis qu'il n'y avoit alors dans Rome, ny Université de Medecine, ny Aggregation. Cet exemple ne servira, tout au plus, qu'à reprocher à la Faculté de Paris les persecutions injustes qu'elle fait aujourd'huy, à l'imitation de cette Cabale Romaine, aux veritables Docteurs qui y sont employez, & qui, comme d'autres Galiens ont quelque reüssite dans leur Pratique, & guerissent souvent, par un usage methodique de quelques Remedes Specifiques, des maladies desesperées.

Rep. 2. p. 13. La Quatriéme Objection de la Faculté de Paris est, que suivant l'Article 88. de l'Ordonnance de Blois, *les Universitez jouiront respectivement de tous & chacuns les privileges dont elles ont cy-devant bien & duëment jouy.* Or le premier de tous les Privileges des Universitez, dit cette Faculté est d'exclure de la pratique ceux qui ne sont pas de leur Corps, & par consequent, les Medecins de Paris ont raison d'inquieter ceux des autres Universitez.

Rep. *Les Intervenans* feroient fort aises d'apprendre de la Faculté de Paris où elle a fait cette nouvelle Découverte du Premier de tous les Privileges des Universitez: Car il n'est ny Apostolique, ny Royal, puis qu'il n'y a ny Bulles, ny Patentes qui l'ait jamais établi: au contraire les Souverains ayans accordé aux Universitez pour le Premier de leurs Privileges, que leurs Docteurs pussent Pratique par tout l'Univers: *Non solum in hoc STUDIO GENERALI, sed in omnibus aliis STUDIIS GENERALIBUS aliisque locis, &c. perindè ac si Gradus in illis UNIVERSITATIBUS suscepissent, &c.* Ils ne pouvoient les maintenir dans ce Privilege, qu'en Ordonnant, comme ils ont fait, une liaison naturelle, & une Fraternité reciproque pour les faire Recevoir honnestement dans toutes les Villes & dans toutes les Universitez du Royaume. On trouvera bien, à la verité, des Bulles & des Patentes qui donnent l'exclusion aux Ignorans & aux Empiriques; mais il n'y en eut jamais qui la donnent aux veritables Docteurs. C'est pourquoy l'article 88. de l'Ordonnance de Blois veut, *que les Universitez continuent de jouir*

respectivement de leurs Privileges ; c'est à dire que leurs Docteurs soient reçûs *respectivement* dans les autres Universitez, à la Difference des Chirurgiens, Apoticaires, & autres Professions dont les Maîtres n'ont point de Droits Respectifs & ne Fraternisent point; c'est à dire que pour estre receus Maîtres dans une Ville, ils n'ont pas pour cela le Droit de Maistrise dans une autre. Ce Privilege donc d'exclure des Docteurs, & par consequent de Diviser les Universitez entr'elles, est non seulement contraire à l'intention qu'ont eu les Souverains de Conserver entr'elles une Union & une Correspondance parfaite: mais il détruit aussi toute l'Honnesteté avec laquelle les Deputez de la derniere Reformation de l'Université de Paris luy recommandent d'Aggreger les Docteurs des autres Universitez par le Statut suivant, qui se trouve à la teste du dernier *Appendix* de cette Reformation. *Observentur imprimis Statuta scholæ ex reformatione Cardinalis Totavillai tùm in eligendis ad publicam docendi Facultatem Magistris, tùm in provehendis ad honores scholæ aliis EXTRANEIS.* Aprés quoy il faut que la Faculté de Paris demeure d'accord, qu'elle n'a imaginé depuis peu, & fabriqué de nouveau ce pretendu Privilege dans ses Deffenses, que par un detestable Principe d'Avarice, & pour contenter sa Cupidité.

La Cinquiéme Objection de la Faculté de Paris, est que le Parlement semble avoir Authorisé le Droit d'exclure de Paris les Medecins des autres Facultez, par plusieurs Arrests Enoncez dans la derniere Declaration de sa Majesté du 3. May 1694. & entr'autres, par celuy du premier Mars 1644. rendu contre Theophraste Renaudot Medecin de Montpellier, qui luy deffendant de Pratiquer la Medecine dans Paris, est, à ce que dit ladite Faculté dans ses Deffenses, *la Piece la plus forte & la plus Authentique contre le Droit pretendu des Universitez.*

REP. 1. Il n'est point vray que ces Cinq Arrests du Parlement, dont la Declaration du Roy ordonne l'execution, donnent la moindre atteinte aux Droits Primitifs des Universitez, puis qu'il n'y en a pas un qui en reprimant les Malversations des Empyriques ou autres, & en leur deffendant la Pratique de la Medecine, ne la permette en même temps aux Medecins Approuvez; c'est à dire, qui ont fait preuve de leurs Titres, & qui vivent sans Reproche. Rep. 1. p. 8.

Il est bien vray que la Faculté de Paris avoit avancé dans sa Requeste Secrette, que les Cinq Arrests du Parlement énoncez, & confirmez par la Declaration, faisoient deffenses à tous Medecins des Facultez Provinciales de Pratiquer dans Paris sans y avoir repris de nouveaux Degrez; Mais il se trouve au contraire, que ceux du 2. Mars 1535. 23. Mars 1599 & 23. Janvier 1620. ne sont que des Arrests particuliers rendus contre les nommez *Thibaut*, *Ganan* & autres soy-disans Empyriciens convaincus par les Informations, de Turpitude & de Malvesations, & non point des Arrests Rendus contre des Docteurs en Medecine. Il n'y a que celuy du 12. Septembre 1598. qui soit un Arrest de Reglement : mais il n'exclut aucunement les veritables Docteurs de la Pratique de la Medecine; au contraire, il Ordonne à la Faculté de Paris *de faire imprimer tous les ans la Liste des Medecins des autres Facultez qu'elle aura Approuvez, pour donner à connoistre aux Apoticaires ceux dont ils doivent executer les Ordonnances, & au Public ceux qui ont Droit de consultation*, à la difference des Empyriques, que ce même Arrest exclut de la Pratique & de la Consultation, & fait Deffenses aux Apoticaires d'executer leurs Receptes. Enfin celuy du 1. Mars 1644. rendu contre Renaudot, est, à la verité, un Arrest contre un Docteur en Medecine, mais qui estoit convaincu par les Informations, d'Usures publiques & d'autres Malversations qui meri-

toient, comme dit la Faculté de Paris, dans son plaidoyé inseré dans ledit Arrest, qu'on le chassast & qu'on le Bannît honteusement de la Medecine, quand même il auroit esté de la Faculté de Paris. Renaudot fut donc condamné par cet Arrest, non pas parce qu'il estoit Medecin de Montpelier; mais parce qu'il estoit Vsurier; comme Charles Patin fut depuis condamné aux Galeres & effigié en place de Greve, non parce qu'il estoit Medecin de la Faculté de Paris; mais parce qu'il estoit convaincu de crimes qui meritoient ce châtiment.

2. Pour empêcher que la Faculté de Paris ne continuë davantage à flatter sa Pretention chimerique par la citation de quantité d'Arrests du Parlement qu'elle compile mal à propos, & qu'elle ne rapporte qu'avec des Alterations affectées, pour imposer au Public, & pour mieux surprendre ceux qu'elle attire sur ses Bancs; les Intervenans veulent bien luy apprendre une fois pour toutes, qu'il y a deux sortes d'Arrests dans cet Auguste Tribunal; sçavoir des Arrests Particuliers & d'autres qu'on appelle de Reglement. Les premiers sont ceux qui se rendent entre des Particuliers pour des considerations particulieres, & pour des motifs secrets, qui ne sont pas le plus souvent énoncez dans les Arrests, & dont les Juges équitables se reservent la Connoissance. Ceux-là ne servent jamais de Loy à ces mêmes Juges pour decider dans d'autres Occasions, quoy qu'elles paroissent aux yeux du Public toutes semblables. Il n'en est pas de même des Arrests de Reglement, qui ne concernent que le bien Public. Ce sont autant de Loix fondamentales de la vie Civile qui expliquent clairement les sages intentions & les Ordonnances du Prince, & dont par consequent ces Dispensateurs éclairez ne s'écartent jamais.

La Faculté de Paris avoit avancé dans sa Requeste clandestine que ces cinq Arrests faisoient Défenses formelles à tous Medecins Provinciaux de Pratiquer dans Paris; on l'avoit toujours cru sur sa bonne Foy; mais la Requeste de la Chambre Royale ayant fait voir que de ces cinq Arrests, il n'y avoit que celuy du 12. Septembre 1598. qui fût un Arrest de Reglement, en ce qu'il Ordonnoit à la Faculté de Paris non seulement d'Approuver les Medecins des autres Facultez: mais aussi de faire imprimer tous les ans une Liste de ces Medecins Approuvez, & que les quatre autres Arrests n'étoient que des Arrests Particuliers rendus contre les Malversations de quelques Empyriques, & non point des Arrests de Reglement qui donnassent aucune atteinte aux Privileges des Universitez, & aux Droits des veritables Docteurs; la Faculté s'est enfin relâchée sur les quatre premiers, & convenant facilement dans ses Réponses qu'elle les avoit cité mal-à-propos, elle se Retranche aujourd'huy uniquement au dernier Arrest rendu le premier Mars 1644. contre Renaudot, & aprés avoir dit *que de toutes les Pieces qu'elle a rapportées pour soutenir le Droit incontestable qu'a la Faculté de Paris d'interdire l'Exercice de la Medecine à tous ceux qu'elle n'a pas pourvûs de Degrez, il n'y en a point de plus celebre que cet Arrest contre Renaudot*, Elle ajoute avec autant de Hardiesse que si elle disoit la plus grande verité, *Que cet Arrest défend formellement à tous les Docteurs des autres Universitez de Pratiquer à Paris sans y avoir pris de nouveaux Degrez.* Et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'elle veut qu'on s'en rapporte toujours à sa bonne foy, puisqu'au lieu de satisfaire aux Sommations qui luy ont esté faites le premier Fevrier 1695. par les sieurs Langlois & de Larremole, de donner copie collationnée de cet Arrest si Celebre & si Decisif; elle s'est contentée d'en inserer une fausse Copie dans sa seconde Réponse, & de luy donner le titre d'Extrait des Registres du Parlement, croyant qu'on en demeureroit là, & qu'on n'iroit

Rep. 1. p. 8.

n'iroit pas rechercher dans l'Original la verité d'une decision de cette importance.

Cependant les Intervenans qui sçavent par plusieurs experiences qu'on ne sçauroit estre trop en garde sur les surprises de cette Faculté, ont eu recours aux Registres mesmes du Parlement, & ils ont trouvé tant de difference entre l'Original & la Copie qui est inserée dans la seconde Réponse de la Faculté, qu'ils se croyent obligez d'en rapporter icy les alterations les plus essentielles, & d'avertir le Public que cet Arrest fameux se trouvant tout entier dans le premier Tome du Journal des Audiances, il est aussi facile à tout le monde de verifier les falsifications de la Faculté, qu'aux Intervenans de la desarmer entierement par cet Arrest mesme, qu'elle a toujours vanté comme l'unique Bouclier de sa Deffense.

Il faut donc remarquer en premier lieu, qu'il ne s'agissoit dans cette cause que de reprimer les usures & les malversations que Renaudot & ses Adherans faisoient dans les assemblées illicites du Bureau d'Adresse, où toutes sortes de personnes, hommes & femmes estoient bien receuës, & de confirmer une Sentence du Chastelet dont Renaudot estoit Appellant, qui luy deffendoit de continuer ses Assemblées illicites, & mesme de pratiquer la Medecine, à cause de l'abus qu'il en faisoit, en la faisant servir de specieux pretexte à ces Assemblées, & à ces mauvais commerces. Les Intervenans pour Renaudot estoient dix huit Artisans ruinez de l'un & de l'autre sexe, soi disans *tous Pauvres estans en cette ville*, & dix autres prenans la qualité de *Bourgeois de Paris*. Par leurs noms & par leurs qualitez qui se trouvent dans l'Original de l'Arrest, il paroist qu'il n'y en avoit pas un qui fust Medecin. Cependant la Faculté de Paris dans la vûë de faire passer cet Arrest particulier contre Renaudot, pour un Arrest de Reglement contre tous les Medecins des autres Universitez, s'efforce d'abord d'insinuer au public que ces intervenans estoient Medecins. Et pour se donner la licence d'ajouter malicieusement à la marge de cet Arrest, *qu'aprés le mot de* PAUVRES *on a peut-estre oublié celuy de* MEDECINS, *parce qu'ils estoient intervenans*; elle commence les alterations de sa Copie par le retranchement de plus de quinze lignes, qui contiennent les noms & les qualitez de ces intervenans, & qui faisans connoistre que dans ce nombre de vingt-huit, tant hommes que femmes, il n'y en avoit pas un qui fust Medecin, confondent en mesme temps l'artifice grossier dont se sert la Faculté, pour persuader le contraire. Reponse 2. page 19.

Il n'estoit pas aussi question au Chastelet de statuer sur les Droits, & sur les Privileges des Universitez de France, puisqu'elles n'y estoient pas appellées, & que le Roy s'en estant reservé, & à son Parlement toute Connoissance, le Chastelet n'estoit pas competent d'y donner aucune atteinte. Aussi la Sentence du Chastelet, en reprimant les malversations & les abus que Renaudot faisoit de la Medecine, & dont les Informations faisoient foy, ne touche point aux Droits des Docteurs des Universitez Provinciales, qui faisoient leur Profession dans Paris avec honneur, & qui n'estoient pas en Cause : Il est bien vray que les Universitez de Paris & de Monpelier parurent intervenir au Parlement; mais comme cette Cour remarqua bien que la premiere de ces Interventions estoit mandiée, & que l'autre estoit supposée, comme on le reconnut bien-tost, tant par le court Plaidoyé de l'Avocat pour Monpelier, inseré dans ledit Arrest, qui se contenta de dire, *que les Medecins de Montpelier estoient comme ces animaux, dont parle Pline, qui s'assemblent pour une mesme Deffense, & qu'il employe &c.* que par le desaveu que la Faculté de Montpelier en fit signifier à celle de Paris, le Parlement ne prononça rien, ny contre l'Université de Montpellier, ny contre les autres Universitez : & ainsi son Arrest ne fut qu'un Arrest particulier contre les

Malverſations de Renaudot, & non point un Arreſt de Reglement contre ... Droits des Univerſitez. Voicy ſon veritable prononcé, qui eſt bien different de celuy, que la Faculté de Paris a rapporté dans ſa Copie.

Les Univerſitez de Paris & de Montpellier.

La Cour a receu & reçoit les Parties de Deſita & Martin intervenantes, & y faiſant droit, enſemble ſur les Appellations, ſans avoir égard aux Lettres, a mis & met l'Appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet, condamne l'Appellant en l'amende & aux dépens, & a ordonné & ordonne que dans huitaine la Faculté s'aſſemblera pour faire un projet de Conſultations charitables pour les pauvres, & iceluy apporter à la Cour pour iceluy veu être ordonné ce que de raiſon; & ſur les Concluſions du Procureur General a ordonné, & ordonne que Renaudot preſentera à ladite Cour ſes Lettres patentes addreſſées à icelle par luy obtenues pour l'établiſſement du Bureau, & permiſſion de ventes à Graces; & cependant luy a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes de plus vendre, ni preſter à l'avenir ſur gages, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait eſté ordonné; & que les Officiers du Chaſtelet ſe tranſporteront chez ledit Renaudot, pour faire Inventaire de toutes les hardes qui ſe trouveront en ſa maiſon, pour les vendre, & les diſtribuer à qui il appartiendra. Fait en Parlement le premier Mars 1644.*

Paroiſt-il par la teneur de cet Arreſt (comme a dit tant de fois la Faculté de Paris) *que le Parlement y deffend formellement à tous les Docteurs des autres Univerſitez de pratiquer à Paris, ſans y avoir pris de nouveaux Degrez.* Certes il faut avoir les yeux & l'eſprit auſſi préoccupez de fauſſes préventions, que ceux des Docteurs de la Faculté de Paris, pour y faire cette decouverte: Et s'il eſt vray, comme ajoûte cette Faculté, *qu'elle n'a point de Titre plus celebre que cet Arreſt, pour ſoutenir ſon Droit inconteſtable, d'interdire l'exercice de la Medecine à tous ceux qu'elle n'a pas receu*, on peut dire avec aſſurance qu'elle n'en a point du tout, & que ce prétendu Droit eſt imaginaire, puiſque cet Arreſt n'en dit pas un ſeul mot.

La Faculté de Paris ne s'eſt pas contentée d'alterer ainſi le Prononcé de cet Arreſt, & les qualitez des intervenans; mais perſeverant dans ſon pernicieux deſſein, elle a cru qu'il falloit encore changer les qualitez particulieres de Renaudot, & defigurer meſme le beau Plaidoyé de deffunt Monſieur l'Avocat General Talon, qui ſe trouve tout entier dans cet Arreſt.

On lit dans l'Original de cet Arreſt que la Faculté de Paris fit dire par ſon Avocat que *Renaudot eſtoit né à Loudun, ville où les Demons ont établi leur ſejour, & où ledit Renaudot témoignoit avoir appris une partie de leurs ſecrets: qu'à la qualité de Gazetier, il vouloit joindre celle d'Empyrique, ſous pretexte de ce que de compagnon Chirurgien qu'il étoit à Paris en 1606. il s'étoit fait paſſer Docteur à Monpellier en moins de trois mois, qu'étant retourné en ſon pays, manque d'employ, il avoit eſté contraint de ſe faire Maiſtre d'Ecole, & preſſé de neceſſité il étoit venu à Paris en 1612. continuer à tenir des Penſionnaires, qu'il étoit doüé d'une grande ſoupleſſe pour abuſer les Grands & le peuple par ſes artifices, qu'il n'avoit jamais pratiqué la Medecine, que pour couvrir ſes mauvais commerces, & que quand meſme il ſeroit Docteur de la Faculté de Paris, ſes malverſations, meritoient de l'en faire chaſſer, & bannir honteuſement &c.* & aujourd'huy la même Faculté, en retranchant hardiment tout cela de l'Arreſt, pour illuſtrer la victoire qu'elle remporta alors contre Renaudot, & pour effrayer ceux qui font la Medecine ſans aucun reproche, dit dans la page 18. de ſa deuxiéme réponſe que *c'étoit un ancien Medecin de Monpellier, ayant du bien, du*

merite ; & du sçavoir, qu'il étoit en reputation à la Cour, & à la ville, & qu'avec tout cela il ne laissa pas de perdre son Procez : Peut-on tomber dans une contradiction plus manifeste ? & de quelle authorité la Faculté peut-elle ainsi alterer les Registres du Parlement, pour dire aujourd'huy que *Renaudot étoit bon & fameux Medecin, homme riche, de merite, & de sçavoir*, aprés avoir dit dans un Plaidoyé *qu'il étoit Empyrique, compagnon Chirurgien, pressé de necessité, & abusant tout le monde par ses artifices & mauvais commerces ?* C'est à ce coup que la Faculté de Paris, en alterant les Registres du Parlement, pour faire reparation d'honneur à la memoire de Renaudot, ne sçauroit se deffendre d'estre quand il luy plaist, calomniatrice publique : *Habemus enim fatentem reum.*

Les alterations que la Faculté de Paris fait ensuite dans le Plaidoyé de Monsieur Talon sont bien plus de consequence. Elle le défigure par quantité d'additions, de retranchemens, & de transpositions, pour faire croire que c'est cet illustre Advocat General qui luy a fourni la fausse interpretation de l'Ordonnance de Blois, qu'elle a employé dans sa Requeste secrete, pour surprendre la nouvelle Declaration : mais il n'est pas difficile aux Intervenans de faire voir le contraire, ils n'ont qu'à recourir à l'Original de ce Plaidoyé, comme il se trouve dans les Registres du Parlement, pour luy rendre tous les ornemens que la Faculté s'est efforcée de luy ôter dans sa fausse copie.

La Faculté de Paris voulant donc persuader dans ses Deffenses, qu'elle n'est pas la premiere qui ajouste quelques termes à l'Ordonnance de Blois, & qui a retranché l'Aggregation de ses Statuts, dit, qu'elle n'a fait en cela que suivre l'interpretation de Monsieur Talon, qui veut dans son Plaidoyé, que quand l'Ordonnance dit, *Nul ne pourra faire la Medecine, qu'il ne soit Docteur en ladite Faculte*, cela veut dire *en la Faculté de la ville en laquelle il exerce.* Sur quoy il est bon de faire les Reflexions suivantes.

1. Cette Interpretation de l'Ordonnance est contraire au sens litteral, & aux termes de cet Article. L'Ordonnance n'a point parlé *de ville* auparavant, mais seulement de *medecine*, & par consequent quand elle dit *en ladite Faculté*, cela doit s'entendre *de medecine*, & non pas *de la ville en laquelle il exerce.*

2. Cette Interpretation repugne aussi à l'esprit, & à l'intention de l'Ordonnance, qui estant faite à Blois pour toutes les villes du Royaume, n'avoit garde d'entendre parler de la ville particuliere en laquelle le Medecin exerce, puisqu'il y a quantité de villes où il n'y a point d'Université, n'y en ayant pas même dans Blois, où les Etats estoient alors assemblez.

3. Il ne faut point chercher d'autre Interpretation de la Loy, que celle que le Legislateur a donnée luy-mesme, & que nous avons rapportée cy-devant parmy les preuves de la troisiéme Proposition. C'est la Declaration d'Henry III. du mois d'Octobre 1583. par laquelle, en expliquant l'Article 87. de son Ordonnance de Blois, il deffend l'exercice de la Medecine aux Empyriques seulement, & la permet en mesme temps à tous les Docteurs par toutes les villes du Royaume, *pourveu qu'ils y fassent reconnoistre leur Degré & leur Promotion.*

4. Monsieur Talon estoit trop bien informé de la teneur des Bulles cy-devant raportées, qui ont fondé des Universitez en France, & des Lettres Patentes de nos Rois qui les ont confirmées; *UBIQUE tam in hoc STUDIO GENERALI, quam in ALIIS STUDIIS GENERALIBUS, aliisque locis regendi, docendi, & practicandi liberam habeant potestatem &c.* pour vouloir les détruire par une explication de l'Ordonnance de Blois, qui leur auroit esté si opposée.

5. Pourquoy attribuet injustement à deffunt Monsieur Talon une Interpretation, qui estoit aussi esloignée de sa pensée, qu'elle estoit contraire au sens de l'Ordonnance, & qu'il ne rapporte en cet endroit de son Plaidoyé, que comme estant celle que les Medecins de la Faculté de Paris avoient fait donner eux-mesmes par leur Avocat en plaidant, & non pas comme la sienne. Messieurs les Avocats Generaux ont coutume d'establir la question par un Exorde; ils rapportent ensuite les raisons & les moyens des parties, & ils finissent par des *Conclusions*, qui contiennent leurs sentimens. Monsieur Talon dans cette Cause, en resumant les moyens des *Intimez*, c'est-à-dire des Medecins de la Faculté, dit pour le second moyen, *que l'Ordonnance de Blois deffend de faire la Medecine à ceux qui ne sont pas Docteurs en la Faculté de la ville en laquelle ils exercent, & que les Articles 51. & 59. des Statuts de la Faculté deffendent aussi de faire la Medecine dans Paris à ceux qui ne sont pas Docteurs de la Faculté de Paris*: Il n'y a qu'à lire ce Plaidoyé, comme il est dans les Registres du Parlement, & non pas comme il est falsifié dans les Deffenses de la Faculté, pour voir que cette fausse interpretation de l'Ordonnance, aussi-bien que l'alteration des Statuts qui la suit avec le retranchement de *l'Aggregation*, faisoient le second moyen des Medecins de la Faculté de Paris contre Renaudot, puisque dans la ligne suivante de l'Original, Monsieur Talon passe au troisiéme moyen des Intimez en ces termes:

La Faculté a retranché ces mots *Piperie publique*.

Quant aux Consultations ou Assemblées charitables, qui se tiennent deux ou trois fois la semaine en la maison de Renaudot, les Intimez soustiennent que c'est une Piperie publique; que ce sont Assemblées illicites où se fourrent des Charlatans, Empyriques, & Affronteurs, & qu'il tient un Bureau ouvert, auquel toutes sortes de personnes sont receuës: & de peur que le Lecteur ne s'apperceust que Monsieur Talon parle au nom des Medecins de Paris dans cette fausse interpretation de l'Ordonnance; la Faculté a retranché malicieusement de sa copie ces Termes, *les Intimez disent*, qui se trouvent dans l'Original avant cette Interpretation, & qui y sont repetez deux lignes aprés. Et pour en confondre davantage l'idée, la Faculté s'est avisée d'ajouster dans cet endroit de sa copie un Article de neuf lignes, entre cette interpretation & la repetition *des Intimez*, qui ne se trouvent pas en cet endroit de l'Original. Et pour embellir cet Article ainsi adjousté, elle a mis cette Note à la marge, *seul moyen de chasser les charlatans*. Peut-on jamais se servir d'artifices plus grossiers?

Reponse 2. page 17.

Cet Avocat General estoit d'une integrité trop grande, pour ajouster de luy-mesme à l'Ordonnance, ces Termes, *de la ville en laquelle il exerce*, & pour retrancher des Statuts qu'il cite, ceux qui y sont contenus, *aut more solito cooptatus*. Et on doit au contraire inferer de là, que ce n'est pas d'aujourd'huy que la Faculté s'est avisée de falsifier l'Article 87. de l'Ordonnance de Blois, & les Articles 51. & 59. de ses Statuts.

En effet Monsieur Talon pouvoit-il interpreter ainsi l'Ordonnance de Blois, aprés avoir estbli luy mesme dans son Exorde le pouvoir de pratiquer par tout, qu'ont les Docteurs des Universitez, en vertu de leurs Degrez, sans estre obligez d'en reprendre de nouveaux, en disant: *que les Universitez nourrissent, & élevent des Ecoliers dans les bonnes Lettres, les reçoivent aux Degrez, leur donnent des Lettres de Bachelier, de Licence, & de Doctorat, qui sont des marques de suffisance acquise, aprés lesquelles ils en peuvent faire les fonctions*. Voila le veritable sentiment qu'avoit Monsieur Talon du Droit general des Universitez, & il

il ne faut pas s'estonner si la Faculté a pris soin de retrancher cet Exorde, aussi-bien que les Reflexions suivantes qu'il adjouste. *La Medecine de la Faculté de Paris*, dit-il, *est fort incertaine, puisque sa methode de traitter les malades a changé trois fois depuis quarante ans, que la frequence des saignées ne plaist pas à tout le monde, & qu'il ne seroit pas raisonnable d'en imposer la necessité, en excluant de la pratique les autres Medecins, & qu'il ne seroit pas juste de faire cette violence aux hommes, de les reduire à estre obligez de confier leur santé à ceux qui ne leur plaisent pas, & de les priver de ceux en qui ils ont confiance, parce que cette confiance contribuë beaucoup à la guerison.*

Et si l'on passe à la fin de ce Plaidoyé pour luy rendre ses veritables Conclusions que la Faculté a retranchées, on verra que, quand cet Advocat General y parle suivant sa pensée, il ne touche point aux Privileges des Universitez, ni à la liberté de la Medecine en general, mais seulement aux Malversations de Renaudot, & aux Abus que luy & ses Adherans en faisoient. Voicy ses paroles. *Nous voulons croire que l'Intention de Renaudot soit bonne, & nous ne voulons pas accuser sa personne : mais quand un Medecin affecte la qualité de Commissaire General des Pauvres, qu'il se fait Auteur de la Gazette, Maistre des Bureaux d'Adresses, Promoteur des Consultations charitables, & qu'il preste publiquement sur gages & que dans toutes ces Qualitez & Emplois differens, il veut faire croire qu'il n'a autre pensée que l'utilité publique, & le bien des Pauvres, nous pensons pouvoir dire ce qui est écrit dans le Prophete. Argentum tuum versum est in scoriam, vinum tuum mixtum est aquâ. Cette Charité n'est pas toute pure, c'est une marchandise meslée, qui ne doit point avoir de Privilege contre les grandes Maximes de Police &c.*

Mais ce qui nous offence, poursuit-il, *dans le particulier de cette Contestation, est l'exercice public de l'Usure, & d'un Trafic infame, qui s'exerce au milieu de la Ville de Paris, que l'on appelle des Ventes à Graces, & des Ventes pures & simples, par le moyen desquelles les pauvres Gens, sous pretexte d'estre assistez de quelque secours present qu'ils reçoivent, sont rongez & accablez miserablement par une infinité de Droits usuraires, que l'on exige d'eux, sous pretexte de Delay & de Prolongation qu'on leur donne &c. Par quoy nous estimons*, conclut-il, *qu'il y a lieu de confirmer les Ordonnances du Prevost de Paris, sans s'arrester aux Lettres de l'Appellant, ni aux Interventions de Montpellier, & que pour le regard des Prests, Ventes à Graces pures & simples, que Deffenses seront faites à Renaudot de plus user de telles voyes, sur telles peines qu'il plaira à la Cour ordonner, que le Prevost de Paris se transportera incessamment dans son Bureau, pour faire Inventaire des Hardes & Marchandises, & icelles faire rendre à ceux ausquels elles appartiennent.* Voila les veritables Conclusions, & les Sentimens de Monsieur Talon, contenus dans les Registres du Parlement, où il ne dit pas que ce soit l'exercice de la Medecine qui l'offence, ni qu'il faille la deffendre à tous les Medecins des autres Universitez ; mais seulement les Usures & les autres Malversations de Renaudot, & de ses Adherans & Adjoints ; & ainsi, parce qui precede & parce qui suit la fausse Interpretation de l'Ordonnance de Blois cy-devant rapportée, il est manifeste qu'elle ne s'accorde ni avec l'esprit, ni avec les Conclusions de Monsieur Talon.

Aussi le Parlement dans son Arrest rendu contre Renaudot sur les Conclusions de cet Advocat General, n'eût point d'égard à cette fausse Interpretation de l'Ordonnance, & quoique les Medecins de la Faculté de Paris, dans l'occasion

favorable des Malversations de Renaudot, & de ses Adherans, eussent mis tout en œuvre, pour surprendre la Religion de cette Cour, non seulement par l'Alteration de l'Ordonnance de Blois, & de leurs propres Statuts, mais en suppo-sant mesme une Intervention de l'Université de Montpellier, pour tascher de l'envelopper à son insçu dans la mesme ruine que Renaudot : Neanmoins le Parlement ne prononça rien contre le Privilege general, & contre le Droit de Pratiquer par tout, qu'ont les Docteurs de Montpellier, & des autres Universitez ; & quand l'Université de Montpellier apprit dans la suite qu'on avoit chargé à son insçeu un Advocat de son Intervention au Parlement pour une Cause si odieuse, & par lequel on avoit fait dire une sottise qui est inserée dans l'Arrest, & dont la Faculté de Montpellier n'auroit pas esté capable, elle en fit aussitost signifier en 1647. le Desaveu à la Faculté de Paris. Aprés quoy cette Faculté devroit rougir de honte, d'avoir supprimé, comme elle a fait dans son faux Extrait des Registres du Parlement, jusqu'aux qualitez de l'Arrest, & d'avoir retranché les Noms & les Conditions des Intervenans & Adjoints de Renaudot, pour faire croire au Public, que ce n'estoient que des Medecins de Montpellier & des autres Universitez, & qu'il ne s'agissoit que de Medecine en cette affaire.

Aprés avoir montré que l'Arrest tant vanté contre Renaudot & ses Adherans, n'est qu'un Arrest particulier, rendu contre les Malversations de Gens qui sont tous morts, & non point un Reglement general contre tous les Medecins qui vivent sans reproche, ni contre le Droit general des Universitez, il faut que la Faculté de Paris, demeure d'accord du tort qu'elle a de l'avoir falsifié, pour l'étendre contre de veritables Medecins qui exercent leur Profession avec honneur ; & qu'elle reconnoisse, en faisant reparation d'honneur au Parlement, que si ces Tribunaux sont les Conservateurs des Privileges de l'Université de Paris, ils ne le sont pas moins de ceux des autres Universitez, qui ont esté la plusparr érigées sur le modele de celle de Paris, & qui ont esté enrichies des mêmes Privileges par la même Puissance Royale, & dont les Patentes ont esté également entegistrées aux Parlemens.

En effet la Faculté de Paris n'eut pas plustost remporté cet Arrest contre Renaudot, qu'enflée de sa pretenduë Victoire, elle voulut quelques mois aprés l'étendre au delà de son Prononcé, & s'en servir pour inquieter le Sieur Cattier Medecin de Montpellier, & quelques autres Medecins Provinciaux, qui n'estans pas Complices des Malversations de Renaudot, n'estoient point par consequent compris dans cet Arrest. La Faculté fit executer & enlever mesme leurs Meubles, sous pretexte d'une amende de cinq cens livres par eux encouruë pour avoir fait la Medecine, & pour avoir contrevenu à cet Arrest, de laquelle Amende ladite Faculté en prétendoit la moitié. Cattier eût recours aussi-tost au Parlement, il y presenta sa Requeste contre les Vexations temeraires de la Faculté de Paris, & cette Cour faisant droit sur ses justes Plaintes, declara l'Execution Torsionnaire, condamna la Faculté à rendre tout ce qu'elle avoit enlevé, & aux dépens ; & cet Arrest rendu en faveur dudit Cattier, fit connoistre au Public que le Parlement a toujours autant eu de zele pour proteger les Gens d'honneur, qu'il en a pour reprimer les Malversations de ceux qui s'écartent de leur devoir.

Le Grand Conseil en usa de mesme en 1648. par son Arrest celebre rendu contradictoirement entre les Medecins de Paris & ceux de Montpellier, à l'occa-

ſion du Sieur Madelain que quelques Medecins de Paris avoient traité indignement chez un malade. La Faculté de Paris croyant trouver plus de facilité au Grand Conſeil qu'au Parlement, y intervint, & preſenta deux Requeſtes contre Madelain, tendantes à luy faire Deffenſes, & aux autres Medecins des Facultez Provinciales, de pratiquer la Medecine dans Paris. Les Medecins Provinciaux ſe deffendirent par les Bulles & Lettres Patentes de leurs Univerſitez, qui leur ont accordé le Privilege de pouvoir pratiquer par tout l'Univers, & qui ſont toutes verifiées, & enregiſtrées au grand Conſeil, auſſi bien qu'au Parlement. Ce Tribunal aprés deux ans de Procedures, & pluſieurs Audiances, ſur les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roy, *fit Deffenſes reſpectives aux Parties de ſe méfaire, ni médire dans l'exercice de leur Profeſſion.* Cet Arreſt a depuis eſté declaré Commun avec pluſieurs autres Medecins des Univerſitez Provinciales, & avec la Faculté de Paris. La Declaration nouvelle du 3. May 1694. n'y donne aucune atteinte, & par conſequent cet Arreſt Contradictoire ſubſiſtant tousjours en ſon entier, il n'eſt pas permis aujourd'huy aux Medecins de la Faculté de Paris de troubler ceux des autres Univerſitez dans l'exercice de leur Profeſſion.

OBJECTIONS CONTRE LA II. PROPOSITION.

Que les Degrez ſe doivent conferer à peu de frais, & qu'il eſt neceſſaire de reformer les Exactions de la Faculté de Paris.

C'eſt attaquer la Faculté de Paris par ſon ſenſible, que de luy diſputer ſes frais de Reception. Car comme ſon deſſein eſt de détruire, ſi elle peut, tous les Droits des autres Univerſitez, & d'abolir entierement l'Aggregation, pour réduire, ſi elle peut, tous les Medecins du Royaume à prendre ſur ſes Bancs de nouveaux Degrez, avant de pouvoir pratiquer dans Paris; elle tient bon ſur les frais de Reception, & ne s'en veut point relaſcher, ni ſe rendre aux Excommunications, aux Amandes, & aux autres Peines portées par les Reformations dont il a eſté parlé cy-devant. Elle dit d'abord que toutes choſes eſtant bien rencheries depuis cent ans, il ne faut pas s'eſtonner ſi les anciennes Taxes ne ſont plus obſervées.

Reponſe 1. Si les Souverains ont banni entierement les frais des Degrez, parce qu'ils ont cru que ce ſeroit une veritable eſpece de Simonie, de vendre à prix d'argent la reconnoiſſance de la Science, qui eſt un Don de Dieu; les Exactions qui ſe font aujourd'huy à cette occaſion, ne peuvent s'autoriſer en aucune maniere, & la plus grande cherté des choſes venales ne fera jamais tolerer le crime de Simonie.

2. Les choſes venales ne ſont pas aujourd'huy plus rencheries pour les Medecins, que pour les Juriſconſultes: Or la Faculté de Droit ne s'eſt jamais écartée de ſes anciennes Taxes, & nous voyons par le Tarif qui eſt expoſé dans toutes les Ecoles publiques de la France, ſuivant l'Edit du Roy de la derniere Reformation de 1679. que cette Faculté, en redoublant les Exercices que ſa Majeſté y a eſtablis, ne reçoit preſentement que cinquante Eſcus pour tous Droits & frais des Theſes & des Examens, tant du Baccalaureat, que des Licences; & autant pour le Doctorat. Pourquoy donc la Faculté de Medecine, dont les anciennes Taxes

ſont les meſmes, pretextera-t-elle aujourd'huy la plus grande cherté des choſes venales, pour encherir ſes Degrez, & pourquoy, ſans ordre du Roy, exigera-t'elle davantage de ſes Aſpirans, que la Faculté de Droit, puiſqu'elle n'apporte pas plus de formalitez dans ſes Receptions ?

2. *Obj.* La Faculté de Paris, n'oſant ſoûtenir ouvertement ſes grandes Vexations, taſche ſeulement de les colorer par divers Déguiſemens. Elle dit dans ſes Deffenſes, *Que les Frais de la Licence ne montent pour l'ordinaire qu'à trois mille livres; que cette Somme modique n'eſt pas proportionnée à l'avantage qu'il y a d'entrer dans une Faculté auſſi grande, & auſſi ſuperieure aux autres, qu'eſt celle de Paris;* Reponſ. 1. pag. 11. Reſpon. 2. pag. 43. *que cette Somme n'eſt pas à charge à ceux qui la payent, puiſqu'ils en reçoivent à peu prés le revenu par les Emolumens ordinaires de l'Ecole; & que la Faculté même eſt preſte de la remettre à ceux qui ſe preſenteront, pourveu qu'ils ſoient d'ailleurs d'un merite extraordinaire,* Si alioquin conſtet eos doctos & probos eſſe, *ainſi que porte l'Article 25. des Statuts.*

Rep. 1. Le plus grand nombre des Docteurs qui compoſent cette Faculté ne demeure pas d'accord de cette ſomme de mille écus, ils diſent hautement en toutes rencontres, qu'il leur en a coûté cinq à ſix mil livres pour leur Reception, & qu'ils n'en rabattront rien aux autres, nonobſtant ce qui a eſté avancé dans les Défenſes de la Faculté ſans leur participation.

2. L'auteur de ces Défenſes auroit bien deû, ce ſemble, rapporter les Memoires & les Titres ſur leſquels la Faculté s'eſt fondée quand elle a fait monter ſes droits juſqu'à mille écus pour les frais ordinaires, ſans parler des extraordinaires. Il eſt défendu en France de faire aucune impoſition pour des frais de Communauté ſans l'ordre exprés du Roy & de ſon Parlement. Les anciens Reglemens de l'Univerſité de Paris renouvellez par la Reformation du Cardinal de Touteville, & confirmez par la derniere Reformation d'Henry IV. taxent, comme nous avons veu cy devant, les frais de reception à douze écus, avec défenſes formelles d'y rien changer, ſi ce n'eſt par l'authorité du Roy & du Parlement. Nous liſons à la fin de cette derniere Reformation generale un precis de ces Defenſes dans le dernier Article des Statuts de la Faculté de Theologie, qui comme une Recapitulation generale, s'adreſſe à toutes les autres Facultez. *Hæ ſunt quatuor Facultates,* dit l'article 50. *ex quibus tanquam ex partibus totum Conſtituentibus, Pariſienſis Academiæ Corpus conflatum eſt &c. hæc verò ipſa Reformationis ſtatuta tam diligenter obſerventur, ut ab his inpoſterùm non diſcedatur, EAQVE VEL REGIS, VEL SVPREMI SENATVS PARISIENSIS tantùm autoritate abrogentur aut immutentur.* Le Parlement dans ſon Arreſt du 17. Decembre 1601. rendu ſur la Requeſte de Monſieur le Procureur General, pour l'execution de ladite Reformation, Ordonne *que ledit ſieur Procureur General aura Commiſſion pour informer des Contraventions faites aux articles de ladite Reformation & Arreſt de Verification.*

Il faut donc que la Faculté de Paris rapporte des Declarations du Roy, & des Arreſts du Parlement, en vertu deſquels elle a augmenté ſes premieres taxes, & les a fait monter juſqu'à mille écus. Les ſieurs Langlois & de Larremole l'ont ſommée pluſieurs fois de leur en donner Communication. Les *Intervenans* ont parcouru le Recueil qu'elle a fait imprimer de ſes Titres, & n'en ont point trouvé d'autre que ce prétendu Arreſt du 2. Septembre 1575. qui fait mention de ſoixante écus pour le Doctorat. Si donc la Faculté de Paris n'en a point du tout, elle doit ſe reformer

former au plûtoſt ſur ces ſortes d'exactions, à moins qu'elle ne veuille eſſuyer l'affront que Monſieur le Procureur General faſſe informer de ſes Contraventions & ne requiere contre elle des Amendes & des Reſtitutions proportionnées.

4. Quand la Faculté de Paris pretend autoriſer ſes grandes Exactions par la ſuperiorité qu'elle s'attribuë au deſſus des autres Univerſitez, il eſt aiſé de luy repondre que les Degrez qu'elle confere n'étans pas d'une plus grande étenduë que ceux des autres Univerſitez, ils ne doivent pas s'acheter plus cherement; au contraire cette celebre Faculté ſe diſant la premiere & le modele des autres; elle devroit pour mériter cette qualité, les animer toutes par ſon exemple, à bannir l'intereſt ſordide des Degrez, à n'enviſager que le bien Public dans les Receptions, & à ſuivre ponctuellement les anciennes Taxes qui en facilitent l'entrée à tout le monde : mais ſi la Faculté de Paris a l'audace de mépriſer les autres Univerſitez, pour rendre une raiſon ſpecieuſe de la diverſité de ſes frais, en fera-t-elle de meſme à l'égard de la Faculté de Droit qui eſt ſa ſuperieure & ſon ancienne ? Et l'Etat ayant autant beſoin d'avoir de bons & ſçavans Magiſtrats que de bons & doctes Medecins, dira-t-on qu'il eſt de l'intereſt public qu'il en coûte plus pour les Degrez des derniers que pour ceux des premiers ? Et ſi le Roy a jugé à propos, pour le bien de ſes Sujets, de reduire toutes les Facultez de Droit du Royaume aux meſmes frais & aux meſmes ſeveritez, la Faculté de Medecine de Paris ſera-t-elle la ſeule à s'oppoſer à cette égalité de frais, & à préferer ſon intereſt particulier au bien de tout l'Etat.

5. Enfin quand la Faculté de Medecine de Paris dit *que pour faire voir qu'elle n'eſt pas intereſſée, elle eſt preſte de Recevoir Gratuitement tous ceux qui auront d'ailleurs une capacité & un Merite extraordinaire:* qui ne voit pas que c'eſt un faux fuyant & un Piege qu'elle tend à tous ceux qui voudront luy demander quelque Grace ſur les Frais? En quoy conſiſte ce Merite extraordinaire ? Certes il eſt ſi rare que la Faculté ne ſçauroit rapporter aucun Exemple quelle l'ait encore trouvé depuis cent ans : & comme il a déja eſté dit, quand Hippocrate & Galien viendroient aujourd'huy ſe preſenter à cette Faculté, ils n'auroient jamais aſſez de Capacité pour y eſtre Admis ou Aggregez, s'ils n'apportoient outre leur Doctrine les ſommes neceſſaires pour ſurvenir aux Frais de leur Reception.

En effet ſi Quelqu'un ſe preſente à la Faculté pour eſtre Receu *Titulo paupertatis*, les Examinateurs l'arreſtent d'abord par des Queſtions embaraſſées dont ils n'auroient pas pû ſe tirer eux-mêmes s'ils ne les avoient préparées quelques jours auparavant : Mais s'il ne declare ſon impuiſſance & ſa miſere qu'aprés avoir eſté trouvé capable par les Examens, on luy formera quelque nouvelle difficulté qui ne l'en exclura pas moins. Nous en avons un bel Exemple en la perſonne du ſieur *Poitou* qui depuis huit ou dix ans demande tous les jours à la Faculté qu'elle luy rende juſtice ſur ſa Reception. Le Doyen de la Faculté luy avoit d'abord promis au Nom de la Faculté de le Recevoir pour la ſomme de mille livres qu'il avoit offerte en s'y preſentant, & cela en conſideration que c'étoit un Docteur de Caën, & Ancien Repetiteur de Medecine, & qu'il menoit avec luy cinq Aſpirans qu'il avoit Preparez à la Licence. Il paſſa glorieuſement par tous les Examens, & ſoutint en deux ans les trois Theſes ordinaires. La Licence faite, on luy demanda comme aux Autres 1200 livres pour la Ceremonie des Paranymphes : il eut beau alleguer qu'au lieu de mille livres dont il étoit convenu, il en avoit déja dépenſé preſque le double, il fallut en demeurer là; & la convention n'ayant eſté que Verbale avec le Doyen, la Faculté s'en eſt moquée, & on le voit depuis, dans tous les

Actes Publics, reprocher à la Faculté la Dureté qu'elle a de luy refuser un Bonnet de Docteur qu'il a Merité par une Licence complete, & qu'il a bien payé au delà de sa Convention & de sa Commodité Presente.

On pourroit ajouter les Exemples du sieur *Lisleman* & de plusieurs autres Aspirans qui ont eû des Differens avec la Faculté sur cette Exaction de Frais : il n'y en a pas un qui ait pû obtenir aucune moderation, & on les a seulement tous consolez par la mesme allusion à ces Paroles de l'Evangile : *Sicut manducaverunt Patres vestri, ita & vos manducabitis.* Quand vous aurez payé ce que l'on vous demande pour estre Reçûs Docteurs Regens, vous commencerez deux ans aprés à toucher le Revenu de vôtre Argent en vous trouvant aux Receptions de ceux qui vous suivront, c'est-à-dire en bon François, on vous pille aujourd'huy contre les Ordonnances, vous Pillerez aussi de mesme un jour les Autres à vôtre tour.

OBJECTIONS CONTRE LA III. PROPOSITION

Que les Aggregations doivent se faire Gratuitement & sans Examens de Doctrine.

LEs Intervenans ont assez fait voir en rapportant les Preuves de la troisiéme Proposition qne les Souverains regardans l'Aggregation comme l'Origine, le soutien, & le Complement des Universitez ; ils ont pris grand soin de la leur enjoindre & de leur enPrescrire lesFrais & Formalitez pour la rendre honneste,& en bannir tout interest ; & quoy que l'Université de Paris soit celle à qui cette Aggregation ait esté le plus Recommandée à cause de l'Affluence & du grand Concours de Peuples qui se fait sans cesse dans la Capitale du Royaume, comme dans le Centre de l'Univers, neanmoins la Faculté de Medecine préferant toûjours l'Interest à l'Honneur, & considerant que la Reception de Degrez luy est beaucoup plus Profitable, que l'Aggregation, elle Reunit en cette Occasion toutes ses Forces & tout son Credit pour bannir entierement l'Aggregation, & pour éluder les Ordonnances, les Arrests & les Statuts qui la luy prescrivent. Voicy les Principales Objections qu'on trouve dans ses défenses.

Rep. 2. page 28. Cette Faculté dit en premier lieu, que si l'Aggregation avoit lieu chez elle, *ce seroit ouvrir la Porte à tous les Medecins de Province, qui la ruineroient bien-tost, & qui causeroient un préjudice notable au bien du Public & de la Cour qui ont, aussi bien qu'elle, grand Interest de chasser entierement tous ces prétendus Medecins Etrangers ; parce que ce sont pour l'Ordinaire Gens sans Aveu & sans Doctrine qui ne se font rechercher que par ce qu'ils promettent Hardiment de Guerir tout par des Remedes specifiques.*

Rep. 1. C'est Rouler sur un faux Principe que de commencer par confondre les Interests de la Faculté de Paris avec ceux du Public & de la Cour. L'Interest de cette Faculté est qu'il n'y ait que ses Docteurs qui ayent de l'employ, soit qu'ils Guerissent, ou qu'ils ne Guerissent pas, afin que leur Gain soit plus grand. L'Interest du Public & de la Cour au contraire, est qu'il y ait dans Paris des Medecins de diverses Facultez, afin de pouvoir appeller ceux qui Guerissent avec plus de sureté, sans se mettre en peine de qu'elle Faculté ils sont Docteurs, *& ce seroit*, dit Monsieur Talon dans le plaidoyé de Renaudot cy-devant rapporté, *faire une extréme violence aux Peuples, que de les réduire à se servir de ceux qui ne*

leur plaisent pas, & de les priver de ceux en qui ils ont confiance, parce que cette confiance contribuë beaucoup à leur guerison. L'Interest de la Faculté est aussi de confondre les Medecins des autres Facultez avec les Empiriques & Charlatans, afin que tout le monde en conçoive également de l'Horreur. L'interest du Public & de la Cour au contraire, est de les bien Distinguer, afin d'éviter les uns & de rechercher les autres.

Car les Medecins des autres Facultez ne sont pas simplement recherchez dans Paris parce qu'ils promettent de Guerir, mais parce qu'ils Guerissent effectivement & avec beaucoup de Methode, c'est la voix publique qui en rend un Témoignage authentique en les appellant preferablement à ceux de la Faculté de Paris. Ce sont nos Rois mesmes qui le confirment dans leurs Lettres Patentes cy-devant rapportées, en reconnoissant que ç'a toûjours esté avec grande satisfaction qu'ils ont confié leur santé & celle de leur Famille Royalle, à la prudente conduite des Medecins des Universitez Provinciales.

2. Les trois autres Facultez de Theologie, de Droit, & des Arts de l'Université de Paris, n'ont rien perdu de leur ancien Lustre, pour ne s'estre pas Opposées jusques icy à l'exercice des Docteurs des autres Universitez ; Pourquoy donc la Faculté de Medecine seroit-elle plûtost perduë, si d'autres Medecins continuoient d'y Pratiquer ainsi qu'ils ont Fait de tout temps? Au Contraire les plus sinceres de cette Faculté avoüent Ingenuëment que sans ce Concours des Medecins de Province qui apportent toûjours quelques nouveaux Remedes, & qui donnent de l'émulation par la frequente Guerison des maladies desesperées, la Faculté de Paris languiroit & tomberoit bien-tost en Décadence. En effet on ne peut pas nier que la Faculté de Paris en faisant un Capital de la Scolastique & des Disputes de l'Ecole, ne neglige en quelque maniere les Remedes, & qu'elle ne s'oppose mesme souvent à leur Usage.

Le Parlement nous en fournit la Preuve par un acte qui se trouve dans ses Registres du 13. Octobre 1558 & qui est rapporté par du Boulay avec cette Remarque, *Hoc anno,* dit-il, *nihil video actum dignum memoriâ nisi quod in actis Curiæ legitur ad diem 13. Octobris inter Medicos Parisienses tùm intercessisse tàm Impium Schisma, ut ægrotos Contrariis Sententiis Enecarent.* Voicy l'Extrait des Registres du Parlement du 13. Octobre 1558. Tome 6. page 523.

Ce jour suivant la Remontrance faite par le Procureur General de S. M. de ce que les Medecins de cette Ville par Envie & mauvais vouloir des uns contre les autres trouvoient mauvais ce que chacun de leurs Compagnons ordonnoit aux malades, leurs baillans souvent des Receptes & Medecines du tout Contraires à la qualité de leurs Maladies, & se trouvoient ordinairement contraires en Opinions les uns des autres, non pas à autre fin sinon animo contradicendi & per invidiam *menans avec eux aux Consultations, non pas ceux que demandent les malades, mais ceux qu'ils ont affectez & subornez avec eux, qui estoit chose tres perilleuse pour la Republique, est venu en ladite Chambre Maistre Antoine du Four Docteur Regent en la Faculté de Medecine & Doyen de ladite Faculté auquel a esté remonstré ce que dessus, à ce qu'il ait à assembler la Faculté de Medecine & aviser ensemble de se conduire de sorte que Dieu & la Republique n'y soient pas offensez sur Peine de s'en prendre à ceux qui seront trouvez usans de telle pratique, ce qu'il a promis faire.*

Le mesme Parlement fait Foy par la bouche de deffunt Monsieur Talon Avocat General dans l'Arrest contre Renaudot, cy-devant rapporté *que la Medeci-*

ne de la Faculté de Paris est fort incertaine, puisque sa Methode de traiter les Malades a changé trois fois depuis Quarante ans.

Ce qui se passe aujourd'huy sur l'Emetique, sur le Quinquina, sur la Saignée mesme, & sur les autres Remedes, Confirme encore davantage cette incertitude. Car on ne disconvient pas que la Faculté de Paris n'ait combatu un siecle entier contre l'Emetique, & ne l'ait mesme condamné par plusieurs Decrets. Les sieurs Pattin & Blondel Anciens Doyens de cette Faculté fatiguent les Lecteurs dans leurs écrits par des Emportemens continuels contre l'Antimoine & contre les Medecins des Universitez Provinciales, qu'ils traitent d'Empiriques & d'Empoisonneurs Publics, parce qu'ils mettoient ce Remede en Usage.

Le sieur Riolan tant renommé dans la Faculté de Paris, écrit dans la Preface de ses Recherches en 1651. qu'il faut estre Medecin Ignorant & sans conscience pour donner du Laudanum & de l'Emetique.

Le sieur Lamy, quoy que Medecin de la Faculté de Paris, ne laisse pas de reprocher dans sa quatriéme Lettre Imprimée en 1684. aux Anciens Professeurs d'icelle *que les vieilles erreurs sont plus de leur goust que les veritez nouvelles, & qu'ils ont enseigné Publiquement dans leurs Ecoles que tous ceux qui employent le Quinquina, pechent mortellement & qu'ils font un pact implicite avec le Diable.*

La frequence des Saignées ne s'est pas plûtost introduite à Paris dans la Pratique, par des Medecins de dehors, & particulierement par *Botal* Docteur de Padoüe, & Medecin du Duc d'Alençon, qui y fit imprimer en 1578. son Livre *de Curatione per Sanguinis missionem* & par *Caspius* Medecin de Mons, qui entreprit la deffense de Botal & d'autres plus anciens; que la Faculté de Paris s'éleva contre cette Pratique. *Fernel, Grangier*, & plusieurs autres Medecins de la Faculté de Paris, la traiterent dans leurs écrits de Cruelle & propre à égorger les malades.

Il en est de mesme de l'Essence Styptique qui arreste en un moment toutes pertes de Sang. Elle ne fut pas plûtost experimentée avec succez à la Cour en presence de Monseigneur le Dauphin, & à Paris dans plusieurs Assemblées Publiques, & particulierement dans l'Academie Royalle des Sciences, que quelques Medecins de la Faculté de Paris jaloux de cette belle Decouverte prirent la Resolution d'en traverser l'usage autant qu'ils pourroient, par ce que son Auteur n'estoit pas Medecin de leur Faculté; & leur Ecrivain pour faire voir son animosité à Decrediter

Rep. 1. & 2. pag. ce remede n'a point feint d'avancer dans ses deffenses que les Experiences qui en furent faites dans la Campagne de la Franche-Comté en 1674. furent si funestes, que le Roy deffendit de s'en servir, & donna ordre à l'Auteur de se retirer. Mais les *Intervenans* lisent au contraire dans la Refutation que cet Auteur a fait de cette calomnie, que toutes les Experiences réussirent si bien en Franche-Comté, que le sieur *Turbier* Chirurgien s'estant voulu ingerer de blâmer ce Remede en presence de Sa Majesté, & de dire que la Ligature des Vaisseaux & d'autres Remedes qu'il avoit coutume de pratiquer étoient plus certains; Monseigneur le Prince l'interrompit, & luy dit qu'il avoit vû de si belles Experiences de cette Essence Styptique *à Chantilly*, qu'il y avoit de la passion & de la jalousie à en parler comme il faisoit. Et ce Chirurgien s'étant trouvé quelques jours aprés dans l'Hôpital de Besançon où l'on faisoit l'Amputation d'une jambe, & tout son Art n'ayant pû luy fournir de Remedes suffisans pour Arrester le Sang qui s'écouloit depuis deux heures, plusieurs personnes de la Cour dignes de foy l'obligerent à sa confusion d'avoir recours à cette Essence Styptique, par laquelle on arresta le Sang dans le moment, & on sauva ainsi la vie au malade. L'Auteur obtint ensuite permission

du

du Roy de passer en Angleterre où il avoit esté mandé par Sa Majesté Britanique qui souhaittoit voir les experiences de cette nouvelle découverte, & il produit tant d'Epreuves heureuses qui ont réussi par tous les endroits de l'Europe, & un Privilege mesme si autentique de Sa Majesté, pour faire preparer & debiter cette Essence dans toutes les Villes du Royaume par qui bon luy semblera, qu'il est surprenant que l'Escrivain de la Faculté se soit attaché à le noircir aussi injustement qu'il a fait dans ses Deffenses : & on s'étonneroit encore bien plus de l'Ordre du Roy qu'il affecte de supposer en cet endroit, si l'on n'étoit prévenu d'ailleurs que cet Auteur est accoutumé à ces sortes de Suppositions, puisque, comme on a cy-devant remarqué, il a eû la temerité de mettre au bas de la premiere page de son Libelle que c'estoit *par ordre exprés de Sa Majesté* qu'il avoit fait imprimer cette Réponse, dans laquelle il se mocque des Bulles des Papes & des Lettres Patentes de nos Roys qui ont fondé les Universitez, il raille les ceremonies des Chanceliers de ces Universitez, il déchire toutes les Universitez mesmes & charge de diverses Injures & Calomnies tous les Docteurs d'icelles. Aprés une temerité aussi publique à supposer des Ordres de Sa Majesté, on est Capable de tout : *crimine ab uno disce omnes.*

La Racine d'Ipecacuanha pour les Diarrhées & Dyssenteries, n'a pas trouvé d'abord un accueil plus favorable dans la Faculté de Paris. Guillaume Pison Medecin de Leyden en avoit expliqué la nature & les proprietez dans le Livre qu'il fit imprimer en 1648. Pierre Blasyautre Medecin Etranger en apporta du Bresil si grande quantité en 1664. qu'il s'en trouve encore une bonne provision chez le sieur Poullain Apotiquaire, où elle est demeurée inutile pendant plus de vingt-cinq ans par l'opposition qu'y ont apporté les Medecins de la Faculté de Paris. Il n'y a pas jusqu'au Boüillon rouge, & à la teinture de Mars des sieurs de Lorme & du Moulin qui ont eu le mesme sort pendant la vie de ces Medecins. Ces remedes aussi bien que les precedens ont esté long-temps reprouvez par la Faculté de Paris, mais enfin ils y sont tous aujourd'huy tellement devenus à la mode, qu'on peut dire que si les Medecins Provinciaux ont esté cy-devant utiles pour les découvrir & pour les mettre en vogue dans Paris, ils y sont maintenant aussi necessaires pour en corriger les abus & pour en reprimer les trop frequens Usages : car ce n'est pas assez de sçavoir des remedes, il est encore plus important de sçavoir la veritable Methode de les appliquer pour y reussir. Les Medecins de Rome, par exemple, sçavoient que Galien guerissoit les Fiévres par la Theriaque, mais ne sçachans pas la maniere dont il s'en servoit, ils échoüoient tous les jours dans son usage, pendant que Galien y réussissoit admirablement. Or la Faculté de Paris semble avoüer elle mesme son incertitude & son peu d'experience dans l'usage des remedes, lors qu'elle dit dans ses Deffenses *que ses Docteurs ont essayé toutes sortes de remedes en Saignant & en ne Saignant point, pour tâcher de découvrir le moyen de sauver les malades attaquez de Fievres malignes.* Et dans sa derniere Réponse *que s'il se rencontre quelques Medecins de cette Faculté qui saignent trop, il s'en trouve aussi qui ne saignent pas assez, & d'autres qui ne saignent point du tout.* Il en est de même dans l'usage de l'Emetique, du Quinquina, & des autres Remedes cy dessus mentionnez. Les uns s'en servent trop, les autres ne s'en servent pas assez, & d'autres enfin ne s'en servent point du tout. Ces dangereux essais de Remedes & cette grande diversité de Methodes parmy les Medecins d'une mesme Faculté marquent le grand besoin que le Public & la Cour ont de trouver toûjours à Paris, des Medecins Provinciaux, qui soient plus sûrs & plus Metho-

diques dans l'usage des Remedes, qu'ils ont ou inventez, ou apportez eux-mesmes; & qui ne sont pas reduits, comme ceux de la Faculté de Paris, à en faire des Essis dans les Occasions pressantes.

Et cette varieté de Methodes dans l'usage des Remedes parmy les Medecins de la Faculté de Paris, ne provient que de ce qu'ils ne conviennent pas d'une même Doctrine, & qu'ils ne veulent iamais entrer dans les Principes qui ont esté une fois avancez par des Medecins Etrangers, ny se rendre à leur évidence & à leurs Demonstrations. La Circulation du sang, par exemple, est un Principe de Medecine des plus Generaux & des plus importants; il a esté demontré par Harvée, & par une infinité de Livres que des Medecins Provinciaux ont composez sur ce suiet; & cette matiere a esté tellement éclaircie, qu'il n'y a plus personne qui ose la revoquer en doute dans toutes les Universitez de l'Europe: Il n'y a que la seule Faculté de Paris, où cette matiere se traite encore aujourd'huy problematiquement: & c'est assez que cette Découverte soit soutenuë par des Medecins des Vniversitez Provinciales, pour trouver toûjours dans la Faculté de Paris des Medecins qui s'y opposent; & qui la combattent.

Il est de notorieté Publique qu'au mois de May dernier, le sieur Maurin Medecin de cette Faculté, proposa & soutint une These dans les Ecoles, signée par le Doyen en charge, & reçeuë par les Anciens; dans laquelle il entreprenoit de battre en ruine cette Doctrine. Il est vray aussi que le sieur Enguehard Docteur de la même Faculté, en proposa une autre, le premier Decembre ensuivant, où il se declaroit contre le sentiment de son Confrere; & le sieur Thomasseau huit jours aprés, pour se signaler dans cette Dispute, en soutint une troisiéme, où il raportoit aux divers changemens de l'Air, toutes les maladies, que les precedens avoient raporté, ou au mouvement des Esprits, ou à la Circulation du sang.

Cette contrarieté dans les Principes, produisant toûjours, parmy les Medecins de la Faculté de Paris, une grande incertitude dans l'usage des Remedes; il ne faut pas s'étonner si le Public & la Cour aiment mieux pour l'ordinaire s'en tenir aux Medecins des Vniversitez Provinciales qui sont plus fermes & plus uniformes dans leur Doctrine aussi bien que dans leurs Remedes. Et cette grande diversité de Doctrine iroit bien-tost à rendre les Licences de cette Faculté desertes, par la crainte bien fondée qu'auroient les Recipiendaires, d'estre infailliblement refusez, comme insuffisans, à cause de l'impossibilité manifeste où cette diversité de sentimens les reduit, de pouvoir estre agreables à toute la Faculté, & de répondre conformement aux principes de quelques Docteurs Regens, sans s'écarter en mesme temps de ceux de plusieurs autres; Si les Officiers de cette Faculté ne prenoient un soin tout particulier de les rassurer dés qu'ils se presentent en les avertissant d'abord que nonobstant ces divisions sur la Doctrine & sur les Remedes, il y a neanmoins toûjours un Principe constant, qui ne souffre jamais aucune contestation dans toute la Faculté, & auquel les Aspirans ne sçauroient manquer de se conformer, qui est *de compter cinq à six mille livres pour les Frais de Reception.*

La Faculté de Paris objecte en second lieu, *Que la Discipline estant relâchée dans la plûpart des Universitez, on en fait souvent venir, sans y aller, des Lettres de Docteur pour de l'argent; qu'il en vient aussi des Docteurs, dont on a examiné la Bourse plus que la Doctrine; & que celle de Montpelier mesme fait de deux sortes de Docteurs, les uns pour la Ville qui sont examinez Rigoureusement*

sur la Doctrine, & les autres pour le Dehors dont l'insufisance est supplée par l'argent; & qui ne meritans pas seulement d'estre Ecoliers, sont tout-à-fait indignes d'estre Aggregez dans les autres Universitez.

REP. 1. Les *Intervenans* sont trop Gens d'honneur, pour vouloir soûtenir ces Abus & ces desordres. Ils declarent à la Faculté de Medecine de Paris qu'ils ont eux mesmes dressé de bons Memoires pour la Reformation des Universitez de France,& ils les communiqueront avec plaisir aux Commissaires qui seront Députez pour travailler à corriger plusieurs Abus qui se sont introduits aussi bien dans la Faculté de Paris que dans les autres Facultez du Royaume ; & ils feront voir que si on ne sçauroit apporter trop de severité pour les Examens des Aspirans, on ne peut aussi se relâcher trop pour la taxe des Frais. Mais sans qu'il soit besoin d'attendre de nouvelle Reforme, il n'y a qu'à sommer toutes es Universitez d'executer régulierement leurs Statuts, & l'on verra bien-tost cesser les Reproches de part & d'autre, tant pour les frais excessifs, que pour les facilitez trop grandes des Receptions.

2. Si la Faculté de Paris connoist des Universitez qui soient capables de donner des Lettres de Docteur, ou à des Absens pour de l'argent, ou à des Presens, sans les examiner ; elle n'a qu'à les denoncer aux Magistrats, & elle doit s'assurer, que si, comme remarque Albert le Grand en 1281. sur la Plainte que firent alors les Ecoliers de l'Université de Paris, Messire Jean *de Aurelianis* Chancelier d'icelle, fut demis de sa Charge, pour avoir, au mépris des Bulles & des Ordonnances, accordé des Licences, & ensuite conferé le Doctorat sans aucun Examen à Fernand Fils du Roy d'Arragon ; la Justice sous LOUIS LE GRAND ne sera pas moins severe à reprimer aujourd'huy de semblables Abus,& qu'elle establira bien-tost pour le bien public dans toutes les Facultez de Medecine, la même Discipline, & le même Ordre que sa Majesté a eû la bonté d'establir par son Edit de 1679. en toutes les Facultez de Droit de son Royaume. Lib. de Metallicis.

3. Quand l'on prouveroit qu'il y a des Universitez où l'interest prévaut souvent à la Doctrine, est-ce une consequence qu'il faille donner le mesme blasme à toutes les autres ? L'Université de Montpelier, par exemple, s'est elle relaschée en quelque chose de son ancienne Discipline, & de ses grandes severitez? Il y a tousjours huit Professeurs qui enseignent dans ses Ecoles, quatre le matin, & quatre l'aprésdinée. Les Preparations des Remedes Chymiques & autres, s'y font avec beaucoup d'exactitude. Les Dissections Anatomiques y sont frequentes, & la Demonstration des Plantes s'y fait soigneusement dans le Jardin Royal. Les Professeurs se partagent, pour mener les Aspirans aux Hôpitaux, & à la visite particuliere de leurs malades, pour les dresser, autant qu'il est possible, à la Connoissance, & à la Pratique des bons Remedes. Cette Faculté n'admet jamais personne au Doctorat, qu'il n'ait passé avec honneur par dix-sept Actes, tant en Theses qu'en Examens, & qu'il n'ait terminé la Licence par une Dispute appellée *Triduane*, parce qu'elle dure trois jours consecutifs, pendant lesquels il est permis à tous les Etudians, & Graduez en Medecine, de disputer contre le Recipiendaire. Il seroit à souhaitter pour le bien public que toutes les Facultez de France, sans excepter celle de Paris, pussent se regler sur ce Modele, tant pour les Exercices, que pour les frais. Les Deputez pour la Reforme n'auroient pas grands desordres à corriger.

Pour ce qui est de ces deux sortes de Medecins pour la Ville & pour le dehors, que la Faculté de Paris reproche à celle de Montpelier, c'est une calomnie faite

à plaisir, à laquelle il suffit de répondre, comme fit en 1645. le Sieur Courtaut Doyen d'icelle; que cela ne s'est jamais pratiqué dans Montpellier que les Examens sont également rigoureux pour tout le monde, & qu'on n'y a jamais receu aucun Docteur, qui n'ait eû la liberté d'y pratiquer dés le lendemain de sa Reception.

Enfin la Faculté de Paris seroit bien faschée, qu'il n'y eût pas toûjours du relaschement dans quelque Université de France; car cela luy osteroit le pretexte qu'elle prend d'insulter à toutes les autres, de confondre les Docteurs, qui en viennent, avec les Empyriques, & de les vouloir dépoüiller des Privileges que les Papes & nos Roys leur ont accordé & confirmé de tout temps.

La troisiéme Objection de la Faculté de Paris contre l'Aggregation est, *Qu'elle doit estre libre, & non pas de necessité, que le Statut dit bien que personne ne pratiquera la Medecine dans Paris s'il n'y est reçu Docteur, ou Aggregé: mais que ce Statut n'oblige pas pour cela d'aggreger tous venans.*

Rep. 1. La Faculté de Paris ne doit pas prendre Droit de son Statut contre les Docteurs des autres Universitez; elle doit sçavoir que les Statuts d'une Compagnie ne sont d'aucune consideration, s'ils ne sont Homologuez, & que l'Homologation qui s'en fait n'est que pour leur donner la force & la nature de Loy à l'égard de ceux qui composent cette Compagnie, & non point envers les autres; *Est res inter alios acta*, dit le Code.

2. Si ce Statut n'oblige pas la Faculté de Paris d'Aggreger les Medecins des autres Facultez, il ne luy enjoint pas aussi de les accabler de Calomnies & de chicanes. Ces Docteurs sont fondez en Droit par leurs Degrez, de Pratiquer dans Paris comme par tout ailleurs; La Faculté est en Droit aussi par son Statut & par l'Ordre qu'elle en a reçeu du Roy d'examiner, & de verifier leurs Titres, pour les Aggreger ou Approuver; mais dés que la Faculté ne voudra pas s'en donner la Peine, ou qu'estant sommée de le faire, elle refusera de l'executer; il faut qu'elle prenne le party de ne troubler personne, de laisser les choses en estat qu'elles ont toûjours esté, & de ne se point prévaloir contre d'autres d'un Statut, qu'elle n'execute pas elle mesme.

En effet, ce n'est que faute d'entendre & d'executer ce Statut que la Faculté a donné lieu à l'établissement de la Chambre Royale; Car quand quelques Medecins des Universitez Provinciales sommerent en 1668. la Faculté de Paris de verifier leurs Titres de Docteurs, & de les Aggreger conformement audit Statut & en execution des Arrests du grand Conseil; Au lieu de répondre à cette sommation & aux assignations données en consequence pardevant Nosseigneurs du grand Conseil, les 15. May 1668. 11. Janvier 1691. 28. Juin & 2. Juillet 1670. elle laissa prendre des Arrests par Deffaut confirmatifs d'un precedant, rendu contradictoirement entre les Parties le dix Mars 1648. Et elle s'avisa ensuite de surprendre au Conseil privé un Arrest sur Requeste en date du 5. Aoust 1670. par lequel elle se fit décharger des susdites Assignations. Et c'est cet Arrest qu'elle a fait imprimer à la fin de sa seconde Réponse. Ces Medecins Provinciaux suivirent la Faculté au Privé Conseil & y demanderent un Reglement de Juge, ils mirent leur Requeste entre les mains de Monsieur le Blanc Maistre des Requestes; & sur son Rapport, il intervint Arrest le 13. Juillet 1672. portant que sur lesdites Contestations, les Parties seront sommairement oüies & à cette fin que l'Avocat qui a signé la Requeste de la Faculté de Paris, sur laquelle est intervenu l'Arrest du 5. Aoust 1670. sera tenu d'occuper. Cet Arrest fut signifié à la Faculté de Pa-

Rep. 2. p. 51.

ris, & en consequence Assignation à elle donnée à la huitaine audit Privé Conseil, à la Requeste desd. Medecins, par Tourte Huissier du Conseil, en parlant à la personne du sieur Quartier lors Doyen de ladite Faculté de Paris pour proceder aux fins dudit Arrest, & pour mettre en Regle la Faculté au Privé Conseil qui refusoit de s'y mettre au Grand Conseil: mais au lieu de répondre à cette sommation & de constituer un Avocat, la Faculté se battit en retraite, & n'osant se deffendre en aucune Justice sur l'Aggregation, qu'on la sommoit d'executer conformement à ses Statuts, elle aima mieux souffrir que le grand Conseil, établit par son Arrest du 15. Octobre 1672. une *Chambre Syndicale* d'Aggregation pour y verifier les Lettres & les Titres des Medecins qui venoient s'établir dans Paris. Et cet Arrest ayant esté ensuite confirmé par les Lettres patentes de Sa Majesté au mois d'Avril 1673. cette Chambre commença d'estre surnommée *Royalle*.

La Faculté de Paris tient aujourd'huy le mesme procedé au Parlement, qu'elle a tenu au Grand & au Privé Conseil. Les sieurs Langlois & de Larrebole, pour se tirer de ses persecutions, l'ont sommée plusieurs fois de les Aggreger conformement à ses Statuts. Ils luy ont fait donner à cette fin depuis six mois plusieurs Avenirs tant au Parquet qu'en la Grande Chambre, pour l'obliger à leur communiquer ses Anciens Reglemens touchant ladite Aggregation; & jusques à present cette Faculté a gardé le silence & ne s'est pas mise encore en devoir de satisfaire à leur juste Requeste, parce qu'Elle ne veut ny accorder l'Aggregation prescrite par ses Statuts, ny souffrir que d'autres la fassent à son refus, pour se donner la liberté de confondre toûjours dans le Public, les Docteurs des autres Facultez avec les Ignorans & Empyriques.

Mais comme il s'agit en cela du bien Public, qui a grand interest de connoistre les veritables Docteurs & de les distinguer des Empyriques; il y a tout lieu d'esperer que quand le Parlement sera informé que la Faculté de Paris rejette entierement cette Aggregation, qui luy a esté prescrite par ses Statuts, il la supplera bien-tost de son autorité, en Ordonnant l'enregistrement des Titres des Docteurs au Greffe de la Cour, ce qui leur vaudra Titre d'Aggregation. C'est ce qui s'est toûjours Pratiqué dans les Parlemens, lesquels s'attachans aux Fondations des Universitez & aux Ordonnances, qui s'accordent toutes à maintenir les Docteurs d'icelles dans le libre exercice de leur Profession, n'ont consideré l'Aggregation que comme une simple Reconnoissance, & une Verification de Titres, qui se peut faire au Greffe des Tribunaux, aussi bien qu'à celuy des Universitez ou des Colleges.

C'est ce que S. M. a eû la bonté de regler par sa Declaration du mois de Juillet 1650. & par l'Arrest rendu en consequence en son Conseil, le 18. Novembre 1676. cy-devant rapporté, en faveur des Docteurs d'Avignon, Aix, & autres Universitez de son Royaume. C'est aussi ce que le Parlement de Paris a fait executer par son Arrest du 23. Juin 1657. cy-devant rapporté, en la personne du sieur Laurent, à qui le College d'Auxerre refusoit l'Aggregation.

Et quand le Parlement de Toulouse s'est trouvé obligé de regler le Pas & la Préseance entre les Docteurs de differentes Universitez, dont les uns s'estoient fait Aggreger, & les autres n'avoient fait que verifier leurs Lettres pardevant les Magistrats; Ce Parlement n'a jamais eû d'égard, ny au temps de l'Aggregation, ny à celuy de la Verification de Titres: mais seulement à la Date des Lettres de Docteurs; tant il est vray que cette Aggregation, sur laquelle la Faculté de Paris fait aujourd'huy tant la Reservée, n'ajoute aucun nouveau Droit à celuy qui

G

a esté conferé par les Chanceliers des Universitez dans les Receptions. Ce fut sur ce Fondement que ce Parlement, par son Arrest du 30. Mars 1645. jugea la Préseance en toutes Assemblées publiques & particulieres, au profit du sieur *Alziari* Medecin d'Avignon étably dans Narbonne, contre les sieurs *Hannuic*, & *Graindorge*, est blis aussi dans la mesme Ville, & tous deux Aggregez dans les Universiez de Thoulouse, & de Montpelier, parce que *Alziari*, quoy que non Aggregé, estoit plus ancien qu'eux de Reception. Et par un autre Arrest du 14. Decembre 1660. Le mesme Parlement sans avoir aussi égard à l'Aggregation du sieur *Barincon* Medecin Aggregé à l'Université de *Toulouse & de Montpelier*, ny à l'intervention du *Syndic* de l'Université de Montpelier qui demandoient, que Deffenses fussent faites au sieur de *Collongues*, Medecin d'Avignon, & à tous autres non Aggregez, de Pratiquer la Medecine dans la Province du Languedoc sans estre préalablement Aggregez dans l'une des Universitez de Montpelier, ou de Toulouse, ou du moins, que les Aggregez precedassent par tout ceux qui ne le seroient pas; La Cour maintint ledit *de Colongues*, quoy que non Aggregé, dans le Pouvoir d'exercer la Medecine en toutes les Villes du Ressort du Parlement, & de préceder mesme tous ceux qui se trouveroient luy estre posterieurs en Lettres de Reception.

La quatriéme Objection de la Faculté de Paris contre l'Aggregation est, *Que ne se pratiquant pas dans les autres Universitez, on ne doit pas non plus l'introduire dans celle de Paris.*

Rep. 1. Il n'estpoint vray que l'Aggregation soit Bannie des autres Universitez. Le Roy par sa Declaration de 1650, cy-devant rapportée, établit l'Aggregation du Doctorat également pour Avignon, comme pour toutes les autres Facultez de son Royaume, & il l'a confirme par l'Arrest du Conseil du 18. Novembre 1676, en fixant les frais d'icelle, à la somme de quinze livres seulement pour l'enregistrement des Lettres Doctorales & sans aucuns Examens de Doctrine.

Et par la Declaration du mois d'Aoust 1681. Sa Majesté prescrit l'Aggregation de la Regence pour toutes les Facultez de Droit. Il n'y a point aussi d'Universitez dont les Statuts ne l'a prescrivent à l'instar de celle de Paris, si ce n'est celles, où les Chaires ayant esté Fondées pour les seuls Docteurs de ces Universitez, il n'y peut avoir d'Aggregation à la Regence, mais seulement au Doctorat. Et nous aprenons d'Angers, & d'Avignon, que les sieurs *le Comte* Medecin de Paris, & *Fanton* Medecin de Montpelier, ont esté cy-devant Aggregez à la Regence dans ces Universitez, pour y Professer à leur tour, & pour y partager avec les autres Docteurs les émolumens de ces Facultez. Il n'y a point d'Université en France qui ne nous fournisse des exemples de cette Aggregation semblables à ceux des Facultez des Arts & de Droit de Paris, que nous avons rapporté cy-devant.

2. La Faculté de Paris sçait bien peu profiter des avantages que les Roys ont acc rdé à l'Université de Paris au dessus des autres par le moyen des Aggregations. Ne sçait-elle pas que ce Pouvoir d'Aggreger est ce qui releve l'honneur d'une Universi.é au dessus des autres, & qui la met en passe d'attirer dans son sein tout ce qu'il y a d'habiles Gens par tout l'Univers? Les autres Universitez font des Docteurs beaucoup plus qu'il n'en faut pour la Ville où elles sont érigées. Dans Montpelier, par exemple, vingt Medecins seroient plus que suffisans pour gouverner toute la Ville, & cette Faculté en reçoit tous les ans plus de trente qui y moureroient de faim, s'ils y demeuroient le reste de leur vie. C'est

pourquoy l'on trouvera rarement que des Docteurs d'autres Universitez viennent y demander l'Aggregation, pour s'y établir tout-à-fait; il y en vient bien quelques-uns pour y passer quelques années & se former dans la Pratique, comme le sieur *Serin* qui dit y avoir demeuré trois ans pour cela. Mais pour l'Aggregation à la Regence elle ne peut y estre d'usage, parce que les Chaires y ont esté Fondées par Loüis XII. & les Roys ses successeurs, à condition qu'elles ne pourront estre remplies que par les Docteurs de cette Université.

Il n'en est pas de mesme de l'Université de Paris, Elle a l'avantage d'estre érigée dans la Capitale du Royaume, que le Roy honore toûjours de sa presence & où il vient sans cesse des Gens de toutes les Provinces, & de tous les Estats voisins, ou pour leurs affaires particulieres, ou pour s'y perfectionner. Cette grande affluence de gens non seulement de la France, mais encore de tous les païs étrangers, fait qu'il n'y a jamais trop de Medecins à Paris; Car ces Peuples estans aussi differens d'Humeur & de Temperament, qu'ils le sont souvent en maniere de vivre, ils sont sujets aussi à des Maladies qui demandent d'autres traitemens que ceux qu'on fait aux Natifs Parisiens; ce qui est si vray, que quand les Medecins de la Faculté de Paris veulent traiter les Etrangers à la maniere ordinaire des Parisiens, c'est-à-dire par de frequentes saignées, ils ont le déplaisir de les voir presque tous perir entre leurs mains.

C'est pour ces Raisons importantes que les Roys se considerans comme les Peres communs de tous ceux qui se trouvent dans leurs Estats, ne se sont pas contentez de Fonder une Université à Paris; mais poussez par le puissant motif de l'interest Public, ils ont cru qu'ils procureroient un bien general & absolument necessaire à l'avantage de cette Capitale & à la gloire de son Université mesme, s'ils y ouvroient la porte à tous les Gens habiles & aux personnes de merite, par une honneste Aggregation. C'est pourquoy les Députez du Parlement, qui travailloient en 1598. à la derniere Reformation de cette Université, ne manquerent pas de renouveller quatre anciens Statuts cy-devant rapportez qui prescrivent formellement cette Aggregation, & dont il y en a deux precis pour la Faculté de Medecine. Et les Roys ont toujours eû la bonté d'y attirer particulierement les Medecins des autres Vniversitez par des Graces speciales, & par des Privileges certains, afin que les Habitans de cette Capitale & les Survenans, qui sont en bien plus grand nombre, pussent facilement trouver des Medecins de toutes Provinces & de toutes Nations, pour les secourir dans leurs maladies chacun suivant son Temperament & sa maniere de vivre accoutumée.

C'est pour cela qu'en 1529. François I. fonda à Paris le College Royal, qui est comme un College hors d'œuvre independant de l'Université, composé de vingt Professeurs, dont il y en a quatre de Medecine, & où les Sçavans, quoy que non Graduez dans l'Université de Paris, peuvent enseigner librement les sciences qu'ils possedent.

C'est dans ce même dessein que Loüis XIII. en 1635. fonda quatre Professeurs en son Jardin Royal, dont les Places furent remplies par des Medecins d'autres Universitez que de celle de Paris; & Loüis le Grand à present regnant, a ajoûté à ces belles Fondations, une Academie Royale des Sciences, où il a déja fait entrer sept Medecins des Universitez Provinciales.

Ce Concours de Medecins de toutes les Universitez dans Paris, a toûjours esté utile, non seulement aux Habitans de cette Capitale; mais aux Rois mêmes & aux Princes du sang Royal, qui ont presque toûjours fait choix de ces Me-

decins, pour leur confier la conservation de leurs santez precieuses.

Car sans repeter ce qui a esté remarqué cy-devant, que l'Empereur Charlemagne se servoit pour sa personne d'un Medecin de Montpelier, lors qu'il jetta les premiers fondemens de l'Université de Paris en 790. Charles Roy de Navarre, & Charles VI. Roy de France en rendent eux mêmes un témoignage authentique dans leurs Patentes données, l'une au mois de Juillet 1377. & l'autre au mois de May 1396. pour la confirmation des Privileges de l'Université de Montpellier, *Nos attendentes*, disent-ils, *quòd præ cæteris aliis STUDIIS universi Orbis, in dictâ villâ Montispessuli fons originalis scientiæ Medicinæ reputatur; undé nos & prædecessores nostri aliique Principes pro salute humana à dicto STUDIO ad se trahunt Magistros, propter experientiam, quæ potissimè in facto Medicinali res est Magistra, &c.* Ce sont des Rois qui parlent ainsi.

Henry IV. à l'imitation de ses Predecesseurs, choisit pour ses premiers Medecins les sieurs de la Riviere, Petit & du Laurens. Louis XIII. les sieurs Milon, & Heroüard. Et Loüis XIV. depuis le don que Dieu nous fit de sa naissance en 1638. jusqu'en l'année 1693. s'est toûjours servy pendant cinquante-cinq ans des sieurs Vautier, Vallot & d'Aquin, qui estoient tous Medecins des Universitez Provinciales.

L'Aggregation est donc bien plus avantageuse, & beaucoup plus necessaire dans cette Capitale que dans toutes les autres Villes du Royaume; & la Faculté de Medecine de Paris est bien déraisonnable, de vouloir par un Principe d'interest, priver cette grande Ville des secours considerables qu'elle en peut recevoir, & qu'elle en reçoit actuellement par plus de six vingts Medecins des Universitez Provinciales qui s'y trouvent établis!

La cinquiéme Objection de la Faculté de Paris est, que si les Medecins des autres Universitez persistent à luy demander l'Aggregation, elle la leur accordera à la fin; mais d'une maniere qui n'estant point differente de la Reception, les engagera aux mêmes Frais & aux mêmes Formalitez; c'est à dire que se croyant aujourd'huy la Maîtresse de déterminer sa pretenduë maniere d'Aggreger, elle les obligera de reprendre de nouveau les Degrez de Bachelier, Licentié & Docteur, & de luy compter cinq à six mil livres pour y parvenir.

Rep. 1. C'est icy le comble de l'égarement de la Faculté de Paris. Car si l'on ne lisoit en termes formels dans ses Deffenses, qu'elle pretend que *l'Aggregation* ne soit pas differente de la *Reception* de Docteur, on auroit de la peine à croire qu'une Faculté qui veut passer pour estre aussi éclairée, eût pû faire un tel divorce avec le bon sens & la raison, & eust pû s'aveugler au point de confondre des choses qui sont si opposées entr'elles, & par leur nature, & par les Statuts mêmes de cette Faculté, & dont les Souverains ont aussi étably des Formalitez si differentes.

2. Aprés les preuves que nous avons cy-devant rapportées, pour faire voir que les Souverains ont banny de l'Aggregation tous Frais & tous Examens de Doctrine, en ne voulant pas que la verification des Titres, qui seule y est necessaire, coutât plus de quinze livres pour les frais du Greffe; la Faculté peut-elle avoir le front d'exiger que les Aggregez reprennent de nouveaux Degrez & se constituent en de nouvelles dépenses pour y parvenir?

3. Comme nous l'avons déja remarqué, il n'appartient pas à la Faculté de determiner sa maniere ordinaire d'Aggreger, c'est aux Souverains de la prescrire par rapport au bien Public, & à elle de l'executer ponctuellement sans en estre détournée

tournée par ses interests particuliers. Or les Souverains, qui sçavent assez les desordres que l'avarice des hommes est capable d'introduire, ne se sont pas oubliez, comme nous l'avons vû cy-devant, à faire de tres-belles Ordonnances pour les prévenir. Et sa Majesté mesme s'est assez expliquée sur ce Sujet, dans ses Declarations du Mois de May 1650. & du Mois d'Aoust 1682. que nous avons cy-devant rapportées, & que nous avons jointes à quantité d'autres Pieces qui reglent la maniere des Aggregations. C'est pourquoy la Faculté de Paris n'aura jamais d'honneur de vouloir soustenir une Prétention aussi chimerique.

4. N'est-ce pas en effet une Prétention tout-à-fait déraisonnable, & une Injustice bien criante, de vouloir obliger des anciens Docteurs, qui ont vieilly dans la Pratique, & dont quelques-uns mesme ont 60. ou 80. ans, à reprendre de nouveaux Degrez dans la Faculté de Paris, pour s'y faire aggreger, & pour y exercer librement leur Profession ? Les uns ont quitté dés leur jeunesse cette Capitale, Ville de leur naissance, pour se transporter dans les Universitez, où ils ont appris, que les Degrez n'estoient pas si chers, & où on s'attachoit particulierement à cultiver les bons Remedes ; & aprés y avoir obtenu des Degrez, ils ont passé une partie de leur vie à secourir les Hôpitaux des Villes & des Armées de sa Majesté. Les autres ont entrepris de grands voyages, pour découvrir les bons & salutaires Remedes qui se pratiquent dans les Pays esloignez, & pour profiter des diverses Methodes, dont se servent les plus habiles dans la guerison des Maladies difficiles. Les uns & les autres regardent cette Capitale comme le centre de l'Univers, où les Rois & les Princes ont attiré de tout temps les Medecins habiles par leurs bienfaits, & leurs liberalitez, & où l'affluence des Peuples donne plus d'occasions de mettre en usage les bons Remedes, & d'en tirer une plus seure recompense. C'est dans cette veuë que tous les Medecins des Universitez Provinciales viennent s'establir dans Paris sur la fin de leur vie. Les secours qu'ils ont intention d'y donner aux Habitans, ne seroient-ils pas bien recompensez d'abord, si en y arrivant, la Faculté de Paris les obligeoit de se soumettre à de nouveaux Examens de Doctrine, comme de jeunes Ecoliers, à reprendre de nouveaux Degrez, & à payer par consequent les Frais ordinaires d'une Reception ? Dans le fonds, où aboutiroient ces Examens, sinon à devenir Bacheliers & Licentiez, & aprés deux ans de Licence à estre presentez par ladite Faculté au Chancelier de l'Université de Paris, qui en leur donnant le Bonnet de Docteur, leur donneroit *le Pouvoir de pratiquer par toute la terre, Hic & ubique terrarum*? Les Medecins de Montpelier & autres Universitez ont-ils besoin de ces nouveaux Degrez ? Sont-ils en necessité d'estre pourvûs par le Chancelier de l'Université de Paris, d'un nouveau pouvoir de pratiquer par tout l'Univers ? n'en ont ils pas esté suffisamment revestus par les Chancelliers de leurs Universitez ? Est-ce à Paris un autre Dieu, une autre Eglise, & un autre Roy qu'à Montpelier, & en toutes les Universitez du Royaume ? Et le pouvoir de pratiquer par tout, *Hic & ubique*, qui est donné en leurs noms & de leur autorité, n'est-il pas égal dans toutes les autres Universitez, & le mesme que dans celle de Paris ? Pourquoy donc avoir l'injustice d'exiger, que des Docteurs, pour se faire aggreger à Paris, se fassent recevoir de nouveau Docteurs, & se soumettent à demander dans un âge avancé un Pouvoir, & un Caractere qu'ils ont receu dés leur jeunesse en d'autres Universitez, & qui leur a esté conferé aux noms de Dieu, du Pape, & du Roy.

5. Quand la Faculté dit dans ses Deffenses, *Que l'Aggregation des Docteurs*

prescrite par ses Statuts en la maniere accoustumée, *MORE SOLITO*, *signifie chez elle une Reprise de Degrez*, de quelle autorité veut-elle ajoûter une Explication de cette Importance, qui est si contraire à ses Statuts mesmes, & aux Intentions des Souverains ? Ne sçait-elle pas qu'à la fin de la derniere Reformation de l'Université de Paris, qui fut publiée en 1598. les Deputez du Parlement commanderent par Ordre du Roy à tous les Supposts d'icelle, d'observer lesdits Statuts selon leur forme & teneur, & leur deffendirent d'y ajoûter, ny d'y changer aucune chose, que par l'Ordre exprés de sa Majesté, ou du Parlement ? Et si la Faculté ne peut produire aucun Arrest du Conseil, ou du Parlement, qui ait changé la maniere ancienne & ordinaire d'aggreger ; de quel Droit veut-elle introduire aujourd'huy une nouvelle maniere d'Aggregation, ou plutost confondre dans ses Statuts l'*Aggregation* avec la *Reception*, que les Reformateurs y ont si bien distinguées ?

Si l'Aggregation ne se faisoit que dans la Faculté de Medecine de Paris, ou plutost si elle s'y estoit faite quelquefois depuis qu'elle luy a esté ordonnée, lors de sa Reformation ; on pouroit luy demander quelle est sa maniere ordinaire d'aggreger, & quelles Formalitez elle y observe : Mais comme cette Faculté a toujours éludé l'Aggregation, tant auparavant que depuis sa Reformation, & qu'il ne s'en trouve aucun Exemple dans ses Registres, ou du moins, s'il y en a, que les Officiers d'icelle prennent grand soin de les supprimer aujourd'huy ; ce n'est pas à cette Faculté qu'il faut s'adresser, pour sçavoir la maniere ordinaire d'aggreger. Cette maniere doit estre la mesme en toutes les Facultez & Universitez, puisqu'elle leur a esté prescrite à toutes également par les Souverains, de la mesme façon, & dans les mesmes Termes, *More solito Aggregationum*.

Avant la derniere Reformation de l'Université de Paris, la maniere d'aggreger dans la Faculté de Medecine de Paris, estoit comme dans les autres Facultez, de verifier seulement les Lettres des Docteurs, & les Certificats de vie & mœurs, & du temps d'exercice. Le tout se passoit honnestement sans aucune exaction, & dans une matinée : mais quand la Faculté faisoit difficulté de recevoir ainsi les Aggregez, ils n'avoient qu'à se pourvoir par devant Monsieur le Lieutenant Civil, qui, aprés la Verification de leurs Titres, les recevoit, & faisoit enregistrer leurs Lettres au Greffe du Chatelet. Ce qui se prouve par les Lettres Patentes cy devant rapportées d'Henry Roy d'Angleterre, du Mois de Septembre 1423. qui en reformant la Ville de Paris, suivant les Ordonnances de nos legitimes Rois, dit au Prevost de Paris : *Si aucuns non Maistres ou Licentiez vouloient exercer ladite Pratique de Medecine en nostredite Ville de Paris, eux se disans suffisans, & bien renommez, nous ne voulons que aucunement soient par vous en ce RECEUS, si de leur suffisance ne vous appert &c.*

Et cela est si vray, que le Sieur Doyen de la Faculté de Paris, ayant fait voir à quelques Anciens de cette Compagnie un Extrait des anciens Registres, par lequel il paroissoit que la Faculté, dans un temps de peste, avoit aggregé gratuitement, & sans aucun Examen de Doctrine, plusieurs Medecins des autres Facultez, qui s'estoient signalez dans la Cure de cette Maladie, ainsi que le remarque aussi Maistre *Jean Riolan* Docteur de ladite Faculté dans ses Recherches curieuses ; & que cette mesme Faculté en avoit aussi aggregé d'autres, pour la somme de cent francs seulement, qu'ils avoient donnée en maniere de Present, & d'autres moyennant quelques Festins, où ils avoient fait bien boire toute la

Faculté ; *Et biberunt omnes Doctores opiparè* ; (Ce sont les Termes du Registres qu'il lût, & qui firent bien rire toute la Compagnie) Les plus interessez l'interrompirent, & luy dirent qu'*Il estoit de la derniere consequence de suprimer ces Exemples, & que si cette maniere d'aggreger avoit lieu, la Faculté seroit bientost déchuë de l'esperance qu'elle a de profiter de son grand credit, & d'augmenter considerablement ses Revenus par les nouvelles Receptions, ausquelles elle veut obliger tous les Docteurs des autres Universitez, puisqu'elles commenceront de luy rapporter prés de cent mille livres pour la presente Licence.* Cependant quand les Deputez de la derniere Reformation ont prescrit l'Aggregation en la maniere accoustumée, *More solito*, ils ont entendu parler de cette maniere qui estoit accoustumée avant la Reformation, & qui avoit esté reglée par les Souverains ; & c'est celle que la Faculté de Paris, poussée d'un interest sordide, a pris soin d'abolir au moment qu'elle luy a esté ordonnée, tant elle fait peu de cas de ses Statuts, & des Ordres de sa Majesté, & de son Parlement.

Les autres Facultez de l'Université de Paris ont toujours esté ponctuelles à executer les Ordres des Papes & des Rois sur le fait de l'Aggregation, & elles ont toutes Aggregé d'une mesme maniere, c'est-à-dire, *gratuitement, & sans aucuns Examens de Doctrine*.

A l'égard de l'Aggregation au simple Doctorat, qui n'emporte qu'une Approbation generale de Titres ; les Facultez ne s'en sont jamais gueres mises en peine, elles ont toujours laissé aux particuliers Graduez la liberté de cultiver, & d'enseigner dans leurs maisons la Grammaire, la Rethorique, les Mathematiques, la Philosophie, la Jurisprudence, & les autres Arts, sans inquieter personne : mais à l'égard de l'Aggregation à la Regence, comme il s'agit de donner entrée aux Aggregez dans les Ecoles, & de les faire participer aux Emplois, aux Honneurs, & aux Emolumens des Professeurs ; les Facultez y apportent plus de précautions.

La Faculté des Arts, par exemple, n'aggrege pas indifferemment à la Regence tous ceux qui ont esté reçûs en d'autres Universitez ; elle examine auparavant leurs Lettres, leurs Certificats de vie & mœurs, & leurs années d'exercice ; & quand elle trouve par l'Examen qu'elle en fait, que ce sont Gens de merite, & dignes de cette Aggregation, il n'y a point d'exemple dans ses Registres, qu'elle ait jamais exigé aucuns Droits, ny aucuns Examens de Doctrine pour les aggreger. C'est ainsi qu'elle a aggregé de nos jours les Sieurs *des Haies*, *Aubert*, *Vengeons*, *Charbonnier*, & plusieurs autres ; on ne trouvera point dans ses Regiſtres qu'ils ayent subi d'Examen de Doctrine, ny qu'ils ayent pris de nouveaux Degrez, comme le dit faussement la Faculté de Medecine de Paris dans ses Deffenses. La Faculté des Arts n'a pas laissé de les admettre au nombre de ses Professeurs, & de les laisser mesme genereusement participer aux Emolumens de l'Université. Et l'Article 6. des Statuts de la Faculté des Arts, que suppose à cette occasion la Faculté de Medecine, ne fait rien à nostre Sujet, puisqu'il ne parle point de l'Aggregation, & qu'outre cela, il ne se trouve point parmy les autres Statuts de la derniere Reformation.

Reponse 2. page 39.

La Faculté de Droit en use aussi genereusement à l'égard de ses Aggregez ; elle ne leur propose jamais ny frais, ny Examens de Doctrine, mais elle se contente qu'ils ayent les trois Conditions portées par l'Article 9. de la Declaration du Roy cy-devant rapportée, dont la seconde exigeant qu'ils ayent atteint l'âge de trente ans, semble supposer qu'ils ayent huit ou dix ans d'exercice.

La Faculté de Theologie n'est pas opposée à l'Aggregation, puisqu'elle l'approuve par l'Article 7. de ses Statuts ; & qu'elle ouvre ses Licences aussi favorablement aux Aggregez des Arts, qu'aux veritables Maistres de cette Faculté. *Nullus ad Theologiæ Baccalaureatum admittatur, nisi in Academiâ Parisiensi Magisterium consecutus, aut ab Artium Facultate* more solito *cooptatus*. Mais elle est si peu interressée pour les Emolumens des Receptions, & des Aggregations, qu'il n'y a point d'exemple qu'elle ait jamais persecuté, ny plaidé personne, comme fait aujourd'huy la Faculté de Medecine, pour l'obliger à venir prendre des Degrez chez elle. Au contraire elle est bien aise que les Docteurs des Universitez faisent publiquement leurs Exercices dans Paris, comme *de prescher, de resoudre des Cas de Conscience, d'interpreter l'Ecriture sainte, de composer, ou approuver des Livres de Theologie*, & qu'ils y joüissent mesme des Droits de leurs Degrez, en s'y faisant graduer indifferemment sur tous les Benefices ; & elle est ravie de leur voir employer les Talents que Dieu leur a donné, pour travailler au Salut des Peuples. De plus Monseigneur l'Archevesque estant le premier Theologien de son Diocese, & chargé du Salut de toutes les Oüailles qui luy sont confiées ; il est seul en droit de commettre à ces fonctions Theologiques, ceux qu'il croit les plus capables de s'en bien acquitter, encore bien qu'ils ne soient pas Docteurs en Theologie. C'est pourquoy l'Aggregation au Doctorat seroit inutile dans cette Faculté : & pour ce qui est de l'Aggregation à la Regence, elle ne s'y peut pratiquer, parce que les Chaires y sont fondées pour les seuls Docteurs de cette Faculté.

page 3. La Faculté de Medecine fait à cette occasion une sixiéme Objection. *Il n'est rien de plus juste*, dit-elle dans ses Deffenses, *que de donner à tout le monde la liberté de se choisir un Medecin aussi-bien qu'un Confesseur : mais comme il faut cependant que ce dernier soit Ordiné par l'Evesque ; il n'est pas moins essentiel que le Medecin soit de ceux dont la capacité a esté reconnuë par des Juges capables d'en rendre témoignage au Public.*

Reponse. La verité s'est à ce coup échappée, sans y penser, de la plume de la Faculté, & cette Objection ne sert qu'à fournir aux *Intervenans* un Exemple suffisant pour la confondre. Car voudroit-elle exiger d'un Prestre qui passe d'un Diocese en un autre, qu'il se fit Ordiner de nouveau, & qu'il y reprît les Ordres de Sous-Diacre, Diacre, & de Prestre, avant d'y en pouvoir faire les Fonctions ? N'est-ce pas assez qu'il y fasse reconnoistre ses Lettres de Prestrise, & ses Lettres de Docteur en Theologie, s'il en a ? Car c'est la Pratique universelle, que si c'est un simple Prestre non Gradué, qui se presente, l'Evesque le fait examiner avant de luy accorder la Permission de prescher, & de confesser : mais si c'est un Docteur en Theologie, on se contente d'en verifier les Lettres, & on ne luy fait point ordinairement subir d'Examens. Il en doit estre de mesme des Docteurs qui passent d'une Université en un autre ; c'est assez qu'ils justifient la validité de leurs Lettres de Docteur, & qu'ils y fassent voir que leur Capacité a esté suffisamment reconnuë par les Universitez, qui sont seules establies par les Souverains, comme les Juges capables d'en rendre témoignage au Public, pour pouvoir ensuite joüir du Droit qu'elles donnent, *de pratiquer par tout librement* ; & c'est cette reconnoissance de Titres, & Verification de Lettres, en quoy consiste la veritable Aggregation, & pour laquelle il ne faut pas d'autres formalitez ny dépenses, que celles que les Souverains ont sagement ordonnées.

Puis donc qu'il n'y a point d'autre maniere d'aggreger, usitée dans l'Université

ſité de Paris, que celle de verifier les Lettres de Docteur, & de compter pour quelque choſe huit ou dix années d'exercice, ainſi que le pratiquent les Facultez des Arts & de Droit, & que l'approuve celle de Theologie; la Faculté de Medecine ſera-telle la ſeule qui éludera toujours les intentions des Souverains, & qui ne ſuivra jamais les Exemples des autres Facultez ſes anciennes, touchant la maniere d'aggreger? Et ce qu'on peut remarquer icy en paſſant, qui fait voir que l'intereſt eſt le premier mobile de cette Faculté de Medecine, c'eſt qu'elle ſçait tres-bien compter pour quelque choſe les Degrez des autres Univerſitez, & les Certificats du temps d'Exercice, pourveu que cette Compenſation luy apporte de l'argent, & flatte ſa Cupidité. Ainſi quand un Aſpirant ſe preſente pour le Baccalaureat, s'il n'a pas la Qualité requiſe par l'Article 57. de la Faculté des Arts, qui eſt d'eſtre *Maiſtre és Arts de l'Univerſité de Paris*: *Nullus ad Baccalaureatum Medicinæ admittatur, niſi laureâ Magiſterii fuerit inſignitus*. La Faculté de Medecine luy en accorde facilement la diſpenſe, pourveu qu'au lieu de quatre ans de *Maiſtriſe* dans l'Univerſité de Paris, il en ait huit de quelqu'autre Univerſité, ſuivant l'Article 8. de ſes Statuts, *Candidati exhibeant litteras, quibus conſtet eos ſuperiore quadriennio in Academiâ Pariſienſi Lauream magiſtralem in Artibus eſſe conſecutos, vel in aliâ Univerſitate ante octo annos*. Quoy la Faculté de Medecine aura égard à la Maiſtriſe és Arts, priſe en d'autres Univerſitez qu'en celle de Paris, & elle comptera pour quelque choſe huit années d'Exercice, quand tout cela luy amenera des Aſpirans, & par conſequent de l'argent; & elle n'aura aucun égard, ny au Doctorat de Medecine, ny à vingt-cinq ou trente années de Pratique, quand ces Conſiderations ne conduiront qu'à une *Aggregation gratuite*, & non point à une Reception intereſſée? En verité la Faculté de Medecine de Paris n'y fait pas de reflexion, & elle devroit bien du moins s'accorder avec elle-meſme.

Septiéme Objection. La Faculté de Paris ne trouvant aucun Titre, pour ſouſtenir ſa prétention déraiſonnable, ſe jette ſur les faux Exemples d'Aggregation des Sieurs *Degoris, Anſelme, Charpentier, & Pidoux*, qu'elle dit s'eſtre faite dans les ſiecles paſſez, & ſur ceux de neuf anciens Docteurs, qui par une Metamorphoſe ſurprenante ſont devenus depuis peu jeunes Bacheliers, en ſe mettant ſur les Bancs de ſon Ecole; & elle prétend que ces Exemples doivent ſervir de loy pour confondre à l'avenir l'Aggregation avec la Reception.

Reponſe 1. Tous ces Exemples rapportez ne ſont point des Exemples d'Aggregations, mais plutoſt des nouvelles Receptions, & par conſequent ne prouvent rien. Il eſt bien vray qu'en 1651. la Faculté de Paris avança par la plume de M. *Jean Riolan*, que pendant deux ſiecles, elle n'avoit aggregé que quatre Medecins, ſçavoir *Anſelme, Degorris, Charpentier, & Pidoux*; & c'eſt ſans doute ſur ſa bonne foy, que les Medecins de la Chambre Royale ont ſuppoſé contre la Verité dans leur Requeſte importante, que ces anciens Docteurs avoient eſté veritablement aggregez dans ces ſiecles paſſez; mais la meſme Faculté ayant l'imprudence aujourd'huy de vouloir expliquer par des Extraits de ſes Regiſtres, en quoy conſiſtoient alors ces Aggregations, elle les détruit formellement par une Contradiction manifeſte, & fait voir que ce n'eſtoient pas des Aggregations, mais de veritables Receptions, ou repriſes de Degrez. Il n'y a qu'à lire les Extraits qu'elle rapporte, pour en découvrir la verité, & pour demontrer que ces quatre Docteurs ne buttoient tous qu'à la priſe de nouveaux Degrez, & à la Regence, & non point à une ſimple Aggregation. *Anſelmus*, dit-elle, *anno*

1492. *supplicuit pro Baccalaureatu,& anno 1492. obtinuit Litteras sui Doctoratus.* D'où elle conclud qu'*Anselme* fut receu d'abord Bachelier, comme il le demandoit, & qu'aprés sa Licence il obtint des Lettres de Docteur. *Anno* 1511. poursuit-elle *M. Degoris & Charpentier supplicuerunt pro REGENTIA. Referunt Deputati eos ad Regentiam admitti non posse, nisi priùs Baccalaurei, Licentiati, & demùm Doctores fuissent*, d'où elle infere que *Degoris & Charpentier* ont esté examinez, & ensuite receûs dans toutes les formes Bacheliers, Licentiez, & Docteurs. Elle finit ses Extraits par celuy de Pidoux: *Anno* 1598. *receptus fuit iisdem Legibus, quibus olim Anselmus, Degoris, & Charpentier.*

A qui la Faculté de Paris croit-elle avoir affaire, de vouloir faire passer pour simples Aggregations, des Receptions qui se sont faites dans toutes les formes ordinaires pour devenir Bachelier, Licentié, & Docteur-Regent? Ne paroist-il pas, par les Termes mesmes de ses Extraits, que ces quatre Docteurs n'ont jamais demandé l'Aggregation? *Supplicuerunt pro Baccalaureatu & Regentiâ.* Ils vouloient estre Bacheliers, & Docteurs-Regens, & participer aux émolumens de la Faculté: c'estoit donc une necessité de les faire passer par les Degrez de Bachelier, Licentié, & Docteur, puisque suivant les Statuts de ladite Faculté, la Regence ne s'accorde qu'à ceux qui sont reçûs Docteurs en cette Faculté; & que les Regens mesme n'ont part aux Emolumens de l'Ecole, que deux ans aprés qu'ils sont admis à la Regence.

Il en est de mesme de ces neuf Docteurs que la Faculté dit estre presentement sur ses Bancs, pour y prendre les Degrez de Bacheliers, Licentiez & Docteurs Regens. Ce sont Gens qui ont l'ambition de parvenir à la Regence des Ecoles de Paris, & ils ont leurs raisons particulieres, pour poursuivre cette Regence, & de nouveaux Degrez, plutost que l'Aggregation. Les uns sont bien-aises de terminer par là les Procez que la Faculté avoit intenté contre eux; les autres croyent, comme la Faculté le publie par tout, que ce sera doresnavant l'unique moyen pour parvenir aux premieres Charges; & d'autres, peut-estre, ont-ils quelques remords de conscience d'exercer cette Profession sur des Lettres subreptices. Du moins est-il constant, que l'Université de Montpelier ne trouve point dans ses Registres les noms des Sieurs *l'Abbé & le Rat*, que la Faculté de de Paris dit dans ses Deffenses y avoir esté receus avant de passer en celle de Paris. *Les Intervenans* ne veulent point penetrer dans les raisons qu'ont ces neuf Docteurs, de déroger au caractere de Docteur, de renoncer aux Droits de leur Université, & de renier la premiere Mere qui les a conçûs, & élevez dans son sein. Ils ne trouveroient pas mesme à redire, quand ces Athletes infatigables, passeroient le reste de leur vie à poursuivre les Degrez de Bacheliers & Docteurs dans toutes les Universitez de l'Europe, pour y devenir Regents *UBIQUISTES: volenti non fit injuria.* Mais c'est une injustice de prétendre que leur conduite irreguliere fasse une Loy pour tous les autres, & ce n'est pas une consequence qu'il faille examiner, & faire passer par ces mesmes Degrez tous les Medecins des Universitez Provinciales qui sont establis depuis si long-temps dans Paris, qui ne demandent point comme eux d'estre Regents de la Faculté de Paris, ny d'en partager les Revenus; mais qui s'en tenans aux Termes de la derniere Declaration du Roy, qui leur donne l'alternative de la Reception, ou de l'Aggregation, se contentent de la simple Aggregation au Doctorat, pour se faire reconnoistre comme de veritables Docteurs, & pour continuer avec honneur & en repos l'exercice de leur Profession.

2. Si les Exemples estoient icy de que consideration, les *Intervenans* se font forts, que pendant que la Faculté de Paris aura bien de la peine à deterrer dans les siecles passez quatre ou cinq Docteurs qui ont pris de nouveaux Degrez dans ses Ecoles, ils luy en compteront quatre ou cinq mille, qui ont fait la Medecine dans Paris avec honneur, sans en avoir esté jamais persecutez pour la prétenduë Repetition de ces Degrez.

3. C'est une chose étrange, que pour vouloir confondre l'Aggregation avec la Reception, la Faculté de Paris se jette dans l'aveuglement de croire, & de publier par tout, *que tous les Docteurs qui demandent l'Aggregation, sont des Ignorans, des Empyriques, & des Charlatans; & qu'il ne leur reste qu'un seul moyen de se metamorphoser tout d'un coup & dans un instant, en Gens de Doctrine, de merite, & de probité, qui est de se presenter à la Faculté, pour se mettre sur ses Bancs, & pour y acheter de nouveaux Degrez.* C'est le témoignage autentique que le sieur R.... Medecin de la Faculté de Paris en rendit dés le commencement de ces Broüilleries à un des premiers Magistrats du Parlement, qui luy demandoit si les Assignations à la Police, que la Faculté de Paris avoit fait donner aux Medecins des autres Facultez, avoient attiré beaucoup d'habiles Gens dans la nouvelle Licence: Le Sieur R.... repondit que *la plufpart de ceux qui s'étoient fait examiner, seroient fort capables de donner des Leçons à leurs Examinateurs.* Surquoy cet équitable Magistrat reprit: *il faut donc convenir que vostre Faculté est bien injuste de traitter des Docteurs comme des Ecoliers, & de les obliger à faire une Licence de deux ans, puisqu'ils se trouvent plus capables que les Maistres mesmes*, en s'y presentant.

La huitiéme Objection se tire de la derniere Declaration du Roy du 3. May 1694. & voicy comme la Faculté s'en sert. La Declaration sur la fin de son *dictum*, aprés avoir deffendu aux *soi-disans* Medecins de la Chambre Royale, d'exercer la Medecine dans Paris, leur permet neanmoins de se presenter à ladite Faculté de Paris, pour y prendre les Degrez de Bachelier, Licentié, & Docteur, aprés deux ans de Licence &c. Or, dit la Faculté de Paris, les autres Medecins des Universitez Provinciales, pour n'avoir point pris de part à cette Chambre Royale, n'en sont pas pour cela Docteurs à meilleur Titre, & leurs Degrez n'en sont pas plus authentiques; & par consequent c'est leur faire grace à tous, que de les recevoir sur les Bancs de l'Ecole de Paris, pour leur conferer de nouveaux Degrez.

Reponse. Il est aisé de faire voir la Contradiction de ce Raisonnement, & d'en découvrir l'artifice, qui n'est pas extraordinaire à cette Faculté. On a déja remarqué cy-devant, que c'est sa coutume de blâmer d'abord, & de charger d'opprobres les Medecins qu'elle traduit en justice, & qu'elle entreprend de faire exclure de la Pratique de la Medecine, en leur imputant quelques Malversations. Et quand, sous ce pretexte, elle a une fois obtenu Condamnation contr'eux, par un retour de Procedures, elle change aussi-tost de Batterie; & en cachant leurs prétendus deffauts, elle en parle avec Eloge, pour illustrer sa victoire, & pour avoir lieu d'étendre cette Condamnation contre d'autres qu'elle n'avoit osé attaquer d'abord, parce qu'elle ne leur sçauroit faire aucun reproche: c'est ainsi que nous l'avons vû cy-devant varier dans l'affaire de deffunt Renaudot: quand elle voulut le faire interdire en 1644. par un Arrest du Parlement, elle le mit dans son Plaidoyé cy-devant rapporté, au rang des Empyriques, ausquels cette Cour a toujours deffendu la Medecine. Elle le representa *comme un*

Eleve des Diables de Loudun; un Vendeur de Gazettes; un Charlatan, un Frater Chirurgien, un pauvre Maistre d'Ecole reduit à la necessité, un Usurier public, & un homme doüé d'une grande souplesse, pour abuser les Grands & le Peuple par divers artifices, & qui, quand il auroit esté Medecin de la Faculté de Paris, meriteroit d'en estre chassé, & banni honteusement pour avoir fait servir la Medecine de couverture à ses mauvais commerces; & aujourd'huy cette mesme Faculté, pour tascher de rendre cette Condamnation commune à tous les Medecins des Universitez Provinciales, qui pratiquent dans Paris avec honneur, retranche hardiment toutes ces injures inserées dans les qualitez de l'Arrest, par un faux Extrait qu'elle en a donné dans ses Deffenses; & par un retour plein d'artifice, elle dit

Reponse 2. pag. 18. presentement *que Renaudot estoit un ancien Medecin de Montpelier, ayant du bien, du merite, & du sçavoir; qu'il estoit en reputation à la Cour & à la Ville, & qu'avec tout cela il ne laissa pas de perdre son Procez*. Tout de mesme, quand cette Faculté voulut surprendre la derniere Declaration du 3. May 1694. contre les Medecins de la Chambre Royale, elle les representa dans une Requeste clandestine & captieuse, comme des Empyriques, soy-disans medecins, & comme

Reponse 2. page 28. des ignorans sans lettres, ny litterature: *On n'a jamais*, dit-elle dans cette Requeste, & dans ses Deffenses, *tant vû d'Empyriques & de Charlatans à Paris, que depuis l'établissement de cette Chambre, qui n'estoit faite que pour les y attirer, & servir de pretexte à toutes sortes de miserables, de s'introduire dans la Pratique de la Medecine &c.* Mais depuis qu'elle a obtenu cette Declaration contre la Chambre Royale, & qu'elle s'est proposée de la faire valoir aussi contre tous les autres Medecins des Universitez Provinciales, qui ne sont pas de cette Chambre, elle change tout d'un coup de batterie, & par un retour aussi plein d'artifice que le precedent, elle dit que ces derniers ne sont pas plus veritables Medecins, ny pourvûs de Lettres de Docteurs autrement que ceux de la Chambre Royale; c'est-à-dire, que les Medecins de la Chambre Royale ne sont plus aujourd'huy comme ils estoient lors de sa Requeste, des Charlatans, & des Empyriques, mais de veritables Docteurs; & par consequent, que tous les autres Medecins des Universitez Provinciales doivent suivre le mesme sort, & estre aussi renvoyez par Grace sur les Bancs de l'Ecole de Paris, pour y prendre de nouveaux Degrez. En verité ces manieres de raisonner sont indignes d'une Faculté aussi celebre que celle de Paris, & tous ces artifices grossiers ne serviront dans la suite qu'à la confondre.

Les Intervenans laissent aux Medecins de la Chambre Royale le soin de se justifier des Calomnies, dont ils pretendent avoir esté indignement chargez par la Requeste secrete de la Faculté de Paris; ils se deffendront comme ils le jugeront à propos sur la supposition malicieuse que cette Faculté a faite qu'ils n'avoient point de Lettres de Docteurs; Et quand Sa Majesté leur aura accordé les Commissaires qu'ils demandent avec instance par leur Requeste imprimée, ce sera leur affaire alors de produire leurs Lettres Doctorales devant eux & de leur communiquer les Titres qu'ils ont, pour n'est-ce pas renvoyez à prendre des Degrez de Bachelier, Licentié, & Docteur sur les Bancs de l'Ecole de Paris, desquels ils pretendent avoir esté suffisamment pourvus en d'autres Universitez. Mais il suffit presentement aux *Intervenans* de faire voir qu'ils ne sont pas du nombre de ceux à qui la Declaration du Roy permet de se presenter à la Faculté de Paris pour y prendre de nouveaux Degrez. Sa Majesté fait dans sadite Declaration deux Classes de Medecins des Universitez Provinciales, & considere les uns comme de veritables

ritables Medecins des autres Facultez que de celle de Paris ; & les autres comme des soy-disans Medecins qui s'assembloient dans la Chambre Royale & faisoient imprimer tous les ans des Listes de leurs noms. Elle permet d'abord aux premiers de faire la Medecine dans Paris pourveu qu'ils soient *Aggregez & approuvez* par ladite Faculté conformement à l'Ordonnance de Blois, aux Arrests du Parlement & aux Statuts de cette Faculté, & n'exige pas d'eux, qu'ils reprennent de nouveaux Degrez de Bachelier, Licentié, & Docteur : *Faisons deffenses à toutes personnes*, dit d'abord la Declaration, *de Professer la Medecine dans Paris s'ils ne sont Docteurs en ladite Faculté de Paris, ou Medecins d'autres Facultez APPROUVEZ d'icelle*, c'est-à-dire Aggregez en icelle, comme en convient la Faculté mesme de Paris, suivant ses Statuts, dans ses Deffenses. Or les Intervenans sont Medecins d'autres Facultez, & ils ne demandent pas mieux que de verifier leurs Lettres de Docteurs pour se faire Approuver & Aggreger à la Faculté de Paris, suivant les Ordonnances. Et par consequent si la Declaration du Roy n'est pas executée en ce point, il n'y a que la Faculté de Paris qui y a toujours resisté, & qui y apporte encore presentement de l'obstacle. La Declaration passe ensuite à la seconde Classe des *soy-disans* Medecins des Universitez Provinciales qui s'assembloient dans la Chambre Royale, & faisoient imprimer tous les ans des Listes de leurs noms ; & les considerant comme des soy-disans Medecins sans Degrez, elle leur permet en Grace d'en pouvoir prendre sur les Bancs de l'Ecole de Paris: *Permettons neanmoins* adjoute-t'elle *ausdits soy-disans Medecins qui s'assembloient en ladite Chambre Royalle de se presenter en ladite Faculté de Medecine de Paris, pour y prendre les Degrez de Bachelier, Licentié, & Docteur.* Or les Intervenans ne sont point de cette seconde Classe ny du nombre de ceux qui s'assembloient dans cette Chambre, & qui faisoient imprimer tous les ans des Listes de leurs noms ; & par consequent cette permission de prendre de nouveaux Degrez ne les regarde en aucune maniere. Vouloir pretendre le contraire, comme fait la Faculté de Paris, & vouloir étendre cette permission de nouveaux Degrez, à tous les veritables Medecins des autres Facultez, que Sa Majesté n'adresse qu'aux seuls *soy-disans* Medecins de la Chambre Royale ; c'est vouloir introduire, par une malice affectée qui merite punition, une contradiction manifeste dans la Declaration du Roy, dont les decisions Royales ne sont jamais susceptibles. En effet ne seroit-ce pas une contradiction formelle, si S. M. aprés avoir dispensé d'abord les veritables Medecins des autres Facultez de reprendre de nouveaux Degrez, en n'exigeant d'eux autre chose pour pouvoir pratiquer librement dans Paris, sinon *qu'ils s'y fassent Approuver par la Faculté de Paris*, Sa Majesté exigeoit d'eux-mesmes, dans la suite, qu'ils y reprissent de nouveaux Degrez. Il n'y a que la Faculté de Paris qui aveuglée de ses interests mercenaires, soit capable de tomber dans de semblables contradictions. Rep. 1. page 10.

Neuviéme Objection. La Faculté voyant qu'elle ne pourra jamais se deffendre en Justice reglée de l'Aggregation dont elle a tant d'aversion, & qu'elle regarde comme un obstacle à sa cupidité, s'avise enfin de la proposer avec des Examens semblables à ceux des Colleges de Lyon, Rouën & autres Villes, dans lesquelles quoy qu'il n'y ait pas d'Universitez, l'Aggregation y est neanmoins établie, à ce qu'elle dit, avec des Examens tres-rigoureux & des dépenses considerables. Rep. 2. page

Rep. 1. Les Intervenans ont suffisamment demontré cy-devant que c'estoit détruire de fonds-en-comble les Universitez, & frustrer les Fondateurs de leurs intentions, que de vouloir assujettir à de nouveaux Examens de Doctrine les

Docteurs qui y ont obtenu des Degrez; & il eſt étonnant que la Faculté de Paris qui devroit eſtre la premiere pour ſon honneur à ſoutenir les Droits & les Privileges des Univerſitez, ſoit la premiere à les battre en ruine pour ſon intereſt; & qu'elle employe meſme tout ſon credit pour ſoutenir l'établiſſement de ces fauſſes Aggregations, qui ſont tellement contraires aux prerogatives des Univerſitez, que c'eſt les juger toutes manifeſtement incapables ou relâchées ſans en excepter meſme celle de Paris.

L'Aggregation n'appartient, à proprement parler, qu'aux Univerſitez; & comme les Souverains les ont toutes érigées pour eſtre ſeules les Juges capables d'examiner la Doctrine des Aſpirans, & de leur donner des témoignages aſſurez de leur capacité par les Degrez qu'elles leur conferent, ils ont auſſi eſtabli ent'elles une liaiſon reciproque, par laquelle en reconnoiſſant ces marques authentiques qu'elles donnent dans les Lettres Doctorales, elles reçoivent honneſtement ceux qui en ſont pourveus, & les Aggregent comme de veritables Confreres.

Si les Univerſitez ne ſont pas en droit d'examiner de nouveau ceux qui l'ont eſté ſuffiſamment lors qu'ils ont obtenu des Degrez; qu'elle raiſon y auroit-il que les Medecins des Villes où il n'y a pas d'Univerſité, euſſent Pouvoir de le faire? Certes ces prétendus nouveaux Examens ſont des uſurpations manifeſtement contraires aux intentions des Souverains, & de veritables pieges tendus aux Docteurs pour leur tirer adroitement de l'argent. Car les Papes & les Roys qui ont pris, ce ſemble, toutes leurs precautions pour bannir l'intereſt des Examens, ſe trouvans fruſtrez de leurs projets par ces petits Colleges de Medecins qui s'élevent au deſſus des Univerſitez pour les Cenſurer hardiment, & pour ſe conſtituer par par ces nouveaux Examens les Juges ſuprêmes de la capacité de leurs Docteurs, ou pour les admettre à la Pratique, ou pour les refuſer quand il leur plaiſt comme incapables, s'ils ne commencent par payer la taxe, qu'on leur impoſe en arrivant; Qui ne voit pas que c'eſt un Abus qui merite d'eſtre au plutoſt reprimé, & qu'il n'y a rien de plus injuſte qu'aprés qu'un homme de Lettres aura conſommé beaucoup de temps & d'argent pour obtenir des Degrez dans une Univerſité qui luy donnent le Pouvoir de pratiquer par tout; & qu'il aura meſme exercé ſa Profeſſion avec honneur pendant pluſieurs années dans cette Univerſité; il ne puiſſe s'établir enſuite dans une Ville, où il n'y a pas meſme d'Univerſité, ſans y payer le double, & le triple meſme, de ce que ſes Degrez luy ont couſté, pour ſe redimer de ce nouvel examen & de ſes ſuites fâcheuſes? Dans l'Univerſité de Montpelier, par exemple, quoy que ce ſoit la plus rigide de toutes, & qu'il y faille paſſer par dix ſept Actes avant d'obtenir le Bonnet de Docteur, la dépenſe neanmoins ne paſſe jamais la ſomme de cent écus; & on s'étonnera d'apprendre que dans le College de Lyon, où il ne ſeroit neceſſaire d'aucun Acte pour l'Aggregation mais ſeulement de la reconnoiſſance de ſes Lettres Doctorales; les Medecins de ce College ayent pouſſé peu à peu leurs Droits & leurs exactions juſqu'à faire payer la ſomme de mil livres aux nouveaux venus.

Mais ce qui ſurprendra davantage; eſt de voir par les Lettres de *M. Guy Patin* que c'eſt la Faculté de Paris elle meſme qui a employé ſon credit pour introduire dans ces nouvelles Aggregations & les examens & les dépenſes; afin d'autoriſer par là les vexations qu'elle fait aujourd'huy aux Medecins des autres Univerſitez. Et il luy eſt auſſi arrivé, à ſa confuſion, d'avoir eſté elle meſme la premiere à en éprouver les dangereuſes conſequences, & d'avoir trouvé la punition, qu'elle merite, dans ſon propre ouvrage, puis qu'elle ſe plaint dans ſes deffenſes

que le *sieur Morisset* l'un des plus sçavans de son Corps fut refusé comme insuffisant par le College de Lyon, où il vouloit s'établir, & qu'il fut obligé de s'en revenir à Paris avec le dernier affront pour sa Faculté. *Perqua quis peccat, per hæc & punitur.* Rep. 1. & 2.

Nous avons vû cy-devant l'Vniversité de Paris intervenir pour celle de Caën & prendre feu, sur ce que les Fermiers de S. M. avoient voulu donner atteinte à quelques petits Privileges particuliers des Vniversitez pour les subsides. Le refus du sieur *Morisset* par le College de Lyon estoit de bien plus grande consequence pour la Faculté de Medecine de Paris, puisqu'il s'agissoit du Droit primitif & du Privilege general qui luy donne le Titre d'Vniversité, que ce College attaquoit directement & fouloit aux pieds en la personne de *Morisset*.

Si la Faculté de Paris n'avoit pas voulu déslors autoriser ce desordre par une semblable conduite qu'elle tient aujourd'hui envers les Docteurs des autres Universitez; Elle auroit intervenu pour soutenir le Droit incontestable des Universitez; elle auroit porté le sieur Morisset à se plaindre au Parlement du procedé temeraire des Medecins de Lyon; Elle auroit remonstré que la jalousie des Medecins de Lion contre Morisset ne provenoit que de ce qu'ayant esté le premier Medecin de Madame la Duchesse de Savoye, ils craignoient que dans la suite sa grande reputation ne luy procurât les meilleures Pratiques de cette Ville; & elle n'auroit jamais succombé en suivant le digne Exemple de l'Université d'Avignon qui n'eut pas plûtost appris que le sieur Laurent l'un de ses Docteurs étoit pareillement persecuté par le College d'Auxerre, qu'elle intervint aussi-tost au Parlement, & obtint en 1657. un Arrest de Reglement cy-devant rapporté, par lequel il est Ordonné qu'en éxecution des Declarations de Sa Majesté, tous les Docteurs d'Avignon pourront exercer librement leur Profession & sans aucun trouble non-seulement dans Auxerre mais dans toutes les Villes du Royaume.

Le sieur Morisset n'est pas le seul qui a esté traité de la sorte par ces petits Colleges. On a veû les sieurs *le Chandellier & Brunet* refusez par les Colleges de Lyon & de Roüen, comme incapables, quoy que le sujet veritable de leur contestation ne fût que sur le plus ou le moins d'argent que ces Colleges vouloient exiger d'eux; ou sur ce que ces Colleges regardans ces deux Docteurs comme des enfans d'Apotiquaires renommez, craignoient que le Corps des Pharmaciens ne leur envoyast dans la suite les meilleures Pratiques: Ces deux Docteurs pouvoient comme le sieur *Laurent* se prévaloir des Droits de leurs Universitez, qui les mettent à couvert de tout Examen de Doctrine: le Parlement leur auroit esté sans doute aussi favorable: mais prévoyans qu'ils auroient dans la Ville autant de calomniateurs que de Medecins desdits Colleges, qui les feroient passer par tout pour des ignorans, qui avoient succombé dans leurs examens, ils prirent le party de venir à Paris & de s'y faire examiner derechef par la Faculté de Medecine, qui ne leur estoit pas suspecte en cette occasion, parce qu'ils ne vouloient pas s'y établir; & aprés y avoir donné des preuves de leur Capacité en presence des Commissaires du Parlement à ce Deputez, ils s'en retournerent glorieux avec des Certificats authentiques de la Facnlté de Paris, portans *qu'ils estoient tres-capables d'exercer la Medecine*, & avec des Arrests qui ordonnoient à ces Colleges de les recevoir.

On sçait un autre petit College composé de cinq ou six Medecins de Montpelier qui ont fait un Arresté entr'eux de ne recevoir à l'avenir dans la Ville que des Medecins de leur même Vniversité qui leur payeront cent escus pour

leur bien venuë. Un Docteur de Reims s'y presenta il y a quelque temps : le College refusa de l'admettre, & luy fit dire secretement, que n'estant pas Medecin de Montpelier, il ne seroit jamais trouvé capable d'estre admis, s'il ne vouloit payer deux cens escus, qui est le double des autres. Comme si l'Vniversité de Reims qui a élevé deffunt le sieur Vallot & plusieurs autres premiers Medecins de nos Rois, n'estoit pas capable de fournir des Medecins aussi experts que celle de Montpelier pour traiter les habitans d'une petite Ville ; ou si la contribution de deux cens escus luy pût donner la capacité qu'il n'avoit pas remportée de l'Vniversité de Reims.

On pourroit citer icy plusieurs autres exemples qui découvriroient les desordres de ces petits Colleges, & qui feroient connoistre combien les établissemens de de ces Controlleurs generaux des Vniversitez sont de dangereuse consequence, puis qu'au mépris des Ordonnances, des Particuliers insatiables y prennent occasion de se prevaloir de ces examens de Doctrine, pour faire sous ce specieux pretexte des Exactions sans bornes, & pour sacrifier qui bon leur semble à leur jalousie par un refus injuste, qui ne sçauroit ce faire sans laisser toûjours quelque tache à la reputation d'un homme d'honneur, & dont la pluspart aiment mieux se redimer en comptant l'argent qu'on leur demande. La Faculté de Paris n'a garde de s'opposer à ces injustices, puis qu'elle se sert de ces exemples pour authoriser sa conduite:mais les autres Vniversitez n'ont qu'à venir apporter leurs plaintes au Parlement, & elles doivent estre assurées, que ce Tribunal formant toujours ses Arrests sur les Ordonnances, il leur sera aujourd'huy aussi favorable, qu'il le fut en 1657. à l'Vniversité d'Avignon ; & que les Ordonnances, qui sont conformes aux Fondations des Vniversitez, prevaudront toujours aux Titres de ces petits Colleges, qui ne peuvent estre que des pieces surprises, & peut-estre quelques Arrests Collusoires rendus sans parties appellées, qui sont les Vniversitez.

Il ne faut pourtant pas croire que l'Aggregation se fasse dans ces Colleges avec de veritables Examens, comme la Faculté le dit dans ses Deffenses ; car les Docteurs nouveaux venus ne sont tenus que d'interpreter un Aphorisme d'Hypocrate à Livre ouvert, & de faire une Consultation sur une maladie qu'on leur propose ; Ce qui est bien different d'un Examen, & ce qui se pourroit même tolerer, pourveu que ces Colleges n'eussent pas plus la liberté de refuser ceux que les Vniversitez ont receus, que les Facultez superieures desdites Vniversitez ne l'ont de refuser dans les *Resumptes*, & dans les Aggregations au Doctorat, ceux qui sont pourvus du bonnet de Docteur.

Les Facultez de Droit sont si bien reglées par tout le Royaume depuis la derniere Reformation de 1679. qu'on n'a pas lieu de craindre qu'une de ces Facultez entreprenne d'examiner les Docteurs d'une autre Vniversité, ny que les Avocats fassent de petits Colleges d'Aggregation dans les Villes où il n'y a point d'Vniversité, pour examiner la Doctrine des nouveaux venus aprés qu'ils ont verifié leurs Titres & leurs Matricules du Parlement pardevant les Juges Royaux. Les Facultez de Medecine tout de même n'ont qu'à se reformer si elles sont relaschées, & à observer les anciennes severitez qui leur sont prescrites par leurs Statuts, & sur tout veiller sur la conduite de leurs Bedeaux, Greffiers, & autres petits Officiers ; car ce n'est souvent que par leur moyen, que la Corruption & les Abus se glissent dans les Vniversitez, comme nous le

voyons dans la derniere Reformation de l'Vniversité de Paris, où il est fait mention de Lettres subreptices de Docteurs qui s'envoyoient par l'infidelité de ces petits Officiers, à des absens, & se donnoient aussi à des ignorans qui n'avoient point d'étude : l'article 57. reforme tous ces Abus ; & pour l'honneur de l'Université, n'oblige pas ces Docteurs ainsi mal pourveus à reprendre de nouveaux Degrez : mais il enjoint seulement d'y remedier pour l'avenir, & d'ensevelir tout le passé dans un profond silence, *si quid hactenùs peccatum est, æterno silentio obruatur*, dit cet article. Et quand sa Majesté a reformé les Abus du Droit par toute la France, elle n'a pas proposé aux Avocats qui avoient plusieurs années de Barreau, de reprendre de nouvelles Licences, parce qu'ils les avoient prises dans des Universitez fort relaschées : mais elle s'est contentée de renouveller les anciennes severitez pour l'avenir suivant la Loy. *Leges futuris non præteritis dant formam negotiis. Convenit enim leges futuris Regulas imponere, non præteritis Calumnias excitare.* C'est là l'unique moyen de rétablir les Universitez dans leur ancien lustre, & de sapper les fondemens de ces petits Colleges d'Aggregation, dont les Membres se ventent d'estre establis *les Sur-Intendans* des Universitez, pour juger de leur capacité & pour corriger leurs desordres par un remede beaucoup plus dangereux que n'est la maladie même.

CONCLVSION.

LEs Intervenans ont demontré par des preuves solides & par des autoritez incontestables, *Que les Docteurs des Vniversitez ont le pouvoir d'exercer leur Profession par tout l'Vnivers. Que les Frais des Degrez doivent estre tres-mediocres. Et que l'Aggregation se doit faire par une simple verification de Titres & de Lettres Doctorales*, & non point par des Examens de Doctrine, ou par une Repetition honteuse de Degrez, qui engage à de nouvelles dépenses. Ils ont aussi fait voir que les Medecins de la Faculté de Paris n'ont de leur part aucun Titre, & n'en peuvent avoir au prejudice des precedens pour avancer le contraire, & pour appuyer leur nouvelle pretention, ou du moins qu'ils n'en ont pû produire encore aucun depuis les quatre Sommations qui leur ont esté faites d'en donner communication. Ils ont enfin suffisamment prouvé que les Medecins de la Faculté de Paris n'executent, ny les Declarations de nos Rois, ny les Reformations de leurs Statuts au sujet des Aggregations & des Frais pour les Droits de Reception, & qu'ils sont par consequent obligez à de grandes restitutions & à des amandes considerables, pour avoir fait des exactions qui leur ont esté deffenduës sur peine de concussion, & qu'ils ont tous encouru l'Excommunication qui fut fulminée en 1452. par le Cardinal de Toutteville à la requisition de Monsieur l'Advocat General du Parlement, qui fut depuis authorisée par les Lettres Patentes du Roy Charles VII. & ensuite confirmée par l'Arrest de Reglement du Parlement du 13. Juin 1534. & par la derniere Reformation de l'Vniversité de Paris en 1598 ; & qui n'ayant point esté depuis revoquée ny infirmée doit subsister encore aujourd'huy dans toute sa force.

Apres cela, les Intervenans ont tout sujet de croire que la justice de leur cause l'emportera toûjours sur le grand credit de cette Faculté. Ils se flattent de l'esperance que Monsieur le Procureur General ne leur refusera pas sa jonction qu'ils luy demandent, tant pour soustenir les interests des Universitez du Royaume qu'il s'agit de ruiner, ou de conserver dans cette Cause ; que pour requerir

contre la Faculté de Paris, l'Execution des Ordonnances, tant sur les frais de Reception, que sur les formalitez de l'Aggregation, & l'Observation reguliere de ses Statuts, qui ont esté reformez & homologuez à la diligence de ceux qui l'ont precedé dans sa Charge, & à l'execution desquels sa Majesté luy a enjoint de tenir la main lors de leur Reformation. Les Intervenans esperent aussi que Nosseigneurs du Parlement, considerans que les Universitez du Royaume ont le principal interest en cette Affaire, où il s'agit de leurs Fondations & de leurs Privileges, ordonneront qu'elles seront appellées & entenduës, pour se deffendre contre les calomnies de la Faculté de Paris, & en attendant l'Instruction plus parfaite du Procez que ladite Faculté aggregera cependant, & approuvera les *Intervenans*, conformement aux anciens Reglemens, & à la derniere Declaration du Roy, & aux anciens Statuts & Reglemens contenus dans ses Regiftres, dont elle sera tenuë de donner la communication qui luy en a esté cy-devant demandée par plusieurs Sommations des Appellans. Sinon & en cas de refus par ladite Faculté, les Intervenans feront reconnoistre leurs Titres & Lettres Doctorales pardevant Messieurs les Gens du Roy, dont en rapportant Acte, ladite Matricule leur vaudra Titre d'Aggregation & d'Approbation, pour pouvoir en vertu de leursdites Lettres de Docteurs exercer la Medecine à Paris & ailleurs, conformément aux Concessions des Papes & de nos Rois, & suivant la disposition de l'Ordonnance de Blois, de la Declaration du Roy du 3. May 1694. & des Statuts de la Faculté de Medecine de Paris; Que les Medecins de la Faculté de Paris executeront à l'avenir les Reformations du Cardinal de Toutte-ville & d'Henry IV. confirmées par plusieurs Arrests du Parlement; Que pour y avoir contrevenu, ils se feront relever de l'Excommunication qu'ils ont encouruë, *ipso facto* par leurs exactions prohibées dans lesdites Reformations; Qu'ils feront des Restitutions proportionnées à leurs Concussions, & payeront les Amendes encourues par lesdites Contraventions; Qu'ils feront reparation d'honneur aux Chancelliers des Universitez, pour avoir profané avec autant d'impieté, qu'ils ont fait, leur caractere & les saintes ceremonies dont ils se servent pour conferer les Degrez; Qu'ils se justifieront sur l'abus qu'ils ont fait du nom & de l'authorité du Roy, en mettant, par une supposition temeraire, au bas de la premiere page de leur seconde Réponse, que c'estoit *par ordre exprés de sa Majesté*; qu'ils l'avoient faite pour en faciliter l'impression; Qu'ils retracteront publiquement les calomnies qu'ils y ont inserées, & les falsifications qu'ils ont faites, tant à l'Ordonnance de Blois qu'à l'Arrest rendu en 1644. contre deffunt Renaudot; Qu'ils revoqueront le Decret qu'ils ont fait entr'eux de s'obliger par serment à ne jamais consulter avec les Medecins des autres Facultez, & que conformement aux Decisions des Theologiens (dont il a esté parlé cy-devant, & qui seront rapportées dans le troisiéme Memoire) ce Serment sera declaré une veritable conjuration contre Dieu, contre l'Autorité de l'Eglise, de nos Rois, & du Parlement, contre le bien Public, contre l'interest des Universitez, & contre l'honneur même de la Faculté de Medecine de Paris; Et enfin, que Deffenses seront faites aux Officiers de cette Faculté de confondre à l'avenir les veritables Docteurs des Universitez avec les Charlatans & Empyriques, & de les traduire à la Chambre de Police, quand il s'agira de l'execution de leurs Statuts & des Droits des Universitez, dont la connoissance n'est point de la competance de la Police, puis qu'il n'y a que les seuls Parlemens où les Lettres des Fondations, les Privileges & les Statuts des Vniversitez ont esté

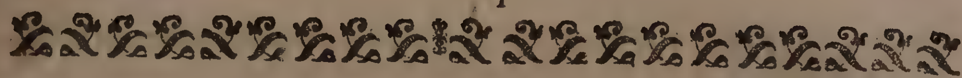
dreſſées pour les enregiſtrer, qui en ſont les Conſervateurs, & qui en doivent par conſequent connoiſtre, ſuivant la reſerve expreſſe qu'en ont fait tous nos Rois dans les Erections & dans les Reformations desdites Univerſitez, & comme il ſe voit même par les termes precis de la derniere Reformation de l'Univerſité de Paris cy-devant rapportée. *Hæc verò ipſa Reformationis Statuta, tam diligenter obſerventur, ut ab his inpoſterùm non diſcedatur. Reaque vel regis, vel ſupremi Senatûs Pariſienſis tantùm autoritate abrogentur aut immutentur*, dit l'article 50. ajoûté à la fin de la derniere Reformation.

Le 3. Mars 1696. ſignifié copie à Maiſtre Dupleſſix Procureur des Appellans. Signé, CHOULX, *avec Paraphe.*

Et le   Mars 1696. ſignifié copie à Maiſtre Bonnet, Procureur des Doyen & Docteurs de la Faculté de Paris. Signé,

M. CHARDON, Advocat.

LAURENT, Procureur.



TROISIE'ME FACTUM,

Ou Memoire de Cause signifié le Mars 1696.

POUR Maistres Richard le Maine Docteur en Medecine de la Faculté de Montpelier, Barthelemy Linand Docteur en Medecine de la Faculté de Reims, & *Consors*, tous Docteurs en Medecine des Universitez Provinciales du Royaume, Intervenans pour la défense de la Liberté publique de la Medecine dans la Ville de Paris.

CONTRE *les Prétentions nouvelles qu'ont les Medecins de la Faculté de Paris, de reduire cette Capitale du Royaume à ne se plus servir d'autres Medecins que de ceux de ladite Faculté, au préjudice de la Declaration du Roy du 3. Mars 1694. qui permet le contraire.*

DE tous les Artifices dont la Faculté de Paris s'est servie jusqu'à present pour détruire les Medecins des autres Universitez, & pour leur refuser l'Aggregation que nos Rois leur ont accordée par quantité de Declarations, & que le Parlement leur a confirmée par plusieurs Arrests; le plus indigne & celuy qui marque davantage l'animosité de cette Compagnie, est de confondre les veritables Docteurs avec les Empyriques & Charlatans, & de leur refuser à tous également la Consultation, afin d'insinuer par là au Public qu'il n'y a entr'eux aucune difference.

L'Aggregation au Doctorat & à la Regence est precisément recommandée à la Faculté de Medecine de Paris par les articles 51. & 59. de ses Statuts cy-devant rapportez, *Aut more solito cooptatus.* Le Parlement l'a confirmée authentiquement par son Arrest de Reglement du 12. Septembre 1598. rendu huit jours aprés l'Enregistrement de la derniere Reformation de l'Université sur la requisition de Monsieur le Procureur General, qui demandoit que par rapport à l'interest public il plût à cette Cour de s'expliquer sur la difference qui doit estre entre les veritables Docteurs des Facultez Provinciales & les Empyriques, pour empêcher qu'ils ne fussent à l'avenir confondus dans la pratique. Le Parlement ayant égard à la requisition de Monsieur le Procureur General, par cet Arrest (dont Sa Majesté ordonne l'execution dans sa derniere Declaration du 3. May 1694.) *deffend aux Medecins de la Faculté de Paris de Consulter avec les Empyriques, mais non pas avec les Medecins des autres Facultez*; & pour empêcher que le Public ne soit abusé par quantité d'ignorans qui prennent temerairement la qualité de Medecins, cette Cour *ordonne à la Faculté de Paris non seulement de reconnoître & d'approuver les veritables Docteurs des Universitez, mais de faire imprimer tous les ans la Liste de ces APPROUVEZ, & de l'envoyer aux Maîtres & Gardes des Apoticaires, pour les informer des noms de ceux dont ils doivent executer les Ordonnances; avec tres-expresses défenses ausdits Apoticaires d'executer les Receptes des Empyriques.*

Au lieu par la Faculté de Paris d'obſerver regulierement ces Statuts de la derniere Reformation, & les beaux Reglemens du Parlement faits en conſequence, elle a mis depuis tout en œuvre pour en éluder l'execution. On ne trouve point qu'elle ait jamais fait imprimer de Liſtes contenant les noms des Medecins des autres Univerſitez qu'elle eût approuvez, ny par conſequent qu'elle en ait informé tous les ans les Apoticaires. On ne trouve pas non plus que depuis ſa derniere Reformation elle ait aggregé aucun Medecin des autres Facultez, ſi ce n'eſt ceux qui le furent dans le temps d'une contagion fâcheuſe, en conſideration de ce qu'ils ſe ſignaloient dans la guériſon de cette maladie, & qu'ils en avoient même traité heureuſement pluſieurs Medecins de la Faculté de Paris. Mais cette Faculté a depuis tellement pris ſoin d'étouffer ces exemples d'Aggregation, & de cacher les Regiſtres qui font mention de ſa Reconnoiſſance envers les Medecins des autres Facultez, que ſi *Riolan* l'un des plus fameux Docteurs de ladite Faculté ne s'étoit échappé de le dire dans ſes *Recherches curieuſes*, pour relever la gloire de l'Univerſité de Paris par ce droit d'aggreger, qu'il pretend luy eſtre affecté particulierement, nous n'en aurions aujourd'huy aucune connoiſſance.

Pour ce qui eſt de la Conſultation auec les Docteurs des autres Univerſitez, il y a toûjours eu dans la Faculté de Paris quelques particuliers, qui ne ſçachans ſur quoy rejetter le peu d'occupation qu'ils avoient dans cette Profeſſion, s'en prenoient le plus ſouvent au grand employ & au brillant ſolide que quelques Medecins des autres Facultez faiſoient paroître dans ces Conſultations. C'eſt pourquoy ils prenoient grand ſoin d'éviter leur rencontre, & n'oublioient rien de tout ce qui pouvoit empêcher que les malades ne profitaſſent de leurs conſeils. Mais il y a environ trente ans que ne pouvans plus diſſimuler la jalouſie ſecrette qu'ils avoient conceuë contre ceux qu'ils voyoient réüſſir mieux qu'eux dans la pratique, ils ſe determinerent enfin à la faire éclater dans le Public. Ils inſpirerent leur animoſité à tous ceux de leur Compagnie; & pour ruiner entierement la pratique de ceux qui eſtoient l'objet de leur jalouſie, ils crurent qu'il n'y avoit pas de moyen plus court & plus ſeur en même temps, que d'engager cette même Faculté à faire, avec le dernier ſcandale, un Decret ſolemnel pour obliger par ſerment tous ſes Licentiez & Docteurs à ne plus Conſulter à l'avenir avec les Medecins des autres Facultez.

Toute la difficulté n'eſtoit que d'accorder ce deteſtable ſerment avec les articles 51. & 59. des Status de la derniere Reformation, & avec l'Arreſt du Parlement du 12. Septembre 1598. cy-devant rapporté. Ce ſerment emporte une contravention manifeſte à ces Reglemens. Car comment pouvoir aggreger & approuver ceux que l'on fait ſerment de détruire, & qu'on traitte comme des gens indignes de la Conſultation? & comment le Doyen de cette Faculté pouvoit-il faire imprimer tous les ans, ainſi qu'il luy eſt enjoint, la Liſte des Medecins Aggregez & Approuvez, ſi la Faculté n'en aggrege & n'en approuve aucun?

Ces eſprits turbulens pretendirent que pour donner quelque couleur à ce ſerment, & pour mettre leur Faculté à couvert de cette Contravention, il n'y avoit qu'à alleguer l'article 15. qui ſe trouve dans l'Appendix deſdits Statuts, qui contient un Reglement particulier contre les Empyriques & contre les autres gens dépendans & ſubordonnez à la Medecine, comme ſont les Chirurgiens, Apoticaires, Spagiriques, Chymiſtes, Accoucheurs, Oculiſtes, Lithotomiſtes ou Operateurs pour la pierre, les Renoüeurs, Herniaires & autres qui doivent eſtre approuvez de la Faculté avant de pouvoir travailler en public, & avec leſquels

un Medecin ne doit jamais consulter suivant ce Statut, qu'il ne soit certain de leur Approbation. *Nemo cum Empyricis, aut à collegio Medicorum Parisiensium non probatis, medica consilia ineat*, dit cet article ; & quoique les Medecins de la Faculté de Paris sceussent assez que ce dernier Statut ne regardoit aucunement les Docteurs des Universitez Provinciales, qui ne doivent pas estre sujets à l'Approbation de doctrine, puis qu'ils sont honorez de l'Aggregation par les articles 51. & 59. des precedens Statuts de ladite Reformation, & que d'ailleurs si ces sages Reformateurs avoient eu dessein de comprendre les veritables Docteurs dans ce dernier Statut, ils les y auroient nommez aussi bien que les Empyriques, & ils leur auroient même fait l'honneur de les y placer les premiers; Neanmoins comme la resolution estoit prise de tenter toutes sortes de moyens pour les détruire, la Faculté donna les mains à cet injuste Decret, & elle crut qu'il n'y avoit rien de plus facile que d'appuyer son nouveau serment sur ce Statut, en l'étendant aux Medecins des Universitez Provinciales, & en les confondant à son ordinaire avec les Empyriques.

La nouveauté & l'injustice de ce serment firent d'abord beaucoup de bruit dans le monde. Chacun en conçut de l'horreur, & toute l'Université même en fut surprise. La Faculté de Theologie n'a jamais vû aucun de ses Docteurs refuser la Consultation aux Docteurs des autres Universitez sur les Cas de Conscience & sur l'Interpretation des Ecritures. La Faculté de Droit n'a point oüy dire qu'un de ses Licentiez, reçu Avocat au Parlement de Paris, ait refusé la Consultation avec les Licentiez des autres Facultez, quoique receus Avocats en d'autres Parlemens. Et ainsi cette conduite de la Faculté de Medecine fut traittée d'irreguliere par les Jurisconsultes & par les Theologiens ; & le serment odieux qu'elle avoit introduit par rapport à son interest mercenaire, fut incontinent blâmé & detesté par tous les gens de bien.

La plûpart même des Medecins de la Faculté de Paris, qui n'avoient esté emportez à consentir à ce Decret contre leur sentiment que par la cohuë & par le plus grand nombre, se mocquoient en toutes rencontres de son execution, & consultoient indifferemment avec tous les veritables Medecins. Mais quelques faux zelez de cette Compagnie s'estans mis en teste de rompre tout ce commerce, ils crurent que pour y réüssir il n'y avoit qu'à faire authoriser cet énorme serment par quelques Docteurs en Theologie, afin de porter la Faculté à interdire par un second Decret l'entrée de ses Ecoles à ceux qui se trouveroient convaincus de n'avoir pas observé le precedent. Ils jetterent donc les yeux sur deffunt Monsieur de Sainte Beuve ancien Professeur de Sorbonne, dont les décisions estoient de si grand poids, que Nosseigneurs du Clergé de France l'avoient distingué parmy tous les autres Casuistes, & luy faisoient une pension considerable pour resoudre tous les cas de Conscience qui se trouveroient de quelque importance ; & comme l'intention de ces broüillons n'estoit que de surprendre le jugement de ce grand Docteur, proposans le cas d'une maniere équivoque, ils luy firent demander par une Dame de qualité, *si les Medecins de Paris estoient obligez en conscience de garder le serment qu'ils avoient fait de ne jamais Consulter avecdes soy-disans Medecins, qui dans le fond n'estoient que des Empyriques & des Charlatans* ; ce sçavant Casuiste répondit en general, *que ce serment pouvoit estre juste & pour le bien public.* Il ne répondit pas qu'*il estoit juste*, mais qu'*il le pouvoit estre*, c'est à dire dans la supposition que les soy-disans Medecins ne fussent en effet que des Empyriques & des Charlatans. C'en fut assez pour les Medecins de Paris, & ils n'en demandoient pas davantage povr repandre par tout, que le

celebre Monſieur de ſainte Beuve avoit authoriſé leur Serment. Monſieur de ſainte Beuve au contraire indigné qu'on étendiſt ſa déciſion contre de veritables Docteurs qu'il n'avoit entendu faire que contre des charlatans, diſoit à tous ſes amis que dans la premiere occaſion il éclairciroit ſi bien ſon ſentiment ſur l'injuſtice de ce Serment, qu'il ne laiſſeroit aucun faux fuyant aux Medecins de la Faculté de Paris. La mort du Sieur Akakia cauſée par une ſuite fâcheuſe de ce Serment, fit beaucoup de bruit dans Paris; ſes amis porterent trois Cas importans à décider ſur ce ſujet à Monſieur de ſainte Beuve, & ce Docteur ayant appuyé ſes déciſions de raiſons tres-ſolides & d'authoritez incontestables; tous les Theologiens ſe declarans auſſi-toſt pour ſon ſentiment, chacun s'empreſſa d'en avoir alors des copies manuſcrites, parce que ce ſçavant & pieux Docteur n'avoit pas l'ambition de faire imprimer ſes ouvrages: mais il ſe trouva aprés ſa mort des gens zelez pour le bien public & pour le Salut des Medecins de la Faculté de Paris qui les firent imprimer en 1678. Les Medecins de Paris n'en eurent pas plutoſt connoiſſance, qu'au lieu d'en profiter & de ſe convertir par une abjuration ſolemnelle d'un Serment ſi deteſtable, ils prirent ſoin d'en achepter tous les exemplaires qu'ils pûrent découvrir pour en oſter la connoiſſance au Public, & comme la Faculté de Paris dans les Deffenſes qu'elle a fait imprimer, a oſé avancer que Monſieur de ſainte Beuve n'a jamais décidé ces cas de Conſcience, parce qu'ils ne ſe trouvent point dans les premiers Volumes de ſes Déciſions; il eſt bon de les inſerer tout au long dans ce Memoire en attendant qu'on les trouve imprimées dans les Volumes ſuivans qu'on propoſe de donner bien-toſt au Public. Les Intervenans n'en retrancheront pas meſme la Preface ni l'Avertiſſement qui s'adreſſe à la fin aux Chirurgiens & aux Apotiquaires, afin de donner cette piece, comme elle leur eſt tombée entre les mains.

Et ce que tout le monde doit bien remarquer dans la Reſolution de ces trois Cas de Conſcience, eſt que divers Docteurs en Theologie l'ayant leuë avec attention, ils ont tous dit qu'ils eſtoient preſts d'y ſouſcrire; & ainſi cette Deciſion doit paſſer pour le ſentiment non pas ſeulement d'un Docteur particulier, mais de toute la Theologie; & il y a lieu d'eſperer que les Medecins de la Faculté de Paris y faiſans les reflexions ſerieuſes qu'on eſt obligé de faire quand il s'agit du Salut, revoqueront le Decret qui ordonne ce Serment, & le regarderont comme contraire à un autre Serment qu'ils font d'obſerver leurs anciens Statuts, & d'obeïr aux Declarations du Roy & aux Arreſts du Parlement, qui leur preſcrivent formellement l'Aggregation des Medecins des autres Univerſitez, & ne leur deffendent la Conſultation qu'avec les Empiriques ſeulement.

PREMIER CAS.

On demande ſi un Docteur en Medecine de la Faculté de Paris a pû en conſcience faire Serment ſur les ſaints Evangiles, de ne jamais conſulter avec aucun Medecin de l'Univerſité de Montpellier, ou des autres Univerſitez, dans le deſſein de ruiner les Medecins deſdites Univerſitez.

SECOND CAS.

Suppoſé qu'un Medecin de Paris ait eſté obligé par la Faculté de faire ce Serment; eſt-il obligé de le garder?

TROISIEME CAS.

On demande si un Confesseur peut donner l'Absolution à un Medecin de Paris qui auroit fait le Serment susdit, supposé qu'il demeure dans le dessein formel de garder ledit Serment en toutes rencontres.

Preface necessaire pour la Connoissance du Fait qui a donné lieu à la Consultation de ces trois Cas.

Il est necessaire pour sçavoir le Fait qui a donné lieu de consulter ces trois Cas, d'estre informé qu'il y a deux sortes de Medecins à Paris, dont les uns ont esté receus dans l'Université mesme de Paris, & les autres ont pris leurs Degrez à Montpellier ou en d'autres Universitez du Royaume; ces derniers sont attirez à Paris, tant par la grande affluence de personnes de toutes les Provinces & Nations qui les y employent, que par le Droit & Privilege que les Papes & nos Rois leur ont accordez, *qu'estans receus Docteurs, en quelque Université que ce soit ils pourront pratiquer la Medecine par toute la terre.* Le Parlement les a confirmé dans ce Privilege par plusieurs Arrests, & on ne trouvera point que cette Cour ait jamais deffendu l'exercice de la Medecine sinon à des Empyriques ou à des Docteurs convaincus de quelques malversations. Mais quand le grand Conseil a voulu terminer tous les differends qui arrivoient sans cesse entre les Medecins de l'Université de Paris, & les Medecins des autres Universitez, *il leur a d'abord fait deffenses respectives* par un Arrest contradictoire rendu en 1648. de *se méfaire ni médire dans l'exercice de leur Profession*, & ensuite pour empescher que quelques Ignorans & Charlatans ne s'ingerassent de faire la Medecine sous le nom de Medecins desdites Universitez, il a ordonné par d'autres Arrests *qu'avant que lesdits Medecins puissent pratiquer dans Paris, ils seront tenus de faire exhibition de leurs Lettres de Docteurs*, & qu'aprés avoir donné des preuves de leur Capacité par la Verification de leurs Degrez dans la Chambre Syndicale desdites Universitez, ils y seront aggregez & immatriculez sur les Registres du grand Conseil.

La liberté qu'il y a dans Paris de se servir de Medecins de diverses Universitez, fait qu'ils s'efforcent tous à l'envi les uns des autres d'exceller en leur Profession: Mais l'on peut dire sans choquer les Medecins de la Faculté de Paris qu'ils n'ont pas toûjours esté les plus heureux dans cette émulation. Car sans parler de plusieurs premiers Medecins que les Papes, les Empereurs, & plusieurs Roys de l'Europe ont tiré du corps des Medecins de Montpellier & autres Universitez qui pratiquent dans Paris, il est constant que les Roys de France & les Princes du Sang ont presque toûjours pris leurs premiers Medecins dans ce mesme corps. Henry IV. par exemple, choisit pour les siens Messieurs de la Riviere & du Laurens, Loüis XIII. Monsieur Heroüard, & Millon, & Loüis XIV. à present regnant, aprés s'estre servi avec succés des deffunts Messieurs Vautier & Vallot, a choisi Monsieur d'Acquin qui n'est pas non plus que tous ceux que nous venons de nommer, de la Faculté de Paris.

Monsieur Frere unique du Roy, Madame, Mademoiselle, Madame de Guise, Monsieur le Prince, & plusieurs autres Princes & Princesses se servent de Medecins qui ne sont pas aussi de la Faculté de Paris, & l'on peut dire avec verité que c'est comme un usage ordinaire tant parmi les Gens de Cour que

parmy les Bourgeois, que quand un Medecin de Paris ne peut venir à bout d'une maladie difficile qui ne se guerit pas par la quantité des Saignées, on a aussi-tost recours à un Medecin de Montpellier ou des autres Universitez qui sont en reputation de sçavoir beaucoup plus de Remedes.

Les Medecins de Paris ne pouvans que tres-difficilement se consoler de ce malheur, ont crû que pour en empescher le progrez, il n'y avoit point de meilleur moyen que de ruïner dans Paris les Medecins des autres Universitez: pour cela ils se sont adressez aux Ministres & aux Magistrats, afin de surprendre quelque Arrest qui leur deffendit la pratique de la Medecine, pendant que parmy le peuple, ils taschoient de les confondre avec les Ignorans, & les Charlatans. Un prudent Ministre d'Etat auquel ils s'adresserent pour ce sujet, leur repondit qu'il n'y avoit pas d'apparence de chasser de Paris des gens qui travailloient si utilement à la conservation de la Santé Publique, pendant que le Roy y attire de toutes parts par ses liberalitez, tous ceux qui excellent en quelque Profession; & il leur ajouta, que puisqu'ils avoient formé le dessein de detruire les Medecins des autres Universitez, il vouloit charitablement leur enseigner un moyen infaillible pour y reussir sans blesser leurs Consciences, qui estoit de s'appliquer à decouvrir de meilleurs Remedes qu'eux, & de guerir plus promptement qu'ils ne font toutes sortes de maladies, parce que quand tout le monde seroit bien persuadé que les meilleurs Remedes seroient entre les seuls mains des Medecins de la Faculté de Paris, il n'y auroit personne qui voulut dans la suite se servir des autres Medecins. Un sage Magistrat que les Medecins de Paris sollicitoient pour le mesme sujet, leur dist que pour ce qui est des Ignorans & Charlatans qui n'ont nul caractere, il estoit de l'interest public de leur interdire l'exercice de la Medecine suivant l'Ordonnance de Blois, qui veut que *nul ne puisse à l'avenir pratiquer la Medecine, qu'il ne soit auparavant receu Docteur en ladite Faculté*; mais que pour ceux qui estoient veritablement Docteurs en quelque Université, on ne pouvoit les exclure sans choquer l'autorité du Roy, l'honneur de toutes les Universitez, & l'interest public qui en reçoit de tres-grands secours.

M. Colbert.

Monseigneur le Chancelier Seguier.

Les Medecins de Paris voyans qu'ils ne pouvoient faire entrer les Ministres & les Magistrats dans leur animosité, s'aviserent entr'eux d'un moyen qui leur parût d'abord independant des Puissances, & tres-propre à ruïner la pratique des autres Medecins, qui est de faire un Statut de ne jamais consulter avec eux, & de s'y engager mesme par Serment sur les saints Evangiles; & sans faire reflexion que les Medecins de Montpellier & des autres Universitez sont dans Paris au nombre de plus de 60. immatriculez sur les Registres du grand Conseil, & ainsi qu'il ne manque jamais entr'eux de Consultans, ils crurent qu'en leur refusant la Consultation ils les excluroient de la plupart des maisons où l'on veut voir une foule de Medecins dés qu'on ressent la premiere atteinte de maladie; ils firent donc tous un Serment solemnel sur les Evangiles de ne jamais consulter avec les Medecins des autres Facultez, & le Sieur Akakia l'un des plus anciens de la Faculté de Paris, n'ayant pû charitablement refuser la Consultation avec un Medecin de Montpellier chez un malade qui estoit à l'extremité, on le denonça à la premiere Assemblée, ou aprés avoir esté declaré Criminel de Leze Faculté, il fut interdit pour 6 Mois à la pluralité des voix; ledit Sieur Akakia n'ayant pû par ses remontrances, adoucir le procedé injurieux de ses Confreres, qui ne voulurent jamais avoir égard au motif de la

charité pressante qui l'avoit fait consulter contre son Serment, se retira si chagrin qu'il en tomba malade à l'instant, & en mourut peu de temps aprés : Mais un de ses amis l'ayant vû en estat de comparoistre devant le Juge des Juges, voulut s'éclaircir à fonds du Serment qu'il avoit fait dans sa Faculté, & proposa pour ce sujet les trois Cas cy-dessus à un tres-habile Docteur de Sorbonne ; voicy les Réponses qu'on luy a faites.

PREMIER CAS.

On demande si un Docteur en Medecine de la Faculté de Paris a pû en Conscience faire Serment sur les saints Evangiles de ne jamais consulter avec aucun Medecin de l'Université de Montpellier, ou des autres Universitez, dans le dessein de ruiner les Medecins des autres Universitez.

REPONSE.

Un Medecin de Paris n'a pû faire le Serment cy-dessus, avec le dessein qui y est marqué précisement pour ruiner les Medecins des autres Universitez, sans autre raison ; parce que ce dessein est de soy mauvais & injuste, & n'a aucun bien qui puisse rectifier l'intention de celuy qui le forme; ainsi ce dessein est manifestement un peché ; s'il n'est jamais permis de pecher, on ne peut pas en Conscience jurer qu'on pechera ; prendre Dieu à temoin qu'on a intention de pecher & de faire du mal, ce seroit ou vouloir rendre Dieu Auteur & Approbateur du mal, ou luy faire insulte de l'appeller pour estre spectateur du mal, comme le pouvant faire impunément en sa presence, & comme s'il n'estoit pas puissant assez pour le punir. Il ne m'est pas possible d'imputer ces pensées aux Medecins de la Faculté de Paris, parce que je ne les crois pas Athées, ils sont Chrestiens, & n'ont pû assurement se resoudre à faire ce Serment, sans avoir eu quelque autre raison précisement que de vouloir le mal pour le mal ; cet objet offense trop ouvertement la raison, pour croire que la leur n'y eût pas esté offensée, & qu'elle eût pû se le proposer pour motif, il faut necessairement qu'ils en ayent eu quelque autre, mais il n'est pas aisé de leur en trouver un qui soit juste.

Lors que je le cherche, je ne trouve point que ces Medecins de Paris voulans ruiner les Medecins des autres Universitez les ayent pû considerer qu'en quatre manieres differentes : la premiere comme Medecins veritables ; la seconde comme Medecins veritables des autres Universitez, mais non de l'Université de Paris ; la troisiéme comme Medecins veritables des autres Universitez non de Paris, mais pratiquans à Paris, & nuisibles au profit des Medecins de Paris ; la quatriéme comme Medecins non veritables, mais faux, Ignorans ou Prevaricateurs dans leur Art, Charlatans, Abusans le peuple, & prejudiciables au bien Public.

Si les Medecins de Paris avoient cette intention de ruiner les autres Medecins les considerans comme veritables Medecins, ils se declareroient ennemis de la veritable Medecine & de leur Profession ; il n'est pas à croire que ce soit leur dessein, car ils voudroient par là de propos deliberé se détruire eux-mesmes;

s'ils n'ont eu dessein de les ruiner que comme veritables Medecins des autres Universitez, leur dessein seroit manifestement mauvais & injuste : parce qu'être Medecin veritable dans une autre Université que Paris, ce n'est pas un mal en soy, au contraire, c'est un bien; vouloir ruiner un bien, c'est un mal; un bien n'est point opposé à un autre bien, ni les veritables Medecins, les uns aux autres; tout Medecin opposé à un Medecin veritable, en tant que tel est un faux Medecin de quelque Faculté qu'il soit.

Mais il peut arriver que les Medecins des autres Universitez pratiquans à Paris, quoique veritables Medecins, soient par accident nuisibles à quelque interest pecuniaire des Medecins de la Faculté de Paris, à cause que la multitude des Medecins partageans le profit entre un plus grand nombre, ne peut qu'elle ne le diminuë à l'égard des Particuliers, dont le Ministere n'est plus si rare, ni peut-estre si estimé ou si recherché; & il pourroit estre arrivé que dans cette veuë les Medecins de Paris considerans les Medecins des autres Universitez pratiquans à Paris, comme nuisibles en cette sorte à leur profit, ils auroient eu dessein de les ruiner de reputation dans l'esprit du Monde, afin qu'estans moins estimez, ils fussent moins employez, & que ceux de Paris le fussent davantage. Nous sommes tous Hommes, tous par consequent Amateurs de nous-mesmes naturellement, d'un amour corrompu & interessé, tous naturellement avares, orgueilleux, envieux, & jaloux du bien que nous voyons dans les autres, quand nous croyons qu'il diminuë celuy qui est en nous, ou que nous voudrions y estre; Enfin si ce n'a pas esté cette veuë qui a porté les Medecins de Paris à faire leur Serment, ils ne peuvent pas dire qu'entant qu'Hommes conceus en peché comme les autres Hommes, ils n'ayent esté du moins tres-capables de cette infirmité; autrement il semble qu'ils ne sçauroient plus rendre d'autre raison du Serment qu'ils ont fait, si ce n'est la quatriéme, qui est qu'ils n'ont pas consideré les Medecin des autres Universitez comme de veritables Medecins, mais comme Prévaricateurs dans leur Profession, faux Medecins, & veritables Charlatans; auquel cas si ce qu'ils supposent estoit un Fait ou notoire, ou dont les Medecins des autres Universitez fussent convaincus en Justice, & pour lequel ils fussent declarez décheus du droit que la qualité de Docteur leur donne de pratiquer la Medecine par toute la Terre, à Paris aussi-bien qu'ailleurs, & à quoy ils sont autorisez par les Loix de l'Eglise & de l'Estat : en cas, dis-je, qu'ils soient privez ou décheus de ce Droit par quelque malversation averée, je ne fais pas difficulté de dire que les Medecins de Paris auroient pû avoir intention de ruiner de reputation ces faux Medecins pratiquans à Paris ou ailleurs, & qu'ils en auroient pû faire Serment en vûë du bien public, afin d'avertir le Public de s'en prendre garde : & si ce Fait estoit notoire, non-seulement les Medecins de Paris auroient bien fait de declarer leur sentiment au Monde, mais ils auroient peché de le tenir caché : *Non vos judicetis esse malevolos, qui crimen alterius indicatis; magis quippe nocentes estis non indicando crimen, quam si fratres vestros, quos indicando corrigere potestis, tacendo perire permititis*, dit saint Augustin.

a 5.q.5.Non vos.

Il ne faut point opposer en cela, qu'en décriant ainsi des Charlatans on les ruine, & qu'on leur oste leur pain. Il vaut mieux, dit le mesme saint Augustin, oster le pain à un affamé qui n'en veut que pour s'affermir dans son injustice, que luy en donnant luy servir à y perseverer : *Utilius esurienti panis tollitur, si de cibo securus justitiam negligat, quam esurienti panis frangatur ut injustitiæ seductus acquiescat.*

Ibidem.

Mais

Mais pour avoir droit d'en user ainsi, il faut que le Fait que les Medecins de Paris veulent qu'on suppose, soit un Fait notoire, & clair comme le jour : car si ce n'est qu'un Fait douteux & qui puisse estre faux, s'il peut n'estre point vray que tous les Medecins des autres Universitez soient des Charlatans; quelle injustice est-ce sur un Fait douteux d'asseoir un Jugement certain, & une condamnation aussi rigoureuse que celle de perdre de reputation & d'honneur des Personnes qui n'ont peut-estre rien merité de tel? Ne vaudroit-il pas mieux laisser impunis plusieurs coupables, que de condamner un seul innocent?

Passons plus avant : Si le Fait supposé par Messieurs les Medecins de Paris, non-seulement n'est ni notoire ni douteux ; mais si le contraire est veritable & manifestement reconnu pour tel par toute la terre : si cette verité est declarée par ceux-mesmes que Dieu a voulu estre Juges de la suffisance, & de la capacité des veritables Medecins : si ces Juges se sont declarés en faveur des Medecins des autres Universitez par un consentement unanime, qui subsiste & qui dure encore depuis plusieurs siecles ; quelle injustice se peut comparer avec celle des Medecins de la Faculté de Paris, & de leur serment? Jurer qu'on ne consultera jamais avec aucun d'eux ; c'est-à dire qu'on ne les croit pas en droit, ou capables de consulter à Paris avec les Docteurs de la Faculté ; c'est avertir le monde solemnellement de s'en prendre garde : enfin c'est les ruiner de bien & d'honneur. Les Medecins de Paris peuvent-ils pretendre avoir ce droit en conscience?

Dieu a institué la Profession de Medecine en soy, il n'y a que les lieux où les hommes ont fondé les Universitez pour l'enseigner, qui soient d'institution humaine : la Profession de Medecine en soy est d'institution divine ; c'est Dieu qui a creé le Medecin, *Illum creavit altissimus* ; c'est luy qui a donné cette science aux hommes, *Dedit hominibus scientiam altissimus*.

C'est la mesme science de Medecine que Dieu a institué, dont la Profession a esté établie par l'Eglise & par les Souverains, dans les Universitez Catholiques, soit à Paris, soit à Montpellier, soit à Reims, soit ailleurs, *Disciplina Medici* ; il n'y a qu'une discipline de Medecine au monde pour tous les Medecins. Si on offense injustement à Montpellier cette Profession & cette Discipline, c'est celle de Paris qui est offensée ; parce que celle qui est à Paris d'institution divine, n'est pas differente de celle qui est à Montpellier ; la mesme est à Reims, elle est en toutes les autres Universitez. Il n'y a au monde qu'une Profession de Medecine instituée de Dieu, qui fait l'honneur de tous les Medecins, *Disciplina Medici exaltabit caput illius*. Dieu a voulu que cette Profession fut honorée par tout, *honora Medicum* ; il n'a point dit qu'il eût institué une Profession de Medecine pour Paris, afin qu'elle y fut honorée ; qu'il n'importoit pas de deshonorer à Montpellier la Profession qu'on y fait de cette Science, parce que c'estoit une autre Profession que celle de Paris, & que celle des autres Universitez ; qu'il n'y a que la Profession qui se fait de Medecine à Paris qui soit d'institution divine. Dieu n'a point dit cela.

L'Eglise & les Puissances Souveraines, suivant l'ordre de Dieu, ont fondé plusieurs Universitez pour une seule Profession de Medecine qui est d'Institution divine, en quelque lieu qu'elle soit, afin qu'elle y fut honorée dans la Personne de tous les veritables Medecins : ce sont les Rois que Dieu a voulu rendre Juges de l'honneur qu'il vouloit qu'on rendit à cette Profession : *A Rege accipiet donationem*.

Dieu a voulu que les Princes & les grands Seigneurs fussent aussi ses Mini-

ſtres dans la diſtribution de cet honneur : *Diſciplina Medici exaltabit caput illius, & in conſpectu Magnatum collaudabitur*, dit le Sage. Quand je veux donc ſçavoir en la perſonne de quel Medecin Dieu veut que j'honore la Profeſſion de Medecine, je regarde ceux qui ſont loüez à la Cour par les Princes & par les grands Seigneurs, & ceux qui ſont honorez de l'eſtime ou des bienfaits du Roy. C'eſt à ces Juges que Dieu me renvoye ; ſi j'eſtois trompé, ce ſeroit Dieu meſme qui me tromperoit.

J'ay encore la Voix publique qui eſt toujours celle de Dieu ; lorſque le Peuple parle librement ſelon ſa conſcience, ſans eſtre ſollicité & forcé par la crainte. Dieu n'a pas donné la Science de Medecine aux hommes, afin qu'ils ignoraſſent où elle eſt, ni qui ſont ceux dans leſquels on doit admirer ſes merveilles : Il leur a donné cette ſcience, afin de ſe faire admirer par les Peuples dans ceux qui la pratiquent : *Dedit ſcientiam hominibus honorari in mirabilibus ſuis, in his curans mitigabit dolorem.* Lorſque je verray donc, en quelque lieu que ce ſoit, un Medecin reſident, qui fera des Livres admirables dont perſonne ne doutera, qui ſeront reconnus par le commun des hommes, & honorés comme venans de Dieu par le miniſtere de cet Homme honoré luy même pour cela du témoignage de la Voix publique, je diray voila le veritable Medecin dans lequel Dieu veut que j'honore la Profeſſion de Medecine qu'il a inſtitué pour le bien public, & dont il veut que je me ſerve. Si donc tous ces témoignages avantageux ſe trouvent parmy les Medecins des autres Univerſitez, auſſi bien que parmy les Medecins de Paris, pour ne dire rien de plus ; quelle injuſtice eſt-ce aux Medecins de Paris d'entreprendre de perdre le bien & l'honneur des Perſonnes qui ont autant de droit qu'eux à l'un & à l'autre, qui n'ont jamais perdu ce droit par aucun crime, ni par aucune voix ou peine de juſtice ; & qui ont au contraire tous les témoignages les plus avantageux qu'on peut avoir de leur propre Juge, des Juges que Dieu meſme leur a donné, au Jugement deſquels il commande d'ajoûter foy ? peut-on vouloir deshonorer des Perſonnes que Dieu meſme a voulu honorer de la ſorte ? peut-on ſe ſoulever contre des Juges établis de Dieu, executans ſes ordres, ſans ſe ſoulever contre la Juſtice ? Il eſt manifeſte que les Medecins de Paris en deshonorant les autres Medecins, ne ſont executeurs d'aucune Juſtice, mais d'une injuſtice publique qui ne peut s'excuſer. Ainſi lorſqu'ils appellent Dieu à témoin que toute leur vie ils perſevereront dans le deſſein de faire ce peché & cette injuſtice, leur ferment eſt un comble de crimes couronné par celuy d'une impenitence finale, ſolemnelle & formaliſée : leur ferment n'eſt plus un jurement inſtitué pour honorer Dieu par un Acte public de Religion ; c'eſt une conjuration publique, contre Dieu premierement, comme Inſtituteur de la Profeſſion de Medecine ; contre l'Egliſe & les Puiſſances Souveraines ; contre le Jugement du Roy preſentement regnant, & de toute ſa Cour ; contre le bien public ; contre toutes les autres Univerſitez, & les Docteurs particuliers qui compoſent leur Faculté de Medecine : enfin contre celle de leur Faculté propre de Paris, & contre l'honneur des Conjurez eux meſmes.

Le Jurement des Medecins de Paris, eſt une Conjuration contre Dieu.

S'aſſembler pour jurer que l'on détruira le Vaſſal d'un Seigneur, c'eſt conjurer contre le Seigneur meſme qui luy doit ſa protection : Si ce Vaſſal eſt domeſtique de ſon Seigneur, c'eſt encore offenſer ce Seigneur davantage : ſi ce Vaſſal

& domestique est encore de plus avoüé de son Seigneur en particulier pour sa creature, qu'il veut qu'on le regarde, & qu'on le considere comme tel en cette qualité; s'il commande mesme à tous ses Vassaux d'honorer celuy-là comme sa creature, les autres Vassaux qui conspirent contre l'honneur de celuy que leur Seigneur veut estre honoré de la sorte, ne conspirent ils pas contre l'honneur de leur Seigneur mesme?

Dieu veut que l'on regarde le Medecin comme sa creature d'une façon particuliere; il commande qu'on l'honore en cette qualité: *Honora Medicum; propter necessitatem etenim illum creavit Altissimus.* Le Medecin est seul entre toutes les Creatures que Dieu ait commandé d'honorer, par cette raison qu'il est la Creature du Tres-haut; marquant par là que toutes les injures qu'on fera au Medecin, & contre son honneur, il les regardera comme faites à sa propre Divinité, & à tout ce qu'elle a de plus haut en Elle, qui est son honneur & sa gloire. Quelle injure est ce donc faire à Dieu de l'appeller à témoin solemnellement & en face de l'Eglise, afin de luy jurer que l'on perdra d'honneur & de reputation, non pas un seul Medecin, ni une seule Université de Medecine, mais toutes les autres Universitez de Medecins qui sont ses Creatures, à moins qu'ils ne soient Creatures de l'Université de Paris?

Cette exception mesme de l'Université de Paris, n'est-ce pas un surcroit d'injure faite à Dieu? n'est ce pas luy dire, nous considerons davantage la qualité de Creature de la Faculté de Paris, que celle de Creature du Tres-haut? Si nous honorons les Medecins de Paris, ce n'est pas parce qu'ils sont vos Creatures, quelque Tres-haut que vous soyez, c'est plutost parce qu'ils sont les nostres, ou celles de nostre Faculté?

Je sçay bien que les Medecins de Paris n'ont pas eu toutes ces veuës en faisant leur Serment; mais c'est leur faute de ne les avoir pas eu, afin de s'empêcher de le faire. Ceux qui volent, ou qui tuënt sur les grands chemins, ne s'attachent pas à considerer tous les maux qu'ils font, ils n'en sont pas pour cela moins voleurs, ni moins homicides.

Le Serment des Medecins de Paris est une Conjuration contre l'autorité de l'Eglise & des Rois, & contre leur honneur.

L'Eglise & les Rois sont Fondateurs de toutes les Universitez, ils sont Protecteurs de leurs Droits en cette qualité, ils donnent pouvoir à tous les Docteurs en Medecine, de la pratiquer par toute la terre, *Hic & ubique terrarum*; vouloir rendre aux Medecins ce Droit inutile, c'est directement aller contre l'autorité souveraine, spirituelle & temporelle.

L'Eglise & les Rois sont chargez de Dieu, particulierement d'avoir soin de l'honneur qui est deu aux Medecins. Le Medecin, dit Dieu, recevra du Roy les Dons qu'il merite, il comprend tous ces Dons, sous le terme d'honneur, pour marquer que la principale qualité du Medecin, est d'estre homme d'honneur selon Dieu; que sa Profession n'est pas instituée de Dieu, pour luy acquerir de l'argent seulement, mais de l'honneur, & que l'Eglise & les Rois en sont les tuteurs; c'est pour cela que Dieu les en a fait les Juges; l'Eglise, & les Rois se sont chargez de cet honneur, en autorisant la Profession de Medecine, c'est à eux à répondre de ce depost; il est impossible d'attenter sur ce depost, dont ils sont responsables à Dieu, sans leur faire violence, & sans commettre une espece de sa-

crilege : L'Eglise & les Rois Fondateurs des Universitez, ont jugé les Docteurs en Medecine dignes de l'honneur que Dieu a ordonné qu'on leur rendît, la Faculté de Paris seule s'opposant au jugement de l'Eglise & du Roy, les en juge indignes, & declare son sentiment avec solemnité par un serment ; n'est-ce pas donner un dementi manifeste au Roy & à l'Eglise.

Pour leur donner ce démenti, on y appelle un Ministre de l'Eglise, on fait ce serment en presence du Chancelier de l'Université de Paris, on touche devant luy les saints Evangiles, afin que l'Eglise reçoive elle mesme cette injure en personne. Vous dites, disent les Medecins de Paris à l'Eglise, que les Medecins des autres Facultez meritent l'honneur de pratiquer la Medecine par toute la terre: Nous vous disons publiquement que non, que vous trompez le peuple, ou bien que vous estes trompée la premiere : Voila pourquoy nous jurons devant vous, afin que vous n'ignoriez pas la censure que nous faisons de vostre jugement ; vous le pouvez faire sçavoir au Roy, à la Cour, & à tout le peuple, car nous n'avons pas plus d'estime, ny de respect pour leurs sentimens, que pour les Medecins. Quoy donc ? N'est ce pas assez pour establir la reputation des hommes, qu'ils ayent trouvé grace devant les yeux de ceux qui regnent, à moins que cette grace ne soit confirmée par le jugement & l'autorité, plusque souveraine, de la Faculté de Medecine de Paris : *Non est majus meritum quàm gratiam invenisse regnantium* ; Sans doute ce droit de censurer les Rois dans les choses, dont Dieu mesme les a institué les Juges par un Ordre particulier, ne peut estre qu'un droit de censurer Dieu mesme. Le droit de censurer Dieu ne vient point de Dieu, c'est aux Medecins de Paris à penser, d'où peut leur venir un droit qui ne leur vient point de Dieu.

Cassiod. l. 1. Ep. 43.

Les Rois qui sont en pouvoir de choisir entre leurs Sujets, les plus excellens, & qui sont establis de Dieu specialement Juges de l'excellence des Medecins, n'en prendront pas pour eux qui soient sans merite : *Nam quibus fas est de cunctis optimos querere, videntur semper meritos elegisse*, d'où vient donc que les Rois depuis tant de siecles en France, n'ont pas choisis pour leurs personnes des Medecins de la Faculté de Paris ? d'où vient qu'il les ont pris dans les autres Universitez ? Les Rois & leur Conseil se trompent-ils dans une affaire, où il y va de leur vie, & du repos de leur Etat ? Manquent-ils de lumiere où Dieu mesme les a estably Juges ? Manquent-ils d'attention, où ils ont eux-mesme le dernier interest de n'en pas manquer ?

Ibid.

Si les Rois ne se trompent point depuis si long-temps dans le choix de leurs Medecins, on peut dire que celuy qu'ils ont fait des Medecins des Facultez, autres que celle de Paris, suppose non seulement le merite de ces Medecins, mais qu'ils en font non seulement la preuve, mais la pompe mesme : *Pompa meritorum regale judicium* ; ainsi l'on peut dire que de ce costé-là non seulement les Medecins des autres Facultez n'ont pas perdu le droit qu'ils ont à l'honneur de leur Profession, mais que celuy qu'ils ont de servir depuis tant de siecles nos Rois successivement, est pour eux, & pour les Universitez, qui sont leur meres, un triomphe perpetuel : Est-il juste que dans le temps de leur Triomphe, une Faculté seule ennemie de toutes les autres, vienne troubler leur Feste par un serment injurieux, au point qu'est celuy que l'on fait à Paris contr'eux ? C'est un sacrilege, dit Gratien, que de disputer de l'équité du Jugement du Prince, & de douter d'un merite d'un homme que le Prince a honoré de son estime & de son témoignage : *Committunt sacrilegium qui de principali judicio disputant, dubitantes an dignus sit quem Princeps elegerit.*

Le

Le serment des Medecins de Paris est injurieux au Roy personnellement, c'est une veritable Conjuration contre l'honneur & le respect qui est deub à son Jugement.

Que tout ce qui a esté dit jusques icy, ne soit rien pour Messieurs les Medecins de Paris. Le choix qu'il a plû à sa Majesté de faire de tous ses premiers Medecins en d'autres Universitez que celle de Paris ne sera-ce encore rien? Le Jugement avantageux qu'il a fait d'eux, rien? La préference qu'il leur a donné, encore rien? sans doute ce rien est un peu trop pour une Faculté aussi éclairée que celle de Paris; elle voit assurément jusqu'où ce rien porte. Ne te roidis pas, dit le Sage, contre la Face du Puissant, pour luy resister; ne t'efforce pas de monter contre le courant & la rapidité d'un Fleuve. Le Roy sans doute est le Puissant dont parle l'Ecriture; personne ne peut disputer cette Qualité à LOUIS LE GRAND: *Noli sistere contra faciem potentis, nec coneris contra ictum fluvii*; Eccl. 4. 32. personne non plus ne niera que son Royaume emporté par le mouvement de l'intelligence principale qui le gouverne, ne soit le Fleuve, au cours & à la rapidité duquel un monde entier assemblé ne resiste pas; il n'y a que la Faculté de Medecine de Paris, qui ait assez bonne opinion de soy, pour pouvoir opposer son Jugement à celuy de ce grand Monarque, & de tout son Royaume, sur le choix qu'il a fait jusques icy de ses premiers Medecins: La Faculté de Paris réüssira-t'elle? aura-t'elle des Sectateurs contre le Jugement de LOUIS XIV. & contre le torrent de tout son Etat?

Il est certain que sa Majesté n'a point l'ame passive dans ses Deliberations; c'est elle mesme qui agit, & se forme les Impressions qu'elle se donne à elle-mesme; comme elle en est la source, elle n'en a point qu'elle ne fasse incontinent couler dans toutes les parties de son Etat; elle est l'ame de ce grand Corps, elle en est l'intelligence Motrice; ses pensées ne sont point des pensées de particulier, ce sont des Modeles sur qui tous ses Sujets se prennent par copie; tout ce qu'il pense, il le pense pour eux aussi-bien que pour luy; ils estiment aussi ce qu'il estime, ils honorent ce qu'il honore; enfin le Roy est tellement tout dans son Etat, que c'est de luy de qui on peut dire, s'il est permis de s'expliquer ainsi, que plutost la Nature manqueroit dans ses Operations, que LOUIS LE GRAND dans les siennes, à se former dans ses Sujets un Corps qui ne fust pas conforme à tous les sentimens de son esprit: *Facilius est quippe, si dicere fas est, errare naturam, quàm quod dissimilem sui principis formare possit Rempublicam.* Casiod. l. 2. Ep. 12. Le Roy a choisi pour ses premiers Medecins successivement des personnages excellens, il les a pris dans les Universitez, autres que celle de Paris; toute sa Cour a fait de mesme, Princes, Princesses, grands Seigneurs, toute la France ne manquera pas de faire de mesme, & ce n'est que parce que cela se fait ainsi tous les jours, que les Medecins de Paris ont peut-estre cru pouvoir arrester ce torrent à force de jurer; mais que veulent-ils faire? ils ne changeront pas les Loix de la fatalité, c'en est une en France, que les Sujets de nostre grand Monarque n'ont point d'autres sentimens que les siens; & c'est un prodige qui approche du Monstre, que les Medecins de la Faculté de Paris, eux seuls, ne forment pas leur jugement sur celuy de leur Prince. Quoy la Qualité de premier Medecin du plus grand Prince de la Terre, du plus éclairé, du plus attentif sur ses actions, du plus équitable, ne suffira pas pour leur persuader, que dans les autres Uni-

versitez il y a des Docteurs qui ne sont pas indignes de consulter avec ceux de Paris ? Quoy, la Qualité de premier Conseiller du Roy, & de premier Ministre en ce qui touche la santé & la vie du plus grand Roy du monde, & celle, pour ainsi dire, de son Etat, qu'il tient attaché à la sienne, ne suffira pas pour servir d'Attestation du merite des autres Universitez ? Que les Medecins de Paris marquent donc, s'ils peuvent, quel témoignage ils s'imaginent, qui soit plus autentique que n'est la gloire du Consulat ; *Quod signum magis bonæ dispositionis, ubi testis est Consulatus.* Concluons que s'opposer comme font les Medecins de Paris, à ce témoignage honorable que LOUIS LE GRAND donne par le choix de son premier Medecin à l'Université, que ce Medecin reconnoist pour sa mere, & qui n'est pas l'Université de Paris, c'est une manifeste Conjuration contre la gloire & l'honneur du Jugement de ce Monarque incomparable, & qu'il n'est rien de plus injuste au monde que cette Conjuration : *Quem Princeps judicat dignum, & nos judicabimus.*

Casiod. l. 1. Ep 2.

Glo. in c. Si quis 17. q. 4.

Le Jurement des Medecins de Paris est une Conjuration contre le bien public de toute la France.

L'Ecriture nous dit, qu'où il y a plus personnes capables de donner de bons conseils, là se trouve la santé du peuple, *Salus ubi multa consilia* ; ces paroles ont leur verité à l'égard de la santé du corps, aussi-bien qu'à l'égard de la santé de l'ame : Le Jurement des Medecins de Paris tend à ruiner cette multitude de bons Consultans, & de bons Conseils ; si on les en croit, on les reduira tous aux seuls Consultans de la Faculté de Paris ; tous les autres Medecins dont se servent les Rois, les Princes, les grands Seigneurs, & les peuples, ne consulteront plus, parce qu'ils ne les jugeront pas capables de leur donner de bons Conseils, ny utiles pour leur santé ; Il ne tient pas aux Medecins de Paris, que cela ne soit ainsi ; ils n'ont juré de ne consulter plus avec les autres Medecins, qu'afin que le nombre des Consultans fût diminué ; que le nombre en estant plus rare, les Consultations des Medecins de Paris en fussent à plus haut prix ; ils ne sçauroient donner d'autre raison de leur Jurement qui soit vray-semblable, supposé, comme il est notoire, que dans les autres Universitez il y ait plusieurs Medecins tres-habiles ; ainsi on peut dire que leur Jurement est une Conjuration manifeste de leur avarice contre le bien public : La multitude des Sages, dit l'Ecriture sainte, fait la santé de l'Univers : *Multitudo Sapientum, sanitas orbis terrarum* ; les ennemis de cette multitude sont donc les ennemis de la santé de l'Univers. Peut-on penser que ceux qui sont ennemis de la santé des hommes, soient veritables Docteurs en Medecine ? La veritable Doctrine est une source publique, dit le Sage ; *Fons vitæ eruditio possidentis* ; toute source coule, si elle ne coule pas elle se tarit ; c'est vouloir tarir la source de vie, que de l'empescher de couler ; il ne tient pas aux Medecins de Paris, que cette source ne tarisse dans toutes les autres Universitez, afin qu'elle ne coule plus que dans la leur, & à force d'argent ; Ils font comme les Marchands de bled usuriers, qui ferment leurs greniers, afin que quand il n'y aura plus de bled chez les autres, on n'en puisse avoir que chez eux ; *Qui abscondit frumenta maledicitur in populis.* Ces sortes de gens seront maudits parmy les peuples, dit l'Ecriture sainte ; si on en croit les Medecins de Paris, il n'y aura de bons Conseils pour la santé, que chez eux ; c'est pourquoy ils refusent de consulter, afin que les peuples estant persuadez

que les autres Medecins sont dépourvûs de la science necessaire pour leur redonner la santé & la vie, ils soient seuls à la rendre dans la Faculté de Paris au prix qu'il leur plaira. Ne craignent-ils point la malediction de Dieu dans celle des peuples? *Qui abscondit, maledicitur in populis.*

Mais pour leur faire encore mieux comprendre l'injustice de leur serment, supposons que quelqu'un passant à Paris sur le bord de l'eau, tombe dans la Seine, & qu'un Medecin de Montpellier present par hazard, prenne cet homme par la main pour le retirer, mais que n'en ayant pas la force seul, il appelle à son aide un Medecin de Paris qui passe; ce Medecin de Paris refusera-t-il de se joindre en cette occasion au Medecin de Montpellier pour sauver la vie à un homme qui sans cela seroit noyé? Je ne croy pas qu'il y ait aucun Medecin de la Faculté de Paris qui fût capable de cette cruauté; comment donc ne voyent-ils pas tous, que c'est cruauté d'avoir juré que jamais ils ne se joindront avec aucun Medecin de Montpellier, ou bien des autres Facultez, pour sauver la vie à un homme, qui sans leur secours la perdra peut-estre dans son lit? Perdre la vie dans son lit, ou bien dans la Seine, est-ce chose bien differente? Ils diront peut-estre, que lors qu'on sauve la vie à un homme qui se noye, ce n'est pas en qualité de Medecin qu'on le fait, qu'ainsi ce n'est pas en cette qualité que le Medecin de Paris se joint au Medecin de Montpellier en cette occasion, mais qu'il ne s'y joint que comme un homme à un autre homme, au lieu que pour sauver la vie à un homme qui la perd dans son lit, il se joindroit en consultant comme Medecin à un autre Medecin, & qu'ainsi il y a bien de la difference de l'un à l'autre. J'avouë qu'il y a de la difference; mais je ne vois pas que cette difference soit fort propre pour justifier les Medecins de Paris de la cruauté qu'on leur peut imputer: car si c'est estre cruel de ne se pas joindre à un Medecin de Montpellier en qualité d'homme pour sauver la vie à celuy qui la perd, comment ne sera-ce pas cruauté de refuser de s'y joindre en qualité de Medecin? Que ce ne soit pas, si on veut, une cruauté d'homme, ce sera une cruauté de Medecin de Paris. Quoy! les Medecins de Paris ne sont-ils pas des hommes? Sont-ce des animaux, dont la cruauté soit d'une autre espece que celle des hommes? Sont-ce des hommes inhumains? Je suis certain que s'ils veulent faire toute la reflexion necessaire sur leur Serment, ils seront eux-mêmes surpris de leur injustice.

Ils refuseront, disent-ils, de sauver la vie à tous ceux qu'ils verront dans un lit la perdre, si pour la leur donner ils estoient obligez de consulter avec un Medecin d'une autre Université que celle de Paris, c'est à dire que plûtost que de consulter avec un de ces Medecins, ils tuëront tous ceux ausquels ils refuseront de donner la vie: car je ne vois pas encore qu'il y ait grande difference entre ne vouloir pas donner la vie, ou donner la mort; entre ne vouloir pas empescher de mourir, ou tuer un homme: *Non est grandis differentia, an lethum inferre, vel admittere: mortem enim languentibus probatur infligere, qui hanc, cùm possit, non excludit.* Ainsi Messieurs les Medecins de Paris ont appellé Dieu à témoin en face d'Eglise, & se sont engagez par Serment solemnel sur les Evangiles, qu'ils tuëront tous ceux qui pourront mourir faute du secours qu'ils sont resolus de leur refuser. Ce jurement n'est-il pas une conjuration manifeste contre le bien public?

1. Parag. Providendum 83. dist.

Le Jurement des Medecins de Paris est une conjuration manifeste, non seulement contre les autres Universitez, mais contre leur profession

mesme de Medecine, contre leur propre Faculté, contre son honneur, & contre eux-mesmes.

Les Medecins diront peut-estre qu'ils sont libres de consulter, ou ne pas consulter avec qui il leur plaît; qu'estans libres, ils ont droit d'user de leur liberté, & que nul usant de son droit ne fait injure à personne. Voilà un étrange droit de la Faculté de Medecine de Paris, de tuer les hommes eu usant de sa liberté, & en refusant par cette liberté de leur donner la vie. Il est vray que nul ne fait injure à autruy en usant de son droit, je l'avouë; mais c'est ce qui fait voir que les Medecins de Paris n'ont pas eu droit de faire le Serment qu'ils ont fait, puis qu'ils n'ont pû le faire sans faire en même temps injure à Dieu, à l'Eglise, aux Rois, au Roy personnellement, aux Princes, aux grands Seigneurs, à tous les Peuples, à toutes les Universitez, & aux Medecins particuliers de leur Corps qui pratiquent à Paris. Les Medecins de Paris pourroient-ils pretendre avoir une liberté d'offenser ainsi tout le genre humain, jusqu'à tuer les hommes toutes les fois qu'ils croiroient que l'usage de cette liberté leur seroit utile? Qu'ils fassent, s'il leur plaît, reflexion sur les regles de Droit, *Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento & injuria fieri locupletiorem*; qu'il est de la justice naturelle que personne ne s'enrichisse avec detriment & injure d'autruy. *Locupletari non debet aliquis cum alterius injuria vel jactura.*

La liberté des Medecins de Paris ne se terminant qu'à un interest pecuniaire plus ou moins grand, n'est pas un droit comparable avec celuy du bien public, de la vie & de la santé des Peuples; ainsi le droit de leur liberté ne s'étend qu'aux choses qui sont subalternes au bien public, & qui n'y sont pas opposées. Les droits ne se détruisent pas les uns les autres; ils sont tous reglez par l'ordre de Dieu, & par rapport au bien public. Tout ce qui ne sert pas à ce droit general n'est plus droit, c'est une violence sans raison qu'il faut extirper de la vie humaine, parce qu'il en faut extirper tout ce qui n'a point de raison; *Quod ratione caret, extirpare necesse est.*

En effet c'est une autre regle de Droit, que lorsque quelqu'un cherche à faire son profit aux dépens des autres, on presume toûjours que ce qu'il fait, quelque permis qu'il puisse estre d'ailleurs, il le fait en fraude & par mauvais esprit: *Dolo malo facere dicitur, qui ex aliena jactura lucrum quærit.*

78. Dist. de Chorepisc. Toutes ces considerations font voir que les Medecins de Paris ne pouvans vraisemblablement avoir fait leur serment que par la veuë d'un interest pecuniaire, contre toute autre sorte de raison, ils ont fait injure non à quelques Medecins seulement, mais à la profession même de Medecine; que cette profession n'étant qu'une seule instituée de Dieu, on ne la peut offenser dans une Faculté, qu'elle ne soit offensée dans la Faculté de Paris; c'est l'avoir offensée, que d'avoir voulu la faire servir à un interest pecuniaire; ce n'est pas luy servir, c'est se servir d'elle contre la raison, & la vouloir faire servir à l'injustice. La Science de la Medecine est la Reine des Medecins, elle n'en est pas la Servante, bien moins l'est-elle encore de leur injustice & de leur cupidité; c'est l'avoir dégradée & deshonorée solemnellement dans la Faculté de Paris, de l'avoir voulu mettre à profit, comme l'on a fait, contre la justice. Les dons de Dieu sont profanez, quand on a sur eux des veuës & des pensées qui ne sont pas de Dieu. Si les Medecins ne rendent pas honneur a leur profession, comment leur profession les rendra-t-elle elle-même honorables? On dit au Medecin, Guérissez-vous vous-même;

même ; mais on doit dire desormais aux Medecins, Honorez-vous vous-mêmes, honorez vostre profession en quelque lieu ou en quelque personne qu'elle paroisse, enfin entr'honorez vous les uns les autres. Saint Augustin a dit autrefois, qu'un Chanteur qui n'aimoit l'harmonie, ny la Musique que pour gagner de l'argent, ne sçavoit pas la Musique, & ne pouvoit estre veritablement Musicien, parce qu'il ne connoissoit pas le prix de sa science, & ne l'estimoit pas ce qu'elle valoit, la faisant servir à son avarice. Ainsi on peut dire qu'un Medecin qui fait servir sa science à ses desirs injustes, ne peut estre un Medecin veritable ; il ne sçait pas ce que c'est que la Medecine, puis qu'il n'en connoist ny le prix ny la dignité, puis qu'il la traite si mal, & avec tant d'injustice. Cette injustice luy pourra peut-estre apporter quelque avantage temporel ; mais il doit sçavoir que le premier degré de prosperité veritable est celuy de ne faire tort à personne, mais particulierement aux siens, à ceux de sa profession, à sa profession même : *Primus prosperitatis gradus est suis non esse damnosum.* Deshonorer sa profession, c'est se deshonorer soy-même ; il n'est point de prosperité sans honneur. Il est donc manifeste que les Medecins de Paris n'ont pû sans pecher contre eux mêmes faire le Serment qu'ils ont fait. *Cassiod. l. 5. Ep. 10.*

Tout serment, pour n'estre pas peché, doit avoir trois conditions, la verité, la justice, & le jugement ; il ne doit estre ny faux, ny injuste, ny fait sans une tres-grande necessité. Celuy des Medecins doit estre faux, parce qu'ils sont obligez en conscience à ne pas refuser leur Consultation, lors qu'on la leur demande, quoy qu'ils ayent juré qu'ils la refuseroient. Il est manifestement injuste de la refuser, & leur serment est fait sans aucune raison de necessité. *Animadvertendum est quod jusjurandum hos habeat comites, veritatem, judicium, atque justitiam ; si ista defuerint, nequaquam juramentum erit, sed perjurium*, dit saint Jerôme. Jurer sans ces trois conditions, c'est se parjurer ; or s'obliger au parjure, c'est peché. Cette decision de saint Jerôme inserée dans le Droit Canon, servant de réponse au premier Cas, fait la resolution du second, qui est proposé en ces termes. *22. q. c. Animadvertendum.*

SECOND CAS.

Supposé qu'un Medecin de Paris ait esté obligé par sa Faculté de faire ce Serment, est-il obligé de le garder?

REPONSE AU SECOND CAS.

Le Medecin de Paris ayant esté obligé par sa Faculté à faire ce serment, n'est point obligé de le garder. Cette réponse est sans difficulté, supposé que ce Medecin de Paris ne puisse avec justice refuser de Consulter avec un autre Medecin qui ne soit pas de l'Université de Paris, pour luy aider à sauver la vie d'un homme, ou à luy donner la santé. Or il est manifeste que ce Medecin de Paris ne peut en cette occasion refuser le secours de sa Consultation sans peché. S'il a juré qu'il le refuseroit, il a juré qu'il pecheroit. Nul ne peut jamais estre obligé de pecher, ny consequemment d'executer son serment, quand il a juré qu'il feroit un peché ; il est obligé au contraire de ne le pas tenir, parce qu'il est toûjours obligé de ne pas pecher. *Non est obligatorium contra bonos mores juramentum.* C'est une regle de Droit, qu'un serment contre les bonnes mœurs ne peut obliger. *In malis promissis fidem non expedit observari.* C'est une autre regle de Droit, qu'en toutes choses il faut considerer ce qui est permis par justice, *quid liceat* ; ce qui est bienseant & honneste, *quid deceat* ; ce qui est expedient pour l'utilité, *quid expediat.* Or dans l'execution du serment des Medecins de Paris *Reg. 58. de Regul. Jur. in 6. 16. Reg. 70. C. Magnus, de Voto.*

il n'y a ny justice, ny honnesteté, ny utilité publique ny particuliere qui soit raisonnable, comme nous avons vû; au contraire tout y est opposé à la justice, à l'honnesteté, à l'utilité publique, & à celle même des particuliers, qui est raisonnable; auquel cas ny les vœux, ny les promesses, ny les sermens ne sont nullement obligatoires.

Mais c'est une maladie commune aux sermens que l'on fait, d'observer les Statuts des Communautez, dit le Pape Nicolas III. que ces Statuts ordinairement sont clos & fermez, & que l'on jure en general de les observer, sans sçavoir ce qu'ils contiennent: *Consuetudinis morbus irrepsit*, dit ce Pape. C'est une maladie de mauvaise coutume, parce que parmy ces Statuts jurez en general il s'en trouve souvent qui sont tres-injustes, que l'on n'est point obligé d'observer; & à l'égard de ceux qui ont connoissance que parmy ces Statuts il y en a d'injustes, le Pape leur deffend de jurer en general qu'ils observeront lesdits Statuts.

Contingit. de Jurejur. in 6.

Le Pape Gregoire IX. dit que nulle paction faite d'une chose deshonneste ou impossible de droit, c'est à dire illicite, ne porte avec soy aucune obligation. Les choses qu'on ne peut faire sans blesser la justice, sont mises dans le Droit au rang des choses qui sont impossibles par leur nature, ausquelles nul n'est tenu. Le Concile VIII de Tolede dit que jurer que l'on fera un peché, c'est pecher: mais que de le faire parce qu'on s'y est engagé par serment, c'est combler la mesure de ce peché.

Pactioness. de Pactis.

S. Isidore dit qu'une promesse impie ne peut estre executée qu'avec impieté.

16. c. Inter.

Le jurement, dit S. Augustin, n'a pas esté institué de Dieu pour servir de lien qui oblige à l'iniquité: *Juramentum ex hoc non fuisse institutum, ut esset vinculum iniquitatis.*

Hieron. in c. 7. Hier. & 22. q. 1. c. Animadvertendum. C. Quod David. 22. q. 4.

Jephté fit un vœu temeraire; il fut fou en le faisant, dit S. Jerôme, & impie en l'executant.

Herode fit un serment contre l'honnesteté, & il fut cruel en l'executant.

David jura qu'il tueroit Nabal, mais il n'executa pas son serment. On n'est point obligé d'executer un serment injuste; le droit civil s'accorde en cela parfaitement avec le canonique; ce n'est pas une chose qui souffre aucune difficulté.

La difficulté seroit plus apparente, s'il estoit vray que dans le Serment de Messieurs les Medecins il n'y eût aucune injustice; si seulement c'estoit un plus grand bien qu'ils consultassent avec les autres Medecins, sçavoir si pour un plus grand bien ils pourroient consulter neanmoins avec eux, nonobstant leur serment. Mais cette difficulté est resoluë dans le Droit, & il est dit que le Jurement qui est institué pour honorer Dieu, ne peut pas nous obliger à quoy que ce soit qui soit moins honorable à Dieu, & qu'ainsi quand nous nous sommes engagez par serment à quelque chose qui honore moins Dieu, nous sommes quittes de cette obligation, & elle est nulle toutes les fois que nous honorons Dieu en ne faisant pas cette chose, davantage qu'en la faisant; ainsi le resoud saint Thomas 2. 2. q. 89. art. 7. Par exemple, un homme jure qu'il ne donnera l'aumône qu'autant qu'il y est obligé, peut-il nonobstant son serment la donner au-delà de son obligation? Il le peut, parce que l'execution de son serment feroit l'empeschement d'un plus grand bien, *majoris boni impedimentum*; & même en faisant ce serment il a peché, parce qu'il a mis en cela obstacle au Saint-Esprit; *Peccavit jurando in quantum posuit obicem Spiritui sancto.* Ce que saint Thomas resout, conformement à ce qui est dit dans le Droit, que l'effet d'un Serment ne doit pas estre mauvais, *Si aliquid forte nos incautiùs jurare contigerit quod observatum in pejorem vergat exitum, liberè illud salubriori consilio mutandum noverimus.* Or un moindre bien est un mauvais effet, *In pejorem vergeret exitum*; ainsi on n'est ja-

22. q. 4. c. Si aliquid.

mais obligé par Serment de mettre aucun obstacle à un plus grand bien, ce seroit agir directement contre la Justice qui doit accompagner tout jurement, parce qu'il n'y a rien de plus injuste que de former un obstacle contre le Saint-Esprit, qui peut, quand il luy plaît, porter les plus imparfaits aux actions de la plus grande perfection, *Quia est boni impeditivum, deest juramento justitia*, dit saint Thomas. Ainsi quand il seroit vray que de soy le propos de ne consulter point avec les autres Medecins, n'auroit rien d'injuste d'ailleurs, dés là qu'il apporte un obstacle manifeste à un plus grand bien, il est injuste de vouloir s'y obliger par Serment.

Qui peut douter que ce ne fût un plus grand bien de voir Messieurs de la Faculté de Paris consulter avec les autres Medecins? ne seroit-il pas plus conforme à la Justice, à l'honnesteté, & à la charité? du moins personne ne peut dire que cela fût injuste, ou deshonneste, ou scandaleux, & moins expedient de voir cette amitié, & cette intelligence entre toutes les Facultez de Medecine; ainsi quand leur division n'auroit point d'autre mal que celuy d'empêcher un bien plus juste, plus honneste, & plus expedient selon la charité, ce mal suffit pour conclure que leur Serment ne porte aucune obligation.

La conduite de feu Monsieur Guenault estoit tout à fait sage, & son raisonnement tres-digne de la Faculté de Paris dont il estoit Docteur, & de la qualité de premier Medecin de la Reine à laquelle il estoit élevé. Ce sage Medecin consultoit indifferemment avec les Medecins de toutes les autres Universitez, & voicy son raisonnement; ou ces Medecins des autres Universitez sont plus habiles que nous, disoit-il, ou ils le sont moins; s'ils le sont plus, nous devons rechercher avec empressement leur Consultation pour en profiter; s'ils sont moins habiles que nous, nous ne devons pas moins rechercher leurs Consultations pour les redresser charitablement, & pour empescher qu'ils ne tombent dans des fautes considerables qui vont à la ruine & à la mort de nostre prochain. Messieurs les Medecins de Paris qui ont entendu de sa bouche ce raisonnement, peuvent bien s'en souvenir, car il le leur repetoit sans cesse.

Salomon eût-il pû mieux dire? J'ay appris la Sagesse sans feintise, disoit ce Sage, je la communique sans envie, je ne cache point son honnesteté: *Quam sine fictione didici, sine invidia communico, & honestatem illius non abscondo*. Tout Medecin de Paris qui ne peut pas dire avec verité ces belles paroles de Salomon dans sa Profession, on peut dire qu'il ne la sçait pas; & que s'il est Docteur il n'est pas docte, c'est-à-dire, Sage en Medecine: on peut dire que c'est un faux & feint Docteur, puisqu'il n'a pas appris ce qu'il sçait sans fiction ni sans feintise, il n'a fait que semblant de vouloir apprendre. Car pourquoy apprendre, sinon pour instruire les autres? pourquoy allumer un flambeau, sinon pour éclairer? La Science de Medecine est-elle d'une autre nature que tous les autres dons de Dieu? Dieu a-t-il donné sa lumiere à ceux qui se disent Docteurs pour la mettre sous le boisseau, pour l'éteindre, pour l'étouffer? Ne sont-ils Docteurs, que pour empescher que les autres soient doctes, ou pour les laisser ignorans? Le portrait d'un Docteur de Paris feroit bien autant de ce côté-là que le Docteur qu'il represente; car ce Portrait ne consultera jamais aussi avec les Docteurs des autres Universitez; pourquoy, sinon, parce que ce Portrait n'est pas un Docteur veritable, mais un Docteur feint, un Docteur en peinture? Un Docteur veritable apprend sa Science dans le mesme dessein que Dieu la communique, non pour la retenir, mais pour la répandre, & faire admirer par toute la Terre celuy qui l'a donnée aux hommes: *Ad agnitionem hominum virtus illorum, & dedit hominibus scientiam Altissimus, honorari in mirabilibus suis*. Ces paroles sont dites specialement de la Science de la Medecine; la Profession de Medeci-

ne porte cette intention avec soy de demander à Dieu une Science qui le fasse admirer aux Hommes, & non pas qui le cache à eux, de peur qu'ils admirent celuy qui fait les Docteurs. Tout homme qui étudie en Medecine, fait donc cette Profession de recevoir de Dieu la Science pour la communiquer. Saint Bernard disoit des Ecritures-saintes, qu'elles veulent estre leuës avec le mesme Esprit qu'elles ont esté faites ; *Eo Spiritu legi desiderant quo factæ sunt* : on doit dire la mesme chose de la Science de Medecine, elle veut estre receuë des Hommes & apprise par eux avec le mesme esprit qu'elle leur est donnée ; si le Medecin n'a pas cette intention dont il fait Profession en étudiant, il est un trompeur; il fait semblant de l'avoir, & il ne l'a pas; il ne peut pas dire avec Salomon *Sine fictione didici* ; il a feint qu'il faisoit Profession de Medecine, mais il n'a voulu estre que Charlatan ; c'est pourquoy il ne peut pas dire qu'il communique ce qu'il sçait sans envie, il a le déplaisir de penser mesme que les autres Medecins en peuvent sçavoir plus que luy ; c'est pourquoy il ne veut ni paroître pouvoir apprendre d'eux quelque chose, ni les enseigner s'il en sçait plus qu'eux ; il n'est donc pas un Docteur veritable en Medecine, ni sage en sa Profession ; on peut dire ni sçavant mesme, puisqu'il n'apprend pas tant qu'il peut, ni de qui il peut. Celuy qui enfouït son talent le perd, parce qu'il ne l'augmente pas ; & je soutiens que celuy qui ne travaille pas à augmenter sa Science en apprenant tant qu'il peut, demeure ignorant, souvent capricieux, aheureté à ses sentimens, & souvent aussi par cette raison tres-capable de faire de grandes fautes dans la pratique; ainsi on peut dire, sans crainte de se tromper, que cet Homme n'est pas bon Medecin: un bon Medecin étudie tant qu'il peut, il instruit volontiers, & se laisse instruire. Ainsi en usoit Monsieur Guenault, & son exemple devroit estre une Instruction perpetuelle à Messieurs de sa Faculté.

Que seroit-ce si dans Paris on ne vouloit recevoir au Palais ou dans les Chaires des Eglises, que des Avocats ou bien des Docteurs qui eussent pris leurs Degrez dans l'Université de Paris ? que seroit-ce si on avoit juré de n'en recevoir jamais d'autres ? s'il n'estoit permis qu'aux Docteurs de Paris de faire des Livres, s'ils n'en vouloient point approuver qu'ils n'eussent esté composez par leurs Confreres ? Quoy donc, Messieurs les Docteurs de la Faculté de Medecine de Paris, seront-ils plus sages & plus éclairez que tous les Parlemens de France, que tous les Evesques, & tous les Docteurs mesmes en Theologie de la Faculté de Paris, dont aucun ne fait ces sortes de discernemens ? Tous disent avec Moïse, plût à Dieu que tout le Monde soit Prophete. C'est ainsi que parlent tous les Sages qui sont inspirez de Dieu, sans orgueil, sans avarice, sans envie : qui peut nier que ce ne fût un plus grand bien que Messieurs les Medecins de Paris parlassent de mesme ? au lieu de cela, ils jurent que jamais ils ne parleront ainsi. Leur Serment est donc manifestement un obstacle à ce plus grand bien ? c'est donc un plus grand mal ? il est tout-à-fait injuste ; quand il n'y auroit donc point d'ailleurs d'autre mal, il est clair que leur Serment ne porte avec soy aucune obligation.

Mais on pourroit peut-estre revoquer en doute si pour s'exempter de l'execution de ce Serment ils ne seroient point obligez d'en obtenir Dispense ? A cela saint Thomas répond, que lorsque ce que l'on a juré de faire est manifestement opposé à la Justice, ou parce que c'est un peché, ou parce que c'est un empeschement à un plus grand bien ; alors un tel Jurement n'a besoin d'aucune Dispense : *Quandoque illud quod cadit sub juramento promissorio est manifeste repugnans Justitiæ, & tale juramentum dispensatione non indiget.* Le Pape Innocent III. au Canon *Inquisitioni. De Sentent. Excommun.* passe bien plus avant ; car il dit qu'une Personne qui sçait assurément qu'une action est mauvaise, devroit plutost

plutoſt ſouffrir d'eſtre excommunié du Pape que de la faire : *Debet potius ex communicationis ſententiam humiliter ſuſtinere , quam peccatum operari mortale , ſi pro certo ſciat , quod ſine mortali peccato non valet exercere* ; ce qui doit faire voir à plus forte raiſon qu'un Medecin de Paris ne feroit pas excuſable, s'il alleguoit, que la Faculté l'a obligé de faire ce Serment ſous peine d'eſtre excommunié de ſon Corps ; puiſque quand meſme il auroit deû eſtre excommunié du Corps exterieur de l'Egliſe , ſi ce qu'il a juré eſt manifeſtement mauvais, & reconnu par luy pour tel, il auroit plutoſt deû ſouffrir humblement l'excommunication que de faire ce Serment , ou de l'executer aprés l'avoir fait : *Si pro certo ſciat , quod ſine mortali peccato non valet exercere :* on n'a beſoin de Diſpenſe que dans les choſes douteuſes, où l'on a beſoin de Directeur, c'eſt-à-dire lorſque le doute n'eſt fondé que ſur quelque raiſon legere, ou plutoſt ſur quelque credulité temeraire ; parce qu'en ce cas, dit le Pape Innocent, on eſt obligé de ſuivre le conſeil de ſon Paſteur, & de dépoſer ſa creance & ſon doute : *Ad Paſtoris ſui conſilium conſcientia levis & temerariæ credulitatis exploſa* : Mais ſi la Conſcience eſt fondée ſur une credulité probable & diſcrete, qui luy faſſe juger qu'il y a du mal dans une action, jamais l'Homme ne doit agir contre une telle Conſcience, encore que le mal qu'il voit dans cette action, ne ſoit pas évident ni manifeſte : *Verum cum conſcientia pulſat animum ex credulitate probabili & diſcreta quamvis non evidenti & manifeſta, ne contra judicium conſcientiæ committat offenſum.*

Aprés toutes les raiſons que nous avons apportées juſques-icy, il n'y a Perſonne qui ne voye manifeſtement que le Serment des Medecins de Paris eſt mauvais , ou parce qu'il y a du peché à ne vouloir jamais conſulter avec les autres Medecins, ou parce que, s'y engager par Serment, c'eſt un obſtacle à un plus grand bien : ainſi il eſt manifeſte que le Serment n'oblige point, & n'a point beſoin de Diſpenſe.

Mais quand les choſes ne feroient pas auſſi claires, & auſſi manifeſtes qu'elles ſont, du moins ne peut-on nier que l'on ne puiſſe croire que dans ce Serment il y a du mal, & que ce Jugement eſt du moins probable, & plein de diſcretion: Or quand la Science ſur un tel Jugement touche le cœur, & luy fait craindre qu'il y ait peché, il ne faut jamais agir, dit le Pape Innocent, contre une telle Conſcience : & en ce cas le Serment, contre cette Conſcience, n'oblige point, & on n'a point beſoin de Diſpenſe pour s'en relever : *Quod neceſſario deſtruendum eſt , non eſt neceſſaria ſuperioris authoritas in deſtructione illius , ff. de Lega. 3. Fidei commiſſa , parag. Si quis illicite.* Lorſqu'une choſe doit eſtre détruite, & que ſa deſtruction eſt notoirement neceſſaire, il n'eſt pas beſoin de l'autorité du Superieur pour ſa deſtruction, dit le Droit ; ainſi lorſqu'on s'eſt obligé par Serment à une choſe manifeſtement illicite, on peut de ſoy-meſme ſans Diſpenſe ne l'executer pas, & ne pas obeïr à une Faculté de Medecine ; *Nam cum fecerit illicitum propria authoritate, potuit venire contra non obediendo.* On n'a pas beſoin de Directeurs que dans les ſcrupules mal fondez, temeraires, & d'une legere credulité ; mais contre un doute bien fondé, quoyque non ſur des raiſons tout-à-fait manifeſtes, il eſt neanmoins manifeſte qu'on ne doit jamais agir, & qu'ainſi l'obligation qu'on pourroit y avoir, doit eſtre détruite par une obligation contraire, qui eſt de n'agir jamais contre le remors probable de ſa conſcience, pendant qu'il dure, & que ce doute n'eſt pas éclaircy par une raiſon, ou une autorité manifeſte. Non ſeulement donc les Medecins de Paris n'ont pas d'obligation d'executer leur Serment, mais ils ont encore obligation manifeſte de ne le pas executer, ſans qu'ils ayent beſoin pour s'en diſpenſer d'aucune autorité Superieure.

Glo. Venire, in c. Venerabilem de elect.

Glo. 16.

TROISIEME CAS.

On demande si un Confesseur peut donner l'Absolution au Medecin de Paris, qui aura fait le Serment susdit, supposé qu'il demeure dans le dessein formel de garder ledit Serment en toutes rencontres.

REPONSE.

Le Confesseur ne peut luy donner l'Absolution, selon les Regles 4. & 5. du Droit Canonique. 1. Parce que l'Absolution ne se donne point au pecheur, s'il n'est corrigé; *Peccati venia non datur nisi correcto.* Il n'y a point de correction dans le pecheur qui persevere dans son dessein de pecher. 2. Parce que le Serment des Medecins de Paris, est de soy injurieux à la reputation de toutes les Universitez de France;& qu'ils leur ôtent,autant qu'il est en eux,leur reputation, qui doit être restituée avant que d'être en état de recevoir, & de meriter l'Absolution: *Peccatum non dimittitur nisi restituatur ablatum.* *Reg. 4.*

Seff. 14. c. 4. Aussi le Concile de Trente definit la Contrition qui est necessaire pour recevoir l'Absolution, une douleur interieure, & une detestation du peché commis, avec un ferme propos de ne le commettre plus desormais, *Animi dolor & detestatio est de peccato commisso cum proposito non peccandi de catero.* En matiere de bien d'autruy celuy qui le retient peche toujours, jusqu'à ce qu'il l'ait restitué, parce qu'il le retient toujours; ainsi on peut dire que le Jurement de Messieurs les Medecins de Paris est un peché perpetuel, par lequel ayant la premiere fois terni l'honneur des autres Medecins autant qu'il est en eux, leur injustice continuë toujours, & ne cesse pas lors même qu'ils dorment; ils dorment, & sont éveillez pour faire le mal; leur injustice ne repose ni nuit ni jour, cet état assûrement est terrible; ils pecheront incessamment jusqu'à ce qu'ils ayent fait une reparation publique du tort qu'ils ont fait à la reputation de tous les autres Medecins, & de toutes les autres Universitez. Mais ce n'est pas tout; car supposé même qu'un de ces Messieurs touché de regret, voulût reparer le tort qu'il a fait aux autres Medecins ayant employé ce Serment public & solemnel en face d'Eglise pour le faire servir à son injustice, ayant pris en vain le nom de son Dieu, & l'ayant pollué & profané par un parjure, ce crime public ne peut pas luy estre remis par toutes sortes de Prestres, il ne peut estre remis que par l'Evesque pour deux raisons.

La premiere, parce que le parjure est un des crimes qui est mis dans les Canons, au nombre des énormes, qui de droit sont reservez à l'Evesque.

La seconde, le parjure estant public, il ne peut estre remis sans penitence publique ou dispense, ni la penitence publique ou dispense accordée, que par l'Evesque conjointement avec son Clergé, selon les Canons; ce que je dois donc faire voir, est premierement que le Jurement des Medecins de Paris est parjure.

Secondement, que le crime de parjure est énorme.

Troisiémement, qu'étant public & solemnel, il ne peut estre remis selon les Canons, que par l'Evesque, & son Clergé, par une penitence solemnelle ou dispense.

Le Jurement des Medecins de Paris, est un parjure.

Le parjure à proprement parler, est lors que l'on prend Dieu à témoin d'une chose comme veritable, que l'on sçait en sa Conscience estre fausse; & en ce sens le Jurement des Medecins de Paris peut n'avoir pas esté un parjure formel, parce qu'ils ont eu vray semblablement le dessein veritable d'executer leur Serment de la maniere qu'ils l'ont prononcé, & de ne jamais consulter avec aucun Medecin des autres Universitez.

Mais comme en même temps il est aussi vray-semblable, qu'en faisant ce Serment ils n'ont pas renoncé au dessein de se sauver, s'il est vray qu'ils ne puissent estre sauvez qu'en cessant d'executer leur Serment, il est vray que dans le dessein qu'ils avoient de se sauver, estoit implicitement enfermé le dessein de fausser leur Serment, & qu'en ce sens ils disoient avoir un dessein de ne consulter jamais avec les autres Medecins, pendant que neanmoins ils avoient un dessein implicite de consulter avec eux, & de se parjurer; & c'est en ce sens que selon les Canons tout Jurement par lequel on pretend s'obliger à quelque chose qui est illicite, est un veritable Parjure, en prenant le terme de Parjure dans une étenduë un peu plus large que l'ordinaire; parce que la chose promise par Serment estant illicite, il faut par necessité que celuy qui la promis manque à son Serment & à sa promesse s'il veut estre sauvé, or prendre Dieu à témoin d'un dessein auquel on doit manquer, c'est le prendre à témoin d'une chose qui doit estre fausse dans le temps même qu'on le prend à témoin qu'elle sera toujours veritable; c'est en quelque façon le vouloir rendre faux témoin, luy qui sçait que ce qu'on jure doit estre faux, c'est le vouloir rendre Approbateur & Auteur du peché, luy qui sçait que ce que l'on promet est injuste; les Medecins de Paris diront qu'ils ne voyent pas cette injustice, & qu'ainsi de leur part leur jurement est innocent; mais l'ignorance de cette injustice n'excuse pas, parce qu'elle regarde le Droit naturel, qu'il est deffendu d'ignorer. *Ignorantia facti non Juris excusat*, la Loi naturelle est un fait public dont personne ne peut legitimement pretendre cause d'ignorance; il y a toujours de nôtre faute quand nous ne sçavons pas ce que d'autres sçavent, ausquels la nature n'en dit pas plus qu'à nous, mais qui seulement s'y sont rendus plus attentifs, où qui n'y ont pas comme nous tant fermé les oreilles, *quæ publicè fiunt, præsumuntur sciri, quia videtur errans esse in lata culpa, quæ dolo assimilatur, ex eo quod ignorat quod omnes intelligunt*; l'ignorance des choses que tout le monde sçait est équivalente à dol & à fraude, sur tout lors qu'on a pû consulter ceux qui sont plus habiles, comme on le peut aisément à Paris, *quando potuit consulere peritos*, ce qui a particulierement lieu lors qu'on est Acteur dans une chose, *quia qui agit, plenè certus esse debet, cum sit in potestate ejus rem diligenter explorare*: parce qu'il est au pouvoir de celuy qui agit, avant que d'agir, de bien examiner ce qu'il doit faire, sur tout s'il ne peut agir pour son profit sans porter dommage à autruy; car pour lors on presume toûjours le mal du côté de celuy qui tire profit de son ignorance, *si agatur de lucro captando, siquidem cum alterius injuria, Juris ignorantia non toleratur, nec excusat sive potuit, sive non potuit peritiores consulere*. Il est donc certain qu'on doit considerer les Medecins de Paris faisans le Serment, comme ayans sçû ou ignoré par leur faute, que pour estre sauvez ils estoient obligez de le violer un jour, & qu'ils estoient en ce dessein implicitement; quoyqu'ils appellassent Dieu à témoin du contraire, ce qui est un veritable parju-

2. 1. c. 9. Juris 14.

Dynus hic

Dynus in Regul. 14.

Dynus in Reg. 13.

re, c'eſt ce qui fait que ſaint Auguſtin prononce generallement; que lors que nous jurons inconſidérement; & que la choſe à laquelle nous nous engageons par Serment nous devient impoſſible de quelque maniere que ce ſoit, alors nous ſommes parjures, *dum incautè juramus, & cum hoc per aliquam neceſſitatem implere non potuerimus, utique perjuramus*; or tout ce qui eſt peché nous eſt impoſſible de Droit, & ſelon les Loix nous ne le pouvons que par voix de fait: ainſi nous ſommes parjures toutes les fois que nous nous obligeons par Serment à faire un peché; parce que c'eſt nous obliger à faire ce que nous ſçavons, ou devons ſçavoir nous eſtre impoſſible de Droit: *Nemo poteſt ad impoſſibile obligari.* C'eſt une Regle de Droit que nul ne peut eſtre obligé à l'impoſſible; & ce qui eſt illicite ou deshonneſte, eſt reputé impoſſible, *eſt impoſſibilitas Juris & intelligas etiam hoc de turpi*, dit la Gloſe; ainſi jurer que l'on faſſe une choſe que l'on ne doit pas faire, c'eſt dire qu'on s'engage à une choſe à laquelle on ne s'engage pas; c'eſt mentir, & appeller Dieu à témoin de ſon menſonge qui eſt un veritable parjure: *qui jurat Statuta illicita, impoſſibilia, inhoneſta, tunc eo ipſo, largo modo, perjurus eſt.*

Verum orarium. 25. diſt.

Reg. 6.

Glo. in c. contingit. de jurejur. in 6. & c. ſicut noſtris extra 20. Glo. in c. tua nos; & Lateran. Concil. 3. c. 46.

Perjurum eſt quodcumque indiſcretum juramentum: dicenda non ſunt juramenta, ſed perjuria quæ contra utilitatem publicam veniunt. Et il ne faut pas dire que l'on n'a pas eu d'intention de ce parjure; car ce ſeroit comme qui droit, que l'on n'a pas intention de jurer en jurant, ou que l'on ne croit pas que ce ſoit jurer, que d'appeller Dieu à témoin, ou que l'on ne croit point que l'on s'oblige, lorſque l'on promet par ſerment; car toutes les ignorances ſont intolerables, & n'excuſent pas un homme qui fait un peché, & il a intention ſuffiſante pour pecher, puiſqu'il a intention de faire une choſe qui eſt peché.

Le Parjure enfermé dans le Jurement des Medecins de Paris, eſt un peché énorme.

L'Egliſe a toûjours eſtimé qu'il étoit tres-perilleux de jurer, & d'obliger à jurer à cauſe du parjure où l'on peut tomber en jurant, qu'elle a toûjours conſideré comme un peché énorme: Il eſt vray qu'elle n'a pas cru que tous les parjures fuſſent également énormes; car elle a toujours fait grande diſtinction entre les Juremens volontaires, ou bien forcez par crainte de mort, ou d'autre violence approchante, entre les Juremens particuliers & ſolemnels, entre les Juremens temeraires, ou directement ſe parjurer; & ſelon les differences elle a impoſée de differentes penitences; aux uns une penitence de trois Carêmes, aux autres d'un an, de 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. & 12. aux autres mêmes pour toute leur vie, & aprés avoir donné tout leur bien aux pauvres; de s'enfermer dans un Monaſtere.

Mais generalement parlant, la peine du parjure a toûjours été tres-rigoureuſe dans l'Egliſe: *Pœna perjurii graviſſima*; ce qui faiſoit que pluſieurs, de peur d'y être obligez, ne confeſſoient pas leurs pechez, ce qui obligeoit l'Egliſe, pour les y reduire, à les declarer excommuniez: *Quam ſi quis timens ad Confeſſionem venire noluerit, à Fidelium conſortio eſt abjiciendus.*

22. q. 1. papagr. perjurium.

Les Princes temporels n'étoient pas moins ſeveres de leur côté, ils condamnoient entre les parjures, les uns aux coups de bâtons, les autres à avoir le poing coupé, & Saint Cyprien même veut que les Princes les condamnent à la mort: *Rex debet non ſinere, vivere perjuros.* S. Auguſtin appelle le parjure, *Immane peccatum*, Mais ce qui prouve l'énormité de ce crime, ſelon les Canons, eſt qu'il eſt mis au rang de l'adultere, de l'homicide, du vol, du crime de leze-Majeſté

23. q. 5. 6. Rex debet 22. q. 1. in novo.

Majesté, & du mépris des Canons, qui est, selon les Canons mêmes, une espece d'idolatrie, & de sacrilege; Ce crime en outre, lorsqu'il est notoire, porte avec soy infamie, qui ferme aux parjures la porte à toutes les Dignitez, & qui prive les Beneficie[illegible], *Ipso facto*, de leurs Benefices, & les rend vacans, sans qu'il soit beso[illegible] pour cela d'aucune Sentence, que de celle qui est portée dans le droit. *Presbyter, aut Diaconus qui in fornicatione, aut perjurio, aut furto, aut homicidio captus est, deponatur.* Or la Déposition n'a jamais été ordonnée dans le droit, que pour les crimes énormes: *Si crimen est enorme & manifestum deponitur, nec unquam restituitur post quantamcumque pœnitentiam. Si crimen sit manifestum, & tale quod etiam post pœnitentiam irrogat infamiam; non admittitur ad Ordines, ut cum aliquis convictus est de perjurio.*

5. dist. p. miror. Glo. in C. ex tenore de temp. crim.

Un homme parjure est un homme plein de vice, infame, & dont la voix mesme, & la parole sont funestes, il est par consequent indigne des Charges, & en doit estre chassé: *Criminosus plenus vitiis, sicut ille qui est perjurus. Perjuri justè repellendi sunt, quia infames sunt, quia funesta est vox eorum.*

Glo. in c. Testis 29.7. 1 Glo. qui crimen. 6. q 1. c. constituum. 3. q. 5.

Voila le Droit, voyons la Pratique, le Pape Boniface II. nomme son successeur Vigile; il souscrit sa Nomination, & l'affermit par serment; Cette Nomination est illicite, parce qu'elle est deffenduë par les Canons; ainsi ce Pape commit deux parjures, le premier contre le serment qu'il a fait d'observer les Canons, le second en s'obligeant luy-mesme temerairement par serment à une chose que le Droit luy rend impossible: Ce Pape ayant peché de la sorte, reconnoist sa faute en plein Concile, en presence de son Clergé & du Senat; Il avouë qu'il est criminel de leze-Majesté, *Reum se confessus est Majestatis*, il brusle luy-mesme en presence de tous l'écrit qu'il avoit fait, & expie ainsi son peché par une penitence publique; Ce Fait est depuis peu rapporté dans un écrit composé pour soustenir l'apel comme d'abus, interjetté par Monsieur le Procureur General des pretendus Privileges du Chapitre de S. Martin de Tours page 21. pour faire voir que tout Privilege accordé contre les Canons, est nul de soy, & plutost un crime qu'on ne doit pas imputer à un Pape, qu'un veritable Privilege émané de son autorité; Mais ce qu'il y a d'important, est que ce Pape reconnoist que le violement des Canons est un crime de leze-Majesté: Or pourquoy crime de leze-Majesté, sinon parce qu'il est accompagné d'un parjure qui s'attaque directement à Dieu, dont on profane le nom, lorsqu'on viole le serment qu'on a fait d'observer les Canons; C'est sur ce fondement que subsiste toute l'autorité des Evesques contre l'abus des Privileges, parce que tout Evesque, & le Pape mesme, fait serment qu'il observera, & fera observer les Canons; il ne les peut donc violer sans parjure? Il ne peut estre parjure, sans estre criminel de leze-Majesté, ny criminel de leze-Majesté sans dechoir, *Ipso facto*, de son autorité, s'il persevere dans son crime, d'où il faut conclure qu'on ne doit jamais supposer que cela arrive, si ce Fait n'est manifeste & notoire; & qu'ainsi tous les Privileges qui enferment quelque Clause, par laquelle les Canons seroient violez, sont subreptices & nuls: voila l'énormité du crime de parjure. Le crime de leze-Majesté porte confiscation de biens, *Ipso facto*, dit le Pape Jules II. *eorum bona ipso facto ad instar reorum læzæ-Majestatis fisco applicentur.* Ce crime de leze-Majesté fait vaquer de droit tous les Benefices, disent les Canonistes, le parjure est un crime de leze-Majesté.

ApudRaynal.tom.10. Annal.

C'est sur ce fondement que tous les Evêques d'Angleterre déclarerent à saint Thomas de Cantorbery, qu'il avoit été leur Archevêque, mais qu'ayant juré fidelité au Roy, & s'étant parjuré, il étoit décheu, *ipso facto*, de toute authorité sur eux, Ces Evêques erroient dans le Fait, car ce Saint n'avoit en effet

T. Gregor. Tholos. in tit de elec. c. 113. n.

rien commis contre son serment de fidelité ; mais quant au droit, le Saint ne se deffendit point, que s'il étoit notoirement parjure & coupable du crime de leze-Majesté, il ne fut déchu de toute authorité. Un autre Exemple nous fera connoître l'énormité du crime de parjure : On suppose que le Pape Formose a juré qu'il ne consentira jamais à être Evêque de Rome, au préjudice de ce serment Supposé ; étant Evêque de Port, il est éleu Evêque de Rome, & translaté; aprés sa mort son successeur Estienne VII. declare qu'ayant été parjure & translaté contre les Canons & contre son serment, Formose n'avoit point été veritable Evêque de Rome, & que toutes les Ordinations qu'il avoit faites, étoient nulles. Cette Declaration fut faite en plein Concile, & approuvée par les Evêques : Il est vray que Jean IX. successeur d'Estienne cassa depuis dans un autre Concile tenu à Ravenes, la Sentence d'Estienne contre Formose ; Mais Serge III. successeur de Jean cassa depuis ce que Jean avoit fait en faveur de Formose ; Dans toutes ces Dissensions scandaleuses la Question n'étoit que du Fait, si en effet Formose avoit été Parjure d'un parjure notoire, qui le rendît décheu de toute authorité, Mais quant au droit, nul de ces Papes ne revoquât en doute que le parjure solemnel ne fist déchoir d'authorité, celuy qui y seoit tombé, parce que nul Pape, ny Evêque n'a jamais douté dans l'Eglise del'énormité du parjure.

Un certain Beneficier s'étant engagé par serment de payer une certaine Pension sur son Benefice, manque de la payer deux années de suite, le Pape Alexandre III. ordonne qu'il soit privé de son Benefice ; Et la raison qu'il en rend, est que ceux qui sont liez par un crime de parjure, ne meritent pas de gouverner les Eglises : *Non merentur Ecclesias regere qui sunt crimine perjurii irretiti.*

C. Querelam de jurejur.

Certains Moines avoient droit de Presentation à certains Benefices, sur lesquels les Titulaires étoient obligez de leur payer une certaine Pension ; ces Moines contraignoient ces Titulaires de jurer qu'ils leur payeroient un surcroit à cette Pension ; Le Pape Luce III. consulté là-dessus, répond que ces Titulaires n'étoient pas obligez de tenir leur serment ; au contraire qu'ils étoient obligez de ne le pas executer, mais parce qu'ainsi ils ne pouvoient éviter de demeurer parjures, il est juste, dit ce Pape, qu'ils soient exclus à perpetuité de leurs Eglises : *Justum est ut Clerici pro perjurio, quod vitare non possunt, ab Ecclesia perpetuò excludantur.* La Glose sur le Chapitre Florentinum 85. dist. en donne la raison : c'est, dit-elle, que tout Jurement temeraire, lorsqu'il est solemnel, porte avec soy une infamie perpetuelle : *Temerarium Juramentum solemne irrogat perpetuam infamiam, perjuri infames sunt.* Or l'infamie perpetuelle fait vaquer de droit les Benefices, *Vacant ipso jure in delictis, quæ ipso jure irrogant infamiam, idque efficit enormitas, ex qua remanet perpetuum sigillum ignominiæ, vel indignitas perpetua*, dit Fagnanus dans le Chap. *Nisi eum pridem derenunciat* : C'est ce que le Pape Innocent III. répondit au Roy Philippes Auguste, qui voulant quitter la Reine sa femme, le sollicitoit pour la Dissolution de son mariage : J'offenserois Dieu, luy répondit ce Pape, outre cela, en violant les Canons contre mon serment, j'encourerois infamie devant les hommes, & je perdrois mon Benefice & mon autorité : *Præter divinam offensam, & mundanam infamiam, quam ex eo possemus incurrere, forsan Ordinis & officii nostri periculum immineret.* Ces paroles sont encore rapportées dans l'examen des Privileges de saint Martin de Tours page 83. pour faire voir que les Papes & les Evêques n'ont garde de s'exposer ainsi à violer les Canons, en accordant, ou faisant accorder des Privileges abusifs, puisqu'ils seroient infames & décheus de toute authorité ; car le *Forsan* de ce Pape ne signifie pas un peut-être douteux sur le

C. Querelam de jurejur.

C Constituimus. 3. q. 5. C. Infames. 6. q. 1.

Droit, mais une Assertion positive, supposé le Fait : *Non ponitur dubitativè, immò nota est Assertionis. Glo. in C. Admonere. 33. q. 2. & in C. Quamobrem de Pœnit. dist. 1.*

Aussi le même Pape refusa de confirmer l'Election de Philippes Duc de Baviere éleu Empereur; parce qu'ayant juré fidelité à Frederic son neveu, éleu avant luy, il avoit souffert qu'on le voulut mettre Empereur à la place de son neveu, & par là s'étoit rendu notoirement parjure. *Sunt enim notoria impedimenta, Ducis perjurium manifestum :* Et quoiqu'il ne fut pas obligé de tenir son serment de fidelité, selon le sentiment de ce Pape, qui croioit Frederic mal éleu, neanmoins de ce que Philippes avoit fait un serment qu'il ne devoit pas tenir, ce Pape l'appelle parjure, & declare son Election nulle de droit, ce qui marque l'énormité du parjure, dans le Cas même des Medecins de Paris, qui ne sont parjures, que pour avoir fait un serment qu'ils ne peuvent pas legitimement executer. *C. Venerabilem de elect.*

L'énormité de leur peché est donc prouvée invinciblement par les Jugemens des Princes temporels, & par les Jugemens de l'Eglise; ainsi elle est publique & manifeste de Droit & de Fait permanent, qui ne peut être pallié par aucune Tergiversation : Ainsi tout Prêtre n'a pas le pouvoir d'absoudre les Medecins de Paris de ce Cas, quand même ils en seroient veritablement repentans; parce que les pechez énormes, selon les Canons, sont reservez de droit à l'Evêque.

Le Parjure des Medecins de Paris étant public & solemnel, il ne peut être remis, selon les Canons, que par l'Evêque & son Clergé solemnellement, aprés une penitence publique, ou dispence.

Le Concile de Trente est exprés pour cette Conclusion dans la Session 24. Chapitre 8. L'Apôtre avertit, dit-il, qu'il faut corriger publiquement ceux qui pechent publiquement; Lorsqu'il arrive donc que quelqu'un peche en public à la veuë de plusieurs; en sorte qu'on ne doive point douter que les autres n'en soient scandalisez, il faut enjoindre à ce pecheur publiquement une penitence proportionnée à son peché, afin que par l'exemple de son amandement, il rappelle à la droite voye ceux qu'il a excité par l'exemple de son peché à vivre dans le dereglement des mœurs : L'Evêque neanmoins pourra changer cette penitence publique en une secrete, s'il juge qu'il soit expedient.

L'Eglise assurement a pouvoir de donner ces sortes de dispences, mais aux termes seulement qui sont portez dans le même Concile, les voicy dans la Session 25. Chap. 18. Comme il est expedient au public, que quelque fois on relâche de l obligation de la Loy, afin de satisfaire davantage, & plus pleinement pour l'utilité publique, aux divers évenemens casuels, & aux differentes necessitez; aussi de relâcher trop souvent la Loy, & de condescendre aux Prieres avec Indulgence, plutost en suivant l'exemple de ceux qui en ont usé de la sorte, que non pas eu égard au choix que l'on doit faire pour cela des personnes & des choses qui le meritent; ce n'est faire autre chose, sinon donner une ouverture à tout le monde pour violer les loix : c'est pourquoy que tous sçachent que les Canons doivent être observez exactement autant qu'il se pourra sans distinction; que si quelque raison urgente & juste, & quelque fois une plus grande utilité le demandent, & qu'il faille accorder à quelqu'un dispence. Il faut que cela se faise avec connoissance de Cause, avec une souveraine maturité, & gratuitement par ceux ausquels l'autorité en appartient; au-

crement que toute dispence qui n'aura pas ces conditions, soit reputée subreptice.

Si cette Regle étoit observée dans l'Eglise avec fidelité, on seroit peu sans y voir fleurir le premier esprit du Christianisme, c'est à chacun à y contribuer de sa part, autant qu'il luy sera possible; si on ne le fait pas, Dieu sera vengeur de sa divine discipline, meprisée par les hommes; car c'est principalement du crime de parjure, duquel il est dit dans le droit, *Deum habebit ultorem*: il n'est pas à desirer pour l'homme pecheur de tomber entre les mains du Dieu vivant au temps de sa colere, aprés avoir meprisé celuy de sa misericorde.

FIN.

Avertissement aux Maistres Chirurgiens & Apoticaires de Paris, touchant le Serment que les Medecins de la Faculté de Paris leur font faire, de n'executer jamais les Ordonnances des autres Medecins.

Les Medecins de la Faculté de Paris ayans fait le serment, de ne plus consulter avec les Medecins des autres Universitez, reconnurent bientost aprés, que ce serment, au lieu d'augmenter leur pratique & leur credit dans Paris, ne servoit qu'à les faire mépriser comme des gens interessez, & à procurer une étroite union entre les Medecins des autres Universitez (*Per quæ quis peccavit per hæc punietur*) C'est pourquoy ils s'aviserent en 1670. d'un nouvel expedient, qui fut, que dans la reception des Maistres Chirurgiens, & Apoticaires, où ils doivent presider, ils exigeroient d'eux le serment de ne point executer les Ordonnances des autres Medecins. La pluspart des Maistres Chirurgiens & Apoticairees, ne purent digerer ce serment, voyant bien que s'ils s'y engageoient, ils envoiroient en même temps leur pratique à deux cens Chirurgiens & Apoticaires, tant Officiers que Privilegiez, qui ne dépendent point des Medecins de la Faculté de Paris: Il y en eut pourtant quelqu'uns qui, crainte de perdre l'amitié des Medecins de Paris, se laisserent aller à faire ce serment; c'est pourquoy il est bon de les avertir qu'ils s'instruisent par la lecture des Cas de conscience cy-devant proposez, & qu'aprés avoir conceu la crainte de ce peché, ils detestent ce serment comme contraire à la Loy de Dieu, à l'autorité du Roy, à l'honneur des Universitez, & à l'interest du bien public; & quoique leur ignorance puisse diminuer la grandeur de leur peché, ils ne laissent pas de s'en confesser, & qu'aprés l'avoir retracté publiquement, ils prennent une ferme resolution de n'y jamais retomber à l'avenir, & de ne plus faire de serment, qu'ils n'ayent auparavant consulté les Theologiens, qui en sçavent plus qu'eux sur ces sortes de matieres.

Et ce que tout le monde doit bien remarquer dans la resolution de ces trois Cas de conscience, est que divers Docteurs en Theologie l'ayans lû avec attention, ils ont tous dit qu'ils estoient prests d'y souscrire; & ainsi cette decision doit passer pour le sentiment, non pas seulement d'un Docteur particulier, mais de tous les Docteurs en Theologie, & il y a lieu d'esperer que les Medecins de la Faculté de Paris, y faisans les reflexions serieuses qu'on est obligé de faire, quand il s'agit du salut, revoqueront le Decret qui ordonne ce serment, & le regarderont comme contraire à un autre serment qu'ils font, d'observer leurs Statuts, & d'obeïr aux Declarations du Roy & aux Arrests du Parlement, qui leur prescrivent formellement l'Aggregation des Medecins des autres Universitez.

